



Décisions du 26^e Congrès Istanbul 2016

Textes définitifs des Actes signés à Istanbul
et des Décisions autres que celles modifiant les Actes

Berne 2017
Bureau international de l'Union postale universelle

Le présent volume doit être cité sous la référence suivante:

Décisions du 26^e Congrès Istanbul 2016

Note relative à l'impression des textes adoptés par le Congrès d'Istanbul 2016 et faisant partie de ce cahier.

Les caractères gras figurant dans les textes du neuvième Protocole additionnel à la Constitution, de la Constitution, du premier Protocole additionnel au Règlement général, du Règlement général, du Règlement intérieur des Congrès, de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement marquent les modifications par rapport aux Actes adoptés par le Congrès de Doha 2012.

Les déclarations faites lors de la signature des Actes et la Constitution de l'Union postale universelle, adoptée à Vienne en 1964 et modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999, de Bucarest 2004 et du 24^e Congrès – 2008, ainsi que le Règlement général refondu adopté par le Congrès de Doha 2012 sont reproduits pour mémoire dans le présent cahier, mais ils ne font pas partie des Actes signés à Istanbul.

Table des matières

	Page
Table des matières	3
Liste des abréviations et sigles employés dans les Décisions du Congrès d'Istanbul 2016	5
Neuvième Protocole additionnel à la Constitution postale universelle.....	9
Constitution de l'Union postale universelle ¹	15
Premier Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle	33
Règlement général de l'Union postale universelle refondu ¹	47
Déclarations faites lors de la signature des Actes	111
Règlement intérieur des Congrès ¹	121
Convention postale universelle	137
Protocole final de la Convention postale universelle.....	169
Arrangement concernant les services postaux de paiement	183
Protocole final de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.....	198
Décisions du Congrès d'Istanbul 2016 autres que celles modifiant les Actes (résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.).....	233

¹ La Constitution de l'Union postale universelle, adoptée à Vienne en 1964 et modifiée par les neuf Protocoles additionnels, le Règlement général de l'Union postale universelle, adopté par le Congrès de Doha 2012 et modifié par le Premier Protocole additionnel et le Règlement intérieur des Congrès sont reproduits pour mémoire dans le présent volume, mais ne font pas partie des Actes signés à Istanbul.

Liste des abréviations et sigles employés dans les Décisions du Congrès d'Istanbul 2016

Arr.	Arrangement concernant les services postaux de paiement
art.	Article d'un Acte
C numéro/année	Décision, résolution, recommandation, vœu du Congrès
CA	Conseil d'administration
CA numéro/année	Décision, résolution, recommandation, vœu du Conseil d'administration
CC	Comité consultatif
CCRI (envoi)	Service de correspondance commerciale-réponse internationale
CEP	Conseil d'exploitation postale
CEP numéro/année	Décision, résolution, recommandation, vœu du Conseil d'exploitation postale
CN	Formule pour les envois de la poste aux lettres
CONGRÈS–Doc	Document du Congrès
Const. ou Constitution	Constitution de l'Union postale universelle
Conv. ou Convention	Convention postale universelle
CP	Formule pour les colis postaux
DTS	Droit de tirage spécial
EDI	Echange de données informatisé
EMS	Service EMS (Express Mail Service)
FAQS	Fonds pour l'amélioration de la qualité de service
FIP	Fédération internationale de philatélie
IATA	Association du transport aérien international
IFS	Système financier international
J	Jour de dépôt des envois
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OMD	Organisation mondiale des douanes
ONU	Organisation des Nations Unies
.POST	Nom de domaine de premier niveau (Internet) parrainé par l'UPU
POST*Net	Réseau mondial de télécommunications postales offrant des services à valeur ajoutée et destiné notamment à améliorer les moyens de communication entre administrations et à assurer la gestion et le suivi du courrier international
PREM	Courrier électronique recommandé
Prot. ou Protocole	Protocole final (de l'Acte respectif)
Publipostage	Prospection publicitaire par voie postale à des adresses précises
R	Envois recommandé
Règl. gén. ou Règlement général	Règlement général de l'Union postale universelle
Sac M	Sac formé par un expéditeur et contenant des imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination
UIT	Union internationale des télécommunications
UPU ou Union	Union postale universelle

Neuvième Protocole additionnel
à la Convention postale universelle

Neuvième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Istanbul, vu l'article 30.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications ci-après à ladite Constitution.

Article I

(Art. premier modifié)

Etendue et but de l'Union

1. Les pays qui adoptent la présente Constitution forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois **postaux**. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union, **sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union**.
2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.
3. L'Union participe, dans la mesure de ses possibilités, à l'assistance technique postale demandée par ses Pays-membres.

Article II

(Art. 1bis modifié)

Définitions

1. Aux fins des Actes de l'Union, les termes ci-après sont définis comme suit:
 - 1.1 Service postal: ensemble des prestations postales **internationales** dont l'étendue est déterminée **et réglementée par les Actes de l'Union**. Les principales obligations s'attachant à ces prestations consistent à répondre à certains objectifs sociaux et économiques des Pays-membres, en assurant la collecte, le **traitement**, la transmission et la distribution des envois postaux.
 - 1.2 Pays-membre: pays qui remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la Constitution.
 - 1.3 Territoire postal unique (un seul et même territoire postal): obligation pour les parties contractantes des Actes de l'Union d'assurer, selon le principe de réciprocité, l'échange des envois **postaux** dans le respect de la liberté de transit et de traiter indistinctement les envois postaux provenant des autres territoires et transitant par leur pays comme leurs propres envois postaux, **sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union**.

- 1.4 Liberté de transit: principe selon lequel un Pays-membre intermédiaire est tenu de garantir le transport des envois postaux qui lui sont remis en transit à destination d'un autre Pays-membre, en réservant à ce courrier le même traitement que celui appliqué aux envois du régime intérieur, **sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union.**
- 1.5 Envoi de la poste aux lettres: envois décrits dans la Convention.
- 1.6 (Supprimé.)**
- 1.6bis Envoi postal: terme générique désignant chacune des expéditions effectuées par l'opérateur désigné d'un Pays-membre (envoi de la poste aux lettres, colis postal, mandat de poste, etc.), tel que décrit dans la Convention postale universelle et l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et leurs Règlements respectifs.**
- 1.7 Opérateur désigné: toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire.
- 1.8 Réserve: une réserve est une disposition dérogatoire par laquelle un Pays-membre vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une clause d'un Acte, autre que la Constitution et le Règlement général, dans son application à ce Pays-membre. Toute réserve doit être compatible avec l'objet et le but de l'Union tels que définis dans le préambule et l'article premier de la Constitution. Elle doit être dûment motivée et approuvée par la majorité requise pour l'approbation de l'Acte concerné et insérée dans son Protocole final.

Article III

(Art. 22 modifié)

Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union et ne peut pas faire l'objet de réserves.
2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres et ne peut pas faire l'objet de réserves.
3. La Convention postale **universelle** et **son Règlement** comportent les règles communes applicables au service postal international ainsi que les dispositions concernant les services de la poste aux lettres et des colis postaux. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres. Les Pays-membres veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant de la Convention et de **son Règlement.**
4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres et des colis postaux entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces Pays-membres. Les Pays-membres signataires veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant des Arrangements et de leurs Règlements.
5. Les Règlements, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.
6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés aux §§ 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article IV

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

1. Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le **1^{er} janvier 2018** et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à **Istanbul, le 6 octobre 2016**

Constitution de l'Union postale universelle

Constitution de l'Union postale universelle

(modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999, de Bucarest 2004, du 24^e Congrès – 2008 et d'Istanbul 2016¹)

Table des matières

Préambule

Titre I

Dispositions organiques

Chapitre I

Généralités

Article

1. Etendue et but de l'Union
- 1bis. Définitions
2. Membres de l'Union
3. Ressort de l'Union
4. Relations exceptionnelles
5. Siège de l'Union
6. Langue officielle de l'Union
7. Unité monétaire
8. Unions restreintes. Arrangements spéciaux
9. Relations avec l'Organisation des Nations Unies
10. Relations avec les organisations internationales

¹ Pour le Protocole additionnel de Tokyo 1969, voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 9 à 12. Pour le deuxième Protocole additionnel (Lausanne 1974), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 23 à 25. Pour le troisième Protocole additionnel (Hamburg 1984), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 25 à 28. Pour le quatrième Protocole additionnel (Washington 1989), voir Documents de ce Congrès, tome III/1, pages 27 à 32. Pour le cinquième Protocole additionnel (Séoul 1994), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 25 à 29. Pour le sixième Protocole additionnel (Beijing 1999), voir pages A 3 à A 6 du cahier publié à Berne en 1999. Pour le septième Protocole additionnel (Bucarest 2004), voir pages 3 à 7 du cahier publié à Berne en 2004. Pour le huitième Protocole additionnel (24^e Congrès – 2008), voir pages 27 à 32 du cahier publié à Berne en 2008. Pour le neuvième Protocole additionnel (Istanbul 2016), voir pages 3 à 7 du présent cahier.

Chapitre II

Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

- 11. Adhésion ou admission à l'Union. Procédure
- 12. Sortie de l'Union. Procédure

Chapitre III

Organisation de l'Union

- 13. Organes de l'Union
- 14. Congrès
- 15. Congrès extraordinaires
- 16. Conférences administratives (supprimé)
- 17. Conseil d'administration
- 18. Conseil d'exploitation postale
- 19. Commissions spéciales (supprimé)
- 20. Bureau international

Chapitre IV

Finances de l'Union

- 21. Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

Titre II

Actes de l'Union

Chapitre I

Généralités

- 22. Actes de l'Union
- 23. Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales
- 24. Législations nationales

Chapitre II

Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

- 25. Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union
- 26. Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union
- 27. Adhésion aux Arrangements
- 28. Dénonciation d'un Arrangement

Chapitre III Modification des Actes de l'Union

- 29. Présentation des propositions
- 30. Modification de la Constitution
- 31. Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

Chapitre IV Règlement des différends

- 32. Arbitrages

Titre III Dispositions finales

- 33. Mise à exécution et durée de la Constitution

Constitution de l'Union postale universelle

(modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999, de Bucarest 2004, du 24^e Congrès – 2008 et d'Istanbul 2016)

Préambule²

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Constitution.

L'Union a pour vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre habitants de la planète en:

- garantissant la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés;
- encourageant l'adoption de normes communes équitables et l'utilisation de la technologie;
- assurant la coopération et l'interaction entre les parties intéressées;
- favorisant une coopération technique efficace;
- veillant à la satisfaction des besoins évolutifs des clients.

² Modifié par le Congrès de Bucarest 2004.

Titre I

Dispositions organiques

Chapitre I

Généralités

Article premier

Etendue et but de l'Union

1. Les pays qui adoptent la présente Constitution forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois **postaux**. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union, **sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union**³.
2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.
3. L'Union participe, dans la mesure de ses possibilités, à l'assistance technique postale demandée par ses Pays-membres.

Article 1bis⁴

Définitions

1. Aux fins des Actes de l'Union postale universelle, les termes ci-après sont définis comme suit:
 - 1.1 Service postal: ensemble des prestations postales **internationales** dont l'étendue est déterminée **et réglementée par les Actes de l'Union**. Les principales obligations s'attachant à ces prestations consistent à répondre à certains objectifs sociaux et économiques des Pays-membres, en assurant la collecte, le **traitement**³, la transmission et la distribution des envois postaux.
 - 1.2 Pays-membre: pays qui remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la Constitution.
 - 1.3 Territoire postal unique (un seul et même territoire postal): obligation pour les parties contractantes des Actes de l'Union d'assurer, selon le principe de réciprocité, l'échange des envois **postaux** dans le respect de la liberté de transit et de traiter indistinctement les envois postaux provenant des autres territoires et transitant par leur pays comme leurs propres envois postaux, **sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union**³.
 - 1.4 Liberté de transit: principe selon lequel un Pays-membre intermédiaire est tenu de garantir le transport des envois postaux qui lui sont remis en transit à destination d'un autre Pays-membre⁵, en réservant à ce courrier le même traitement que celui appliqué aux envois du régime intérieur, **sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union**³.
 - 1.5 Envoi de la poste aux lettres: envois décrits dans la Convention.
 - 1.6 **(Supprimé.)**⁶
 - 1.6bis **Envoi postal: terme générique désignant chacune des expéditions effectuées par l'opérateur désigné d'un Pays-membre (envoi de la poste aux lettres, colis postal, mandat de poste, etc.), tel que décrit dans la Convention postale universelle et l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et leurs Règlements respectifs**⁷.
 - 1.7 Opérateur désigné: toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire⁵.

³ Modifié par le Congrès d'Istanbul 2016.

⁴ Introduit par le Congrès de Bucarest 2004.

⁵ Modifié par le 24^e Congrès – 2008.

⁶ Par le Congrès d'Istanbul 2016.

⁷ Introduit par le Congrès d'Istanbul 2016.

- 1.8 Réserve: une réserve est une disposition dérogatoire par laquelle un Pays-membre vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une clause d'un Acte, autre que la Constitution et le Règlement général, dans son application à ce Pays-membre. Toute réserve doit être compatible avec l'objet et le but de l'Union tels que définis dans le préambule et l'article premier de la Constitution. Elle doit être dûment motivée et approuvée par la majorité requise pour l'approbation de l'Acte concerné et insérée dans son Protocole final⁸.

Article 2

Membres de l'Union

1. Sont Pays-membres de l'Union:
- 1.1 les pays qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la présente Constitution;
- 1.2 les pays devenus membres conformément à l'article 11.

Article 3

Ressort de l'Union

1. L'Union a dans son ressort:
- 1.1 les territoires des Pays-membres;
- 1.2 les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union;
- 1.3 les territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays-membres.

Article 4

Relations exceptionnelles

1. Les Pays-membres dont les opérateurs désignés desservent des territoires non compris dans l'Union sont tenus d'être les intermédiaires des autres Pays-membres⁸. Les dispositions de la Convention et de ses Règlements sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 5

Siège de l'Union

1. Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Berne.

Article 6

Langue officielle de l'Union

1. La langue officielle de l'Union est la langue française.

Article 7⁹

Unité monétaire

1. L'unité monétaire utilisée dans les Actes de l'Union est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI).

⁸ Modifié par le 24^e Congrès – 2008.

⁹ Modifié par le Congrès de Washington 1989.

Article 8

Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs opérateurs désignés si la législation de ces Pays-membres¹⁰ ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.
2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions de l'Union, au Conseil d'administration ainsi qu'au Conseil d'exploitation postale¹¹.
3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article 9

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

1. Les relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies sont réglées par les Accords dont les textes sont annexés à la présente Constitution.

Article 10

Relations avec les organisations internationales

1. Afin d'assurer une coopération étroite dans le domaine postal international, l'Union peut collaborer avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

Chapitre II

Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

Article 11¹²

Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.
2. Tout pays souverain non membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.
3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international, qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les Pays-membres sur la demande d'admission.
4. Le pays non membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois à compter de la date de la consultation¹³ sont considérés comme s'abstenant.

¹⁰ Modifié par le 24^e Congrès – 2008.

¹¹ Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Séoul 1994.

¹² Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Washington 1989.

¹³ Modifié par le 24^e Congrès – 2008.

5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

Article 12¹⁴

Sortie de l'Union. Procédure

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une année à partir du jour de réception par le Directeur général du Bureau international de la dénonciation prévue sous 1.

Chapitre III

Organisation de l'Union

Article 13¹⁵

Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.

2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.

Article 14

Congrès

1. Le Congrès est l'organe suprême de l'Union.

2. Le Congrès se compose des représentants des Pays-membres.

Article 15

Congrès extraordinaires

1. Un Congrès extraordinaire peut être réuni à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

Article 16

Conférences administratives

1. (Supprimé)¹⁶

¹⁴ Modifié par le Congrès de Washington 1989.

¹⁵ Modifié par les Congrès de Tokyo 1969, de Hamburg 1984 et de Séoul 1994.

¹⁶ Par le Congrès de Hamburg 1984.

Article 17¹⁷

Conseil d'administration

1. Entre deux Congrès, le Conseil d'administration (CA) assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union.
2. Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

Article 18¹⁸

Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale (CEP) est chargé des questions d'exploitation, commerciales, techniques et économiques intéressant le service postal.

Article 19

Commissions spéciales

1. (Supprimé)¹⁹

Article 20²⁰

Bureau international

1. Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, dirigé par un Directeur général et placé sous le contrôle du Conseil d'administration, sert d'organe d'exécution, d'appui, de liaison, d'information et de consultation.

Chapitre IV

Finances de l'Union

Article 21²¹

Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:
 - 1.1 annuellement les dépenses de l'Union;
 - 1.2 les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.
2. Le montant maximal des dépenses prévu sous 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.

¹⁷ Modifié par le Congrès de Séoul 1994.

¹⁸ Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Séoul 1994.

¹⁹ Par le Congrès de Hamburg 1984.

²⁰ Modifié par les Congrès de Hamburg 1984 et de Séoul 1994.

²¹ Modifié par les Congrès de Tokyo 1969, de Lausanne 1974 et de Washington 1989.

3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées sous 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. A cet effet, chaque Pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé. Les classes de contribution sont fixées dans le Règlement général.

4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le pays intéressé choisit librement la classe de contribution dans laquelle il désire être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

Titre II Actes de l'Union

Chapitre I Généralités

Article 22 Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union et ne peut pas faire l'objet de réserves²².

2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres et ne peut pas faire l'objet de réserves²².

3. La Convention postale **universelle** et **son Règlement**²³ comportent les règles communes applicables au service postal international ainsi que les dispositions concernant les services de la poste aux lettres et des colis postaux. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres²⁴. Les Pays-membres veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant de la Convention et de **son Règlement**²³.

4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres et des colis postaux entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces Pays-membres. Les Pays-membres signataires veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant des Arrangements et de leurs Règlements²⁵.

5. Les Règlements, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès²⁶.

6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés sous 3 à 5 contiennent les réserves à ces Actes.

²² Modifié par le Congrès de Bucarest 2004.

²³ Modifié par le Congrès d'Istanbul 2016.

²⁴ Modifié par le Congrès de Beijing 1999.

²⁵ Modifié par le 24^e Congrès – 2008.

²⁶ Modifié par les Congrès de Washington 1989, de Séoul 1994 et de Beijing 1999.

Article 23²⁷

Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales

1. Tout pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des Actes de l'Union comprend tous les territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.
2. La déclaration prévue sous 1 doit être adressée au Directeur général du Bureau international.
3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au Directeur général du Bureau international une notification en vue de dénoncer l'application des Actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue sous 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le Directeur général du Bureau international.
4. Les déclarations et notifications prévues sous 1 et 3 sont communiquées aux Pays-membres par le Directeur général du Bureau international.
5. Les dispositions prévues sous 1 à 4 ne s'appliquent pas aux territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un Pays-membre assure les relations internationales.

Article 24

Législations nationales

1. Les stipulations des Actes de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays-membre dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

²⁷ Modifié par le Congrès de Washington 1989.

Chapitre II

Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

Article 25²⁸

Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. Les Actes de l'Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des Pays-membres.
2. Les Règlements sont authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil d'exploitation postale²⁹.
3. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.
4. L'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire.
5. Lorsqu'un Pays-membre³⁰ ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les Pays-membres³⁰ qui les ont ratifiés ou approuvés.

Article 26³¹

Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. Les instruments de ratification de la Constitution, des Protocoles additionnels à celle-ci et éventuellement d'approbation des autres Actes de l'Union sont déposés dans le plus bref délai auprès du Directeur général du Bureau international, qui notifie ces dépôts aux Gouvernements des Pays-membres.

Article 27

Adhésion aux Arrangements

1. Les Pays-membres peuvent, en tout temps, adhérer à un ou à plusieurs des Arrangements prévus à l'article 22.4.
2. L'adhésion des Pays-membres aux Arrangements est notifiée conformément à l'article 11.3.

Article 28

Dénonciation d'un Arrangement

1. Chaque Pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des Arrangements, aux conditions stipulées à l'article 12.

²⁸ Modifié par les Congrès de Washington 1989 et de Séoul 1994.

²⁹ Modifié par le Congrès de Beijing 1999.

³⁰ Modifié par le 24^e Congrès – 2008.

³¹ Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Washington 1989.

Chapitre III Modification des Actes de l'Union

Article 29

Présentation des propositions

1. Tout³² Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels il est partie.
2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.
3. En outre, les propositions concernant les Règlements sont soumises directement au Conseil d'exploitation postale, mais elles doivent être transmises au préalable par le Bureau international à tous les Pays-membres et à tous les opérateurs désignés^{32, 33}.

Article 30

Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote³⁴.
2. Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès. Elles sont ratifiées aussitôt que possible par les Pays-membres et les instruments de cette ratification sont traités conformément à la règle requise à l'article 26.

Article 31³⁵

Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

1. Le Règlement général, la Convention et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.
2. La Convention et les Arrangements sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés³⁴.

³² Modifié par le 24^e Congrès – 2008.

³³ Modifié par le Congrès de Beijing 1999 et par le 24^e Congrès – 2008.

³⁴ Modifié par le Congrès de Bucarest 2004.

³⁵ Modifié par le Congrès de Hamburg 1984.

Chapitre IV Règlement des différends

Article 32 Arbitrages

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Pays-membres³⁶ relativement à l'interprétation des Actes de l'Union ou de la responsabilité dérivant, pour un Pays-membre³⁶, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

Titre III Dispositions finales

Article 33 Mise à exécution et durée de la Constitution

1. La présente Constitution sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1966 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

2. En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé la présente Constitution en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle³⁷.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

³⁶ Modifié par le 24^e Congrès – 2008.

³⁷ Modifié par le Congrès de Bucarest 2004.

Premier Protocole additionnel au Règlement général
de l'Union postale universelle

Premier Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Tables des matières

Article

I.	(Art. 103 modifié)	Attributions du Congrès
II.	(Art. 106 modifié)	Composition et fonctionnement du Conseil d'administration
III.	(Art. 112 modifié)	Composition et fonctionnement du Conseil d'exploitation postale
IV.	(Art. 113 modifié)	Attributions du Conseil d'exploitation postale
V.	(Art. 119 modifié)	Composition du Comité consultatif
VI.	(Art. 127 modifié)	Attributions du Directeur général
VII.	(Art. 130 modifié)	Préparation et distribution des documents des organes de l'Union
VIII.	(Art. 138 modifié)	Procédure de présentation des propositions au Congrès
IX.	(Art. 138bis ajouté)	Procédure concernant les amendements aux propositions soumises conformément à l'article 138
X.	(Art. 140 modifié)	Examen des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès
XI.	(Art. 142 modifié)	Modification des Règlements par le Conseil d'exploitation postale
XII.	(Art. 145 modifié)	Fixation des dépenses de l'Union
XIII.	(Art. 146 modifié)	Règlement des contributions des Pays-membres
XIV.	(Art. 149 modifié)	Sanctions automatiques

Premier Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Istanbul, vu l'article 22.2 de la Constitution conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, adopté les modifications suivantes au Règlement général.

Article I
(Art. 103 modifié)
Attributions du Congrès

1. Sur la base des propositions des Pays-membres, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, le Congrès:

- 1.1 détermine les politiques générales pour la réalisation de la mission et du but de l'Union énoncés dans le préambule de la Constitution et à son article premier;
- 1.2 examine et adopte, le cas échéant, les propositions de modification à la Constitution, au Règlement général, à la Convention et aux Arrangements formulées par les Pays-membres et les Conseils, conformément aux articles 29 de la Constitution et 138 du Règlement général;
- 1.3 fixe la date d'entrée en vigueur des Actes;
- 1.4 adopte son Règlement intérieur et les amendements y relatifs;
- 1.5 examine des rapports complets sur les travaux présentés respectivement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Comité consultatif couvrant la période écoulée depuis le Congrès précédent, conformément aux dispositions des articles 111, 117 et 125 du Règlement général;
- 1.6 adopte la stratégie de l'Union;

1.6bis approuve le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU;

- 1.7 fixe le montant maximal des dépenses de l'Union, conformément à l'article 21 de la Constitution;
- 1.8 élit les Pays-membres siégeant au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale;
- 1.9 élit le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international;
- 1.10 fixe par résolution le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, en chinois, en portugais et en russe.

2. Le Congrès, en tant qu'organe suprême de l'Union, traite d'autres questions concernant notamment les services postaux.

Article II

(Art. 106 modifié)

Composition et fonctionnement du Conseil d'administration (Const. 17)

1. Le Conseil d'administration se compose de 41 membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
2. La présidence est dévolue de droit au Pays-membre hôte du Congrès. Si ce Pays-membre se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions prévues sous 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil d'administration élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le Pays-membre hôte.
3. Les 40 autres membres du Conseil d'administration sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.
4. Chaque membre du Conseil d'administration désigne son **représentant**. Les membres du Conseil d'administration participent activement à ses activités.
5. Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à charge de l'Union.

Article III

(Art. 112 modifié)

Composition et fonctionnement du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale se compose de 40 membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
2. Les membres du Conseil d'exploitation postale sont élus par le Congrès, en fonction d'une répartition géographique spécifiée. Vingt-quatre sièges sont réservés aux Pays-membres en développement et 16 sièges aux Pays-membres industrialisés. Le tiers au moins des membres est renouvelé à l'occasion de chaque Congrès.
3. Chaque membre du Conseil d'exploitation postale désigne son **représentant**. Les membres du Conseil d'exploitation postale participent activement à ses activités.
4. Les frais de fonctionnement du Conseil d'exploitation postale sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération.

Article IV

(Art. 113 modifié)

Attributions du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale a les attributions suivantes:
 - 1.1 coordonner les mesures pratiques pour le développement et l'amélioration des services postaux internationaux;
 - 1.2 entreprendre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration dans le cadre des compétences de ce dernier, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
 - 1.3 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres et leurs opérateurs désignés pour remplir ses fonctions;

- 1.4 prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains Pays-membres et leurs opérateurs désignés dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant **d'autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés**;
- 1.5 prendre, après entente avec le Conseil d'administration, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés et, en particulier, avec les pays nouveaux et en développement et leurs opérateurs désignés;
- 1.6 examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil d'exploitation postale, par le Conseil d'administration ou par tout Pays-membre ou opérateur désigné;
- 1.7 réceptionner et discuter les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, examiner et faire des observations au sujet des recommandations du Comité consultatif pour soumission au Congrès;
- 1.8 désigner ses membres qui feront partie du Comité consultatif;
- 1.9 conduire l'étude des problèmes d'exploitation, commerciaux, techniques, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour tous les Pays-membres de l'Union ou leurs opérateurs désignés, notamment des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier, quotes-parts des colis postaux et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), élaborer des informations et des avis à leur sujet et recommander des mesures à prendre à leur égard;
- 1.10 apporter au Conseil d'administration les éléments nécessaires à l'élaboration du projet de stratégie **de l'Union et du projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU** à soumettre au Congrès;
- 1.11 procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les Pays-membres et leurs opérateurs désignés ainsi que les pays nouveaux et en développement;
- 1.12 étudier la situation actuelle et les besoins **des pays** nouveaux et en développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer **leurs services postaux**;
- 1.13 procéder à la révision des Règlements de l'Union dans les six mois qui suivent la clôture du Congrès, à moins que celui-ci n'en décide autrement; **le** Conseil d'exploitation postale peut également modifier lesdits Règlements à d'autres sessions; dans les deux cas, le Conseil d'exploitation postale reste subordonné aux directives du Conseil d'administration en ce qui concerne les politiques et les principes fondamentaux;
- 1.14 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article 140; l'approbation du Conseil d'administration est requise lorsque ces propositions portent sur des questions relevant de la compétence de ce dernier;
- 1.15 examiner, à la demande d'un Pays-membre, toute proposition que ce Pays-membre transmet au Bureau international selon l'article 139, en préparer les commentaires et charger le Bureau de les annexer à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Pays-membres;
- 1.16 recommander, si nécessaire, et éventuellement après approbation par le Conseil d'administration et consultation de l'ensemble des Pays-membres, l'adoption d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 1.17 élaborer et présenter, sous forme de recommandations aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés, des normes en matière technique, d'exploitation et dans d'autres domaines de sa compétence où une pratique uniforme est indispensable; de même, il procède, en cas de besoin, à des modifications de normes qu'il a déjà établies;
- 1.18 établir le cadre pour l'organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et approuver celle-ci, conformément à l'article 152;
- 1.19 recevoir et examiner des rapports des organes subsidiaires financés par les utilisateurs transmis annuellement.

Article V

(Art. 119 modifié)

Composition du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif comprend:
 - 1.1 des organisations non gouvernementales représentant des clients, des fournisseurs de services de distribution, des organisations de travailleurs, des fournisseurs de biens et de services œuvrant pour le secteur des services postaux, des organismes similaires regroupant des particuliers ainsi que des entreprises souhaitant contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'Union;
 - 1.1bis des personnalités éminentes du secteur postal recommandées par les Pays-membres ou les organes de l'Union, y compris le Comité consultatif;**
 - 1.1.ter des organisations de la société civile: organisations postales régionales, organisations postales internationales non gouvernementales, organisations de normalisation, organisations financières et de développement, non prévues sous 1.1;**
 - 1.2 des membres désignés par le Conseil d'administration choisis parmi ses membres;
 - 1.3 des membres désignés par le Conseil d'exploitation postale choisis parmi ses membres.
- 1bis. Si ces organisations sont enregistrées, elles doivent l'être dans un Pays-membre de l'Union.**
2. Les frais de fonctionnement du Comité consultatif sont répartis entre l'Union et les membres du Comité, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.
3. Les membres du Comité consultatif ne bénéficient d'aucune rémunération ou rétribution.

Article VI

(Art. 127 modifié)

Attributions du Directeur général

1. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international, dont il est le représentant légal.
2. En ce qui concerne le classement des postes, les nominations et les promotions:
 - 2.1 le Directeur général est compétent pour classer les postes des grades G 1 à D 2 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades;
 - 2.2 pour les nominations dans les grades P 1 à D 2, il doit prendre en considération les qualifications professionnelles des candidats recommandés par les Pays-membres dont ils ont la nationalité, ou dans lesquels ils exercent leur activité professionnelle, en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues. Les postes de grade D 2 doivent, dans toute la mesure possible, être pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international. Dans le cas de postes exigeant des qualifications spéciales, le Directeur général peut s'adresser à l'extérieur;
 - 2.3 il tient également compte, lors de la nomination d'un nouveau fonctionnaire, de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union;
 - 2.4 lors de la promotion d'un fonctionnaire du Bureau international aux grades D 2, D 1 et P 5, il n'est pas tenu à l'application du même principe visé sous 2.3;
 - 2.5 les exigences d'une équitable répartition géographique et des langues passent après le mérite dans le processus de recrutement;
 - 2.6 le Directeur général informe le Conseil d'administration une fois par an des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 2.

3. En outre, le Directeur général a les attributions suivantes:
 - 3.1 assurer les fonctions de dépositaire des Actes de l'Union et d'intermédiaire dans la procédure d'adhésion et d'admission à l'Union ainsi que de sortie de celle-ci;
 - 3.2 notifier les décisions prises par le Congrès à tous les Gouvernements des Pays-membres;
 - 3.3 notifier à l'ensemble des Pays-membres et à leurs opérateurs désignés les Règlements arrêtés ou révisés par le Conseil d'exploitation postale;
 - 3.4 préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun à l'examen du Conseil d'administration; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil d'administration et l'exécuter;
 - 3.5 exécuter les activités spécifiques demandées par les organes de l'Union et celles que lui attribuent les Actes;
 - 3.6 prendre les initiatives visant à réaliser les objectifs fixés par les organes de l'Union, dans le cadre de la politique établie et des fonds disponibles;
 - 3.7 soumettre des suggestions et des propositions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale;
 - 3.8 après la clôture du Congrès, présenter au Conseil d'exploitation postale les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, conformément au Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale;
 - 3.9 préparer, à l'intention du Conseil d'administration et sur la base des directives données par les Conseils, le projet de stratégie **de l'Union et le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU** à soumettre au Congrès;
 - 3.10 établir, pour approbation par le Conseil d'administration, un rapport quadriennal sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, qui sera soumis au Congrès suivant;
 - 3.11 assurer la représentation de l'Union;
 - 3.12 servir d'intermédiaire dans les relations entre:
 - 3.12.1 l'UPU et les Unions restreintes;
 - 3.12.2 l'UPU et l'Organisation des Nations Unies;
 - 3.12.3 l'UPU et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union;
 - 3.12.4 l'UPU et les organismes internationaux, associations ou entreprises que les organes de l'Union souhaitent consulter ou associer à leurs travaux;
 - 3.13 assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, notamment:
 - 3.13.1 à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;
 - 3.13.2 à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents et des rapports et procès-verbaux;
 - 3.13.3 au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union;
 - 3.14 assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter.

Article VII

(Art. 130 modifié)

Préparation et distribution des documents des organes de l'Union

1. Le Bureau international prépare et met à disposition sur le site Internet de l'UPU tous les documents publiés, **dans les versions linguistiques spécifiées à l'article 155, au moins deux mois avant** chaque session. Le Bureau international signale également la publication d'un nouveau document électronique sur le site Internet de l'UPU au moyen d'un système efficace prévu à cet effet.

2. En outre, le Bureau international diffuse les publications de l'Union sous forme physique, telles que les circulaires du Bureau international et les comptes rendus analytiques du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, uniquement sur demande d'un Pays-membre.

Article VIII

(Art. 138 modifié)

Procédure de présentation des propositions au Congrès (Const. 29)

1. Sous réserve des exceptions prévues sous 2 et 5, la procédure ci-après règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les Pays-membres:

- 1.1 sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins six mois avant la date fixée pour le Congrès;
- 1.2 aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de six mois qui précède la date fixée pour le Congrès;
- 1.3 les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre six et quatre mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux Pays-membres;
- 1.4 les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre quatre et deux mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit Pays-membres; les propositions qui parviennent ultérieurement ne sont plus admises;
- 1.5 les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.

2. Les propositions concernant la Constitution ou le Règlement général doivent parvenir au Bureau international six mois au moins avant l'ouverture du Congrès; celles qui parviennent postérieurement à cette date mais avant l'ouverture du Congrès ne peuvent être prises en considération que si le Congrès en décide ainsi à la majorité des deux tiers des pays représentés au Congrès et si les conditions prévues sous 1 sont respectées.

3. Chaque proposition ne doit avoir en principe qu'un objectif et ne contenir que les modifications justifiées par cet objectif. De même, chaque proposition susceptible d'entraîner des dépenses substantielles pour l'Union doit être accompagnée de son impact financier préparé par le Pays-membre auteur, en consultation avec le Bureau international, afin de déterminer les ressources financières nécessaires à son exécution.

4. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention «Proposition d'ordre rédactionnel» par les Pays-membres qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.

5. La procédure prescrite sous 1 et 4 ne s'applique **pas** aux propositions concernant le Règlement intérieur des **Congrès**.

Article IX

(Art. 138bis ajouté)

Procédure concernant les amendements aux propositions soumises conformément à l'article 138

- 1. Les amendements à des propositions déjà faites, à l'exception de celles soumises par le Conseil d'administration ou le Conseil d'exploitation postale, peuvent continuer à être présentées au Bureau international conformément aux procédures du Règlement intérieur des Congrès.**
- 2. Les amendements à des propositions soumises par le Conseil d'administration ou le Conseil d'exploitation postale doivent parvenir au Bureau international au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès. Au-delà de ce délai, les Pays-membres pourront présenter leurs amendements en séance au Congrès.**

Article X

(Art. 140 modifié)

Examen des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès

- Toute proposition concernant la Convention, les Arrangements et leurs Protocoles finals est soumise à la procédure suivante: lorsqu'un Pays-membre a envoyé une proposition au Bureau international, ce dernier la transmet à tous les Pays-membres pour examen. Ceux-ci disposent d'un délai de **quarante-cinq jours** pour examiner la proposition et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations au Bureau international. Les amendements ne sont pas admis. A la fin de ce délai de **quarante-cinq jours**, le Bureau international transmet aux Pays-membres toutes les observations qu'il a reçues et invite chaque Pays-membre ayant le droit de vote à voter pour ou contre la proposition. Les Pays-membres qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de **quarante-cinq jours** sont considérés comme s'étant abstenus. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.
- Si la proposition concerne un Arrangement ou son Protocole final, seuls les Pays-membres qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées sous 1.

Article XI

(Art. 142 modifié)

Modification des Règlements par le Conseil d'exploitation postale

- Les propositions de modification aux Règlements sont traitées par le Conseil d'exploitation postale.
- L'appui d'au moins un Pays-membre est** exigé pour toute présentation d'une proposition de modification aux Règlements.
- (Supprimé)**

Article XII

(Art. 145 modifié)

Fixation des dépenses de l'Union (Const. 21)

- Sous réserve des dispositions prévues sous 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser la somme de 37 235 000 CHF pour les années **2017 à 2020. Dans le cas où le Congrès prévu en 2020 serait reporté, ces plafonds s'appliqueraient également à la période ultérieure à 2020.**
- Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 2 900 000 CHF.

3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées sous 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève.
4. Le Conseil d'administration est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.
5. Par dérogation aux dispositions prévues sous 1, le Conseil d'administration, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 125 000 CHF par année.
6. Si les crédits prévus sous 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

Article XIII

(Art. 146 modifié)

Règlement des contributions des Pays-membres

1. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.
2. Les Pays-membres paient à l'avance leur part contributive aux dépenses annuelles de l'Union, sur la base du budget arrêté par le Conseil d'administration. Ces parts contributives doivent être payées au plus tard le premier jour de l'exercice financier auquel se rapporte le budget. Passé ce terme, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison de 6% par an à partir du quatrième mois.
3. Lorsque les arriérés de contributions obligatoires hors intérêts dues à l'Union par un Pays-membre sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions de ce Pays-membre pour les deux exercices financiers précédents, ce Pays-membre peut céder irrévocablement à l'Union tout ou partie de ses créances sur d'autres Pays-membres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les conditions de cession de créances sont à définir selon un accord convenu entre le Pays-membre, ses débiteurs/créanciers et l'Union.
4. Les Pays-membres qui, pour des raisons juridiques ou autres, sont dans l'impossibilité d'effectuer une telle cession s'engagent à conclure un plan d'amortissement de leurs comptes arriérés.
5. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le recouvrement des arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union ne pourra pas s'étendre à plus de dix années.
6. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut libérer un Pays-membre de tout ou partie des intérêts dus si celui-ci s'est acquitté, en capital, de l'intégralité de ses dettes arriérées.
7. Un Pays-membre peut également être libéré, dans le cadre d'un plan d'amortissement de ses comptes arriérés approuvé par le Conseil d'administration, de tout ou partie des intérêts accumulés ou à courir; la libération est toutefois subordonnée à l'exécution complète et ponctuelle du plan d'amortissement dans un délai convenu de dix ans au maximum.
8. Les dispositions mentionnées sous 3 à 7 s'appliquent par analogie aux frais de traduction facturés par le Bureau international aux Pays-membres affiliés aux groupes linguistiques.

9. Le Bureau international envoie les factures aux Pays-membres au moins trois mois avant la date d'échéance du paiement. Les factures originales sont transmises à l'adresse correcte communiquée par le Pays-membre concerné. Des copies électroniques des factures sont envoyées par courrier électronique en tant que préavis ou alerte.

10. En outre, le Bureau international fournit des informations claires aux Pays-membres à chaque fois qu'il impute des intérêts de retard pour des factures particulières, ce qui permet aux Pays-membres de vérifier facilement à quelles factures les intérêts correspondent.

Article XIV

(Art. 149 modifié)

Sanctions automatiques

1. Tout Pays-membre étant dans l'impossibilité d'effectuer la cession prévue à l'article 146.3 et qui n'accepte pas de se soumettre à un plan d'amortissement proposé par le Bureau international conformément à l'article 146.4, ou ne le respecte pas perd automatiquement son droit de vote au Congrès et dans les réunions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et n'est plus éligible à ces deux Conseils.

2. Les sanctions automatiques sont levées d'office et avec effet immédiat dès que le Pays-membre concerné s'est acquitté entièrement de ses arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union, en capital et intérêts, ou qu'il **convient avec l'Union** de se soumettre à un plan d'amortissement de ses comptes arriérés.

Article XV

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel au Règlement général

1. Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le **1^{er} janvier 2018** et demeurera en vigueur pour une période indéterminée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement général, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Istanbul, le 6 octobre 2016.

Règlement général de l'Union postale universelle refondu

Règlement général de l'Union postale universelle

(modifié par le premier Protocole additionnel du Congrès d'Istanbul 2016)

Table des matières

Chapitre I

Organisation, attributions et fonctionnement du Congrès, du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale et du Comité consultatif

Section 1

Congrès

Art.

- 101. Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires
- 102. Droit de vote au Congrès
- 103. Attributions du Congrès
- 104. Règlement intérieur du Congrès
- 105. Observateurs aux organes de l'Union

Section 2

Conseil d'administration

- 106. Composition et fonctionnement du Conseil d'administration
- 107. Attributions du Conseil d'administration
- 108. Organisation des sessions du Conseil d'administration
- 109. Observateurs
- 110. Remboursement des frais de voyage
- 111. Information sur les activités du Conseil d'administration

Section 3

Conseil d'exploitation postale

- 112. Composition et fonctionnement du Conseil d'exploitation postale
- 113. Attributions du Conseil d'exploitation postale
- 114. Organisation des sessions du Conseil d'exploitation postale
- 115. Observateurs
- 116. Remboursement des frais de voyage
- 117. Information sur les activités du Conseil d'exploitation postale

Section 4

Comité consultatif

- 118. Rôle du Comité consultatif
- 119. Composition du Comité consultatif
- 120. Adhésion au Comité consultatif
- 121. Attributions du Comité consultatif
- 122. Organisation du Comité consultatif
- 123. Représentants du Comité consultatif au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale
- 124. Observateurs au Comité consultatif
- 125. Information sur les activités du Comité consultatif

Chapitre II

Bureau international

Section 1

Elections et attributions du Directeur général et du Vice-Directeur général

- 126. Election du Directeur général et du Vice-Directeur général
- 127. Attributions du Directeur général
- 128. Attributions du Vice-Directeur général

Section 2

Secrétariat des organes de l'Union et du Comité consultatif

- 129. Généralités
- 130. Préparation et distribution des documents des organes de l'Union
- 131. Liste des Pays-membres
- 132. Renseignements. Avis. Demandes d'explication et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes
- 133. Coopération technique
- 134. Formules fournies par le Bureau international
- 135. Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux
- 136. Revue de l'Union
- 137. Rapport annuel sur les activités de l'Union

Chapitre III

Présentation, examen des propositions, notification des décisions adoptées et mise en vigueur des Règlements et autres décisions adoptées

- 138. Procédure de présentation des propositions au Congrès
- 138bis. Procédure concernant les amendements aux propositions soumises conformément à l'article 138.**
- 139. Procédure de présentation des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès
- 140. Examen des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès

- 141. Procédure de présentation au Conseil d'exploitation postale des propositions concernant l'élaboration des nouveaux Règlements compte tenu des décisions prises par le Congrès
- 142. Modification des Règlements par le Conseil d'exploitation postale
- 143. Notification des décisions adoptées entre deux Congrès
- 144. Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès

Chapitre IV Finances

- 145. Fixation des dépenses de l'Union
- 146. Règlement des contributions des Pays-membres
- 147. Insuffisance de trésorerie
- 148. Contrôle de la tenue des comptes financiers et comptabilité
- 149. Sanctions automatiques
- 150. Classes de contribution
- 151. Paiement des fournitures du Bureau international
- 152. Organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs

Chapitre V Arbitrages

- 153. Procédure d'arbitrage

Chapitre VI Utilisation des langues au sein de l'Union

- 154. Langues de travail du Bureau international
- 155. Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

Chapitre VII Dispositions finales

- 156. Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général
- 157. Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies
- 158. Modification, mise à exécution et durée du Règlement général

Règlement général de l'Union postale universelle

(modifié par le premier Protocole additionnel du Congrès d'Istanbul 2016¹)

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté, dans le présent Règlement général, les dispositions suivantes assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union.

Chapitre I

Organisation, attributions et fonctionnement du Congrès, du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale et du Comité consultatif

Section 1

Congrès

Article 101

Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires (Const. 14, 15)

1. Les représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard quatre ans après la fin de l'année au cours de laquelle le Congrès précédent a eu lieu.
2. Chaque Pays-membre se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.
3. En principe, chaque Congrès désigne le pays dans lequel le Congrès suivant aura lieu. Si cette désignation se révèle inapplicable, le Conseil d'administration est autorisé à désigner le pays où le Congrès tiendra ses assises, après entente avec ce dernier pays.
4. Après entente avec le Bureau international, le Gouvernement invitant fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès. Un an, en principe, avant cette date, le Gouvernement invitant envoie une invitation au Gouvernement de chaque Pays-membre. Cette invitation peut être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Gouvernement, soit par l'entremise du Directeur général du Bureau international.
5. Lorsqu'un Congrès doit être réuni sans qu'il y ait un Gouvernement invitant, le Bureau international, avec l'accord du Conseil d'administration et après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès dans le pays siège de l'Union. Dans ce cas, le Bureau international exerce les fonctions du Gouvernement invitant.
6. Le lieu de réunion d'un Congrès extraordinaire est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce Congrès.

¹ Pour le premier Protocole additionnel (Congrès d'Istanbul 2016), voir pages 25 à 35 du présent cahier.

7. Les dispositions prévues sous 2 à 5 et à l'article 102 sont applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.

Article 102

Droit de vote au Congrès

1. Chaque Pays-membre dispose d'une voix, sous réserve des sanctions prévues à l'article 149.

Article 103

Attributions du Congrès

1. Sur la base des propositions des Pays-membres, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, le Congrès:

- 1.1 détermine les politiques générales pour la réalisation de la mission et du but de l'Union énoncés dans le préambule de la Constitution et à son article premier;
- 1.2 examine et adopte, le cas échéant, les propositions de modification à la Constitution, au Règlement général, à la Convention et aux Arrangements formulées par les Pays-membres et les Conseils, conformément aux articles 29 de la Constitution et 138 du Règlement général;
- 1.3 fixe la date d'entrée en vigueur des Actes;
- 1.4 adopte son Règlement intérieur et les amendements y relatifs;
- 1.5 examine des rapports complets sur les travaux présentés respectivement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Comité consultatif couvrant la période écoulée depuis le Congrès précédent, conformément aux dispositions des articles 111, 117 et 125 du Règlement général;
- 1.6 adopte la stratégie de l'Union;
- 1.6bis approuve le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU;**
- 1.7 fixe le montant maximal des dépenses de l'Union, conformément à l'article 21 de la Constitution;
- 1.8 élit les Pays-membres siégeant au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale;
- 1.9 élit le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international;
- 1.10 fixe par résolution le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, en chinois, en portugais et en russe.

2. Le Congrès, en tant qu'organe suprême de l'Union, traite d'autres questions concernant notamment les services postaux.

Article 104

Règlement intérieur du Congrès (Const. 14)

1. Pour l'organisation de ses travaux et la conduite de ses délibérations, le Congrès applique son Règlement intérieur.
2. Chaque Congrès peut modifier son Règlement intérieur dans les conditions qui y sont fixées.

Article 105

Observateurs aux organes de l'Union

1. Les entités ci-après sont invitées à participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, en qualité d'observateurs:

- 1.1 Représentants de l'organisation des Nations Unies.
 - 1.2 Unions restreintes.
 - 1.3 Membres du Comité consultatif.
 - 1.4 Entités autorisées à assister aux réunions de l'Union en qualité d'observateurs en vertu d'une résolution ou d'une décision du Congrès.
2. Les entités ci-après, si dûment désignées par le Conseil d'administration conformément à l'article 107.1.12, sont invitées à participer à des réunions spécifiques du Congrès en qualité d'observateurs ad hoc:
- 2.1 Institutions spécialisées du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales.
 - 2.2 Tout organisme international, toute association ou entreprise, ou toute personne qualifiée.
3. En plus des observateurs définis sous 1, le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale peuvent désigner d'autres observateurs ad hoc pour assister à leurs réunions, conformément à leur Règlement intérieur, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union et de ses organes.

Section 2

Conseil d'administration

Article 106

Composition et fonctionnement du Conseil d'administration (Const. 17)

1. Le Conseil d'administration se compose de 41 membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
2. La présidence est dévolue de droit au Pays-membre hôte du Congrès. Si ce Pays-membre se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions prévues sous 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil d'administration élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le Pays-membre hôte.
3. Les 40 autres membres du Conseil d'administration sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.
4. Chaque membre du Conseil d'administration désigne son **représentant**. Les membres du Conseil d'administration participent activement à ses activités.
5. Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à charge de l'Union.

Article 107

Attributions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration a les attributions suivantes:
 - 1.1 superviser toutes les activités de l'Union dans l'intervalle des Congrès, en tenant compte des décisions du Congrès, en étudiant les questions concernant les politiques gouvernementales en matière postale et en tenant compte des politiques réglementaires internationales telles que celles qui sont relatives au commerce des services et à la concurrence;

- 1.2 favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;
- 1.3 examiner le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU, approuvé par le Congrès, et le finaliser en faisant concorder les activités présentées dans ledit plan avec les ressources disponibles. Le plan devrait également, le cas échéant, coïncider avec les résultats de tout processus de hiérarchisation suivi par le Congrès. Le plan d'activités quadriennal de l'UPU, finalisé et approuvé par le Conseil d'administration, sert ensuite de base au Programme et budget annuel ainsi qu'aux plans d'exploitation annuels devant être établis et mis en œuvre par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale;
- 1.4 examiner et approuver le Programme et budget annuel et les comptes de l'Union, tout en tenant compte de la version finale du plan d'activités de l'UPU, tel que décrit sous 107.1.3;
- 1.5 autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article 145.3 à 5;
- 1.6 autoriser, s'il est demandé, le choix d'une classe de contribution inférieure, conformément aux conditions prévues à l'article 150.6;
- 1.7 autoriser le changement de groupe géographique, si un Pays-membre le demande, en tenant compte des avis exprimés par les Pays-membres des groupes géographiques concernés;
- 1.8 créer ou supprimer les postes de travail du Bureau international en tenant compte des restrictions liées au plafond des dépenses fixé;
- 1.9 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres pour remplir ses fonctions;
- 1.10 après consultation du Conseil d'exploitation postale, décider des relations à établir avec les organisations qui ne sont pas des observateurs au sens de l'article 105.1;
- 1.11 examiner et approuver les rapports du Bureau international sur les relations de l'Union avec les autres organismes internationaux, prendre les décisions qu'il juge opportunes sur la conduite de ces relations et la suite à leur donner;
- 1.12 désigner, en temps utile, après consultation du Conseil d'exploitation postale et du Secrétaire général, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales, les associations, les entreprises et les personnes qualifiées qui doivent être invitées en qualité d'observateurs ad hoc à des séances spécifiques du Congrès et de ses Commissions, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou peut profiter aux travaux du Congrès, et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;
- 1.13 désigner le Pays-membre siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101.3;
- 1.14 déterminer, en temps utile et après consultation du Conseil d'exploitation postale, le nombre de Commissions nécessaires pour mener à bien les travaux du Congrès et en fixer les attributions;
- 1.15 désigner, après consultation du Conseil d'exploitation postale et sous réserve de l'approbation du Congrès, les Pays-membres susceptibles:
 - 1.15.1 d'assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions, en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres;
 - 1.15.2 de faire partie des Commissions restreintes du Congrès;
- 1.16 désigner ses membres qui feront partie du Comité consultatif;
- 1.17 examiner et approuver, dans le cadre de ses compétences, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
- 1.18 étudier, à la demande du Congrès, du Conseil d'exploitation postale ou des Pays-membres, les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant l'Union ou le service postal international; il appartient au Conseil d'administration de décider, dans les domaines susmentionnés, s'il est opportun ou non d'entreprendre les études demandées par les Pays-membres dans l'intervalle des Congrès;

- 1.19 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article 140;
- 1.20 soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 113.1.6;
- 1.21 examiner et approuver, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, le projet de stratégie à présenter au Congrès;
- 1.22 réceptionner les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif et en débattre, et examiner les recommandations de ce dernier pour soumission au Congrès;
- 1.23 assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;
- 1.24 approuver les rapports annuels établis par le Bureau international sur les activités de l'Union et sur la gestion financière et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à leur sujet;
- 1.25 arrêter, au cas où il le juge utile, les principes dont le Conseil d'exploitation postale doit tenir compte lorsqu'il étudiera des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), suivre de près l'étude de ces questions et examiner et approuver, pour en assurer la conformité avec les principes précités, les propositions du Conseil d'exploitation postale portant sur les mêmes sujets;
- 1.26 approuver, dans le cadre de ses compétences, les recommandations du Conseil d'exploitation postale concernant l'adoption, si nécessaire, d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 1.27 examiner le rapport annuel établi par le Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;
- 1.28 approuver le rapport quadriennal, établi par le Bureau international en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, pour soumission au Congrès suivant;
- 1.29 établir le cadre pour l'organisation du Comité consultatif et approuver l'organisation du Comité consultatif, conformément aux dispositions de l'article 122;
- 1.30 établir des critères d'adhésion au Comité consultatif et approuver ou rejeter les demandes d'adhésion selon ces critères, en s'assurant que ces dernières soient traitées suivant une procédure accélérée, entre les réunions du Conseil d'administration.
- 1.31 arrêter le Règlement financier de l'Union;
- 1.32 arrêter les règles régissant le Fonds de réserve;
- 1.33 arrêter les règles régissant le Fonds spécial;
- 1.34 arrêter les règles régissant le Fonds des activités spéciales;
- 1.35 arrêter les règles régissant le Fonds volontaire;
- 1.36 arrêter le Statut du personnel et les conditions de service des fonctionnaires élus;
- 1.37 arrêter le Règlement du Fonds social;
- 1.38 superviser, au sens de l'article 152, la création des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et leurs activités.

Article 108

Organisation des sessions du Conseil d'administration

1. A sa réunion constitutive, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, quatre Vice-Présidents et arrête son Règlement intérieur.

2. Sur convocation de son Président, le Conseil d'administration se réunit, en principe une fois par an, au siège de l'Union.

3. Le Président, les Vice-Présidents, les Présidents et les Vice-Présidents des Commissions du Conseil d'administration forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'administration. Il approuve, au nom du Conseil d'administration, le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et il assume toute autre tâche que le Conseil d'administration décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.

4. Le Président du Conseil d'exploitation postale représente celui-ci aux séances du Conseil d'administration lorsque l'ordre du jour comprend des questions relatives au Conseil d'exploitation postale.

5. Le Président du Comité consultatif représente cette organisation aux réunions du Conseil d'administration lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.

Article 109

Observateurs

1. Observateurs

1.1 Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'exploitation postale peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs.

1.2 Les Pays-membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration, sans droit de vote.

2. Principes

2.1 Pour des raisons logistiques, le Conseil d'administration peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

2.2 Les observateurs et observateurs ad hoc peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des groupes de travail et des équipes de projet lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs et observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.

2.3 Dans des circonstances exceptionnelles, les membres du Comité consultatif et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

Article 110

Remboursement des frais de voyage

1. Les frais de voyage du représentant de chacun des membres du Conseil d'administration participant aux sessions de cet organe sont à la charge de son Pays-membre. Toutefois, le représentant de chacun des Pays-membres classés parmi les pays en développement ou les pays les moins avancés conformément aux listes établies par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions ayant lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet d'avion aller et retour en classe économique

ou d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet d'avion aller et retour en classe économique. Le même droit est accordé au représentant de chaque membre de ses Commissions, de ses groupes de travail ou de ses autres organes lorsque ceux-ci se réunissent en dehors du Congrès et des sessions du Conseil.

Article 111

Information sur les activités du Conseil d'administration

1. Après chaque session, le Conseil d'administration informe les Pays-membres, leurs opérateurs désignés, les Unions restreintes et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'administration fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays-membres, à leurs opérateurs désignés et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Section 3

Conseil d'exploitation postale

Article 112

Composition et fonctionnement du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale se compose de 40 membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. Les membres du Conseil d'exploitation postale sont élus par le Congrès, en fonction d'une répartition géographique spécifiée. Vingt-quatre sièges sont réservés aux Pays-membres en développement et 16 sièges aux Pays-membres industrialisés. Le tiers au moins des membres est renouvelé à l'occasion de chaque Congrès.

3. Chaque membre du Conseil d'exploitation postale désigne son **représentant**. Les membres du Conseil d'exploitation postale participent activement à ses activités.

4. Les frais de fonctionnement du Conseil d'exploitation postale sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération.

Article 113

Attributions du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale a les attributions suivantes:

- 1.1 coordonner les mesures pratiques pour le développement et l'amélioration des services postaux internationaux;
- 1.2 entreprendre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration dans le cadre des compétences de ce dernier, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
- 1.3 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres et leurs opérateurs désignés pour remplir ses fonctions;
- 1.4 prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains Pays-membres et leurs opérateurs désignés dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant **d'autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés**;

- 1.5 prendre, après entente avec le Conseil d'administration, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés et, en particulier avec les pays nouveaux et en développement et leurs opérateurs désignés;
- 1.6 examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil d'exploitation postale, par le Conseil d'administration ou par tout Pays-membre ou opérateur désigné;
- 1.7 réceptionner et discuter les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif, et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, examiner et faire des observations au sujet des recommandations du Comité consultatif pour soumission au Congrès;
- 1.8 désigner ses membres qui feront partie du Comité consultatif;
- 1.9 conduire l'étude des problèmes d'exploitation, commerciaux, techniques, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour tous les Pays-membres de l'Union ou leurs opérateurs désignés, notamment des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier, quotes-parts des colis postaux et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), élaborer des informations et des avis à leur sujet et recommander des mesures à prendre à leur égard;
- 1.10 apporter au Conseil d'administration les éléments nécessaires à l'élaboration du projet de stratégie **de l'Union et du projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU** à soumettre au Congrès;
- 1.11 procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les Pays-membres et leurs opérateurs désignés ainsi que les pays nouveaux et en développement;
- 1.12 étudier la situation actuelle et les besoins **des pays** nouveaux et en développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer **leurs services postaux**;
- 1.13 procéder à la révision des Règlements de l'Union dans les six mois qui suivent la clôture du Congrès, à moins que celui-ci n'en décide autrement; **le Conseil** d'exploitation postale peut également modifier lesdits Règlements à d'autres sessions; dans les deux cas, le Conseil d'exploitation postale reste subordonné aux directives du Conseil d'administration en ce qui concerne les politiques et les principes fondamentaux;
- 1.14 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article 140 l'approbation du Conseil d'administration est requise lorsque ces propositions portent sur des questions relevant de la compétence de ce dernier;
- 1.15 examiner, à la demande d'un Pays-membre, toute proposition que ce Pays-membre transmet au Bureau international selon l'article 139, en préparer les commentaires et charger le Bureau de les annexer à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Pays-membres;
- 1.16 recommander, si nécessaire, et éventuellement après approbation par le Conseil d'administration et consultation de l'ensemble des Pays-membres, l'adoption d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 1.17 élaborer et présenter, sous forme de recommandations aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés, des normes en matière technique, d'exploitation et dans d'autres domaines de sa compétence où une pratique uniforme est indispensable; de même, il procède, en cas de besoin, à des modifications de normes qu'il a déjà établies;
- 1.18 établir le cadre pour l'organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et approuver celle-ci, conformément à l'article 152;
- 1.19 recevoir et examiner des rapports des organes subsidiaires financés par les utilisateurs transmis annuellement.

Article 114

Organisation des sessions du Conseil d'exploitation postale

1. A sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'exploitation postale choisit, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président et les Présidents des Commissions et arrête son Règlement intérieur.
2. En principe, le Conseil d'exploitation postale se réunit tous les ans au siège de l'Union. La date et le lieu de la réunion sont fixés par son Président, après accord avec le Président du Conseil d'administration et le Directeur général du Bureau international.
3. Le Président, le Vice-Président et les Présidents et Vice-Présidents des Commissions du Conseil d'exploitation postale forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'exploitation postale et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.
4. Sur la base de la stratégie de l'Union adoptée par le Congrès et, en particulier, de la partie afférente aux stratégies des organes permanents de l'Union, le Conseil d'exploitation postale établit, à sa session suivant le Congrès, un programme de travail de base contenant un certain nombre de tactiques visant à la réalisation des stratégies. Ce programme de base, comprenant un nombre limité de travaux sur des sujets d'actualité et d'intérêt commun, est révisé chaque année en fonction des réalités et des priorités nouvelles.
5. Le Président du Comité consultatif représente celui-ci aux réunions du Conseil d'exploitation postale lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.

Article 115

Observateurs

1. Observateurs
 - 1.1 Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'administration peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'exploitation postale en qualité d'observateurs.
 - 1.2 Les Pays-membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer, sans droit de vote, aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'exploitation postale.
2. Principes
 - 2.1 Pour des raisons logistiques, le Conseil d'exploitation postale peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.
 - 2.2 Les observateurs et observateurs ad hoc peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des groupes de travail et des équipes de projet lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs et observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.
 - 2.3 Dans des circonstances exceptionnelles, les membres du Comité consultatif et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

Article 116

Remboursement des frais de voyage

1. Les frais de voyage et de séjour des représentants des Pays-membres participant au Conseil d'exploitation postale sont à la charge de ces Pays-membres. Toutefois, le représentant de chacun des Pays-membres considérés comme défavorisés d'après les listes établies par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions qui ont lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.

Article 117

Information sur les activités du Conseil d'exploitation postale

1. Après chaque session, le Conseil d'exploitation postale informe les Pays-membres, leurs opérateurs désignés, les Unions restreintes et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Conseil d'administration, un rapport annuel sur ses activités.

3. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité, qui comprend des rapports sur les organes subsidiaires financés par les utilisateurs conformément à l'article 152, et le transmet aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Section 4

Comité consultatif

Article 118

Rôle du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif a pour but de représenter les intérêts du secteur postal au sens large du terme et de servir de cadre à un dialogue efficace entre les parties intéressées.

Article 119

Composition du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif comprend:

1.1 des organisations non gouvernementales représentant des clients, des fournisseurs de services de distribution, des organisations de travailleurs, des fournisseurs de biens et de services œuvrant pour le secteur des services postaux, des organismes similaires regroupant des particuliers ainsi que des entreprises souhaitant contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'Union;

1.1bis des personnalités éminentes du secteur postal recommandées par les Pays-membres ou les organes de l'Union, y compris le Comité consultatif;

1.1.ter des organisations de la société civile: organisations postales régionales, organisations postales internationales non gouvernementales, organisations de normalisation, organisations financières et de développement, non prévues sous 1.1;

1.2 des membres désignés par le Conseil d'administration choisis parmi ses membres;

1.3 des membres désignés par le Conseil d'exploitation postale choisis parmi ses membres.

1bis. Si ces organisations sont enregistrées, elles doivent l'être dans un Pays-membre de l'Union.

2. Les frais de fonctionnement du Comité consultatif sont répartis entre l'Union et les membres du Comité, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

3. Les membres du Comité consultatif ne bénéficient d'aucune rémunération ou rétribution.

Article 120

Adhésion au Comité consultatif

1. En dehors des membres désignés par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, l'adhésion des membres au Comité consultatif est déterminée à l'issue d'un processus de dépôt de demande et d'acceptation de celle-ci, établi par le Conseil d'administration et réalisé conformément à l'article 107.1.30.

2. Chaque membre du Comité consultatif désigne son propre représentant.

Article 121

Attributions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif a les attributions suivantes:

1.1 Examiner les documents et les rapports appropriés du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale; dans des circonstances exceptionnelles, le droit de recevoir certains textes et documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe; par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

1.2 Mener des études sur des questions importantes pour les membres du Comité consultatif et contribuer à ces études.

1.3 Examiner les questions concernant le secteur des services postaux et présenter des rapports sur ces questions.

1.4 Contribuer aux travaux du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, notamment par la présentation de rapports et de recommandations, et par la présentation d'avis à la demande des deux Conseils.

1.5 Faire des recommandations au Congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, moyennant examen et commentaire de ce dernier.

Article 122

Organisation du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif se réorganise après chaque Congrès, selon le cadre établi par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration préside la réunion d'organisation du Comité consultatif, au cours de laquelle on procède à l'élection du Président dudit Comité.

2. Le Comité consultatif détermine son organisation interne et établit son propre règlement intérieur, en tenant compte des principes généraux de l'Union et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, après consultation du Conseil d'exploitation postale.

3. Le Comité consultatif se réunit une fois par an. En principe, les réunions ont lieu au siège de l'Union au moment des sessions du Conseil d'exploitation postale. La date et le lieu de chaque réunion sont fixés par le Président du Comité consultatif, en accord avec les Présidents du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international.

Article 123

Représentants du Comité consultatif au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

1. Pour assurer une liaison efficace avec les organes de l'Union, le Comité consultatif peut désigner des représentants pour participer aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que de leurs Commissions respectives en qualité d'observateurs sans droit de vote.

2. Les membres du Comité consultatif sont invités aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 105. Ils peuvent également participer aux travaux des équipes de projet et des groupes de travail aux termes des articles 109.2.2 et 115.2.2.

3. Le Président du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'exploitation postale représentent ces organes aux réunions du Comité consultatif lorsque l'ordre du jour de ces réunions comprend des questions intéressant ces organes.

Article 124

Observateurs au Comité consultatif

1. D'autres Pays-membres de l'Union ainsi que les observateurs et les observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer, sans droit de vote, aux sessions du Comité consultatif.

2. Pour des raisons logistiques, le Comité consultatif peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

Article 125

Information sur les activités du Comité consultatif

1. Après chaque session, le Comité consultatif informe le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de ses activités en adressant aux Présidents de ces organes, entre autres, un compte rendu analytique de ses réunions ainsi que ses recommandations et avis.

2. Le Comité consultatif fait au Conseil d'administration un rapport d'activité annuel et en envoie un exemplaire au Conseil d'exploitation postale. Ce rapport est inclus dans la documentation du Conseil d'administration fournie aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux Unions restreintes, conformément à l'article 111.

3. Le Comité consultatif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Chapitre II Bureau international

Section 1 Election et attributions du Directeur général et du Vice-Directeur général

Article 126 Election du Directeur général et du Vice-Directeur général

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de quatre ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Sauf décision contraire du Congrès, la date de leur entrée en fonctions est fixée au 1^{er} janvier de l'année qui suit le Congrès.

2. Au moins sept mois avant l'ouverture du Congrès, le Directeur général du Bureau international adresse une note aux Gouvernements des Pays-membres en les invitant à présenter les candidatures éventuelles pour les postes de Directeur général et de Vice-Directeur général et en indiquant en même temps si le Directeur général ou le Vice-Directeur général en fonctions sont intéressés au renouvellement éventuel de leur mandat initial. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir au Bureau international deux mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Les candidats doivent être des ressortissants des Pays-membres qui les présentent. Le Bureau international élabore la documentation nécessaire pour le Congrès. L'élection du Directeur général et celle du Vice-Directeur général ont lieu au scrutin secret, la première élection portant sur le poste de Directeur général.

3. En cas de vacance du poste de Directeur général, le Vice-Directeur général assume les fonctions de Directeur général jusqu'à la fin du mandat prévu pour celui-ci; il est éligible à ce poste et est admis d'office comme candidat, sous réserve que son mandat initial en tant que Vice-Directeur général n'ait pas déjà été renouvelé une fois par le Congrès précédent et qu'il déclare son intérêt à être considéré comme candidat au poste de Directeur général.

4. En cas de vacance simultanée des postes de Directeur général et de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration élit, sur la base des candidatures reçues à la suite d'une mise au concours, un Vice-Directeur général pour la période allant jusqu'au prochain Congrès. Pour la présentation des candidatures, les dispositions prévues sous 2 s'appliquent par analogie.

5. En cas de vacance du poste de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration charge, sur proposition du Directeur général, un des Directeurs de grade D 2 au Bureau international d'assumer, jusqu'au prochain Congrès, les fonctions de Vice-Directeur général.

Article 127 Attributions du Directeur général

1. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international, dont il est le représentant légal.

2. En ce qui concerne le classement des postes, les nominations et les promotions:

2.1 le Directeur général est compétent pour classer les postes des grades G 1 à D 2 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades;

2.2 pour les nominations dans les grades P 1 à D 2, il doit prendre en considération les qualifications professionnelles des candidats recommandés par les Pays-membres dont ils ont la nationalité, ou dans lesquels ils exercent leur activité professionnelle, en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues. Les postes de grade D 2 doivent, dans toute la mesure possible, être pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que

- celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international. Dans le cas de postes exigeant des qualifications spéciales, le Directeur général peut s'adresser à l'extérieur;
- 2.3 il tient également compte, lors de la nomination d'un nouveau fonctionnaire, de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union;
- 2.4 lors de la promotion d'un fonctionnaire du Bureau international aux grades D 2, D 1 et P 5, il n'est pas tenu à l'application du même principe visé sous 2.3;
- 2.5 les exigences d'une équitable répartition géographique et des langues passent après le mérite dans le processus de recrutement;
- 2.6 le Directeur général informe le Conseil d'administration une fois par an des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 2.
3. En outre, le Directeur général a les attributions suivantes:
- 3.1 assurer les fonctions de dépositaire des Actes de l'Union et d'intermédiaire dans la procédure d'adhésion et d'admission à l'Union ainsi que de sortie de celle-ci;
- 3.2 notifier les décisions prises par le Congrès à tous les Gouvernements des Pays-membres;
- 3.3 notifier à l'ensemble des Pays-membres et à leurs opérateurs désignés les Règlements arrêtés ou révisés par le Conseil d'exploitation postale;
- 3.4 préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun à l'examen du Conseil d'administration; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil d'administration et l'exécuter;
- 3.5 exécuter les activités spécifiques demandées par les organes de l'Union et celles que lui attribuent les Actes;
- 3.6 prendre les initiatives visant à réaliser les objectifs fixés par les organes de l'Union, dans le cadre de la politique établie et des fonds disponibles;
- 3.7 soumettre des suggestions et des propositions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale;
- 3.8 après la clôture du Congrès, présenter au Conseil d'exploitation postale les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, conformément au Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale;
- 3.9 préparer, à l'intention du Conseil d'administration et sur la base des directives données par les Conseils, le projet de stratégie de l'Union et le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU à soumettre au Congrès;
- 3.10 établir, pour approbation par le Conseil d'administration, un rapport quadriennal sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, qui sera soumis au Congrès suivant;
- 3.11 assurer la représentation de l'Union;
- 3.12 servir d'intermédiaire dans les relations entre:
- 3.12.1 l'UPU et les Unions restreintes;
- 3.12.2 l'UPU et l'Organisation des Nations Unies;
- 3.12.3 l'UPU et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union;
- 3.12.4 l'UPU et les organismes internationaux, associations ou entreprises que les organes de l'Union souhaitent consulter ou associer à leurs travaux;
- 3.13 assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, notamment:

- 3.13.1 à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;
- 3.13.2 à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents et des rapports et procès-verbaux;
- 3.13.3 au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union;
- 3.14 assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter.

Article 128

Attributions du Vice-Directeur général

1. Le Vice-Directeur général assiste le Directeur général et il est responsable devant lui.
2. En cas d'absence ou empêchement du Directeur général, le Vice-Directeur général exerce les pouvoirs de celui-ci. Il en est de même dans le cas de vacance du poste de Directeur général visé à l'article 126.3.

Section 2

Secrétariat des organes de l'Union et du Comité consultatif

Article 129

Généralités

1. Le secrétariat des organes de l'Union et du Comité consultatif est assuré par le Bureau international sous la responsabilité du Directeur général.

Article 130

Préparation et distribution des documents des organes de l'Union

1. Le Bureau international prépare et met à disposition sur le site Internet de l'UPU tous les documents publiés, **dans les versions linguistiques spécifiées à l'article 155, au moins deux mois avant** chaque session. Le Bureau international signale également la publication d'un nouveau document électronique sur le site Internet de l'UPU au moyen d'un système efficace prévu à cet effet.
2. **En outre, le Bureau international diffuse les publications de l'Union sous forme physique, telles que les circulaires du Bureau international et les comptes rendus analytiques du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, uniquement sur demande d'un Pays-membre.**

Article 131

Liste des Pays-membres (Const. 2)

1. Le Bureau international établit et tient à jour la liste des Pays-membres de l'Union en y indiquant leur classe de contribution, leur groupe géographique et leur situation par rapport aux Actes de l'Union.

Article 132

Renseignements. Avis. Demandes d'explication et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes (Const. 20; Règl. gén. 139, 140, 143)

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale, des Pays-membres et de leurs opérateurs désignés pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.
2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal international; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'explication et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.
3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les Pays-membres et par leurs opérateurs désignés en vue de connaître l'opinion des autres Pays-membres et de leurs opérateurs désignés sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.
4. Il peut intervenir à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal.
5. Le Bureau international assure la confidentialité et la sécurité des données commerciales fournies par les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés pour l'exécution de ses tâches résultant des Actes ou décisions de l'Union.

Article 133

Coopération technique (Const. 1)

1. Le Bureau international est chargé, dans le cadre de la coopération technique internationale, de développer l'assistance technique postale sous toutes ses formes.

Article 134

Formules fournies par le Bureau international (Const. 20)

1. Le Bureau international est chargé de faire confectionner les coupons-réponse internationaux et d'en approvisionner, au prix de revient, les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés qui en font la demande.

Article 135

Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux (Const. 8)

1. Deux exemplaires des Actes des Unions restreintes et des arrangements spéciaux conclus en application de l'article 8 de la Constitution sont transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des parties contractantes.
2. Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions restreintes et les arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union. Il signale au Conseil d'administration toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.
3. Le Bureau international informe les Pays-membres et leurs opérateurs désignés de l'existence des Unions restreintes et des arrangements spéciaux indiqués ci-dessus.

Article 136 Revue de l'Union

1. Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, une revue en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

Article 137 Rapport annuel sur les activités de l'Union (Const. 20, Règl. gén. 107.1.24)

1. Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport annuel qui est communiqué, après approbation par le Comité de gestion du Conseil d'administration, aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés, aux Unions restreintes et à l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre III Présentation, examen des propositions, notification des décisions adoptées et mise en vigueur des Règlements et autres décisions adoptées

Article 138 Procédure de présentation des propositions au Congrès (Const. 29)

1. Sous réserve des exceptions prévues sous 2 et 5, la procédure ci-après règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les Pays-membres:

- 1.1 sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins six mois avant la date fixée pour le Congrès;
- 1.2 aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de six mois qui précède la date fixée pour le Congrès;
- 1.3 les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre six et quatre mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux Pays-membres;
- 1.4 les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre quatre et deux mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit Pays-membres; les propositions qui parviennent ultérieurement ne sont plus admises;
- 1.5 les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.

2. Les propositions concernant la Constitution ou le Règlement général doivent parvenir au Bureau international six mois au moins avant l'ouverture du Congrès; celles qui parviennent postérieurement à cette date mais avant l'ouverture du Congrès ne peuvent être prises en considération que si le Congrès en décide ainsi à la majorité des deux tiers des pays représentés au Congrès et si les conditions prévues sous 1 sont respectées.

3. Chaque proposition ne doit avoir en principe qu'un objectif et ne contenir que les modifications justifiées par cet objectif. De même, chaque proposition susceptible d'entraîner des dépenses substantielles pour l'Union doit être accompagnée de son impact financier préparé par le Pays-membre auteur, en consultation avec le Bureau international, afin de déterminer les ressources financières nécessaires à son exécution.

4. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention «Proposition d'ordre rédactionnel» par les Pays-membres qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un

numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.

5. La procédure prescrite sous 1 et 4 ne s'applique **pas** aux propositions concernant le Règlement intérieur des **Congrès**.

Article 138bis

Procédure concernant les amendements aux propositions soumises conformément à l'article 138

1. Les amendements à des propositions déjà faites, à l'exception de celles soumises par le Conseil d'administration ou le Conseil d'exploitation postale, peuvent continuer à être présentées au Bureau international conformément aux procédures du Règlement intérieur des Congrès.

2. Les amendements à des propositions soumises par le Conseil d'administration ou le Conseil d'exploitation postale doivent parvenir au Bureau international au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès. Au-delà de ce délai, les Pays-membres pourront présenter leurs amendements en séance au Congrès.

Article 139

Procédure de présentation des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès

1. Pour être prise en considération, chaque proposition concernant la Convention ou les Arrangements et introduite par un Pays-membre entre deux Congrès doit être appuyée par au moins deux autres Pays-membres. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, les déclarations d'appui nécessaires.

2. Ces propositions sont adressées aux autres Pays-membres par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 140

Examen des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès

1. Toute proposition concernant la Convention, les Arrangements et leurs Protocoles finals est soumise à la procédure suivante: lorsqu'un Pays-membre a envoyé une proposition au Bureau international, ce dernier la transmet à tous les Pays-membres pour examen. Ceux-ci disposent d'un délai de **quarante-cinq jours** pour examiner la proposition et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations au Bureau international. Les amendements ne sont pas admis. A la fin de ce délai de **quarante-cinq jours**, le Bureau international transmet aux Pays-membres toutes les observations qu'il a reçues et invite chaque Pays-membre ayant le droit de vote à voter pour ou contre la proposition. Les Pays-membres qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de **quarante-cinq jours** sont considérés comme s'étant abstenus. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

2. Si la proposition concerne un Arrangement ou son Protocole final, seuls les Pays-membres qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées sous 1.

Article 141

Procédure de présentation au Conseil d'exploitation postale des propositions concernant l'élaboration des nouveaux Règlements compte tenu des décisions prises par le Congrès

1. Les Règlements de la Convention postale universelle et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.

2. Les propositions de conséquence aux amendements qu'il est proposé d'apporter à la Convention ou à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement doivent être soumises au Bureau international en même temps que les propositions au Congrès auxquelles elles se rapportent. Elles peuvent être soumises par un seul Pays-membre, sans l'appui des autres Pays-membres. Ces propositions doivent être envoyées à tous les Pays-membres, au plus tard un mois avant le Congrès.

3. Les autres propositions concernant les Règlements, censées être examinées par le Conseil d'exploitation postale en vue de l'élaboration des nouveaux Règlements dans les six mois suivant le Congrès, doivent être soumises au Bureau international au moins deux mois avant le Congrès.

4. Les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, qui sont soumises par les Pays-membres, doivent parvenir au Bureau international au plus tard deux mois avant l'ouverture du Conseil d'exploitation postale. Ces propositions doivent être envoyées à tous les Pays-membres et à leurs opérateurs désignés, au plus tard un mois avant l'ouverture du Conseil d'exploitation postale.

Article 142

Modification des Règlements par le Conseil d'exploitation postale

1. Les propositions de modification aux Règlements sont traitées par le Conseil d'exploitation postale.

2. **L'appui d'au moins un Pays-membre est** exigé pour toute présentation d'une proposition de modification aux **Règlements**.

3. **(Supprimé)**

Article 143

Notification des décisions adoptées entre deux Congrès (Const. 29, Règl. gén. 139, 140, 142)

1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une notification du Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres.

2. Les modifications apportées par le Conseil d'exploitation postale aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont notifiées aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 38.3.2 de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

Article 144

Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès

1. Les Règlements entrent en vigueur à la même date et ont la même durée que les Actes issus du Congrès.

2. Sous réserve des dispositions sous 1, les décisions de modification des Actes de l'Union qui sont adoptées entre deux Congrès ne sont exécutoires que trois mois, au moins, après leur notification.

Chapitre IV Finances

Article 145

Fixation des dépenses de l'Union (Const. 21)

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser la somme de 37 235 000 CHF pour les années **2017 à 2020. Dans le cas où le Congrès prévu en 2020 serait reporté, ces plafonds s'appliqueraient également à la période ultérieure à 2020.**
2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 2 900 000 CHF.
3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées sous 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève.
4. Le Conseil d'administration est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.
5. Par dérogation aux dispositions prévues sous 1, le Conseil d'administration, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 125 000 CHF par année.
6. Si les crédits prévus sous 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

Article 146

Règlement des contributions des Pays-membres

1. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.
2. Les Pays-membres paient à l'avance leur part contributive aux dépenses annuelles de l'Union, sur la base du budget arrêté par le Conseil d'administration. Ces parts contributives doivent être payées au plus tard le premier jour de l'exercice financier auquel se rapporte le budget. Passé ce terme, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison de 6% par an à partir du quatrième mois.
3. Lorsque les arriérés de contributions obligatoires hors intérêts dues à l'Union par un Pays-membre sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions de ce Pays-membre pour les deux exercices financiers précédents, ce Pays-membre peut céder irrévocablement à l'Union tout ou partie de ses créances sur d'autres Pays-membres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les conditions de cession de créances sont à définir selon un accord convenu entre le Pays-membre, ses débiteurs/créanciers et l'Union.
4. Les Pays-membres qui, pour des raisons juridiques ou autres, sont dans l'impossibilité d'effectuer une telle cession s'engagent à conclure un plan d'amortissement de leurs comptes arriérés.

5. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le recouvrement des arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union ne pourra pas s'étendre à plus de dix années.

6. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut libérer un Pays-membre de tout ou partie des intérêts dus si celui-ci s'est acquitté, en capital, de l'intégralité de ses dettes arriérées.

7. Un Pays-membre peut également être libéré, dans le cadre d'un plan d'amortissement de ses comptes arriérés approuvé par le Conseil d'administration, de tout ou partie des intérêts accumulés ou à courir; la libération est toutefois subordonnée à l'exécution complète et ponctuelle du plan d'amortissement dans un délai convenu de dix ans au maximum.

8. Les dispositions mentionnées sous 3 à 7 s'appliquent par analogie aux frais de traduction facturés par le Bureau international aux Pays-membres affiliés aux groupes linguistiques.

9. Le Bureau international envoie les factures aux Pays-membres au moins trois mois avant la date d'échéance du paiement. Les factures originales sont transmises à l'adresse correcte communiquée par le Pays-membre concerné. Des copies électroniques des factures sont envoyées par courrier électronique en tant que préavis ou alerte.

10. En outre, le Bureau international fournit des informations claires aux Pays-membres à chaque fois qu'il impute des intérêts de retard pour des factures particulières, ce qui permet aux Pays-membres de vérifier facilement à quelles factures les intérêts correspondent

Article 147

Insuffisance de trésorerie

1. Il est constitué, auprès de l'Union, un fonds de réserve afin de pallier les insuffisances de trésorerie. Son montant est fixé par le Conseil d'administration. Il est alimenté en premier lieu par les excédents budgétaires. Il peut servir également à équilibrer le budget ou à réduire le montant des contributions des Pays-membres.

2. En cas d'insuffisances passagères de trésorerie de l'Union, le Gouvernement de la Confédération suisse fait, à court terme, les avances nécessaires à l'Union selon des conditions fixées dans un commun accord.

Article 148

Contrôle de la tenue des comptes financiers et comptabilité

1. Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille sans frais la tenue des comptes financiers ainsi que la comptabilité du Bureau international dans les limites des crédits fixés par le Congrès.

Article 149

Sanctions automatiques

1. Tout Pays-membre étant dans l'impossibilité d'effectuer la cession prévue à l'article 146.3 et qui n'accepte pas de se soumettre à un plan d'amortissement proposé par le Bureau international conformément à l'article 146.4, ou ne le respecte pas perd automatiquement son droit de vote au Congrès et dans les réunions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et n'est plus éligible à ces deux Conseils.

2. Les sanctions automatiques sont levées d'office et avec effet immédiat dès que le Pays-membre concerné s'est acquitté entièrement de ses arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union, en capital et intérêts, ou qu'il **convient avec l'Union** de se soumettre à un plan d'amortissement de ses comptes arriérés.

Article 150

Classes de contribution (Const. 21, Règl. gén. 131, 145, 146, 147, 148)

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. Ces classes sont les suivantes:

classe de 50 unités;

classe de 45 unités;

classe de 40 unités;

classe de 35 unités;

classe de 30 unités;

classe de 25 unités;

classe de 20 unités;

classe de 15 unités;

classe de 10 unités;

classe de 5 unités;

classe de 3 unités;

classe de 1 unité;

classe de 0,5 unité, réservée aux pays les moins avancés énumérés par l'Organisation des Nations Unies et à d'autres pays désignés par le Conseil d'administration.

2. Outre les classes de contribution énumérées sous 1, tout Pays-membre peut choisir de payer un nombre d'unités de contribution supérieur à la classe de contribution à laquelle il appartient durant une période minimale équivalente à celle située entre deux Congrès. Ce changement est annoncé au plus tard lors du Congrès. A la fin de la période entre deux Congrès, le Pays-membre revient automatiquement à son nombre d'unités de contribution d'origine, sauf s'il décide de continuer à payer un nombre d'unités de contribution supérieur. Le paiement de contributions supplémentaires augmente d'autant les dépenses.

3. Les Pays-membres sont rangés dans l'une des classes de contribution précitées au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, selon la procédure visée à l'article 21.4 de la Constitution.

4. Les Pays-membres peuvent se ranger ultérieurement dans une classe de contribution inférieure, à la condition que la demande de changement soit envoyée au Bureau international au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès. Le Congrès donne un avis non contraignant au sujet de ces demandes de changement de classe de contribution. Le Pays-membre est libre de suivre l'avis du Congrès. La décision finale du Pays-membre est transmise au Secrétariat du Bureau international avant la fin du Congrès. Cette demande de changement prend effet à la date de mise en vigueur des dispositions financières arrêtées par le Congrès. Les Pays-membres qui n'ont pas fait connaître leur souhait de changer de classe de contribution dans les délais prescrits sont maintenus dans la classe de contribution à laquelle ils appartenaient jusqu'alors.

5. Les Pays-membres ne peuvent pas exiger d'être déclassés de plus d'une classe à la fois.

6. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles telles que des catastrophes naturelles nécessitant des programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser un déclassement temporaire d'une classe, une seule fois entre deux Congrès, à la demande d'un Pays-membre si celui-ci apporte la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution selon la classe initialement choisie. Dans les mêmes circonstances, le Conseil d'administration peut également autoriser le déclassement temporaire de Pays-membres n'appartenant pas à la catégorie des pays les moins avancés et déjà rangés dans la classe de 1 unité en les faisant passer dans la classe de 0,5 unité.

7. En application des dispositions prévues sous 6, le déclassement temporaire peut être autorisé par le Conseil d'administration pour une période maximale de deux ans ou jusqu'au prochain Congrès, si celui-ci

a lieu avant la fin de cette période. A l'expiration de la période fixée, le pays concerné réintègre automatiquement sa classe initiale.

8. Par dérogation aux dispositions sous 4 et 5, les surclassements ne sont soumis à aucune restriction.

Article 151

Paiement des fournitures du Bureau international (Règl. gén. 134)

1. Les fournitures livrées à titre onéreux par le Bureau international aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés sont payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les six mois à partir du premier jour du mois suivant celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. Les sommes dues sont productives de 5% d'intérêts par an au profit de l'Union, à compter du jour de l'expiration de ce délai.

Article 152

Organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs

1. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale est habilité à établir un certain nombre d'organes subsidiaires financés par les utilisateurs, à titre volontaire, pour organiser des activités opérationnelles, commerciales, techniques et économiques relevant de ses compétences, conformément à l'article 18 de la Constitution, mais ne pouvant pas être financées par le budget ordinaire.

2. Concernant la création d'un tel organe relevant du Conseil d'exploitation postale, ce dernier décide du cadre de référence pour les statuts dudit organe, en tenant dûment compte des règles et des principes fondamentaux régissant l'organisation intergouvernementale qu'est l'Union postale universelle, et le soumet au Conseil d'administration pour approbation. Le cadre de référence inclut les éléments suivants:

2.1 Mandat.

2.2 Composition, y compris les catégories des membres de l'organe.

2.3 Règles de prise de décisions, y compris en ce qui concerne la structure interne et les relations de l'organe considéré avec d'autres organes de l'UPU.

2.4 Principes de vote et de représentation.

2.5 Financement (souscription, frais d'utilisation, etc.).

2.6 Composition du secrétariat et de la structure de gestion.

3. Chaque organe subsidiaire financé par les utilisateurs organise ses activités de manière autonome dans le cadre de référence décidé par le Conseil d'exploitation postale et approuvé par le Conseil d'administration et prépare un rapport annuel sur ses activités à soumettre au Conseil d'exploitation postale pour approbation.

4. Le Conseil d'administration établit les règles concernant les frais d'appui que les organes subsidiaires financés par les utilisateurs devraient verser au budget ordinaire. Il publie ces règles dans le Règlement financier de l'Union.

5. Le Directeur général du Bureau international administre le secrétariat des organes subsidiaires financés par les utilisateurs conformément aux Statuts et Règlements concernant le personnel approuvés par le Conseil d'administration et applicables au personnel recruté pour ces organes. Le secrétariat des organes subsidiaires fait partie intégrante du Bureau international.

6. Les informations concernant les organes subsidiaires financés par les utilisateurs établis conformément au présent article sont portées à la connaissance du Congrès une fois ces organes créés.

Chapitre V Arbitrages

Article 153

Procédure d'arbitrage (Const. 32)

1. En cas de différend entre Pays-membres à régler par jugement arbitral, chaque Pays-membre doit informer l'autre partie, par écrit, de l'objet du différend et lui faire part de sa volonté d'entamer une procédure d'arbitrage, au moyen d'une notification à cet effet.
2. Si le différend porte sur des questions de nature opérationnelle ou technique, chacun des Pays-membres peut demander à son opérateur désigné d'intervenir conformément à la procédure décrite ci-après et déléguer ce pouvoir à son opérateur. Le Pays-membre concerné est informé du déroulement et des résultats de la procédure. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés concernés sont dénommés ci-après «parties à l'arbitrage».
3. Les parties à l'arbitrage choisissent de désigner un ou trois arbitres.
4. Si les parties à l'arbitrage choisissent de désigner trois arbitres, chaque partie choisit un Pays-membre ou un opérateur désigné non directement impliqué dans le différend pour agir en qualité d'arbitre, conformément aux dispositions prévues sous 2. Lorsque plusieurs Pays-membres et/ou opérateurs désignés font cause commune, ils ne comptent, pour l'application des présentes dispositions, que pour un seul.
5. Lorsque les parties conviennent de désigner trois arbitres, le troisième arbitre est désigné d'un commun accord entre les parties et ne doit pas nécessairement provenir d'un Pays-membre ou d'un opérateur désigné.
6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Pays-membres qui participent à cet Arrangement.
7. Les parties à l'arbitrage peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique, qui ne doit pas nécessairement provenir d'un Pays-membre ou d'un opérateur désigné.
8. Si l'une des parties à l'arbitrage (ou les deux) ne désigne pas d'arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du lancement de la procédure d'arbitrage, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque la désignation d'un arbitre par le Pays-membre défaillant ou en désigne un lui-même d'office. Le Bureau international n'interviendra pas dans les délibérations, sauf si les deux parties en font mutuellement la demande.
9. Les parties à l'arbitrage peuvent convenir d'un commun accord de régler le différend à tout moment avant qu'une décision ne soit prononcée par le ou les arbitres. Tout retrait doit être notifié par écrit au Bureau international dans les dix jours suivant la décision des parties de régler le différend. Si les parties conviennent de se retirer de la procédure d'arbitrage, le ou les arbitres perdent le pouvoir de statuer sur la question.
10. Le ou les arbitres sont tenus de statuer sur le différend sur la base des faits et des éléments dont ils disposent. Toutes les informations concernant le différend doivent être communiquées aux deux parties ainsi qu'à l'arbitre ou aux arbitres.
11. La décision du ou des arbitres est prise à la majorité des voix et notifiée au Bureau international et aux parties dans les six mois suivant la date de la notification du lancement de la procédure d'arbitrage.
12. La procédure d'arbitrage est confidentielle et seules une brève description du différend et la décision sont communiquées par écrit au Bureau international dans les dix jours suivant la notification de la décision aux parties.
13. La décision du ou des arbitres est définitive, contraignante pour les parties et sans appel.

14. Les parties à l'arbitrage appliquent la décision du ou des arbitres sans délai. Lorsqu'un Pays-membre délègue à son opérateur désigné le pouvoir d'engager la procédure d'arbitrage et de s'y conformer, il lui incombe de veiller à ce que l'opérateur désigné applique la décision du ou des arbitres.

Chapitre VI Utilisation des langues au sein de l'Union

Article 154 Langues de travail du Bureau international

1. Les langues de travail du Bureau international sont le français et l'anglais.

Article 155 Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

1. Dans les documentations publiées par l'Union, les langues française, anglaise, arabe et espagnole sont utilisées. Sont également utilisées les langues allemande, chinoise, portugaise et russe, à condition que la production dans ces dernières langues se limite à la documentation de base la plus importante. D'autres langues sont également utilisées, à condition que les Pays-membres qui en font la demande en supportent tous les coûts.

2. Le ou les Pays-membres ayant demandé l'utilisation d'une langue autre que la langue officielle constituent un groupe linguistique.

3. La documentation est publiée par le Bureau international dans la langue officielle et dans les langues des groupes linguistiques constitués, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux régionaux de ces groupes, conformément aux modalités convenues avec le Bureau international. La publication dans les différentes langues est faite selon le même modèle.

4. La documentation publiée directement par le Bureau international est, dans la mesure du possible, distribuée simultanément dans les différentes langues demandées.

5. Les correspondances entre les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés et le Bureau international et entre ce dernier et des tiers peuvent être échangées en toute langue pour laquelle le Bureau international dispose d'un service de traduction.

6. Les frais de traduction vers une langue quelle qu'elle soit, y compris ceux résultant de l'application des dispositions prévues sous 5, sont supportés par le groupe linguistique ayant demandé cette langue. Les Pays-membres utilisant la langue officielle versent, au titre de la traduction des documents non officiels, une contribution forfaitaire dont le montant par unité contributive est égal à celui supporté par les Pays-membres ayant recours à l'autre langue de travail du Bureau international. Tous les autres frais afférents à la fourniture des documents sont supportés par l'Union. Le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, chinois, portugais et russe est fixé par une résolution du Congrès.

7. Les frais à supporter par un groupe linguistique sont répartis entre les membres de ce groupe proportionnellement à leur contribution aux dépenses de l'Union. Ces frais peuvent être répartis entre les membres du groupe linguistique selon une autre clé de répartition, à condition que les Pays-membres intéressés s'entendent à ce sujet et notifient leur décision au Bureau international par l'intermédiaire du porte-parole du groupe.

8. Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.

9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole, russe et arabe sont admises, moyennant un système d'interprétation – avec ou sans équipement électronique – dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.

10. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées sous 9.

11. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées sous 9, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

12. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.

13. Les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. A défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

Chapitre VII Dispositions finales

Article 156

Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Règlement général doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès et ayant le droit de vote. Les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.

Article 157

Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies (Const. 9)

1. Les conditions d'approbation visées à l'article 156 s'appliquent également aux propositions tendant à modifier les Accords conclus entre l'Union postale universelle et l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ces Accords ne prévoient pas les conditions de modification des dispositions qu'ils contiennent.

Article 158

Modification, mise à exécution et durée du Règlement général

1. Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès.

2. Le présent Règlement général sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2014 et demeurera en vigueur pour une période indéterminée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Règlement général en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Doha, le 11 octobre 2012.

Voir les signatures ci-après:

POUR
L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE:

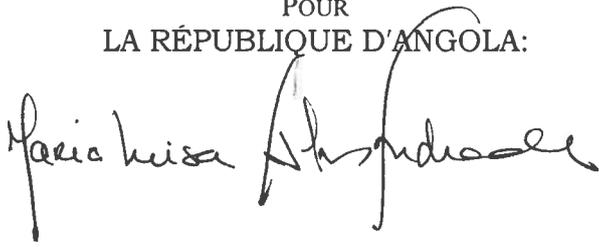


POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE:

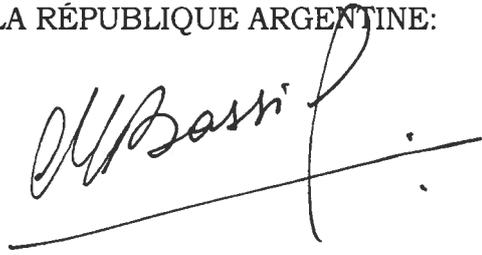
POUR
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:



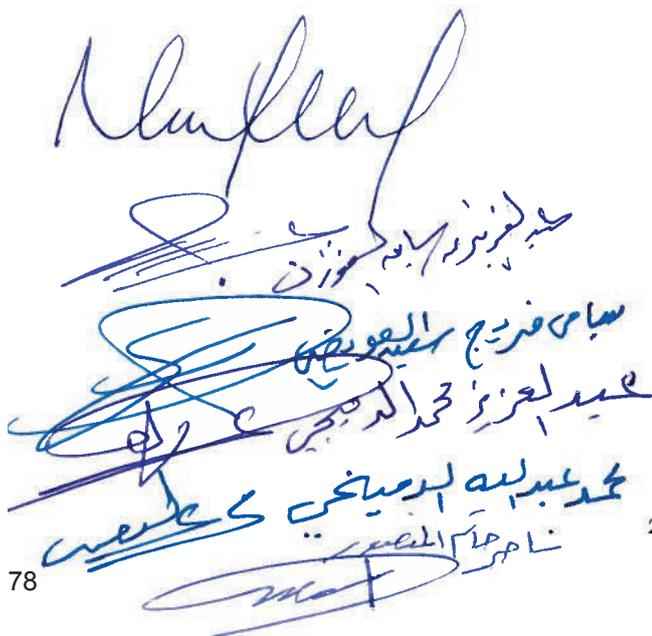
POUR
ANTIGUA-ET-BARBUDA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE:



POUR
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:

Pour
ARUBA, CURAÇAO et S. MARTIN :



Handwritten signature in black ink for Saudi Arabia, with several lines of Arabic text below it.



POUR
L'AUSTRALIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN:

POUR
LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS:

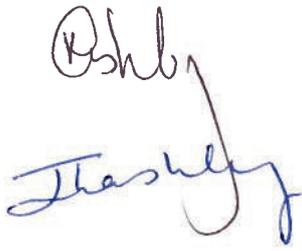
POUR
LE ROYAUME DE BAHRAIN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU BANGLADESH:



POUR
LA BARBADE:

Handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ashley' on the top line and 'Thashegy' on the bottom line.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS:

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a few loops and a long tail.

POUR
LA BELGIQUE:

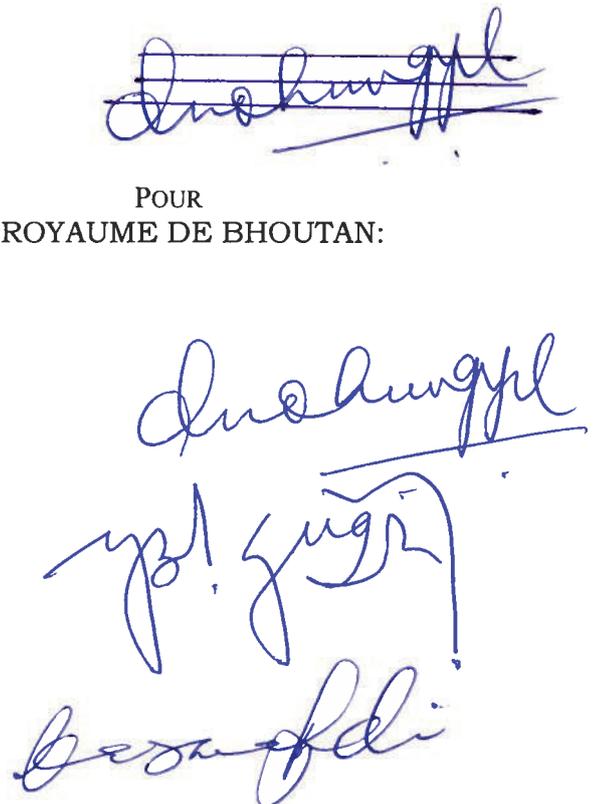
A handwritten signature in blue ink, written diagonally and heavily crossed out with multiple overlapping lines.

POUR
BELIZE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN:

Handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thou' on the top line and a single stroke on the bottom line.

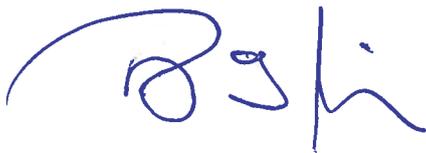
POUR
LE ROYAUME DE BHOUTAN:

Handwritten signature in blue ink, consisting of three lines: 'Duchungpl' (crossed out), 'ypl. yugir', and 'Basu fdi'.

POUR
ETAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE BOSNIE ET HERZÉGOVINE:



POUR
BRUNEI DARUSSALAM:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:

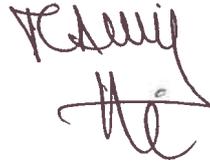
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE:



POUR
LE BURKINA FASO:



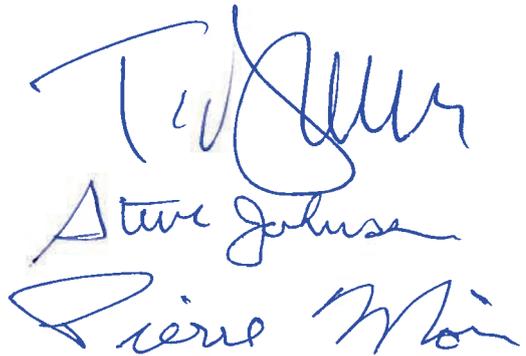
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:



POUR
LE CANADA:



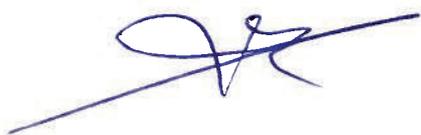
Steve Johnson
Pierre Moir

POUR
LE ROYAUME DU CAMBODGE:

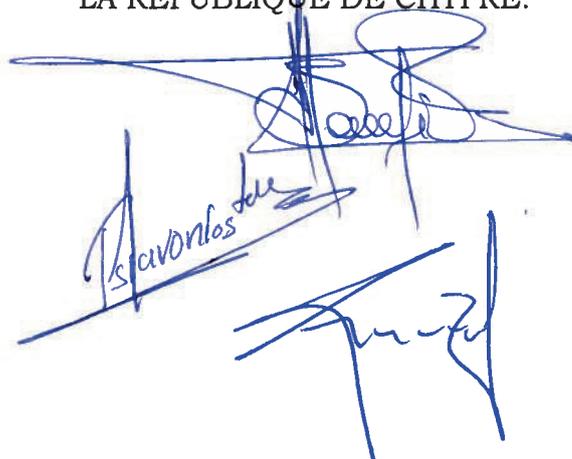


POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT:

POUR
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:



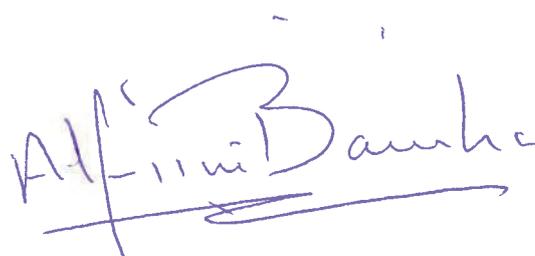
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:



POUR
LE CHILI:



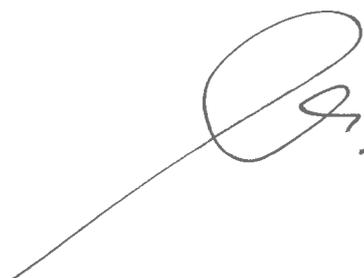
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:



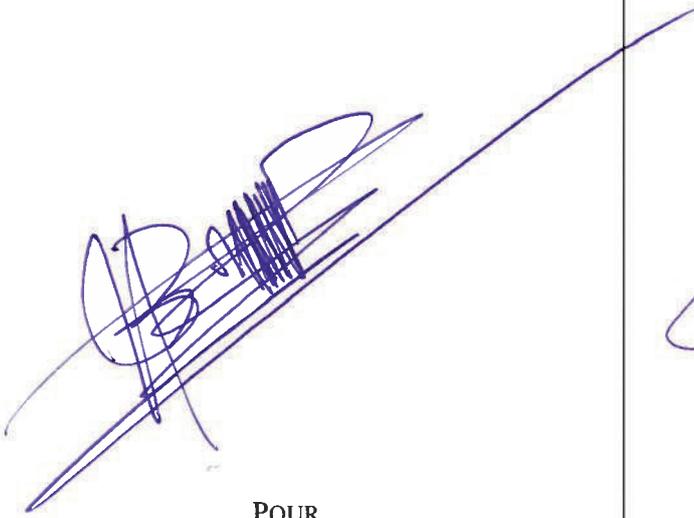
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:



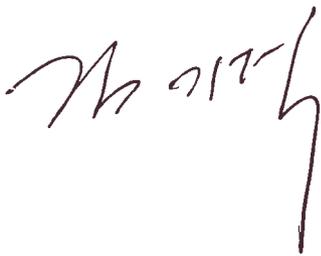
POUR
L'UNION DES COMORES:



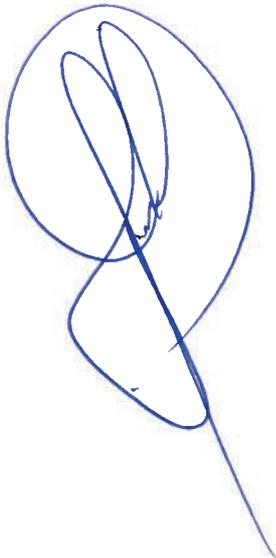
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO:

A complex, stylized handwritten signature in blue ink, featuring multiple overlapping loops and a dense, scribbled central section.

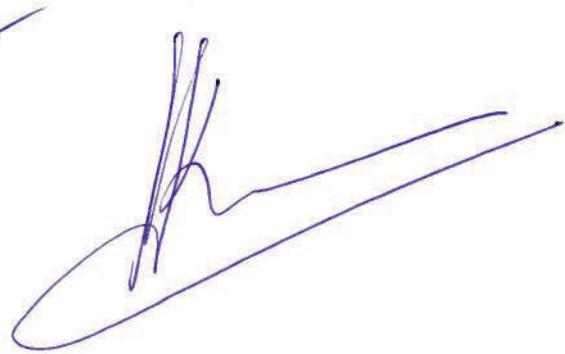
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a cursive shape.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:

A handwritten signature in blue ink, characterized by a large, circular loop at the top and a long, sweeping tail that extends downwards.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:

A handwritten signature in blue ink, featuring a prominent, elongated oval shape at the base and several vertical strokes above it.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE:

A handwritten signature in blue ink, with a cursive style that includes a large, sweeping loop and a distinct, pointed end.

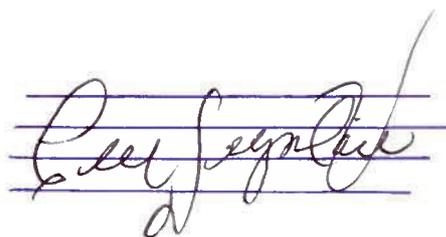
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:

A handwritten signature in blue ink, showing a cursive style with a large, rounded loop and a long, sweeping tail.

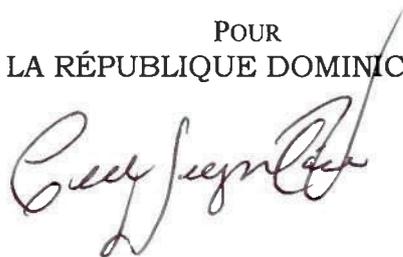
POUR
LE ROYAUME DE DANEMARK:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:



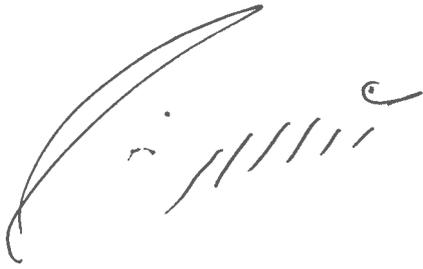
POUR
LE COMMONWEALTH
DE LA DOMINIQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE:

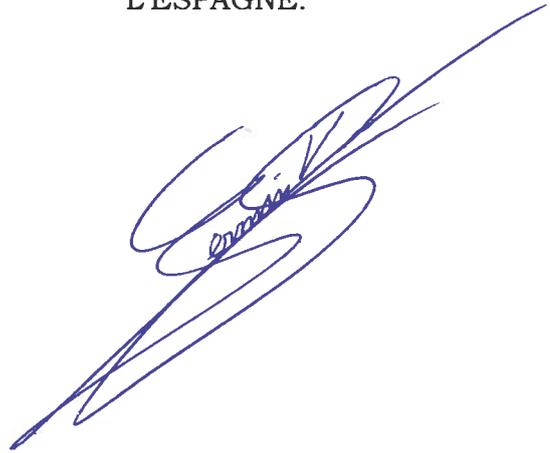


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:

POUR
LES ÉMIRATS ARABES UNIS:



POUR
L'ESPAGNE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE:



POUR
L'ÉRYTHRÉE:

POUR
L'ÉTHIOPIE:



POUR
FIDJI:


William Wong

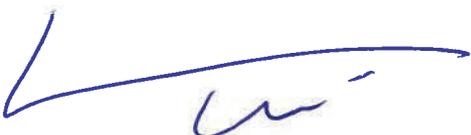
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

POUR
LA GAMBIE:

H.E. Momodou Badjie


POUR
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:


sous ~~réserve~~ ^{réserve} de ratification
ou d'approbation.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GÉORGIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GHANA:

Asell

POUR
LA GRÈCE:

[Signature]
7/10/16

POUR
LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD,
ÎLES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN:

[Signature]

6/10/16

[Signature] 6/10/16

POUR
LA GRENADÉ:

Raphael Stephen

6/10/16.

POUR
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER
DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES PAR LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA:

Genf. Gomez

7.10.2016

[Signature]

6/10/16.

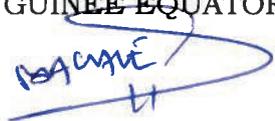
[Signature] 6/10/16

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE ÉQUATORIALE:



POUR
LA GUYANE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

POUR
LA HONGRIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN:

H. Mehr



POUR
L'INDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:

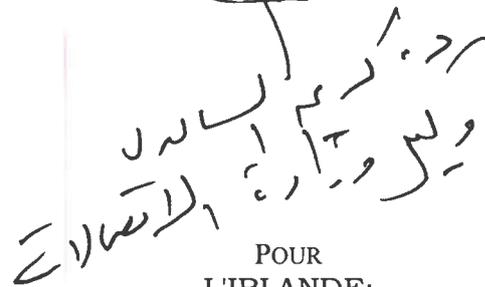



(Padmagandha Mishra)



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:





POUR
L'IRLANDE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE:

POUR
LA JAMAÏQUE :

POUR
ISRAËL:

POUR
LE JAPON:

Zvi Tal

Hiroshi Oka

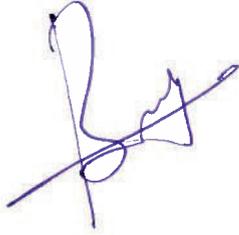
POUR
L'ITALIE:

POUR
LE ROYAUME HACHÉMITE
DE JORDANIE:

Alfonso Gorbillo

س. س. س.
Sachin
سحر الطرادنة
محمد بن جادوي
محمد بن جادوي

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN:



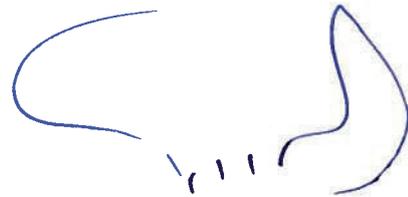
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KENYA



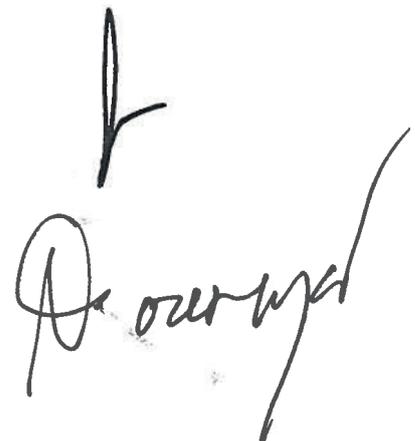
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI:

POUR
LE KUWAIT:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO:



POUR
LE ROYAUME DU LESOTHO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE:



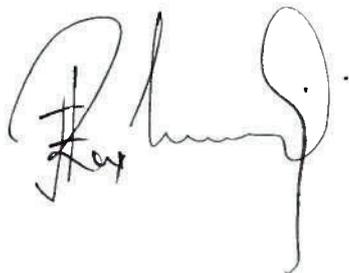
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:



POUR
L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE
DE MACÉDOINE:

POUR
LA LIBYE



POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR:



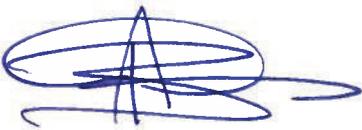
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE:

POUR
LA MALAISIE:



POUR
LE LUXEMBOURG:

POUR
LE MALAWI:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU MALI:



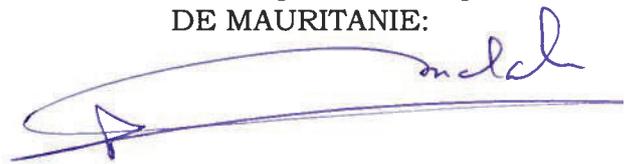
POUR
MALTE:

POUR
LE ROYAUME DU MAROC:



POUR
MAURICE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE:

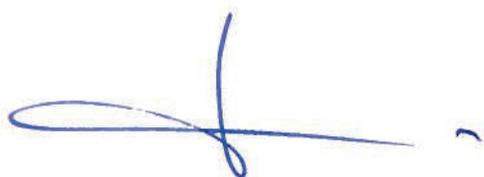


POUR
LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA:

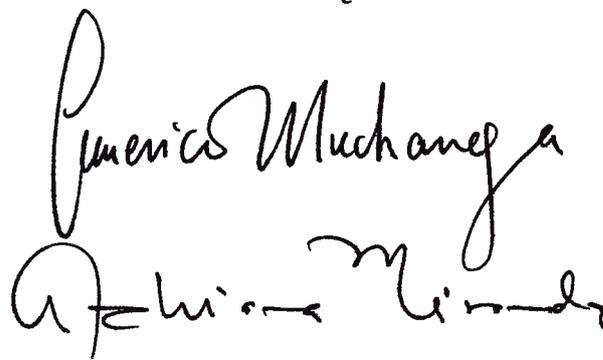
POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:



POUR
LA MONGOLIE:

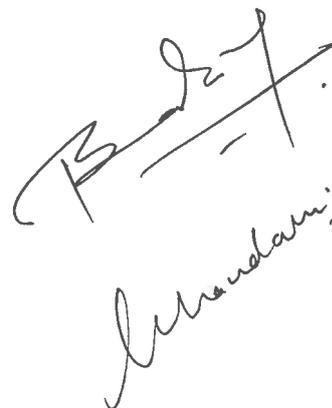
POUR
LE MONTÉNÉGRO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU MOZAMBIQUE:



POUR
L'UNION DE MYANMAR:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DÉMOCRATIQUE DU NÉPAL:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:

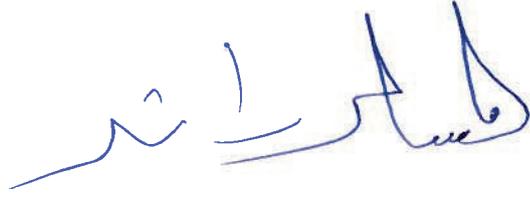
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:



POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DU NIGÉRIA:

POUR
LE SULTANAT D'OMAN:



POUR
LA NORVÈGE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA:



Heidi Fjøl
Fanny Gaurhaug



POUR
LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

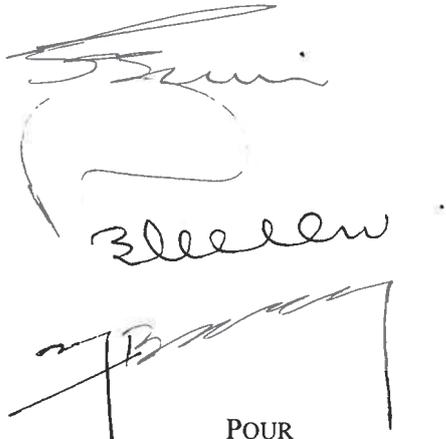
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN:



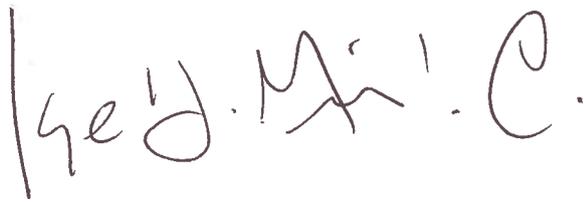
Brian Roche.
Spide Steve Birtwell
Murtaw
Muki



POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU PAKISTAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:



POUR
LA PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY:



POUR
LES PAYS-BAS
- CARAÏBES NÉERLANDAISES
(BONAIRE, SABA ET S. EUSTATIUS):



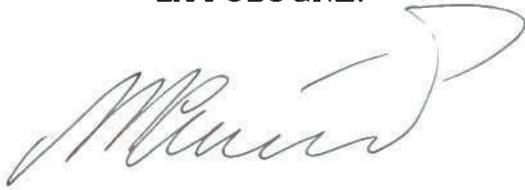
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

POUR
L'ÉTAT DE QATAR:



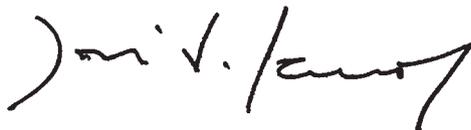
POUR
LA POLOGNE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO:

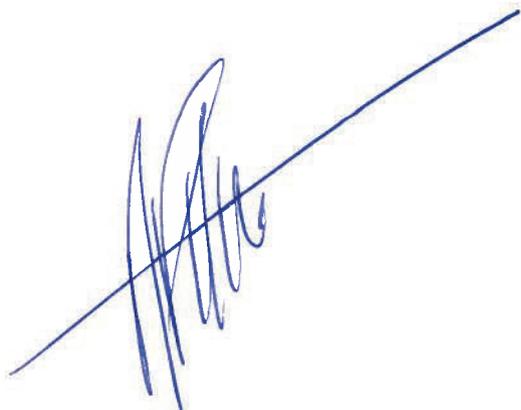
POUR
LE PORTUGAL:

MISSAZEL TAVARES



POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:

POUR
LA ROUMANIE:

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical, slightly wavy strokes, positioned to the left of a diagonal line that extends from the top right towards the bottom left.

POUR
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE:

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized initial 'S' followed by a long, sweeping horizontal stroke that extends to the right.

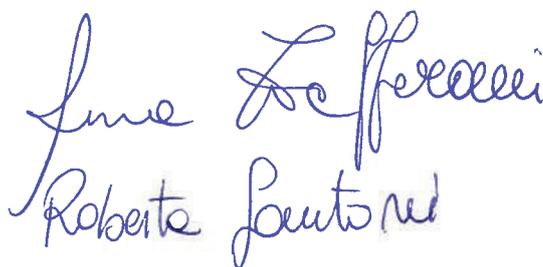
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA :

POUR
SAINT-CHRISTOPHE
(SAINT-KITTS)-ET-NEVIS:

POUR
SAINTE-LUCIE:

A handwritten signature in blue ink, starting with a large, circular initial 'P' followed by a few more strokes and ending with a long horizontal line.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:

A handwritten signature in blue ink, consisting of two lines of text: 'June Lafferelli' on the top line and 'Roberto Lantoni' on the bottom line.

POUR
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE:

POUR
LES ÎLES SALOMON:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. A. A. A.' with a vertical line at the end.

POUR
L'ÉTAT INDÉPENDANT DE SAMOA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE:

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'I. M. M. M. M.' with a large flourish at the end.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:



POUR
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE:



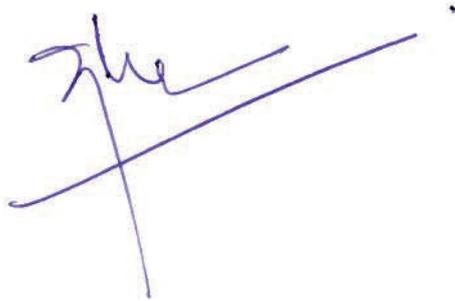
POUR
LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE
TRANSITION DE
LA RÉPUBLIQUE
DE SOMALIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:



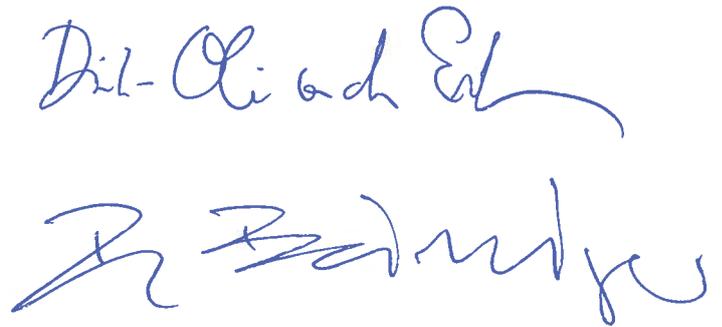
Pour
LE SOUDAN DU SUD :

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA:



POUR
LA SUÈDE:

POUR
LA CONFÉDÉRATION SUISSE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME:

POUR
LE ROYAUME DU SWAZILAND:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:



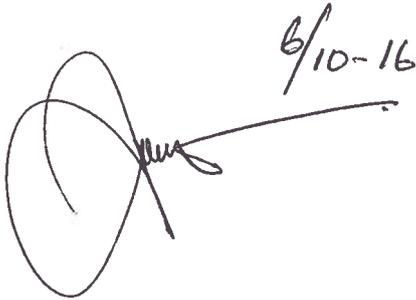
POUR
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:



POUR
LA THAÏLANDE:



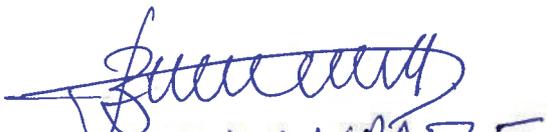
POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU TIMOR-LESTE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:



KWASI



N'DAKPAZE

POUR
LE ROYAUME DES TONGA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE TRINITÉ-ET-TOBAGO:

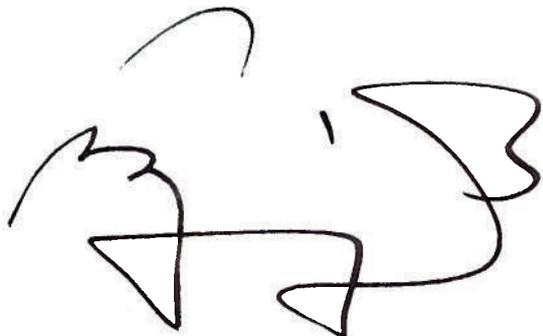
POUR
LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:

POUR
LE TURKMÉNISTAN:

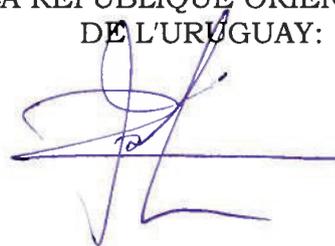
POUR
L'UKRAINE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:



POUR
TUVALU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU:

POUR
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:

Lev Attilio Riva

Sebastiano Bertol

POUR
LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU
VÉNÉZUÉLA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIET NAM:

Uho

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN:

Ally

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

Full

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE:

WJL

Déclarations faites lors de la signature des Actes

Déclarations faites lors de la signature des Actes

I

Au nom de la République socialiste du Viet Nam

La délégation de la République socialiste du Viet Nam déclare ce qui suit:

- Le Viet Nam se réserve le droit de prendre, le cas échéant, toutes les actions et mesures pour protéger les intérêts nationaux dans l'éventualité où un autre Pays-membre de l'UPU manquerait au respect des dispositions des Actes adoptés par le Congrès de l'UPU, ou dans l'éventualité où les déclarations ou les réserves d'un autre Pays-membre porteraient atteinte à la souveraineté, aux droits, aux intérêts ou aux services postaux de la République socialiste du Viet Nam.
- Le Viet Nam se réserve également le droit d'émettre des réserves, le cas échéant, lors de la ratification/l'approbation des Actes adoptés par le Congrès de l'UPU.

(Congrès–Doc 34.Add 1)

II

Au nom de la République de Turquie

La délégation de la République de Turquie fait la déclaration ci-après au sujet de la participation de la délégation de l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud au 26^e Congrès de l'Union postale universelle, soi-disant au nom de la «République de Chypre».

Il n'existe pas d'autorité unique compétente, de jure ou de facto, pour représenter conjointement les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs et, par conséquent, Chypre dans son ensemble. La Turquie reconnaît les autorités chypriotes grecques comme l'autorité compétente et de contrôle uniquement sur le territoire sud de la zone tampon, comme c'est actuellement le cas, et non comme représentant la population chypriote turque, et traitera leurs actions en conséquence.

Compte tenu de ce qui précède, la Turquie déclare que sa présence et sa participation aux travaux de l'Union postale universelle, sa signature des Actes définitifs ainsi que son approbation de la Stratégie postale mondiale d'Istanbul ne doivent en aucun cas être interprétées comme un acte de reconnaissance de la prétendue administration chypriote grecque de représenter la soi-disant «République de Chypre» et n'impliquent aucune obligation pour la Turquie d'avoir des échanges avec la prétendue «République de Chypre» dans le cadre des activités de l'Union postale universelle.

(Congrès–Doc 34.Add 2)

III

Au nom de la République de Géorgie

A l'occasion du 26^e Congrès postal universel (Istanbul (Turquie) 2016), la délégation de la République de Géorgie fait la déclaration suivante:

L'Abkhazie et la région de Tskhinvali (Ossétie du Sud) sont des régions de la République de Géorgie et constituent une partie indivisible du territoire géorgien. L'intégrité territoriale de la République de Géorgie est appuyée et reconnue dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies. Toute activité postale menée, pour quel que motif ce que ce soit, dans ces régions ne peut l'être que dans le respect de la Constitution et de la législation de la République de Géorgie, des Actes de l'Union postale universelle et du droit international. Dans le cas contraire, il s'agit d'une activité illégale constituant une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie.

La République de Géorgie se réserve le droit de protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Etat et d'entamer toute action en justice jugée appropriée au cas où un Pays-membre de l'UPU manquerait à ses obligations découlant des Actes de l'Union et, par ses actions ou ses déclarations, mettrait en péril, directement ou indirectement, le fonctionnement normal des services postaux sur l'ensemble du territoire de la République de Géorgie et porterait atteinte à sa souveraineté nationale et aux intérêts du pays.

La Géorgie se réserve le droit, si besoin, de faire d'autres déclarations concernant les Actes adoptés par le 26^e Congrès postal universel dans le cas où des dispositions entreraient, directement ou indirectement, en conflit avec sa Constitution ou sa législation nationale.

(Congrès–Doc 34.Add 3)

IV

Au nom de la République de Chypre

La délégation de la République de Chypre au 26^e Congrès de l'Union postale universelle réitère la déclaration qu'elle avait faite lors des précédents Congrès de l'Union et rejette entièrement la déclaration et la réserve faites par la République de Turquie le 20 septembre 2016 (CONGRÈS–Doc 34.Add 2) au 26^e Congrès, tenu à Istanbul, en ce qui concerne la participation, les droits et le statut de la République de Chypre en tant que membre de l'Union postale universelle.

Les positions turques sont tout à fait contraires aux dispositions idoines du droit international ainsi qu'aux dispositions spécifiques des résolutions obligatoires du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant Chypre. Il y a lieu de noter que, dans ses résolutions 541(1983) et 550(1984), le Conseil de sécurité de l'ONU a, entre autres, condamné la proclamation de la soi-disant sécession d'une partie de la République de Chypre, a considéré cette déclaration unilatérale d'indépendance comme «juridiquement nulle» et a demandé son retrait. En outre, il a demandé à tous les Etats de ne pas reconnaître d'autre Etat chypriote que la République de Chypre et «de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste». Il a également demandé à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Chypre.

La République de Chypre est un Etat membre de l'ONU depuis son indépendance, en 1960, et un Etat membre de l'Union européenne depuis le 1er mai 2004. Elle est également membre de l'Union postale universelle depuis novembre 1961, et c'est en cette qualité qu'elle participe à toutes les activités de l'Union. Le Gouvernement de la République de Chypre est internationalement reconnu en tant que tel et a la compétence ainsi que l'autorité nécessaires pour représenter l'Etat, en dépit de la division de facto de l'île à la suite de l'invasion turque de 1974.

Depuis le 1er mai 2004, la République de Chypre est membre à part entière de l'Union européenne, ce qui montre qu'il n'y a qu'un seul Etat à Chypre. Reconnaisant les problèmes que pose au regard du droit communautaire l'occupation d'une partie du territoire chypriote, le protocole 10 annexé à l'Acte d'adhésion

de la République de Chypre à l'Union européenne stipule que l'application de l'acquis communautaire est suspendue dans les zones de la République de Chypre où le Gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif.

Compte tenu de ce qui précède, la déclaration et la réserve faites par la République de Turquie sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Constitution, de la Convention et des Arrangements. La délégation de la République de Chypre estime que toute déclaration ou réserve de cette nature est illégale, nulle et non avenue. Elle réserve ses droits en conséquence.

(Congrès–Doc 34.Add 4)

V

Au nom de la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande appliquera les Actes et les autres décisions adoptés par ce Congrès uniquement dans la mesure où ils sont compatibles avec ses autres droits et obligations internationaux et, en particulier, avec ceux découlant de l'Accord général sur le commerce des services.

(Congrès–Doc 34.Add 5)

VI

Au nom de la République argentine

La République argentine rappelle la réserve formulée lors de la ratification de la Constitution de l'Union postale universelle, signée à Vienne (Autriche) le 10 juillet 1964, et réaffirme sa souveraineté sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud, Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, ainsi que sur le secteur antarctique argentin.

La République argentine rappelle également que, en ce qui concerne la question des îles Malvinas, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065(XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, par lesquelles elle reconnaît l'existence d'un litige de souveraineté et demande aux Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de résoudre le litige.

La République argentine souligne, en outre, que le Comité spécial des Nations Unies sur la décolonisation a voté à plusieurs reprises des résolutions dans le même sens, plus récemment celle adoptée le 23 juin 2016, et que l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté une nouvelle résolution sur la question en des termes similaires le 15 juin 2016.

(Congrès–Doc 34.Add 6.Rev 1)

VII

Au nom de la République d'Islande, de la Principauté de Liechtenstein et de la Norvège

Les délégations de la République d'Islande, de la Principauté de Liechtenstein et de la Norvège déclarent que leur pays appliquera les Actes adoptés par le présent Congrès conformément à leurs obligations découlant de l'Accord établissant l'Espace économique européen et de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(Congrès–Doc 34.Add 7)

VIII

Au nom de la République d'Indonésie

L'Indonésie consent à être liée par les Actes de l'Union signés à l'occasion du 26^e Congrès postal universel tenu à Istanbul en 2016 et:

- réserve pour son Gouvernement le droit de prendre toutes les actions et toutes les mesures de sauvegarde jugées nécessaires pour préserver ses intérêts nationaux dans l'éventualité où une disposition de la Convention, du Protocole final de la Convention ou de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, ou une décision prise par le 26^e Congrès postal universel tenu à Istanbul en 2016, porterait directement ou indirectement atteinte à sa souveraineté ou transgresserait directement ou indirectement la Constitution, la législation ou la réglementation de la République d'Indonésie, ou encore les droits existants acquis par la République d'Indonésie en tant que partie à d'autres traités et conventions, ou tout autre principe du droit international;
- réserve également pour son Gouvernement le droit de prendre toutes les actions et toutes les mesures de sauvegarde jugées nécessaires pour préserver ses intérêts nationaux dans l'éventualité où un Pays-membre de l'Union manquerait au respect des dispositions des Actes de l'Union (Istanbul, 2016), ou si les conséquences des réserves formulées par un autre Pays-membre menaçaient ses services postaux ou entraînaient une augmentation inacceptable de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

(Congrès–Doc 34.Add 8)

IX

Au nom de l'Australie

L'Australie appliquera les Actes et les autres décisions adoptés par ce Congrès seulement dans la mesure où ils seront compatibles avec ses autres droits et obligations internationaux et, en particulier, avec ceux découlant de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(Congrès–Doc 34.Add 9)

X

Au nom de la République orientale de l'Uruguay

Lors de la signature des Actes définitifs du 26^e Congrès postal universel tenu à Istanbul en 2016, la délégation de la République orientale de l'Uruguay déclare que son Gouvernement se réserve le droit:

- de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la République orientale de l'Uruguay dans l'éventualité où d'autres Pays-membres de l'Union postale universelle manqueraient au respect des Actes définitifs de l'Union, de leurs annexes et de leurs protocoles, ou dans l'éventualité où les réserves formulées par d'autres Pays-membres porteraient atteinte au bon fonctionnement de ses services postaux ou à l'intégrité de ses droits de souveraineté;
- de formuler, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, des réserves supplémentaires aux Actes définitifs du 26^e Congrès postal universel tenu à Istanbul en 2016, à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et les dates de ratification des Actes définitifs.

(Congrès–Doc 34.Add 10)

XI

Au nom de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, de la Belgique, de la République de Bulgarie, de la République de Chypre, de la République de Croatie, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République d'Estonie, de la République de Finlande, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, îles de la Manche et île de Man, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la République de Lettonie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la République slovaque, de la République de Slovénie, de la Suède et de la République tchèque

Les délégations des pays membres de l'Union européenne déclarent que leurs pays appliqueront les Actes adoptés par le présent Congrès conformément à leurs obligations découlant du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(Congrès–Doc 34.Add 11)

XII

Au nom du Canada

En signant les Actes définitifs du 26^e Congrès postal universel tenu à Istanbul (Turquie) en 2016, le Canada déclare qu'il appliquera les Actes et les autres décisions adoptées par ce Congrès d'une manière conforme à l'ensemble de la législation et aux accords internationaux auxquels il est partie.

(Congrès–Doc 34.Add 12)

XIII

Au nom de la République d'Azerbaïdjan

La République d'Azerbaïdjan fait partie des Pays-membres de l'Union postale universelle pleinement autorisés et est habilitée à offrir les services postaux sur le territoire du pays reconnu par la communauté internationale, conformément à la Convention postale universelle et à d'autres documents juridiques internationaux. Cependant, 20% du territoire de la République d'Azerbaïdjan reconnu par la communauté internationale, y compris la région du Haut-Karabakh et sept régions administratives environnantes, sont occupés par la République d'Arménie, et sont donc confrontés à des difficultés pour la prestation des services postaux.

Les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies 822 du 30 avril 1993, 853 du 29 juin 1993, 874 du 14 octobre 1993 et 884 du 12 novembre 1993, ainsi que les décisions et résolutions similaires adoptées par d'autres organisations internationales, dans lesquelles le retrait complet, immédiat et inconditionnel des forces d'occupation arméniennes du territoire de la République d'Azerbaïdjan a été demandé, n'ont toujours pas été mises en œuvre.

En raison de cette occupation, l'économie du pays, notamment le secteur postal, a subi des dommages considérables. Le groupe de travail créé dans le but d'estimer les pertes et dommages encourus par la République d'Azerbaïdjan est en train d'effectuer des évaluations.

Il est impossible pour la République d'Azerbaïdjan de se conformer à l'article 6 de la Convention postale universelle concernant la circulation des timbres-poste sur ses territoires occupés par la République d'Arménie. L'émission de timbres-poste et les opérations postales illégales sur le territoire de la soi-disant «République du Haut-Karabakh» sont toujours réalisées par le régime illégal, ce qui est contraire à l'article 23 de la Constitution de l'Union postale universelle.

Compte tenu de ce qui précède, la République d'Azerbaïdjan déclare une nouvelle fois que, conformément aux règles pertinentes de l'Union postale universelle, son Gouvernement est le seul organe légitime pouvant émettre des timbres-poste et les mettre en circulation et réaliser des opérations postales sur l'ensemble de son territoire reconnu par la communauté internationale, y compris sur les territoires occupés. Aucune opération postale ne peut être réalisée sur les territoires occupés sans l'autorisation du Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan. Ces opérations n'ont aucune force juridique et sont contraires à la législation nationale de la République d'Azerbaïdjan ainsi qu'aux normes juridiques internationales existant en la matière.

La République d'Azerbaïdjan a le regret d'informer qu'il lui sera impossible de se conformer aux dispositions de la Convention postale universelle et de son Protocole final tant que les territoires occupés par la République d'Arménie ne seront pas libérés et que les conséquences de l'occupation ne seront pas éliminées.

La République d'Azerbaïdjan se réserve le droit de ne pas appliquer les droits et obligations découlant de la Convention postale universelle et de son Protocole final eu égard à la République d'Arménie.

(Congrès–Doc 34.Add 13)

XIV

Au nom de la République d'Afrique du Sud

La délégation de la République d'Afrique du Sud déclare que son pays appliquera les Actes adoptés par le 26^e Congrès de l'Union postale universelle dans le respect de la Constitution et de la législation nationale de la République d'Afrique du Sud et conformément à ses obligations découlant des autres traités et conventions auxquels elle est partie et des principes du droit international, sous réserve de ratification des Actes définitifs. L'Afrique du Sud se réserve le droit de faire, au besoin, des déclarations supplémentaires lors de la ratification des Actes de l'Union.

La délégation de la République d'Afrique du Sud réserve pour son Gouvernement le droit de prendre toutes les actions ou mesures jugées nécessaires pour préserver ses intérêts nationaux dans l'éventualité où un autre Pays-membre manquerait, de quelque manière que ce soit, au respect de la Constitution, de la Convention ou des Actes de l'Union postale universelle, ou dans l'éventualité où les réserves formulées par un autre membre auraient des conséquences négatives pour les services postaux de l'Afrique du Sud.

(Congrès–Doc 34.Add 14)

XV

Au nom de la Malaisie

La délégation de la Malaisie déclare que son pays appliquera les Actes adoptés par le 26^e Congrès de l'Union postale universelle dans le respect de sa Constitution et de sa législation nationale et conformément à ses obligations découlant des autres traités et conventions auxquelles elle est partie et des principes du droit international, sous réserve de ratification des Actes définitifs. La Malaisie réserve aussi pour son Gouvernement le droit de formuler, le cas échéant, des réserves lors de la ratification des Actes adoptés par le Congrès de l'UPU.

La délégation de la Malaisie réserve pour son Gouvernement le droit de prendre toutes les actions ou mesures jugées nécessaires pour préserver ses intérêts nationaux dans l'éventualité où un autre Pays-membre manquerait, de quelque manière que ce soit, au respect de la Constitution, de la Convention ou des Actes de l'Union postale universelle, ou dans l'éventualité où les réserves formulées par un autre Pays-membre auraient des conséquences négatives pour les services postaux de la Malaisie.

(Congrès–Doc 34.Add 15)

XVI

Au nom de la République de Cuba

Lors de la signature des Actes définitifs du Congrès postal universel tenu à Istanbul en 2016, la délégation de la République de Cuba déclare que son Gouvernement se réserve le droit d'adopter toute mesure ou action conforme à sa législation nationale ou au droit international qu'il jugerait nécessaire pour protéger ou sauvegarder ses intérêts nationaux dans l'éventualité où d'autres membres de l'Union postale universelle manqueraient d'une façon ou d'une autre au respect des Actes définitifs et des Règlements, ou dans l'éventualité où des déclarations ou des réserves faites par d'autres membres porteraient atteinte à sa souveraineté, sa sécurité, ses droits ou ses intérêts, ou au bon fonctionnement de ses services postaux nationaux.

(Congrès–Doc 34.Add 16)

XVII

Au nom de la République algérienne démocratique et populaire

La délégation de la République algérienne démocratique et populaire déclare qu'elle réserve le droit de son pays d'appliquer les Actes adoptés par le présent Congrès dans la mesure où ces derniers sont compatibles avec la législation et la réglementation nationales ainsi qu'avec la politique étrangère du Gouvernement algérien.

Elle déclare, en outre, que la signature desdits Actes ne saurait être considérée comme une renonciation par le pays à un quelconque droit qu'il détient et auquel il pourrait prétendre en vertu des conventions et traités dont il est partie.

La délégation algérienne réserve également le droit de son Gouvernement d'émettre, au besoin, d'autres déclarations concernant la ratification des Actes du Congrès de l'UPU.

(Congrès–Doc 34.Add 17)

XVIII

Au nom de la République d'Arménie

Ces derniers temps, la communauté internationale a été la cible d'une forte propagande mensongère et d'une campagne antiarménienne lancées par les représentants de la République d'Azerbaïdjan et visant à présenter une image déformée des tenants et des aboutissants du conflit du Haut-Karabakh et de la situation qui en résulte sur place. La République d'Arménie estime qu'un tel comportement est inadmissible et entrave les efforts déployés par la communauté internationale pour encourager la coopération mutuelle.

Etant donné que le Congrès postal universel n'est pas le forum approprié pour aborder des questions propres à la résolution d'un conflit, la délégation de la République d'Arménie s'en tiendra à la déclaration suivante.

Le 10 décembre 1991, la population du Haut-Karabakh a déclaré l'indépendance de la République du Haut-Karabakh à l'issue d'un référendum, en totale conformité avec le droit international et selon l'esprit et le texte des lois de l'URSS de l'époque. Ainsi, la région du Haut-Karabakh constitue une république souveraine incluant le pouvoir de gouverner, conformément aux dispositions de l'article RL 116 du Règlement de la poste aux lettres.

Les autorités de la République d'Azerbaïdjan sont coutumières d'interprétations arbitraires des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'accusations sans fondement lancées contre la République d'Arménie, dont le but est de dissimuler leurs crimes passés et leur gravité. Les autorités de la République d'Azerbaïdjan se servent de tous les forums internationaux pour poursuivre leur politique dommageable au lieu de contribuer aux efforts de réconciliation déployés par la communauté internationale. Malheureusement, le Congrès postal universel n'y faisait pas exception.

Les déclarations faites au nom de la République d'Azerbaïdjan comportent de grossières inexactitudes et n'ont d'autre but que de diffuser leur propagande et de détourner l'attention du 26^e Congrès de l'UPU de son programme de travail.

Ces déclarations attestent clairement de la politique de la République d'Azerbaïdjan, vieille de plusieurs décennies, visant à priver la population du Haut-Karabakh de ses droits humains fondamentaux, à la base de la réalisation de tous les autres droits. Comme nous le savons, les principaux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme définissent de nombreux aspects du droit de communiquer; ce droit est directement lié à la liberté d'expression, elle-même inscrite dans tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international sur les droits civils et politiques et tant d'autres.

Le Haut-Karabakh n'a jamais fait partie de la République d'Azerbaïdjan indépendante. Les références faites par la République d'Azerbaïdjan à l'article 23 de la Constitution et les efforts déployés pour présenter le Haut-Karabakh comme «faisant partie intégrante du territoire de la République d'Azerbaïdjan» ne sont ni légaux ni légitimes.

Le statut futur du Haut-Karabakh doit être décidé à la faveur des négociations pour la paix menées dans le cadre du processus de Minsk, lancé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et sur la base de tous les principes fondateurs de l'OSCE. Le fait que la République du Haut-Karabakh ne soit pas encore officiellement reconnue par la communauté internationale ne peut en aucun cas empêcher sa population de communiquer librement, notamment grâce aux services postaux.

La déclaration de la République d'Azerbaïdjan est en contradiction avec les dispositions de base de la Constitution et ne soutient pas les principes fondamentaux de l'Union postale universelle.

En tant que membre de l'Union postale universelle, la République d'Arménie déclare fermement que l'opérateur désigné arménien sert d'intermédiaire à l'opérateur désigné de la République du Haut-Karabakh conformément aux articles 3 et 4 de la Convention de l'Union postale universelle et continue de remplir ses obligations découlant des articles susmentionnés.

(Congrès—Doc 34.Add 18)

Règlement intérieur des Congrès

Règlement intérieur des Congrès

Table des matières

Article

1. Dispositions générales
2. Délégations
3. Pouvoirs des délégués
4. Ordre des places
5. Observateurs et observateurs ad hoc
6. Présidences et vice-présidences du Congrès et des Commissions
7. Bureau du Congrès
8. Membres des Commissions
9. Groupes de travail
10. Secrétariat du Congrès et des Commissions
11. Langues de délibération
12. Langues de rédaction des documents du Congrès
13. Propositions
14. Examen des propositions en Congrès et en Commission
15. Délibérations
16. Motions d'ordre et motions de procédure
17. Quorum
18. Principe et procédure de vote
19. Conditions d'approbation des propositions
20. Election des membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale
21. Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international
22. Rapports
23. Appel des décisions prises par les Commissions et par le Congrès
24. Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)
25. Attribution des études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale
26. Réserves aux Actes
27. Signature des Actes
28. Modifications au Règlement

Règlement intérieur des Congrès

Article premier

Dispositions générales

1. Le présent Règlement intérieur, ci-après dénommé «Règlement», est établi en application des Actes de l'Union et leur est subordonné. En cas de divergence entre l'une de ses dispositions et une disposition des Actes, cette dernière fait autorité.

Article 2

Délégations

1. Le terme «délégation» s'entend de la personne ou de l'ensemble des personnes désignées par un Pays-membre pour participer au Congrès. La délégation se compose d'un Chef de délégation ainsi que, le cas échéant, d'un suppléant du Chef de délégation, d'un ou de plusieurs délégués et, éventuellement, d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés (y compris experts, secrétaires, etc.).

2. Les Chefs de délégation, leurs suppléants ainsi que les délégués sont les représentants des Pays-membres au sens de l'article 14.2, de la Constitution s'ils sont munis de pouvoirs répondant aux conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement.

3. Les fonctionnaires attachés sont admis aux séances et ont le droit de participer aux délibérations, mais ils n'ont pas, en principe, le droit de vote. Toutefois, ils peuvent être autorisés par leur Chef de délégation à voter au nom de leur pays dans les séances des Commissions. De telles autorisations doivent être remises par écrit avant le début de la séance au Président de la Commission intéressée.

Article 3

Pouvoirs des délégués

1. Les pouvoirs des délégués doivent être signés par le Chef de l'Etat ou par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères du pays intéressé. Ils doivent être libellés en bonne et due forme. Les pouvoirs des délégués habilités à signer les Actes (plénipotentiaires) doivent indiquer la portée de cette signature (signature sous réserve de ratification ou d'approbation, signature «ad referendum», signature définitive). En l'absence d'une telle précision, la signature est considérée comme soumise à ratification ou à approbation. Les pouvoirs autorisant à signer les Actes comprennent implicitement le droit de délibérer et de voter. Les délégués auxquels les autorités compétentes ont conféré les pleins pouvoirs sans en préciser la portée sont autorisés à délibérer, à voter et à signer les Actes, à moins que le contraire ne ressorte explicitement du libellé des pouvoirs. **Les pouvoirs autorisant à participer au nom du pays concerné ou à représenter ce dernier ne comprennent implicitement que le droit de délibérer et de voter.**

2. Les pouvoirs doivent être déposés dès l'ouverture du Congrès auprès de l'autorité désignée à cette fin.

3. Les délégués non munis de pouvoirs ou qui n'auront pas déposé leurs pouvoirs peuvent, s'ils ont été annoncés par leur Gouvernement au **Bureau international**, prendre part aux délibérations et voter dès l'instant où ils commencent à participer aux travaux du Congrès. Il en est de même pour ceux dont les pouvoirs sont reconnus comme étant entachés d'irrégularités. Ces délégués ne seront plus autorisés à voter à partir du moment où le Congrès aura approuvé le dernier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs constatant que leurs pouvoirs font défaut ou sont irréguliers et aussi longtemps que la situation n'est pas régularisée. Le dernier rapport doit être approuvé par le Congrès avant les élections autres que celle du Président du Congrès et avant l'approbation des projets d'Actes.
4. Les pouvoirs d'un Pays-membre qui se fait représenter au Congrès par la délégation d'un autre Pays-membre (procuration) doivent revêtir la même forme que ceux qui sont mentionnés sous 1.
5. Les pouvoirs et les procurations adressés par télégramme ne sont pas admis. En revanche, sont acceptés les télégrammes répondant à une demande d'information relative à une question de pouvoirs.
6. Une délégation qui, après avoir déposé ses pouvoirs, est empêchée d'assister à une ou à plusieurs séances a la faculté de se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre, à la condition d'en donner avis par écrit au Président de la réunion intéressée. Toutefois, une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.
7. Les délégués des Pays-membres qui ne sont pas parties à un Arrangement peuvent prendre part, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès concernant cet Arrangement.

Article 4

Ordre des places

1. Aux séances du Congrès et des Commissions, les délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des Pays-membres représentés.
2. Le Président du Conseil d'administration tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place en tête devant la tribune présidentielle, lors des séances du Congrès et des Commissions.

Article 5

Observateurs et observateurs ad hoc

1. Les observateurs mentionnés à l'article 105.1 du Règlement général sont invités à participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Congrès.
2. Les observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105.2 du Règlement général peuvent être invités à assister aux réunions spécifiques du Congrès et de ses Commissions, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou peut profiter aux travaux du Congrès.
3. Les observateurs et les observateurs ad hoc n'ont pas le droit de vote, mais peuvent prendre la parole sur autorisation du Président de la réunion.
4. Dans des circonstances exceptionnelles, le droit des observateurs et des observateurs ad hoc de participer à certaines réunions ou parties de réunions peut être limité si la confidentialité du sujet traité l'exige. Ils doivent alors en être informés le plus rapidement possible. La décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président. Ces décisions sont examinées par le Bureau du Congrès, qui est habilité à les confirmer ou à les infirmer par un vote à la majorité simple.

Article 6

Présidences et vice-présidences du Congrès et des Commissions

1. Dans sa première séance plénière, le Congrès élit, sur proposition du Pays-membre hôte du Congrès, le Président du Congrès, puis approuve, sur proposition du Conseil d'administration, la désignation des Pays-membres qui assumeront les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions. Ces fonctions sont attribuées en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres.
2. Les Présidents ouvrent et clôturent les séances qu'ils président, dirigent les discussions, donnent la parole aux orateurs, mettent aux voix les propositions et indiquent la majorité requise pour les votes, proclament les décisions et, sous réserve de l'approbation du Congrès, donnent éventuellement une interprétation de ces décisions.
3. Les Présidents veillent au respect du présent Règlement et au maintien de l'ordre au cours des séances.
4. Toute délégation peut en appeler, devant le Congrès ou la Commission, d'une décision prise par le Président de ceux-ci sur la base d'une disposition du Règlement ou d'une interprétation de celui-ci; la décision du Président reste toutefois valable si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants.
5. Si le Pays-membre chargé de la présidence n'est plus en mesure d'assurer cette fonction, l'un des Vice-Présidents est désigné par le Congrès ou par la Commission pour le remplacer.

Article 7

Bureau du Congrès

1. Le Bureau est l'organe central chargé de diriger les travaux du Congrès. Il est composé du Président et des Vice-Présidents du Congrès ainsi que des Présidents des Commissions. Il se réunit périodiquement pour examiner le déroulement des travaux du Congrès et de ses Commissions et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce déroulement. Il aide le Président à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière et à coordonner les travaux des Commissions. Il fait des recommandations relatives à la clôture du Congrès.
2. Le Secrétaire général du Congrès et le Secrétaire général adjoint mentionnés à l'article 10.1, assistent aux réunions du Bureau.

Article 8

Membres des Commissions

1. Les Pays-membres représentés au Congrès sont, de droit, membres des Commissions chargées de l'examen des propositions relatives à la Constitution, au Règlement général et à la Convention.
2. Les Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à un ou plusieurs des Arrangements facultatifs sont de droit membres de la ou des Commissions chargées de la révision de ces Arrangements. Le droit de vote des membres de cette ou de ces Commissions est limité à l'Arrangement ou aux Arrangements auxquels ils sont parties.
3. Les délégations qui ne sont pas membres des Commissions traitant des Arrangements ont la faculté d'assister aux séances de celles-ci et de prendre part aux délibérations sans droit de vote.

Article 9

Groupes de travail

1. Le Congrès et chaque Commission peuvent constituer des Groupes de travail pour l'étude de questions spéciales.

Article 10

Secrétariat du Congrès et des Commissions

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international assument respectivement les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint du Congrès.

2. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint assistent aux séances du Congrès et du Bureau du Congrès, où ils prennent part aux délibérations sans droit de vote. Ils peuvent aussi, dans les mêmes conditions, assister aux séances des Commissions ou s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur du Bureau international.

3. Les travaux du Secrétariat du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions sont assurés par le personnel du Bureau international, en collaboration avec le Pays-membre invitant.

4. Les fonctionnaires supérieurs du Bureau international assument les fonctions de Secrétaires du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions. Ils assistent le Président pendant les séances et sont responsables de la rédaction des rapports.

5. Les Secrétaires du Congrès et des Commissions sont assistés par des Secrétaires adjoints.

Article 11

Langues de délibération

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises pour les délibérations, moyennant un système d'interprétation simultanée ou consécutive.

2. Les délibérations de la Commission de rédaction ont lieu en langue française.

3. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations indiquées sous 1. La langue du pays hôte jouit d'un droit de priorité à cet égard. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées sous 1 soit par le système d'interprétation simultanée, lorsque des modifications d'ordre technique peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

4. Les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont à la charge de l'Union.

5. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union.

Article 12

Langues de rédaction des documents du Congrès

1. Les documents élaborés pendant le Congrès, y compris les projets de décisions soumis à l'approbation du Congrès, sont publiés en langue française par le Secrétariat du Congrès.

2. A cet effet, les documents provenant des délégations des Pays-membres doivent être présentés dans cette langue, soit directement, soit par l'intermédiaire des services de traduction adjoints au Secrétariat du Congrès.

3. Ces services, organisés à leurs frais par les groupes linguistiques constitués selon les dispositions correspondantes du Règlement général, peuvent aussi traduire des documents du Congrès dans leurs langues respectives.

Article 13

Propositions

1. Toutes les questions portées devant le Congrès font l'objet de propositions.
2. Toutes les propositions publiées par le Bureau international avant l'ouverture du Congrès sont considérées comme soumises au Congrès.
3. Deux mois avant l'ouverture du Congrès, aucune proposition ne sera prise en considération, sauf celles qui tendent à l'amendement de propositions antérieures.

4. Dans le cas particulier des propositions émanant du Conseil d'administration ou du Conseil d'exploitation postale, les amendements doivent parvenir au Bureau international au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès. Au-delà de ce délai, les Pays-membres pourront présenter leurs amendements en séance.

5. Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui, sans altérer le fond de la proposition, comporte une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition. Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si elle est incompatible avec le sens ou l'intention de la proposition originale. Dans les cas douteux, il incombe au Congrès ou à la Commission de trancher la question.

6. Les amendements présentés en Congrès au sujet de propositions déjà faites doivent être remis par écrit en langue française au Secrétariat avant midi l'avant-veille du jour de leur mise en délibération, de façon à pouvoir être distribués le même jour aux délégués. Ce délai ne s'applique pas aux amendements résultant directement des discussions en Congrès ou en Commission. Dans ce dernier cas, si cela est demandé, l'auteur de l'amendement doit présenter son texte par écrit en langue française ou, en cas de difficulté, en toute autre langue de débat. Le Président intéressé en donnera ou en fera donner lecture.

7. La procédure prévue sous 6 s'applique également à la présentation des propositions ne visant pas à modifier le texte des Actes (projets de résolution, de recommandation, de vœu, etc.) lorsque ces propositions résultent des travaux du Congrès.

8. Toute proposition ou amendement doit revêtir la forme définitive du texte à introduire dans les Actes de l'Union, sous réserve bien entendu de mise au point par la Commission de rédaction.

Article 14

Examen des propositions en Congrès et en Commission

1. Les propositions d'ordre rédactionnel (dont le numéro est suivi de la lettre R) sont attribuées à la Commission de rédaction soit directement si, de la part du Bureau international, il n'y a aucun doute quant à leur nature (une liste en est établie par le Bureau international à l'intention de la Commission de rédaction), soit si, de l'avis du Bureau international, il y a doute sur leur nature, après que les autres Commissions en ont confirmé la nature purement rédactionnelle (une liste en est aussi établie à l'intention des Commissions intéressées). Toutefois, si de telles propositions sont liées à d'autres propositions de fond à traiter par le Congrès ou par d'autres Commissions, la Commission de rédaction n'en aborde l'étude qu'après que le Congrès ou les autres Commissions se sont prononcés à l'égard des propositions de fond correspondantes. Les propositions dont le numéro n'est pas suivi de la lettre R, mais qui, de l'avis du Bureau international, sont des propositions d'ordre rédactionnel, sont déférées directement aux Commissions qui s'occupent des propositions de fond correspondantes. Ces Commissions décident, dès l'ouverture de leurs travaux, les-

quelles de ces propositions seront attribuées directement à la Commission de rédaction. Une liste de ces propositions est établie par le Bureau international à l'intention des Commissions en cause.

2. Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de leur ordre de discussion en commençant, en principe, par la proposition qui s'éloigne le plus du texte de base et qui comporte le changement le plus profond par rapport au statu quo.

3. Si une proposition peut être subdivisée en plusieurs parties, chacune d'elles peut, avec l'accord de l'auteur de la proposition ou de l'assemblée, être examinée et mise aux voix séparément.

4. Toute proposition retirée en Congrès ou en Commission par son auteur peut être reprise par la délégation d'un autre Pays-membre. De même, si un amendement à une proposition est accepté par l'auteur de celle-ci, une autre délégation peut reprendre la proposition originale non amendée.

5. Tout amendement à une proposition, accepté par la délégation qui présente cette proposition, est aussitôt incorporé dans le texte de la proposition. Si l'auteur de la proposition originale n'accepte pas un amendement, le Président décide si l'on doit voter d'abord sur l'amendement ou sur la proposition, en partant du libellé qui s'écarte le plus du sens ou de l'intention du texte de base et qui entraîne le changement le plus profond par rapport au statu quo.

6. La procédure décrite sous 5 s'applique également lorsqu'il est présenté plusieurs amendements à une même proposition.

7. Le Président du Congrès et les Présidents des Commissions font remettre à la Commission de rédaction, après chaque séance, le texte écrit des propositions, amendements ou décisions adoptés.

Article 15

Délibérations

1. Les délégués ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le Président de la réunion. Il leur est recommandé de parler sans hâte et distinctement. Le Président doit laisser aux délégués la possibilité d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion, pour autant que cela soit compatible avec le déroulement normal des délibérations.

2. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents et votants, les discours ne peuvent excéder cinq minutes. Le Président est autorisé à interrompre tout orateur qui dépasse ledit temps de parole. Il peut aussi inviter le délégué à ne pas s'écarter du sujet.

3. Au cours d'un débat, le Président peut, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, déclarer close la liste des orateurs après en avoir donné lecture. Lorsque la liste est épuisée, il prononce la clôture du débat, sous réserve d'accorder à l'auteur de la proposition en discussion, même après la clôture de la liste, le droit de répondre à tout discours prononcé.

4. Le Président peut aussi, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, limiter le nombre des interventions d'une même délégation sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé, la possibilité devant cependant être accordée à l'auteur de la proposition d'introduire celle-ci et d'intervenir ultérieurement, s'il le demande, pour apporter des éléments nouveaux en réponse aux interventions des autres délégations, de telle façon qu'il puisse avoir la parole en dernier lieu s'il la demande.

5. Avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, le Président peut limiter le nombre des interventions sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé; cette limitation ne peut être inférieure à cinq pour et cinq contre la proposition en discussion.

Article 16

Motions d'ordre et motions de procédure

1. Au cours de la discussion de toute question et même, le cas échéant, après la clôture du débat, une délégation peut soulever une motion d'ordre à l'effet de demander:

- 1.1 des éclaircissements sur le déroulement des débats;
- 1.2 le respect du Règlement intérieur;
- 1.3 la modification de l'ordre de discussion des propositions suggéré par le Président.

La motion d'ordre a la priorité sur toutes les questions, y compris les motions de procédure mentionnées sous 3.

2. Le Président donne immédiatement les précisions désirées ou prend la décision qu'il juge opportune au sujet de la motion d'ordre. En cas d'objection, la décision du Président est aussitôt mise aux voix.

3. En outre, au cours de la discussion d'une question, une délégation peut introduire une motion de procédure ayant pour objet de proposer:

- 3.1 la suspension de la séance;
- 3.2 la levée de la séance;
- 3.3 l'ajournement du débat sur la question en discussion;
- 3.4 la clôture du débat sur la question en discussion.

Les motions de procédure ont la priorité, dans l'ordre établi ci-dessus, sur toutes les autres propositions, hormis les motions d'ordre visées sous 1.

4. Les motions tendant à la suspension ou à la levée de la séance ne sont pas discutées, mais immédiatement mises aux voix.

5. Lorsqu'une délégation propose l'ajournement ou la clôture du débat sur une question en discussion, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à l'ajournement ou à la clôture du débat, après quoi la motion est mise aux voix.

6. La délégation qui présente une motion d'ordre ou de procédure ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. L'auteur d'une motion de procédure peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix et toute motion de l'espèce, amendée ou non, qui serait retirée peut être reprise par une autre délégation.

Article 17

Quorum

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 et 3, le quorum nécessaire pour l'ouverture des séances et pour les votations est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès et ayant droit de vote.

2. Au moment des votes sur la modification de la Constitution et du Règlement général, le quorum exigé est constitué par les deux tiers des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote.

3. En ce qui concerne les Arrangements, le quorum exigé pour l'ouverture des séances et pour les votations est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à l'Arrangement dont il s'agit et qui ont droit de vote.

4. Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent ne pas vouloir y participer ne sont pas considérées comme absentes en vue de la détermination du quorum exigé sous 1 à 3.

Article 18

Principe et procédure de vote

1. Les questions qui ne peuvent être réglées d'un commun accord sont tranchées par votation.
2. Les votes ont lieu par le système traditionnel ou par le dispositif électronique de votation. Ils sont en principe effectués par le dispositif électronique lorsque celui-ci est à la disposition de l'assemblée. Toutefois, pour un vote secret, le recours au système traditionnel peut avoir lieu si la demande présentée dans ce sens par une délégation est appuyée par la majorité des délégations présentes et votantes.
3. Pour le système traditionnel, les procédures de vote sont les suivantes:
 - 3.1 à main levée: si le résultat d'un tel vote donne lieu à des doutes, le Président peut, à son gré ou à la demande d'une délégation, faire procéder immédiatement à un vote par appel nominal sur la même question;
 - 3.2 par appel nominal: sur demande d'une délégation ou au gré du Président; l'appel se fait en suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés en commençant par le pays dont le nom est tiré au sort par le Président; le résultat du vote, avec la liste des pays par nature de vote, est consigné au rapport de la séance;
 - 3.3 au scrutin secret: par bulletin de vote sur demande de deux délégations; le Président de la réunion désigne en ce cas trois scrutateurs, en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable et du niveau de développement économique des Pays-membres, et prend les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote.
4. Par le dispositif électronique, les procédures de vote sont les suivantes:
 - 4.1 vote non enregistré: il remplace un vote à main levée;
 - 4.2 vote enregistré: il remplace un vote par appel nominal; toutefois, il n'est pas procédé à l'appel des noms des pays, sauf si une délégation le demande et si cette proposition est appuyée par la majorité des délégations présentes et votantes;
 - 4.3 vote secret: il remplace un scrutin secret par bulletins de vote.
5. Quel que soit le système utilisé, le vote au scrutin secret a priorité sur toute autre procédure de vote.
6. Quand un vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière suivant laquelle s'effectue le vote.
7. Après le vote, le Président peut autoriser les délégués à expliquer leur vote.

Article 19

Conditions d'approbation des propositions

1. Pour être adoptées, les propositions visant à la modification des Actes doivent être approuvées:
 - 1.1 pour la Constitution: par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote;
 - 1.2 pour le Règlement général: par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote;
 - 1.3 pour la Convention: par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote;
 - 1.4 pour les Arrangements: par la majorité des Pays-membres présents et votants qui sont parties aux Arrangements et ayant le droit de vote.
2. Les questions de procédure qui ne peuvent être résolues d'un commun accord sont décidées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote. Il en est de même pour des décisions ne concernant pas la modification des Actes, à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote.

3. Sous réserve des dispositions prévues sous 5, par Pays-membres présents et votants, il faut entendre les Pays-membres ayant le droit de vote votant «pour» ou «contre», les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même d'ailleurs que les bulletins blancs ou nuls en cas de vote au scrutin secret.

4. En cas d'égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

5. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

Article 20

1. Election des membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale

En vue de départager les pays ayant obtenu le même nombre de voix aux élections des membres du Conseil d'administration ou du Conseil d'exploitation postale, le Président procède au tirage au sort.

Article 21

Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

1. Les élections du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international ont lieu au scrutin secret successivement à une ou à plusieurs séances se tenant le même jour. Est élu le candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés par les Pays-membres présents et votants. Il est procédé à autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat obtienne cette majorité.

2. Sont considérés comme Pays-membres présents et votants ceux qui votent pour l'un des candidats régulièrement annoncés, les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même que les bulletins blancs ou nuls.

3. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés conformément aux dispositions prévues sous 2, l'élection est renvoyée à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

4. Le candidat qui, à un tour de scrutin, a obtenu le moins de voix est éliminé.

5. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un premier, voire à un second scrutin supplémentaire, pour tenter de départager les candidats ex aequo, le vote portant uniquement sur ces candidats. Si le résultat est négatif, le sort décide. Le tirage au sort est opéré par le Président.

6. Les candidats aux postes de Directeur général et de Vice-Directeur général du Bureau international peuvent, à leur demande, être représentés lors du décompte des voix.

Article 22

Rapports

1. Les rapports des séances plénières du Congrès reproduisent la marche des séances, résument brièvement les interventions et mentionnent les propositions et le résultat des délibérations.

2. Les délibérations des séances des Commissions font l'objet de rapports à l'intention du Congrès. En règle générale, les Groupes de travail établissent un rapport à l'intention de l'organe qui les a créés.

3. Toutefois, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso aux rapports de toute déclaration faite par lui, à la condition d'en remettre le texte français ou anglais au Secrétariat deux heures au plus tard après la fin de la séance.

4. A partir du moment où l'épreuve des rapports a été distribuée, les délégués disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour présenter leurs observations au Secrétariat, qui, le cas échéant, sert d'intermédiaire entre l'intéressé et le Président de la séance en question.

5. En règle générale et sous réserve des dispositions prévues sous 4, au début des séances du Congrès, le Président soumet à l'approbation le rapport d'une séance précédente. Il en est de même pour les rapports des Commissions. Les rapports des dernières séances qui n'auraient pu être approuvés en Congrès ou en Commission sont approuvés par les Présidents respectifs de ces réunions. Le Bureau international tiendra compte également des observations éventuelles que les délégués des Pays-membres lui communiqueront dans un délai de quarante jours après l'envoi desdits rapports.

6. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les rapports des séances du Congrès et des Commissions les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de leur approbation conformément aux dispositions prévues sous 5.

Article 23

Appel des décisions prises par les Commissions et par le Congrès

1. Chaque délégation peut faire appel des décisions à propos de propositions (Actes, résolutions, etc.) qui ont été adoptées ou rejetées en Commission. L'appel doit être notifié au Président du Congrès par écrit dans un délai de quarante-huit heures après la clôture de la séance de la Commission où la proposition a été adoptée ou rejetée. L'appel sera examiné à la séance plénière suivante.

2. Une proposition qui a été adoptée ou rejetée par le Congrès ne peut être examinée à nouveau par ce même Congrès que si l'appel est appuyé par au moins dix délégations. Cet appel doit être approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ayant le droit de vote. Cette faculté se limite aux propositions soumises directement aux séances plénières, étant entendu qu'une seule question ne peut donner lieu à plus d'un appel.

Article 24

Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)

1. En règle générale, chaque projet d'Acte présenté par la Commission de rédaction est examiné article par article. Le Président peut, avec l'accord de la majorité, suivre une procédure plus rapide, par exemple chapitre par chapitre. Il ne peut être considéré comme adopté qu'après un vote d'ensemble favorable. L'article 19.1 est applicable à ce vote.

2. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les Actes définitifs les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de l'examen des projets d'Actes, le numérotage des articles et des paragraphes ainsi que les références.

3. Les projets des décisions autres que celles modifiant les Actes, présentés par la Commission de rédaction, sont en règle générale examinés globalement. Les dispositions prévues sous 2 sont également applicables aux projets de ces décisions.

Article 25

Attribution des études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

1. Sur recommandation de son Bureau, le Congrès attribue les études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, suivant la composition et les compétences respectives de ces deux organes, telles qu'elles sont décrites aux articles 106, 107, 112 et 113 du Règlement général.

Article 26

Réserves aux Actes

1. Les réserves doivent être présentées sous la forme d'une proposition au Secrétariat par écrit en une des langues de travail du Bureau international (propositions relatives au Protocole final) dès que possible après l'adoption de la proposition relative à l'article faisant l'objet de la réserve.

2. Afin de lui permettre de distribuer à tous les Pays-membres les propositions de réserves avant l'adoption du Protocole final par le Congrès, le Secrétariat fixe un délai pour la présentation des réserves et le communique aux Pays-membres.

3. Les réserves aux Actes de l'Union présentées après le délai fixé par le Secrétariat ne seront prises en considération ni par le Secrétariat ni par le Congrès.

Article 27

Signature des Actes

1. Les Actes définitivement approuvés par le Congrès sont soumis à la signature des plénipotentiaires.

Article 28

Modifications au Règlement

1. Chaque Congrès peut modifier le Règlement intérieur. Pour être mises en délibération, les propositions de modification au présent Règlement, à moins qu'elles ne soient présentées par un organe de l'UPU habilité à introduire des propositions, doivent être appuyées en Congrès par au moins dix délégations.

2. Pour être adoptées, les propositions de modification au présent Règlement doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote.

Convention postale universelle

Convention postale universelle
Protocole final

Convention postale universelle

Table des matières

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Article

1. Définitions
2. Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention
3. Service postal universel
4. Liberté de transit
5. Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse **et/ou du nom de la personne morale, du nom, du prénom ou, le cas échéant, du patronyme du destinataire.** Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables
6. Timbres-poste
7. Développement durable
8. Sécurité postale
9. Infractions
10. Traitement des données personnelles
11. Echange de dépêches closes avec des unités militaires
12. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
13. **Utilisation des formules de l'UPU**

Deuxième partie

Normes et objectifs en matière de qualité de service

14. Normes et objectifs en matière de qualité de service

Troisième partie

Taxes, surtaxes et exonération des taxes postales

15. Taxes
16. Exonération des taxes postales

Quatrième partie

Services de base et services supplémentaires

17. Services de base
18. Services supplémentaires

Cinquième partie Interdictions et questions douanières

- 19.** Envois non admis. Interdictions
- 20.** Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits

Sixième partie Responsabilité

- 21.** Réclamations
- 22.** Responsabilité des opérateurs désignés. Indemnités
- 23.** Non-responsabilité des Pays-membres et des opérateurs désignés
- 24.** Responsabilité de l'expéditeur
- 25.** Paiement de l'indemnité
- 26.** Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

Septième partie Rémunération

A. Frais de transit

- 27.** Frais de transit

B. Frais terminaux

- 28.** Frais terminaux. Dispositions générales
- 29.** Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier entre les opérateurs désignés des pays du système cible
- 30.** Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire
- 31.** Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

C. Quotes-parts pour les colis postaux

- 32.** Quotes-parts territoriales et maritimes des colis postaux

D. Frais de transport aérien

- 33.** Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

E. Règlement des comptes

34. Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux

F. Etablissement des frais et des taux

35. Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

Huitième partie

Services facultatifs

36. EMS et logistique intégrée
37. Services électroniques postaux

Neuvième partie

Dispositions finales

38. Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et **le Règlement**
39. Réserves présentées lors du Congrès
40. Mise à exécution et durée de la Convention

Convention postale universelle

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22.3 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté, dans la présente Convention, les règles applicables au service postal international.

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la Convention postale universelle, les termes ci-après sont définis comme suit:
 - 1.1 **envoi de la poste aux lettres: envoi décrit dans la Convention postale universelle et le Règlement et acheminé selon les conditions prévues dans ces textes;**
 - 1.2 **colis postal: envoi décrit dans la Convention postale universelle et le Règlement et acheminé selon les conditions prévues dans ces textes;**
 - 1.3 **envoi EMS: envoi décrit dans la Convention postale universelle, le Règlement et les instruments correspondants de l'EMS et acheminé selon les conditions prévues dans ces textes;**
 - 1.4 **document: envoi de la poste aux lettres, colis postal ou envoi EMS consistant en tout support d'information écrit, dessiné, imprimé ou numérique, à l'exclusion des articles de marchandise, dont les spécifications physiques restent dans les limites précisées dans le Règlement;**
 - 1.5 **marchandise: envoi de la poste aux lettres, colis postal ou envoi EMS consistant en tout objet corporel et mobilier autre que de l'argent, y compris des articles de marchandise, qui n'entre pas dans la définition de «document» sous 1.4 et dont les spécifications physiques restent dans les limites précisées dans le Règlement;**
 - 1.6 **dépêche close: récipient(s) étiqueté(s), plombé(s) ou cacheté(s), contenant des envois postaux;**
 - 1.7 **dépêches mal acheminées: récipients reçus par un bureau d'échange autre que celui indiqué sur l'étiquette (du récipient);**
 - 1.8 **données personnelles: informations nécessaires pour identifier un usager du service postal;**
 - 1.9 **envois mal dirigés: envois reçus par un bureau d'échange, mais qui étaient destinés à un bureau d'échange dans un autre Pays-membre;**
 - 1.10 **frais de transit: rémunération pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial, maritime et/ou aérien des envois de la poste aux lettres;**
 - 1.11 **frais terminaux: rémunération due à l'opérateur désigné du pays de destination par l'opérateur désigné du pays expéditeur à titre de compensation des frais liés au traitement des envois de la poste aux lettres reçus dans le pays de destination;**

- 1.12** opérateur désigné: toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire;
- 1.13** petit paquet: envoi transporté aux conditions de la Convention et du **Règlement**;
- 1.14** quote-part territoriale d'arrivée: rémunération due à l'opérateur désigné du pays de destination par l'opérateur désigné du pays expéditeur à titre de compensation des frais de traitement d'un colis postal dans le pays de destination;
- 1.15** quote-part territoriale de transit: rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial et/ou aérien, pour l'acheminement d'un colis postal à travers son territoire;
- 1.16** quote-part maritime: rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux) participant au transport maritime d'un colis postal;
- 1.17** **réclamation: plainte ou requête relative à l'utilisation d'un service postal soumise selon les conditions énoncées dans la Convention et le Règlement;**
- 1.18** service postal universel: prestation permanente aux clients de services postaux de base de qualité, en tout point du territoire d'un pays, à des prix abordables;
- 1.19** transit à découvert: transit, par un pays intermédiaire, d'envois dont le nombre ou le poids ne justifie pas la confection d'une dépêche close pour le pays de destination.

Article 2

Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les affaires postales. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son ou leurs territoires. Entre deux Congrès, **les Pays-membres informent le Bureau international de tout changement concernant les organes gouvernementaux dans les meilleurs délais. Tout changement concernant les opérateurs désignés officiellement doit également être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais, et de préférence au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du changement.**

2. Lorsqu'un Pays-membre désigne officiellement un nouvel opérateur, il indique la portée des services postaux qui seront assurés par cet opérateur au titre des Actes de l'Union ainsi que la zone du territoire couverte par l'opérateur.

Article 3

Service postal universel

1. Pour renforcer le concept d'unicité du territoire postal de l'Union, les Pays-membres veillent à ce que tous les utilisateurs/clients jouissent du droit à un service postal universel qui correspond à une offre de services postaux de base de qualité, fournis de manière permanente en tout point de leur territoire, à des prix abordables.

2. A cette fin, les Pays-membres établissent, dans le cadre de leur législation postale nationale ou par d'autres moyens habituels, la portée des services postaux concernés ainsi que les conditions de qualité et de prix abordables en tenant compte à la fois des besoins de la population et de leurs conditions nationales.

3. Les Pays-membres veillent à ce que les offres de services postaux et les normes de qualité soient respectées par les opérateurs chargés d'assurer le service postal universel.

4. Les Pays-membres veillent à ce que la prestation du service postal universel soit assurée de manière viable, garantissant ainsi sa pérennité.

Article 4

Liberté de transit

1. Le principe de la liberté de transit est énoncé à l'article premier de la Constitution. Il entraîne l'obligation, pour chaque Pays-membre, de s'assurer que ses opérateurs désignés acheminent toujours par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs qu'ils emploient pour leurs propres envois les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui leur sont livrés par un autre opérateur désigné. Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées.

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des **envois postaux** contenant des substances infectieuses ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire. **Cela** s'applique également aux imprimés, aux périodiques, aux revues, aux petits paquets et aux sacs M dont le contenu ne satisfait pas aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans le pays traversé.

3. La liberté de transit des **colis** est garantie dans le territoire entier de l'Union.

4. Si un Pays-membre n'observe pas les dispositions concernant la liberté de transit, les autres Pays-membres ont le droit de cesser **la prestation de services postaux** avec ce Pays-membre.

Article 5

Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse **et/ou du nom de la personne morale, du nom, du prénom ou, le cas échéant, du patronyme du destinataire**. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables

1. Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation **nationale** du pays d'origine ou de destination et, en cas d'application de l'article **19.2.1.1** ou **19.3**, selon la législation **nationale** du pays de transit.

2. L'expéditeur d'un envoi postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier ou corriger l'adresse **et/ou le nom de la personne morale, le nom, le prénom ou, le cas échéant, le patronyme du destinataire**. Les taxes et les autres conditions sont prescrites **au Règlement**.

3. Les Pays-membres s'assurent que leurs opérateurs désignés réexpédient des envois postaux, en cas de changement d'adresse du destinataire, et renvoient à l'expéditeur des envois non distribuables. Les taxes et les autres conditions sont énoncées dans **le Règlement**.

Article 6

Timbres-poste

1. L'appellation «timbre-poste» est protégée en vertu de la présente Convention et est réservée exclusivement aux timbres qui remplissent les conditions de cet article et **du Règlement**.

2. Le timbre-poste:

2.1 est émis et mis en circulation exclusivement sous l'autorité du Pays-membre ou du territoire, conformément aux Actes de l'Union;

2.2 est un attribut de souveraineté et constitue une preuve du paiement de l'affranchissement correspondant à sa valeur intrinsèque, lorsqu'il est apposé sur un envoi postal conformément aux Actes de l'Union;

- 2.3 doit être en circulation dans le Pays-membre ou sur le territoire émetteur, pour une utilisation aux fins d'affranchissement ou à des fins philatéliques, selon sa législation nationale;
- 2.4 doit être accessible à tous les habitants du Pays-membre ou du territoire émetteur.
3. Le timbre-poste comprend:
 - 3.1 le nom du Pays-membre ou du territoire émetteur, en caractères latins¹, **ou, sur la demande du Pays-membre ou du territoire émetteur au Bureau international de l'UPU, un sigle ou des initiales représentant officiellement le Pays-membre ou le territoire émetteur, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la Convention;**
 - 3.2 la valeur faciale exprimée:
 - 3.2.1 en principe, dans la monnaie officielle du Pays-membre ou du territoire émetteur, ou présentée sous la forme d'une lettre ou d'un symbole;
 - 3.2.2 par d'autres signes d'identification spécifiques.
4. Les emblèmes d'Etat, les signes officiels de contrôle et les emblèmes d'organisations intergouvernementales figurant sur les timbres-poste sont protégés, au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.
5. Les sujets et motifs des timbres-poste doivent:
 - 5.1 être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution de l'Union et aux décisions prises par les organes de l'Union;
 - 5.2 être en rapport étroit avec l'identité culturelle du Pays-membre ou du territoire ou contribuer à la promotion de la culture ou au maintien de la paix;
 - 5.3 avoir, en cas de commémoration de personnalités ou d'événements étrangers au Pays-membre ou au territoire, un lien étroit avec ledit Pays-membre ou territoire;
 - 5.4 être dépourvu de caractère politique ou offensant pour une personnalité ou un pays;
 - 5.5 revêtir une signification importante pour le Pays-membre ou pour le territoire.
6. Les marques d'affranchissement postal, les empreintes de machines à affranchir et les empreintes de presses d'imprimerie ou d'autres procédés d'impression ou de timbrage conformes aux Actes de l'Union ne peuvent être utilisés que sur autorisation du Pays-membre ou du territoire.
7. Préalablement à l'émission de timbres-poste utilisant de nouveaux matériaux ou de nouvelles technologies, les Pays-membres communiquent au Bureau international les informations nécessaires concernant leur compatibilité avec le fonctionnement des machines destinées au traitement du courrier. Le Bureau international en informe les autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés.

Article 7

Développement durable

1. Les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés doivent adopter et mettre en œuvre une stratégie de développement durable dynamique portant tout particulièrement sur des actions environnementales, sociales et économiques à tous les niveaux de l'exploitation postale et promouvoir la sensibilisation aux questions de développement **durable**.

¹ Une dérogation est accordée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que pays inventeur du timbre-poste.

Article 8

Sécurité postale

1. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés se conforment aux exigences en matière de sûreté définies dans les normes de sûreté de l'Union postale universelle, adoptent et mettent en œuvre une stratégie d'action en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître la confiance du public dans les services postaux **fournis par les opérateurs désignés**, et ce dans l'intérêt de tous les agents concernés. Cette stratégie inclut **les objectifs définis dans le Règlement ainsi que** le principe de conformité avec les exigences relatives à la fourniture de données électroniques préalables pour les envois postaux identifiés dans les dispositions de mise en œuvre (notamment le type d'envois postaux concernés et les critères d'identification de ceux-ci) adoptées par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, conformément aux normes techniques de l'UPU relatives aux messages. Cette stratégie implique également l'échange des informations relatives au maintien de la sûreté et de la sécurité de transport et de transit des dépêches entre les Pays-membres et leurs opérateurs désignés.

2. Toutes les mesures de sécurité appliquées dans la chaîne du transport postal international doivent correspondre aux risques et aux menaces auxquelles elles sont censées répondre et elles doivent être déployées sans perturber les flux de courrier ou le commerce internationaux en tenant compte des spécificités du réseau postal. Les mesures de sécurité qui peuvent avoir une incidence mondiale sur les opérations postales doivent être déployées de manière coordonnée et équilibrée au niveau international, avec l'implication de tous les acteurs concernés.

Article 9

Infractions

1. Envois postaux

1.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes ci-après et pour poursuivre et punir leurs auteurs:

1.1.1 insertion dans les envois postaux de stupéfiants, de substances psychotropes ou de **marchandises dangereuses**, non expressément autorisée par la Convention **et le Règlement**;

1.1.2 insertion dans les envois postaux d'objets à caractère pédophile ou pornographique représentant des enfants.

2. Affranchissement en général et moyens d'affranchissement en particulier

2.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer et punir les infractions relatives aux moyens d'affranchissement prévus par la présente Convention, à savoir:

2.1.1 les timbres-poste, en circulation ou retirés de la circulation;

2.1.2 les marques d'affranchissement;

2.1.3 les empreintes de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;

2.1.4 les coupons-réponse internationaux.

2.2 Aux fins de la présente Convention, une infraction relative aux moyens d'affranchissement s'entend de l'un des actes ci-après, commis **par quelque personne que ce soit** dans l'intention de procurer un enrichissement illégitime à son auteur ou à un tiers. Doivent être punis:

2.2.1 la falsification, l'imitation ou la contrefaçon de moyens d'affranchissement, ou tout acte illicite ou délictueux lié à leur fabrication non autorisée;

2.2.2 **la fabrication, l'utilisation, la mise en circulation, la commercialisation, la distribution, la diffusion, le transport, la présentation ou l'exposition (y compris sous forme de catalogues ou à des fins publicitaires)** de moyens d'affranchissement falsifiés, imités ou contrefaits;

2.2.3 l'utilisation ou la mise en circulation à des fins postales de moyens d'affranchissement ayant déjà servi;

2.2.4 les tentatives visant à commettre l'une des infractions susmentionnées.

3. Réciprocité

3.1 En ce qui concerne les sanctions, aucune distinction ne doit être établie entre les actes prévus sous 2, qu'il s'agisse de moyens d'affranchissement nationaux ou étrangers; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

Article 10

Traitement des données personnelles

1. Les données personnelles des usagers ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies conformément à la législation nationale applicable.

2. Les données personnelles des usagers ne sont divulguées qu'à des tiers autorisés par la législation nationale applicable à accéder à ces données.

3. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés doivent assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles des usagers, dans le respect de leur législation nationale.

4. Les opérateurs désignés informent leurs usagers de l'utilisation qui est faite de leurs données personnelles et de la finalité de leur collecte.

5. Sans préjudice de ce qui précède, les opérateurs désignés peuvent transférer électroniquement des données personnelles aux opérateurs désignés des pays de destination ou de transit qui ont besoin de ces données pour assurer leur service.

Article 11

Echange de dépêches closes avec des unités militaires

1. Des dépêches closes de la poste aux lettres peuvent être échangées par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays:

1.1 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies;

1.2 entre les commandants de ces unités militaires;

1.3 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants de divisions navales, aériennes ou terrestres, de navires de guerre ou d'avions militaires de ce même pays en station à l'étranger;

1.4 entre les commandants de divisions navales, aériennes ou terrestres, de navires de guerre ou d'avions militaires du même pays.

2. Les envois de la poste aux lettres compris dans les dépêches visées sous 1 doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des membres des unités militaires ou des états-majors et des équipages des navires ou avions de destination ou expéditeurs des dépêches. Les tarifs et les conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après sa réglementation, par l'opérateur désigné du Pays-membre qui a mis à disposition l'unité militaire ou auquel appartiennent les navires ou les avions.

3. Sauf entente spéciale, l'opérateur désigné du Pays-membre qui a mis à disposition l'unité militaire ou dont relèvent les navires de guerre ou avions militaires est redevable, envers les opérateurs désignés concernés, des frais de transit des dépêches, des frais terminaux et des frais de transport aérien.

Article 12

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. Aucun opérateur désigné n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs résidant sur le territoire du Pays-membre déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des conditions tarifaires plus favorables qui y sont appliquées.
2. Les dispositions prévues sous 1 s'appliquent sans distinction soit aux envois de la poste aux lettres préparés dans le pays de résidence de l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois de la poste aux lettres confectionnés dans un pays étranger.
3. L'opérateur désigné de destination a le droit **d'exiger de** l'opérateur désigné de dépôt le paiement des tarifs intérieurs. **Si l'opérateur** désigné de dépôt n'accepte **pas** de payer ces tarifs dans un délai fixé par l'opérateur désigné de destination, celui-ci peut soit renvoyer les envois à l'opérateur désigné de dépôt en ayant le droit d'être remboursé des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa législation nationale.
4. Aucun opérateur désigné n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs ont déposés ou fait déposer en grande quantité dans un pays autre que celui où ils résident si le montant des frais terminaux à percevoir s'avère moins élevé que le montant qui aurait été perçu si les envois avaient été déposés dans le pays de résidence des expéditeurs. Les opérateurs désignés de destination ont le droit d'exiger de l'opérateur désigné de dépôt une rémunération en rapport avec les coûts supportés, qui ne pourra être supérieure au montant le plus élevé des deux formules suivantes: soit 80% du tarif intérieur applicable à des envois équivalents, soit les taux applicables en vertu des articles **29.5 à 29.11, 29.12 à 29.15, ou 30.9**, selon le cas. Si l'opérateur désigné de dépôt n'accepte pas de payer le montant réclamé dans un délai fixé par l'opérateur désigné de destination, celui-ci peut soit retourner les envois à l'opérateur désigné de dépôt en ayant le droit d'être remboursé des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa législation nationale.

Article 13

Utilisation des formules de l'UPU

1. **Sauf les cas prévus dans les Actes de l'Union, seuls les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union utilisent les formules et les documents de l'UPU pour l'exploitation des services postaux et pour l'échange d'envois postaux conformément aux Actes de l'Union.**
2. **Les opérateurs désignés peuvent utiliser les formules et les documents de l'UPU pour l'exploitation des bureaux d'échange extraterritoriaux ainsi que des centres de traitement du courrier international établis par les opérateurs désignés hors de leur territoire national respectif, tels que définis sous 6, afin de faciliter l'exploitation des services postaux et l'échange d'envois postaux susmentionnés.**
3. **L'exercice de la possibilité exposée sous 2 est soumis à la législation ou à la politique nationale du Pays-membre ou du territoire dans lequel le bureau d'échange extraterritorial ou le centre de traitement du courrier international est établi. A cet égard, et sans préjudice des obligations de désignation énoncées à l'article 2, les opérateurs désignés garantissent l'exécution continue de leurs obligations inscrites dans la Convention et sont pleinement responsables de toutes leurs relations avec les autres opérateurs désignés et avec le Bureau international.**
4. **L'exigence énoncée sous 3 s'applique également au Pays-membre de destination pour l'acceptation des envois postaux provenant de tels bureaux d'échange extraterritoriaux et centres de traitement du courrier international.**

5. Les Pays-membres informent le Bureau international de leur politique à l'égard des envois postaux transmis et/ou reçus par l'intermédiaire de bureaux d'échange extraterritoriaux et de centres de traitement du courrier international. Ces informations sont mises à disposition sur le site Web de l'Union.

6. Strictement aux fins du présent article, on entend par bureau d'échange extraterritorial un bureau ou un établissement établi à des fins commerciales et exploité par un opérateur désigné ou sous la responsabilité d'un opérateur désigné sur le territoire d'un Pays-membre ou d'un territoire autre que celui de l'opérateur désigné dans le but d'acquérir une clientèle sur un marché situé en dehors de son propre territoire national. On entend par centre de traitement du courrier international un établissement de traitement du courrier international destiné au traitement du courrier international échangé, soit pour confectionner ou réceptionner les dépêches postales, soit pour officier en tant que centre de transit pour le courrier international échangé entre d'autres opérateurs désignés.

7. Rien dans cet article ne peut être interprété comme impliquant que les bureaux d'échange extraterritoriaux ou les centres de traitement du courrier international (y compris les opérateurs désignés responsables de leur établissement et de leur exploitation en dehors de leurs territoires nationaux respectifs) se trouvent dans la même situation vis-à-vis des Actes de l'Union que les opérateurs désignés du pays d'accueil ou comme imposant à d'autres Pays-membres une obligation légale de reconnaître ces bureaux d'échange extraterritoriaux ou ces centres de traitement du courrier international comme des opérateurs désignés sur le territoire sur lequel ils sont établis et opèrent.

Deuxième partie

Normes et objectifs en matière de qualité de service

Article 14

Normes et objectifs en matière de qualité de service

1. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés doivent fixer et publier leurs normes et objectifs en matière de distribution des envois de la poste aux lettres et des colis arrivants.
2. Ces normes et objectifs, augmentés du temps normalement requis pour le dédouanement, ne doivent pas être moins favorables que ceux appliqués aux envois comparables de leur service intérieur.
3. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés d'origine doivent également fixer et publier des normes de bout en bout pour les envois prioritaires et les envois-avion de la poste aux lettres ainsi que pour les colis et les colis économiques/de surface.
4. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés évaluent l'application des normes de qualité de service.

Troisième partie

Taxes, surtaxes et exonération des taxes postales

Article 15

Taxes

1. Les taxes relatives aux différents services postaux **définis dans la Convention** sont fixées par les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés, en fonction de la législation nationale et en conformité avec les principes énoncés dans la Convention et **son Règlement**. Elles doivent en principe être liées aux coûts afférents à la fourniture de ces services.

2. Le Pays-membre d'origine ou son opérateur désigné fixe, en fonction de la législation nationale, les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres et des colis postaux. Les taxes d'affranchissement comprennent la remise des envois au domicile des destinataires, pour autant que le service de distribution soit organisé dans les pays de destination pour les envois dont il s'agit.
3. Les taxes appliquées, y compris celles mentionnées à titre indicatif dans les Actes, doivent être au moins égales à celles appliquées aux envois du régime intérieur présentant les mêmes caractéristiques (catégorie, quantité, délai de traitement, etc.).
4. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés, en fonction de la législation nationale, sont autorisés à dépasser toutes les taxes indicatives figurant dans les Actes.
5. Au-dessus de la limite minimale des taxes fixée sous 3, les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés ont la faculté de concéder des taxes réduites basées sur leur législation nationale pour les envois de la poste aux lettres et pour les colis postaux déposés sur le territoire du Pays-membre. Ils ont notamment la possibilité d'accorder des tarifs préférentiels à leurs clients ayant un important trafic postal.
6. Il est interdit de percevoir sur les clients des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans les Actes.
7. Sauf les cas prévus dans les Actes, chaque opérateur désigné garde les taxes qu'il a perçues.

Article 16

Exonération des taxes postales

1. Principe
 - 1.1 Les cas de franchise postale, en tant qu'exonération du paiement de l'affranchissement, sont expressément prévus par la Convention. Toutefois, **le Règlement peut** fixer des dispositions **prévoyant l'exonération** du paiement de l'affranchissement, des frais de transit, des frais terminaux et des quotes-parts d'arrivée pour les envois de la poste aux lettres et les colis **postaux envoyés** par les Pays-membres, les opérateurs désignés et les Unions restreintes **et relevant des services postaux**. En outre, les envois de la poste aux lettres et les colis postaux expédiés par le Bureau international de l'UPU à destination des Unions restreintes, des Pays-membres et des opérateurs **désignés sont** exonérés de toutes taxes postales. Cependant, le Pays-membre d'origine ou son opérateur désigné a la faculté de percevoir des surtaxes aériennes pour ces derniers envois.
2. Prisonniers de guerre et internés civils
 - 2.1 Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services postaux de paiement adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.
 - 2.2 Les dispositions prévues sous 2.1 s'appliquent également aux envois de la poste aux lettres, aux colis postaux et aux envois des services postaux de paiement, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.
 - 2.3 Les bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services postaux de paiement concernant les personnes visées sous 2.1 et 2.2 qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire.

- 2.4 Les colis sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.
- 2.5 Dans le cadre du règlement des comptes entre les opérateurs désignés, les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.
3. Envois pour les aveugles
- 3.1 Tous les envois pour les aveugles envoyés à ou par une organisation pour les personnes aveugles, ou envoyés à ou par une personne aveugle, sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, dans la mesure où ces envois sont admissibles comme tels dans le service intérieur de l'opérateur désigné d'origine.
- 3.2 Dans cet article:
- 3.2.1 le terme «personne aveugle» désigne toute personne recensée officiellement comme aveugle ou malvoyante dans son pays ou qui répond aux définitions de l'Organisation mondiale de la santé d'une personne aveugle ou d'une personne ayant une basse vision;
- 3.2.2 est désignée comme organisation pour les aveugles toute institution ou association servant ou représentant les aveugles officiellement;
- 3.2.3 les envois pour les aveugles incluent toute correspondance, publication, quel qu'en soit le format (audio inclus), et tout équipement ou matériel produit ou adapté afin d'aider les personnes aveugles à surmonter les problèmes découlant de leur cécité, tels que spécifiés dans le **Règlement**.

Quatrième partie

Services de base et services supplémentaires

Article 17

Services de base

1. Les Pays-membres doivent veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres.
2. Les envois de la poste aux lettres **contenant uniquement des documents** comprennent:
- 2.1 les envois prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes;
- 2.2 les lettres, cartes postales **et imprimés jusqu'à 2 kilogrammes**;
- 2.3 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes;
- 2.4 les sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes.
3. **Les envois de la poste aux lettres contenant des marchandises comprennent:**
- 3.1 **les petits paquets prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes.**
4. Les envois de la poste aux lettres sont classifiés **à la fois** selon la rapidité de leur traitement **et** selon leur contenu, conformément au **Règlement**.
5. Dans les systèmes de classification dont il est fait référence sous 4, les envois de la poste aux lettres peuvent également être classifiés selon leur format, à savoir les lettres de petit format (P), les lettres de grand format (G), les lettres de format encombrant (E) **ou les petits paquets (E)**. Les limites de taille et de poids sont spécifiées dans le **Règlement**.

6. Des limites de poids supérieures à celles indiquées sous 2 s'appliquent facultativement à certaines catégories d'envois de la poste aux lettres, selon les conditions précisées dans le **Règlement**.

7. **Les** Pays-membres doivent également veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 20 **kilogrammes**.

8. Des limites de poids supérieures à 20 kilogrammes s'appliquent facultativement à **certain**s colis postaux, selon les conditions précisées dans le **Règlement**.

Article 18

Services supplémentaires

1. Les Pays-membres assurent la prestation des services supplémentaires obligatoires ci-après:
 - 1.1 service de recommandation pour les envois-avion et les envois prioritaires partants de la poste aux lettres;
 - 1.2 service de recommandation pour tous les envois recommandés arrivants de la poste aux lettres.
2. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés peuvent assurer les services supplémentaires facultatifs ci-après dans le cadre des relations entre les opérateurs désignés ayant convenu de fournir ces services:
 - 2.1 service des envois avec valeur déclarée pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 2.2 service des envois contre remboursement pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 2.3 service **de distribution suivie** pour les envois de la poste aux **lettres**;
 - 2.4 service de remise en main propre pour les envois de la poste aux lettres recommandés ou avec valeur déclarée;
 - 2.5 service de distribution des envois francs de taxes et de droits pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 2.6 service des colis fragiles et des colis encombrants;
 - 2.7 service de groupage «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger;
 - 2.8 service de retour des marchandises, qui désigne le retour des marchandises par le destinataire à l'expéditeur d'origine sur autorisation de ce dernier.
3. Les trois services supplémentaires ci-après comportent à la fois des aspects obligatoires et des aspects facultatifs:
 - 3.1 service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI), qui est essentiellement facultatif; mais tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés sont obligés d'assurer le service de retour des envois CCRI;
 - 3.2 service des coupons-réponse internationaux; ces coupons peuvent être échangés dans tout Pays-membre, mais leur vente est facultative;
 - 3.3 avis de réception pour les envois de la poste aux lettres recommandés, les colis et les envois avec valeur déclarée; tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés acceptent les avis de réception pour les envois arrivants; cependant, la prestation d'un service d'avis de réception pour les envois partants est facultative.
4. Ces services et les taxes y relatives sont décrits dans le **Règlement**.

5. Si les éléments de service indiqués ci-après font l'objet de taxes spéciales en régime intérieur, les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir les mêmes taxes pour les envois internationaux, selon les conditions énoncées dans **le Règlement**:

- 5.1 distribution des petits paquets de plus de 500 grammes;
- 5.2 dépôt des envois de la poste aux lettres en dernière limite d'heure;
- 5.3 dépôt des envois en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
- 5.4 ramassage au domicile de l'expéditeur;
- 5.5 retrait d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
- 5.6 poste restante;
- 5.7 magasinage des envois de la poste aux lettres dépassant 500 grammes (**à l'exception des envois pour les aveugles**), et des colis postaux;
- 5.8 livraison des colis en réponse à l'avis d'arrivée;
- 5.9 couverture contre le risque de force majeure;
- 5.10 remise d'envois de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets.**

Cinquième partie Interdictions et questions douanières

Article 19

Envois non admis. Interdictions

1. Dispositions générales
 - 1.1 Les envois qui ne remplissent pas les conditions requises par la Convention et **le Règlement** ne sont pas admis. Les envois expédiés en vue d'un acte frauduleux ou du non-paiement délibéré de l'intégralité des sommes dues ne sont pas admis non plus.
 - 1.2 Les exceptions aux interdictions énoncées dans le présent article sont prescrites dans **le Règlement**.
 - 1.3 Tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés ont la possibilité d'étendre les interdictions énoncées dans le présent article, qui peuvent être appliquées immédiatement après leur inclusion dans le recueil approprié.
2. Interdictions visant toutes les catégories d'envois
 - 2.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans toutes les catégories d'envois:
 - 2.1.1 les stupéfiants et les substances psychotropes tels que définis par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), ou les autres drogues illicites interdites dans le pays de destination;
 - 2.1.2 les objets obscènes ou immoraux;
 - 2.1.3 les objets de contrefaçon et piratés;
 - 2.1.4 autres objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination;
 - 2.1.5 les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents ou le grand public, salir ou détériorer les autres envois, l'équipement postal ou les biens appartenant à des tiers;
 - 2.1.6 les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

3. **Marchandises** dangereuses

- 3.1 L'insertion **des** marchandises dangereuses **décrites dans la Convention et le Règlement** est interdite dans toutes les catégories d'envois.
- 3.2 L'insertion de dispositifs explosifs et de matériel militaire inertes, y compris les grenades inertes, les obus inertes et les autres articles analogues, ainsi que de répliques de tels dispositifs et articles, est interdite dans toutes les catégories d'envois.
- 3.3 Exceptionnellement, les marchandises dangereuses **peuvent être admises dans les échanges entre Pays-membres s'étant déclarés d'accord pour les admettre soit sur une base réciproque, soit dans une seule direction, pourvu que les règles et réglementations nationales et internationales en matière de transport soient respectées.**

4. Animaux vivants

- 4.1 L'insertion d'animaux vivants est interdite dans toutes les catégories d'envois.
- 4.2 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les envois de la poste aux lettres autres que les envois avec valeur déclarée:
 - 4.2.1 les abeilles, les sangsues et les vers à soie;
 - 4.2.2 les parasites et les destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;
 - 4.2.3 les mouches de la famille des drosophilidés utilisées pour la recherche biomédicale entre des institutions officiellement reconnues.
- 4.3 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les colis:
 - 4.3.1 les animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par la réglementation postale et la législation nationale des pays intéressés.

5. Insertion de correspondances dans les colis

- 5.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans les colis postaux:
 - 5.1.1 les correspondances, à l'exception des pièces archivées, échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

6. Pièces de monnaie, billets de banque et autres objets de valeur

- 6.1 Il est interdit d'insérer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux:
 - 6.1.1 dans les envois de la poste aux lettres sans valeur déclarée;
 - 6.1.1.1 cependant, si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet, ces objets peuvent être expédiés sous enveloppe close comme envois recommandés;
 - 6.1.2 dans les colis sans valeur déclarée, sauf si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet;
 - 6.1.3 dans les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur;
 - 6.1.3.1 de plus, chaque Pays-membre ou opérateur désigné a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les colis avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert par son territoire; il peut limiter la valeur réelle de ces envois.

7. Imprimés et envois pour les aveugles

- 7.1 Les imprimés et les envois pour les aveugles ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun élément de correspondance.

7.2 Ils ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur, sauf dans les cas où l'envoi inclut une carte, une enveloppe ou une bande préaffranchie en vue de son retour et sur laquelle est imprimée l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son agent dans le pays de dépôt ou de destination de l'envoi original.

8. Traitement des envois admis à tort

8.1 Le traitement des envois admis à tort ressortit **au Règlement**. Toutefois, les envois qui contiennent des objets visés sous 2.1.1, 2.1.2, 3.1 et 3.2 ne sont en aucun cas acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine. Si des objets visés sous **2.1.1** sont découverts dans des envois en transit, ces derniers seront traités conformément à la législation nationale du pays de transit. **Si des objets visés sous 3.1 et 3.2 sont découverts lors du transport, l'opérateur désigné concerné est autorisé à extraire ces objets de l'envoi et à les détruire. L'opérateur désigné peut alors acheminer le reste de l'envoi vers sa destination, en transmettant des informations sur l'élimination de l'objet non admissible.**

Article 20

Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits

1. L'opérateur désigné du pays d'origine et celui du pays de destination sont autorisés à soumettre les envois au contrôle douanier, selon la législation de ces pays.

2. Les envois soumis au contrôle douanier peuvent être frappés, au titre postal, de frais de présentation à la douane dont le montant indicatif est fixé par **le Règlement**. Ces frais ne sont perçus qu'au titre de la présentation à la douane et du dédouanement des envois qui ont été frappés de droits de douane ou de tout autre droit de même nature.

3. Les opérateurs désignés qui ont obtenu l'autorisation d'opérer le dédouanement pour le compte des clients, que ce soit au nom du client ou au nom de l'opérateur désigné du pays de destination, sont autorisés à percevoir sur les clients une taxe basée sur les coûts réels de l'opération. Cette taxe peut être perçue, pour tous les envois déclarés en douane, selon la législation nationale, y compris ceux exempts de droits de douane. Les clients doivent être dûment informés à l'avance au sujet de la taxe concernée.

4. Les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires des envois, selon le cas, les droits de douane et tous autres droits éventuels.

Sixième partie Responsabilité

Article 21

Réclamations

1. Chaque opérateur désigné est tenu d'accepter les réclamations concernant les colis et les envois recommandés ou avec valeur déclarée, déposés dans son propre service ou dans celui de tout autre opérateur désigné, pourvu que ces réclamations soient présentées **par les clients** dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour du dépôt de l'envoi. Les réclamations sont transmises **et traitées entre les opérateurs désignés selon les modalités énoncées dans le Règlement**. La période de six mois concerne les relations entre réclamants et opérateurs désignés et ne couvre pas la transmission des réclamations entre opérateurs désignés.

2. Le traitement des réclamations est gratuit. Toutefois, les frais supplémentaires occasionnés par une demande de transmission par le service EMS sont en principe à la charge du demandeur.

Article 22

Responsabilité des opérateurs désignés. Indemnités

1. Généralités

1.1 Sauf dans les cas prévus à l'article 23, les opérateurs désignés répondent:

1.1.1 de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois recommandés, des colis ordinaires (**exception faite de la catégorie de distribution des envois issus du commerce électronique, ci-après désignée «colis ECOMPRO», dont les spécifications sont en outre définies dans le Règlement**) et des envois avec valeur déclarée;

1.1.2 du renvoi des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des colis ordinaires dont le motif de non-distribution n'est pas donné.

1.2 Les opérateurs désignés n'engagent pas leur responsabilité s'il s'agit d'envois autres que ceux indiqués sous 1.1.1 et 1.1.2 **ou s'il s'agit de colis ECOMPRO**.

1.3 Dans tout autre cas non prévu par la présente Convention, les opérateurs désignés n'engagent pas leur responsabilité.

1.4 Lorsque la perte ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe d'assurance.

1.5 Les montants de l'indemnité à payer ne peuvent pas être supérieurs aux montants indiqués dans le **Règlement**

1.6 En cas de responsabilité, les dommages indirects, les bénéfices non réalisés ou les préjudices moraux ne sont pas pris en considération dans le montant de l'indemnité à verser.

1.7 Toutes les dispositions relatives à la responsabilité des opérateurs désignés sont strictes, obligatoires et exhaustives. Les opérateurs désignés n'engagent en aucun cas leur responsabilité – même en cas de faute grave (d'erreur grave) – en dehors des limites établies dans la Convention et le **Règlement**.

2. Envois recommandés

2.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le **Règlement**. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le **Règlement**, les opérateurs désignés ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursés sur cette base par les autres opérateurs désignés éventuellement concernés.

2.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.

3. Colis ordinaires

3.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le **Règlement**. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le **Règlement**, les opérateurs désignés ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursés sur cette base par les autres opérateurs désignés éventuellement concernés.

3.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.

3.3 Les opérateurs désignés peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant par colis fixé par le **Règlement**, sans égard au poids du colis.

4. Envois avec valeur déclarée

4.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant, en DTS, de la valeur déclarée.

- 4.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie. Elle ne peut toutefois en aucun cas dépasser le montant, en DTS, de la valeur déclarée.
5. En cas de renvoi d'un envoi de la poste aux lettres recommandé ou avec valeur déclarée, dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi seulement.
6. En cas de renvoi d'un colis dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes payées pour le dépôt du colis dans le pays d'origine et des dépenses occasionnées par le renvoi du colis à partir du pays de destination.
7. Dans les cas visés sous 2, 3 et 4, l'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en DTS, des objets ou marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où l'envoi a été accepté au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets ou marchandises évalués sur les mêmes bases.
8. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, selon le cas, le destinataire a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe de recommandation ou d'assurance. Il en est de même des envois recommandés, des colis ordinaires ou des envois avec valeur déclarée refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état **si celui-ci est imputable à l'opérateur désigné et que la responsabilité de ce dernier est engagée.**
9. Par dérogation aux dispositions prévues sous 2, 3 et 4, le destinataire a droit à l'indemnité pour un envoi recommandé, un colis ordinaire ou un envoi avec valeur déclarée spolié, avarié ou perdu si l'expéditeur se désiste de ses droits par écrit en sa faveur. Ce désistement n'est pas nécessaire dans les cas où l'expéditeur et le destinataire seraient une seule et même personne.
10. L'opérateur désigné d'origine a la faculté de verser aux expéditeurs dans son pays les indemnités prévues par sa législation nationale pour les envois recommandés et les colis sans valeur déclarée, à condition qu'elles ne soient pas inférieures à celles qui sont fixées sous 2.1 et 3.1. Il en est de même pour l'opérateur désigné de destination lorsque l'indemnité est payée au destinataire. Les montants fixés sous 2.1 et 3.1 restent cependant applicables:
- 10.1 en cas de recours contre l'opérateur désigné responsable;
- 10.2 si l'expéditeur se désiste de ses droits en faveur du destinataire.
11. Aucune réserve concernant le dépassement des délais des réclamations et le paiement de l'indemnité aux opérateurs désignés, y compris les périodes et conditions fixées dans **le Règlement**, n'est applicable, sauf en cas d'accord bilatéral.

Article 23

Non-responsabilité des Pays-membres et des opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés cessent d'être responsables des envois recommandés, des colis et des envois avec valeur déclarée dont ils ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature. La responsabilité est toutefois maintenue:
- 1.1 lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi;
- 1.2 lorsque, la réglementation **nationale** le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;
- 1.3 lorsque, la réglementation **nationale** le permettant, l'envoi recommandé a été distribué dans une boîte aux lettres et que le destinataire déclare ne pas l'avoir reçu;

- 1.4 lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur d'un colis ou d'un envoi avec valeur déclarée, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'opérateur désigné qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage; il doit administrer la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison; le terme «sans délai» doit être interprété conformément à la législation nationale.
2. Les Pays-membres et les opérateurs désignés ne sont pas responsables:
 - 2.1 en cas de force majeure, sous réserve de l'article **18.5.9**;
 - 2.2 lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, ils ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
 - 2.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu;
 - 2.4 lorsqu'il s'agit d'envois qui tombent sous le coup des interdictions prévues à l'article **19**;
 - 2.5 en cas de saisie, en vertu de la législation **nationale** du pays de destination, selon notification du Pays-membre ou de l'opérateur désigné de ce pays;
 - 2.6 lorsqu'il s'agit d'envois avec valeur déclarée ayant fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
 - 2.7 lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi;
 - 2.8 lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et d'internés civils;
 - 2.9 lorsqu'on soupçonne l'expéditeur d'avoir agi avec des intentions frauduleuses dans le but de recevoir un dédommagement.
3. Les Pays-membres et les opérateurs désignés n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

Article 24

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi est responsable des préjudices corporels subis par les agents des postes et de tous les dommages causés aux autres envois postaux ainsi qu'à l'équipement postal par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.
2. En cas de dommages causés à d'autres envois postaux, l'expéditeur est responsable dans les mêmes limites que les opérateurs désignés pour chaque envoi avarié.
3. L'expéditeur demeure responsable même si le bureau de dépôt accepte un tel envoi.
4. En revanche, lorsque les conditions d'admission ont été respectées par l'expéditeur, celui-ci n'est pas responsable dans la mesure où il y a eu faute ou négligence des opérateurs désignés ou des transporteurs dans le traitement des envois après leur acceptation.

Article 25

Paiement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'opérateur désigné responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe, selon le cas, à l'opérateur désigné d'origine ou à l'opérateur désigné de destination.

2. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits à l'indemnité en faveur du destinataire. En cas de désistement, l'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation **nationale** le permet.

Article 26

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé, un colis ou un envoi avec valeur déclarée ou une partie du contenu antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, est avisé que l'envoi est tenu à sa disposition pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité payée. Il lui est demandé, en même temps, à qui l'envoi doit être remis. En cas de refus ou de non-réponse dans le délai imparti, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, en lui accordant le même délai de réponse.

2. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi ou ne répondent pas dans les limites du délai fixé sous 1, celui-ci devient la propriété de l'opérateur désigné ou, s'il y a lieu, des opérateurs désignés qui ont supporté le dommage.

3. En cas de découverte ultérieure d'un envoi avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise de l'envoi, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur.

Septième partie Rémunération

A. Frais de transit

Article 27

Frais de transit

1. Les dépêches closes et les envois en transit à découvert échangés entre deux opérateurs désignés ou entre deux bureaux du même Pays-membre au moyen des services d'un ou de plusieurs autres opérateurs désignés (services tiers) sont soumis au paiement des frais de transit. Ceux-ci constituent une rétribution pour les prestations concernant le transit territorial, le transit maritime et le transit aérien. Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées.

B. Frais terminaux

Article 28

Frais terminaux. Dispositions générales

1. Sous réserve des exemptions prescrites dans **le Règlement**, chaque opérateur désigné qui reçoit d'un autre opérateur désigné des envois de la poste aux lettres a le droit de percevoir de l'opérateur désigné expéditeur une rémunération pour les frais occasionnés par le courrier international reçu.

2. Pour l'application des dispositions concernant la rémunération des frais terminaux par leurs opérateurs désignés, les pays et territoires sont classés conformément aux listes établies à cet effet par le Congrès dans sa résolution **C 7/2016**, comme indiqué ci-après:

2.1 pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010 (**groupe I**);

2.2 pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2010 et de 2012 (**groupe II**);

- 2.3 pays et territoires faisant partie du système cible à partir de **2016 (groupe III)**;
- 2.4 pays et territoires faisant partie du système transitoire (**groupe IV**).
3. Les dispositions de la présente Convention concernant le paiement des frais terminaux constituent des mesures transitoires conduisant à l'adoption d'un système de paiement tenant compte d'éléments propres à chaque pays à l'issue de la période de transition.
4. Accès au régime intérieur. Accès direct
- 4.1 En principe, chaque opérateur désigné des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 met à la disposition des autres opérateurs désignés l'ensemble des tarifs, termes et conditions qu'il offre dans son régime intérieur, dans des conditions identiques, à ses clients nationaux. Il appartient à l'opérateur désigné de destination de juger si l'opérateur désigné d'origine a rempli ou non les conditions et modalités en matière d'accès direct.
- 4.2 Les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 doivent rendre accessibles aux autres opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.
- 4.3 Les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible à compter de 2010 peuvent cependant choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, sur une base de réciprocité, pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés. Toutefois, si les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible à compter de 2010 demandent aux opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 de leur appliquer les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, ils doivent rendre accessibles à l'ensemble des autres opérateurs désignés les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.
- 4.4 Les opérateurs désignés des pays en transition peuvent choisir de ne pas rendre accessibles aux autres opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur. Ils peuvent toutefois choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, sur une base de réciprocité, pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés.
5. La rémunération des frais terminaux sera basée sur la performance en matière de qualité de service dans le pays de destination. Le Conseil d'exploitation postale sera par conséquent autorisé à accorder des primes à la rémunération indiquée aux articles **29 et 30**, afin d'encourager la participation au système de contrôle et pour récompenser les opérateurs désignés qui atteignent leur objectif de qualité. Le Conseil d'exploitation postale peut aussi fixer des pénalités dans le cas d'une qualité insuffisante, mais la rémunération des opérateurs désignés ne peut pas aller au-dessous de la rémunération minimale indiquée aux articles **29 et 30**.
6. Tout opérateur désigné peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue sous 1.
7. Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux. Les taux de frais terminaux à appliquer pour les sacs M sont les suivants:
- 7.1 pour **2018: 0,909** DTS par kilogramme;
- 7.2 pour **2019: 0,935** DTS par kilogramme;
- 7.3 pour **2020: 0,961** DTS par kilogramme;
- 7.4 pour **2021: 0,988** DTS par kilogramme.

8. Pour les envois recommandés, il est prévu une rémunération supplémentaire de **1,100** DTS par envoi pour **2018**, de **1,200** DTS par envoi pour **2019**, de **1,300** DTS par envoi pour **2020** et de **1,400** DTS par envoi pour **2021**. Pour les envois avec valeur déclarée, il est prévu une rémunération supplémentaire de **1,400** DTS par envoi pour **2018**, de **1,500** DTS par envoi pour **2019**, de **1,600** DTS par envoi pour **2020** et de **1,700** DTS par envoi pour **2021**. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour ces services et d'autres services supplémentaires lorsque les services fournis comprennent des éléments additionnels devant être spécifiés dans le **Règlement**.

9. Sauf accord bilatéral contraire, une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi est prévue pour les envois recommandés et avec valeur déclarée dépourvus d'identifiant muni d'un code à barres ou revêtus d'un identifiant muni d'un code à barres non conforme à la norme technique S10 de l'UPU.

10. Pour la rémunération des frais terminaux, les envois de la poste aux lettres expédiés en nombre par le même expéditeur dans la même dépêche ou dans des dépêches séparées, conformément aux conditions spécifiées dans le **Règlement**, sont désignés «courrier en nombre» et rémunérés d'après les dispositions prévues aux articles **29** et **30**.

11. Tout opérateur désigné peut, par accord bilatéral ou multilatéral, appliquer d'autres systèmes de rémunération pour le règlement des comptes au titre des frais terminaux.

12. Les opérateurs désignés peuvent, à titre facultatif, échanger du courrier non prioritaire en accordant une remise de 10% sur le taux de frais terminaux applicable au courrier prioritaire.

13. Les dispositions prévues entre opérateurs désignés du système cible s'appliquent à tout opérateur désigné du système transitoire déclarant vouloir adhérer au système cible. Le Conseil d'exploitation postale peut fixer les mesures transitoires dans le **Règlement**. Les dispositions du système cible peuvent être appliquées dans leur intégralité aux nouveaux opérateurs désignés du système cible déclarant vouloir être pleinement soumis auxdites dispositions, sans mesures transitoires.

Article 29

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier entre les opérateurs désignés des pays du système cible

1. La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme reflétant les coûts de traitement dans le pays de destination. Les taxes applicables aux envois prioritaires du régime intérieur qui entrent dans le cadre du service universel servent de références pour le calcul des taux de frais terminaux.

2. Les taux de frais terminaux du système cible sont calculés en tenant compte de la classification des envois en fonction de leur taille (format), d'après les dispositions spécifiées à l'article **17.5**, si cela s'applique au service intérieur.

3. Les opérateurs désignés du système cible échangent des dépêches séparées par format conformément aux conditions spécifiées dans le **Règlement**.

4. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du **Règlement**.

5. Les taux par envoi et par kilogramme sont **séparés pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) et pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E)**. Ils sont calculés sur la base de 70% des taxes pour un envoi de la poste aux lettres de petit format de 20 grammes (P) et pour un envoi de la poste aux lettres de grand format de 175 grammes (G), hors TVA et autres taxes. **Pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E), ils sont calculés sur la base des taux pour les envois de format P et de format G à 375 grammes, hors TVA et autres taxes.**

6. Le Conseil d'exploitation postale définit les conditions qui s'appliquent pour le calcul des taux ainsi que les procédures opérationnelles, statistiques et comptables nécessaires pour l'échange de dépêches séparées par format.

7. Les taux appliqués aux flux entre les pays du système cible au cours d'une année donnée n'entraînent pas d'augmentation des recettes issues des frais terminaux de plus de 13% pour un envoi de la poste aux lettres **de format P et de format G** pesant **37,6** grammes et **pour un envoi de format E de 375 grammes**, par rapport à l'année précédente.

8. Les taux appliqués aux flux entre pays **ayant adhéré au système cible avant 2010 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G)** ne pourront pas dépasser:

8.1 pour **2018**: **0,331** DTS par envoi et **2,585** DTS par kilogramme;

8.2 pour **2019**: **0,341** DTS par envoi et **2,663** DTS par kilogramme;

8.3 pour **2020**: **0,351** DTS par envoi et **2,743** DTS par kilogramme;

8.4 pour **2021**: **0,362** DTS par envoi et **2,825** DTS par kilogramme.

9. Les taux appliqués aux flux entre pays **ayant adhéré au système cible avant 2010 pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E)** ne pourront pas dépasser:

9.1 pour **2018**: **0,705** DTS par envoi et **1,584** DTS par kilogramme;

9.2 pour **2019**: **0,726** DTS par envoi et **1,632** DTS par kilogramme;

9.3 pour **2020**: **0,748** DTS par envoi et **1,681** DTS par kilogramme;

9.4 pour **2021**: **0,770** DTS par envoi et **1,731** DTS par kilogramme.

10. Les taux appliqués aux flux entre pays **ayant adhéré au système cible avant 2010, en 2010, en 2012 ou en 2016 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G)** ne pourront pas être inférieurs aux valeurs indiquées ci-après:

10.1 pour **2018**: **0,227** DTS par envoi et **1,774** DTS par kilogramme;

10.2 pour **2019**: **0,233** DTS par envoi et **1,824** DTS par kilogramme;

10.3 pour **2020**: **0,240** DTS par envoi et **1,875** DTS par kilogramme;

10.4 pour **2021**: **0,247** DTS par envoi et **1,928** DTS par kilogramme.

11. Les taux appliqués aux flux entre pays **ayant adhéré au système cible avant 2010, en 2010, en 2012 ou en 2016 pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E)** ne pourront pas être inférieurs aux valeurs indiquées ci-après:

11.1 pour **2018**: **0,485** DTS par envoi et **1,089** DTS par kilogramme;

11.2 pour **2019**: **0,498** DTS par envoi et **1,120** DTS par kilogramme;

11.3 pour **2020**: **0,512** DTS par envoi et **1,151** DTS par kilogramme;

11.4 pour **2021**: **0,526** DTS par envoi et **1,183** DTS par kilogramme.

12. Les taux appliqués aux flux entre les pays faisant partie du système cible depuis 2010 et 2012 et entre ces pays et ceux qui faisaient partie du système cible avant 2010 **pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G)** ne pourront pas dépasser:

12.1 pour **2018**: **0,264** DTS par envoi et **2,064** DTS par kilogramme;

12.2 pour **2019**: **0,280** DTS par envoi et **2,188** DTS par kilogramme;

12.3 pour **2020**: **0,297** DTS par envoi et **2,319** DTS par kilogramme;

12.4 pour **2021**: **0,315** DTS par envoi et **2,458** DTS par kilogramme.

13. Les taux appliqués aux flux entre pays faisant partie du système cible depuis 2010 et 2012 et entre ces pays et ceux qui faisaient partie du système cible avant 2010 pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne pourront pas dépasser:

13.1 pour 2018: 0,584 DTS par envoi et 1,313 DTS par kilogramme;

13.2 pour 2019: 0,640 DTS par envoi et 1,439 DTS par kilogramme;

13.3 pour 2020: 0,701 DTS par envoi et 1,577 DTS par kilogramme;

13.4 pour 2021: 0,770 DTS par envoi et 1,731 DTS par kilogramme.

14. Les taux appliqués aux flux entre pays faisant partie du système cible depuis 2016 et entre ces pays et ceux ayant adhéré au système cible avant 2010, en 2010 ou en 2012 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas dépasser:

14.1 pour 2018: 0,234 DTS par envoi et 1,831 DTS par kilogramme;

14.2 pour 2019: 0,248 DTS par envoi et 1,941 DTS par kilogramme;

14.3 pour 2020: 0,263 DTS par envoi et 2,057 DTS par kilogramme;

14.4 pour 2021: 0,279 DTS par envoi et 2,180 DTS par kilogramme.

15. Les taux appliqués aux flux entre pays faisant partie du système cible depuis 2016 et entre ces pays et ceux ayant adhéré au système cible avant 2010, en 2010 ou en 2012 pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne pourront pas dépasser:

15.1 pour 2018: 0,533 DTS par envoi et 1,198 DTS par kilogramme;

15.2 pour 2019: 0,602 DTS par envoi et 1,354 DTS par kilogramme;

15.3 pour 2020: 0,680 DTS par envoi et 1,530 DTS par kilogramme;

15.4 pour 2021: 0,770 DTS par envoi et 1,731 DTS par kilogramme.

16. Pour les flux inférieurs à 50 tonnes par an entre les pays ayant rejoint le système cible en 2010 ou en 2012 ainsi qu'entre ces pays et les pays ayant rejoint le système cible avant 2010, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial, selon laquelle les envois de formats P et G représentent 8,16 envois pour un poids de 0,31 kilogramme et les envois de format E représentent 2,72 envois pour un poids de 0,69 kilogramme.

17. Pour les flux inférieurs à 75 tonnes par an en 2018, 2019 et 2020, et inférieurs à 50 tonnes en 2021, entre les pays ayant rejoint le système cible en 2016 ou ultérieurement ainsi qu'entre ces pays et les pays ayant rejoint le système cible avant 2010, en 2010 ou en 2012, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial mentionnée sous 16.

18. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des pays qui faisaient partie du système cible avant 2010 est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus sous 5 à 11.

19. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des pays faisant partie du système cible depuis 2010, 2012 et 2016 est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus sous 5 et 10 à 15.

20. Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.

Article 30

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire

1. Pour les opérateurs désignés des pays du système de frais terminaux transitoire (en préparation de leur adhésion au système cible), la rémunération concernant les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, mais à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie sur la base d'un taux par envoi et d'un taux par kilogramme.
2. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du **Règlement**.
3. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire **pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G)** sont:
 - 3.1 pour **2018**: **0,227** DTS par envoi et **1,774** DTS par kilogramme;
 - 3.2 pour **2019**: **0,233** DTS par envoi et **1,824** DTS par kilogramme;
 - 3.3 pour **2020**: **0,240** DTS par envoi et **1,875** DTS par kilogramme;
 - 3.4 pour **2021**: **0,247** DTS par envoi et **1,928** DTS par kilogramme.
4. **Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) sont:**
 - 4.1 pour **2018**: **0,485** DTS par envoi et **1,089** DTS par kilogramme;
 - 4.2 pour **2019**: **0,498** DTS par envoi et **1,120** DTS par kilogramme;
 - 4.3 pour **2020**: **0,512** DTS par envoi et **1,151** DTS par kilogramme;
 - 4.4 pour **2021**: **0,526** DTS par envoi et **1,183** DTS par kilogramme.
5. Pour les flux inférieurs **au seuil des flux fixé à l'article 29.16 ou 29.17**, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base **de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial**. Les taux ci-après s'appliquent:
 - 5.1 pour **2018**: **4,472** DTS par kilogramme;
 - 5.2 pour **2019**: **4,592** DTS par kilogramme;
 - 5.3 pour **2020**: **4,724** DTS par kilogramme;
 - 5.4 pour **2021**: **4,858** DTS par kilogramme.
6. Pour les flux **supérieurs au seuil des flux fixé à l'article 29.17**, les taux fixes par kilogramme susmentionnés sont appliqués si ni l'opérateur désigné d'origine ni l'opérateur désigné de destination ne demandent, dans le cadre du mécanisme de révision, une révision du taux sur la base du nombre réel d'envois par kilogramme plutôt que sur la base du nombre moyen mondial. L'échantillonnage aux fins d'application du mécanisme de révision est appliqué conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.
7. La révision à la baisse du taux total indiqué sous **5** ne peut pas être invoquée par un pays du système cible à l'encontre d'un pays du système transitoire, à moins que ce dernier ne demande une révision dans le sens inverse.
8. Les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent expédier **et recevoir** des envois séparés par format sur une base volontaire, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement. Pour ce type d'échanges, les taux précisés sous **3 et 4** sont applicables.

9. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des opérateurs désignés des pays du système cible est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 29. Pour le courrier en nombre reçu, les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent demander une rémunération conformément aux dispositions mentionnées sous 3 et 4

10. Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.

Article 31

Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

1. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par tous les pays et territoires aux pays classés **dans la catégorie des pays les moins avancés et inclus dans le groupe IV aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service** font l'objet d'une majoration correspondant à 20% des taux indiqués à l'article 30, aux fins de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans **ces pays**. Aucun paiement de cette nature n'a lieu entre les pays du groupe IV.

2. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires **classés dans** la catégorie des pays du groupe I aux pays **classés dans** la catégorie des pays du groupe IV, **autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1**, font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux indiqués à l'article 30, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans **ces pays**.

3. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires **classés dans** la catégorie des pays du groupe II aux pays **classés dans** la catégorie des pays du groupe IV, **autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1**, font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux indiqués à l'article 30, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans **ces pays**.

4. **Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés dans la catégorie des pays du groupe III aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe IV, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 5% des taux indiqués à l'article 30, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.**

5. **Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et les territoires classés dans la catégorie des pays des groupes I à III aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe III font l'objet d'une majoration de 1%, qui est versée dans un fonds commun constitué pour améliorer la qualité de service dans les pays classés dans les catégories des pays des groupes II à IV et géré selon des procédures établies par le Conseil d'exploitation postale.**

6. **Sous réserve des procédures applicables fixées par le Conseil d'exploitation postale, tout montant non utilisé versé au titre des dispositions sous 1 à 4 et accumulé au cours des quatre années antérieures de référence du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service (2018 étant l'année de référence la plus reculée) est transféré au fonds commun mentionné sous 5. Aux fins du présent paragraphe, seuls les fonds n'ayant pas été utilisés pour des projets d'amélioration de la qualité de service approuvés par le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les deux années suivant la réception du dernier paiement des montants contribués pour une période quadriennale quelconque telle que définie plus haut sont transférés au fonds commun.**

7. Les frais terminaux cumulés payables au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays **du groupe IV** font l'objet d'un plancher de 20 000 DTS par an pour chaque pays bénéficiaire. Les montants supplémentaires requis pour atteindre ce plancher sont facturés aux pays **des groupes I à III**, proportionnellement aux quantités échangées.

8. Le Conseil d'exploitation postale adopte ou met à jour, en 2018 au plus tard, des procédures pour le financement des projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service.

C. Quotes-parts pour les colis postaux

Article 32

Quotes-parts territoriales et maritimes des colis postaux

1. **A l'exception des colis ECOMPRO**, les colis échangés entre deux opérateurs désignés sont soumis aux quotes-parts territoriales d'arrivée calculées en combinant le taux de base par colis et le taux de base par kilogramme fixés par le Règlement.

1.1 Tenant compte des taux de base ci-dessus, les opérateurs désignés peuvent en outre être autorisés à bénéficier de taux supplémentaires par colis et par kilogramme, conformément aux dispositions prévues par le Règlement.

1.2 Les quotes-parts visées sous 1 et 1.1 sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le **Règlement ne** prévoie des dérogations à ce principe.

1.3 Les quotes-parts territoriales d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.

2. Les colis échangés entre deux opérateurs désignés ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'un ou de plusieurs autres opérateurs désignés sont soumis, au profit des opérateurs désignés dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit fixées par le Règlement selon l'échelon de distance.

2.1 Pour les colis en transit à découvert, les opérateurs désignés intermédiaires sont autorisés à réclamer la quote-part forfaitaire par envoi fixée par le Règlement.

2.2 Les quotes-parts territoriales de transit sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement **ne** prévoie des dérogations à ce principe.

3. Tout opérateur désigné dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes. Ces quotes-parts sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le **Règlement ne** prévoie des dérogations à ce principe.

3.1 Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est fixée par le **Règlement selon** l'échelon de distance.

3.2 Les opérateurs désignés ont la faculté de majorer de 50% au maximum la quote-part maritime calculée conformément à 3.1. Par contre, ils peuvent la réduire à leur gré.

D. Frais de transport aérien

Article 33

Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre opérateurs désignés au titre des transports aériens est approuvé par le Conseil d'exploitation postale **et** calculé par le Bureau international d'après la formule spécifiée dans le **Règlement**. Les taux applicables au transport aérien des colis envoyés dans le cadre du service de retour des marchandises sont calculés conformément aux dispositions définies dans le **Règlement**.

2. Le calcul des frais de transport aérien des dépêches closes, des envois prioritaires, des envois-avion, des colis-avion en transit à découvert, des envois mal dirigés et des dépêches mal acheminées, de même que les modes de décompte y relatifs, est décrit dans le **Règlement**.

3. Les frais de transport pour tout le parcours aérien sont:
 - 3.1 lorsqu'il s'agit de dépêches closes, à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, y compris lorsque ces dépêches transitent par un ou plusieurs opérateurs désignés intermédiaires;
 - 3.2 lorsqu'il s'agit d'envois prioritaires et d'envois-avion en transit à découvert, y compris ceux qui sont mal acheminés, à la charge de l'opérateur désigné qui remet les envois à un autre opérateur désigné.
4. Ces mêmes règles sont applicables aux envois exempts de frais de transit territorial et maritime s'ils sont acheminés par avion.
5. Chaque opérateur désigné de destination qui assure le transport aérien du courrier international à l'intérieur de son pays a droit au remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par ce transport, pourvu que la distance moyenne pondérée des parcours effectués dépasse 300 kilomètres. Le Conseil d'exploitation postale peut remplacer la distance moyenne pondérée par un autre critère pertinent. Sauf accord prévoyant la gratuité, les frais doivent être uniformes pour toutes les dépêches prioritaires et les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne.
6. Cependant, lorsque la compensation des frais terminaux perçue par l'opérateur désigné de destination est fondée spécifiquement sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs, aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur n'est effectué.
7. L'opérateur désigné de destination exclut, en vue du calcul de la distance moyenne pondérée, le poids de toutes les dépêches pour lesquelles le calcul de la compensation des frais terminaux est spécifiquement fondé sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs de l'opérateur désigné de destination.

E. Règlement des comptes

Article 34

Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux

1. Les règlements des comptes au titre des opérations réalisées conformément à la présente Convention (y compris les règlements pour le transport – acheminement – des envois postaux, les règlements pour le traitement des envois postaux dans le pays de destination et les règlements au titre des indemnités reversées en cas de perte, de vol ou d'avarie des envois postaux) sont basés sur les dispositions de la Convention et les autres Actes de l'Union et effectués conformément à la Convention et aux autres Actes de l'Union et ne nécessitent pas la préparation de documents par un opérateur désigné, sauf dans les cas prévus par les Actes de l'Union.

F. Etablissement des frais et des taux

Article 35

Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

1. Le Conseil d'exploitation postale a le pouvoir de fixer les frais et les quotes-parts ci-après, qui doivent être payés par les opérateurs désignés selon les conditions énoncées dans **le Règlement**:
 - 1.1 frais de transit pour le traitement et le transport des dépêches de la poste aux lettres par au moins un pays tiers;
 - 1.2 taux de base et frais de transport aérien applicables au courrier-avion;
 - 1.3 quotes-parts territoriales d'arrivée pour le traitement des colis arrivants, **à l'exception des colis ECOMPRO**;
 - 1.4 quotes-parts territoriales de transit pour le traitement et le transport des colis par un pays tiers;

- 1.5 quotes-parts maritimes pour le transport maritime des colis;
 - 1.6 quotes-parts territoriales de départ pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis postaux.
2. La révision qui pourra être faite, grâce à une méthodologie qui assure une rémunération équitable aux opérateurs désignés assurant les services, devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourra être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

Huitième partie

Services facultatifs

Article 36

EMS et logistique intégrée

1. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux de participer aux services ci-après qui sont décrits dans **le Règlement**:
 - 1.1 l'EMS, qui est un service postal express destiné aux documents et aux marchandises et qui constitue, autant que possible, le plus rapide des services postaux par moyen physique; ce service peut être fourni sur la base de l'Accord standard EMS multilatéral ou d'accords bilatéraux;
 - 1.2 le service de logistique intégrée, qui répond pleinement aux besoins de la clientèle en matière de logistique et comprend les étapes précédant et suivant la transmission physique des marchandises et des documents.

Article 37

Services électroniques postaux

1. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux de participer aux services électroniques postaux ci-après, décrits dans **le Règlement**:
 - 1.1 le courrier électronique postal, qui est un service postal électronique faisant appel à la transmission de messages et d'informations électroniques par les opérateurs désignés;
 - 1.2 le courrier électronique postal recommandé, qui est un service postal électronique sécurisé fournissant une preuve d'expédition et une preuve de remise d'un message électronique et passant par une voie de communication protégée entre utilisateurs authentifiés;
 - 1.3 le cachet postal de certification électronique, attestant de manière probante la réalité d'un fait électronique, sous une forme donnée, à un moment donné, et auquel ont pris part une ou plusieurs parties;
 - 1.4 la boîte aux lettres électronique postale, permettant l'envoi de messages électroniques par un expéditeur authentifié ainsi que la distribution et le stockage de messages et d'informations électroniques pour un destinataire authentifié.

Neuvième partie

Dispositions finales

Article 38

Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et le **Règlement**

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Convention doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote. La moitié au moins des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au **Règlement doivent** être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale ayant le droit de vote.
3. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives à la présente Convention et à son Protocole final doivent réunir:
 - 3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote et ayant participé au suffrage, s'il s'agit de modifications;
 - 3.2 la majorité des suffrages s'il s'agit de l'interprétation des dispositions.
4. Nonobstant les dispositions prévues sous 3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec la modification proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette modification, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 39

Réserves présentées lors du Congrès

1. Toute réserve incompatible avec l'objet et le but de l'Union n'est pas autorisée.
2. En règle générale, les Pays-membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays-membres doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. La réserve doit se faire en cas de nécessité absolue et être motivée d'une manière appropriée.
3. La réserve à des articles de la présente Convention doit être soumise au Congrès sous la forme d'une proposition écrite en une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions y relatives du Règlement intérieur du Congrès.
4. Pour être effective, la réserve soumise au Congrès doit être approuvée par la majorité requise dans chaque cas pour la modification de l'article auquel se rapporte la réserve.
5. En principe, la réserve est appliquée sur une base de réciprocité entre le Pays-membre l'ayant émise et les autres Pays-membres.
6. La réserve à la présente Convention sera insérée dans son Protocole final sur la base de la proposition approuvée par le Congrès.

Article 40

Mise à exécution et durée de la Convention

1. La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} janvier **2018** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé la présente Convention en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à **Istanbul, le 6 octobre 2016.**

Signatures: les mêmes qu'aux pages 77 à 108

Protocole final de la Convention postale universelle

Article

- I. Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse
- II. Timbres-poste
- III. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
- IV. Taxes
- V. Exception à l'exonération des taxes postales en faveur des envois pour les aveugles
- VI. Services de base
- VII. Avis de réception
- VIII. Interdictions (poste aux lettres)
- IX. Interdictions (colis postaux)
- X. Objets passibles de droits de douane
- XI. Taxe de présentation à la douane
- XII. Réclamations
- XIII. Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles
- XIV. Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien
- XV. Tarifs spéciaux
- XVI. Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

Protocole final de la Convention postale universelle

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article I

Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse

1. Les dispositions de l'article 5.1 et 2, ne s'appliquent pas à Antigua-et-Barbuda, à Bahrain (Royaume), à la Barbade, au Belize, au Botswana, au Brunei Darussalam, au Canada, à Hongkong, Chine, à la Dominique, à l'Égypte, aux Fidji, à la Gambie, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, à Grenade, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, au Kenya, à Kiribati, à Kuwait, au Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Maurice, à Nauru, au Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie – Nouvelle-Guinée, à Saint-Christophe-et-Nevis, à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent-et-Grenadines, à Salomon (îles), au Samoa, aux Seychelles, à la Sierra Leone, à Singapour, au Swaziland, à la Tanzanie (Rép. unie), à la Trinité-et-Tobago, à Tuvalu, à Vanuatu et à la Zambie.

2. Les dispositions de l'article 5.1 et 2 ne s'appliquent pas non plus à l'Autriche, au Danemark et à l'Iran (Rép. islamique), dont les législations ne permettent pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur à partir du moment où le destinataire a été informé de l'arrivée d'un envoi à son adresse.

3. L'article 5.1 ne s'applique pas à l'Australie, au Ghana et au Zimbabwe.

4. L'article 5.2 ne s'applique pas aux Bahamas, à la Belgique, à l'Iraq, à Myanmar et à la Rép. pop. dém. de Corée, dont les législations ne permettent pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur.

5. L'article 5.2 ne s'applique pas à l'Amérique (Etats-Unis).

6. L'article 5.2 s'applique à l'Australie dans la mesure où il est compatible avec la législation intérieure de ce pays.

7. Par dérogation à l'article 5.2, El Salvador, le Panama (Rép.), les Philippines, la Rép. dém. du Congo et le Venezuela (Rép. bolivarienne) sont autorisés à ne pas renvoyer les colis après que le destinataire en a demandé le dédouanement, étant donné que leur législation douanière s'y oppose.

Article II

Timbres-poste

1. Par dérogation à l'article 6.7, l'Australie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Malaisie et la Nouvelle-Zélande traitent les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux portant des timbres-poste utilisant de nouveaux matériaux ou de nouvelles technologies non compatibles avec leurs

machines de traitement de courrier uniquement après accord préalable avec les opérateurs désignés d'origine concernés.

Article III

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. L'Amérique (Etats-Unis), l'Australie, l'Autriche, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce et la Nouvelle-Zélande se réservent le droit de percevoir une taxe, en rapport avec le coût des travaux occasionnés, sur tout opérateur désigné qui, en vertu de l'article 12.4, lui renvoie des objets qui n'ont pas, à l'origine, été expédiés comme envois postaux par leurs services.
2. Par dérogation à l'article 12.4, le Canada se réserve le droit de percevoir de l'opérateur désigné d'origine une rémunération lui permettant de récupérer au minimum les coûts lui ayant été occasionnés par le traitement de tels envois.
3. L'article 12.4 autorise l'opérateur désigné de destination à réclamer à l'opérateur désigné de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. L'Australie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de limiter ce paiement au montant correspondant au tarif intérieur du pays de destination applicable à des envois équivalents.
4. L'article 12.4 autorise l'opérateur désigné de destination à réclamer à l'opérateur désigné de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. Les Pays-membres suivants se réservent le droit de limiter ce paiement aux limites autorisées dans le Règlement pour le courrier en nombre: Amérique (Etats-Unis), Bahamas, Barbade, Brunei Darussalam, Chine (Rép. pop.), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, Grenade, Guyane, Inde, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Antilles néerlandaises et Aruba, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Suriname et Thaïlande.
5. Nonobstant les réserves sous 4, les Pays-membres suivants se réservent le droit d'appliquer dans leur intégralité les dispositions de l'article 12 de la Convention au courrier reçu des Pays-membres de l'Union: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, **Australie**, Autriche, **Azerbaïdjan**, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire (Rép.), Danemark, Egypte, France, Grèce, Guinée, Iran (Rép. islamique), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Norvège, **Pakistan**, Portugal, **Russie (Fédération de)**, Sénégal, Suisse, Syrienne (Rép. arabe), Togo **et Turquie**.
6. Aux fins de l'application de l'article 12.4, l'Allemagne se réserve le droit de demander au pays de dépôt des envois une rémunération d'un montant équivalant à celui qu'elle aurait reçu du pays où l'expéditeur réside.
7. Nonobstant les réserves faites à l'article III, la Chine (Rép. pop.) se réserve le droit de limiter tout paiement au titre de la distribution des envois de la poste aux lettres déposés à l'étranger en grande quantité aux limites autorisées dans la Convention de l'UPU et le **Règlement pour** le courrier en nombre.
8. **Nonobstant les dispositions de l'article 12.3, l'Allemagne, l'Autriche, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Liechtenstein et la Suisse se réservent le droit d'exiger de l'expéditeur et, à défaut, de l'opérateur désigné de dépôt, le paiement des tarifs intérieurs.**

Article IV Taxes

1. Par dérogation à l'article **15**, l'Australie, **le Bélarus**, le Canada et la Nouvelle-Zélande sont autorisés à percevoir des taxes postales autres que celles prévues dans **le Règlement**, lorsque les taxes en question sont admissibles selon la législation de leur pays.

2. Par dérogation à l'article 15, le Brésil est autorisé à percevoir une taxe supplémentaire auprès des destinataires recevant des envois ordinaires qui contiennent des marchandises et qui ont dû être transformés en envois faisant l'objet d'un suivi en raison des exigences en matière de douane et de sécurité.

Article V

Exception à l'exonération des taxes postales en faveur des envois pour les aveugles

1. Par dérogation à l'article **16**, l'Indonésie, Saint-Vincent-et-Grenadines et la Turquie, qui n'accordent pas la franchise postale aux envois pour les aveugles dans leur service intérieur, ont la faculté de percevoir les taxes d'affranchissement et les taxes pour services spéciaux, qui ne peuvent toutefois être supérieures à celles de leur service intérieur.

2. La France appliquera les dispositions de l'article **16** touchant aux envois pour les aveugles sous réserve de sa réglementation nationale.

3. Par dérogation à l'article **16.3** et conformément à sa législation intérieure, le Brésil se réserve le droit de considérer comme des envois pour les aveugles uniquement ceux dont l'expéditeur et le destinataire sont des personnes aveugles ou des organisations pour les personnes aveugles. Les envois qui ne répondent pas à ces conditions seront soumis au paiement des taxes postales.

4. Par dérogation à l'article **16**, la Nouvelle-Zélande n'acceptera de distribuer en Nouvelle-Zélande en tant qu'envois pour les aveugles que les envois exonérés de taxes postales dans son service intérieur.

5. Par dérogation à l'article **16**, la Finlande, qui n'accorde pas la franchise postale aux envois pour les aveugles dans son service intérieur selon les définitions de l'article **16** tel qu'adopté par le Congrès, a la faculté de percevoir les taxes du régime intérieur pour les envois pour les aveugles destinés à l'étranger.

6. Par dérogation à l'article **16**, le Canada, le Danemark et la Suède accordent une franchise postale aux envois pour les aveugles uniquement dans la mesure où leur législation interne le permet.

7. Par dérogation à l'article **16**, l'Islande accorde la franchise postale aux envois pour les aveugles uniquement dans les limites stipulées dans sa législation interne.

8. Par dérogation à l'article **16**, l'Australie n'acceptera de distribuer en Australie en tant qu'envois pour les aveugles que les envois exonérés de taxes postales à ce titre dans son service intérieur.

9. Par dérogation à l'article **16**, l'Allemagne, l'Amérique (Etats-Unis), l'Australie, l'Autriche, **l'Azerbaïdjan**, le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Japon et la Suisse ont la faculté de percevoir les taxes pour services spéciaux qui sont appliquées aux envois pour les aveugles dans leur service intérieur.

Article VI

Services de base

1. Nonobstant les dispositions de l'article **17**, l'Australie n'approuve pas l'extension des services de base aux colis postaux.
2. Les dispositions de l'article **17.2.4** ne s'appliquent pas au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont la législation nationale impose une limite de poids inférieure. La législation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à la santé et à la sécurité limite à 20 kilogrammes le poids des sacs à courrier.
3. Par dérogation à l'article **17.2.4**, **l'Azerbaïdjan**, le Kazakhstan, **le Kirghizistan** et l'Ouzbékistan sont autorisés à limiter à 20 kilogrammes le poids maximal des sacs M arrivants et partants.

Article VII

Avis de réception

1. Le Canada **et la Suède sont autorisés** à ne pas appliquer l'article **18.3.3** en ce qui concerne les colis, étant donné qu'ils **n'offrent** pas le service d'avis de réception pour les colis dans **leur** régime intérieur.
2. **Par dérogation à l'article 18.3.3, le Danemark et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de ne pas accepter d'avis de réception entrants, étant donné qu'ils n'offrent pas le service d'avis de réception dans leur régime intérieur.**
3. **Par dérogation à l'article 18.3.3, le Brésil est autorisé à n'admettre les avis de réception arrivants que lorsqu'ils peuvent être renvoyés par voie électronique.**

Article VIII

Interdictions (poste aux lettres)

1. A titre exceptionnel, le Liban et la Rép. pop. dém. de Corée n'acceptent pas les envois recommandés qui contiennent des pièces de monnaie ou des billets de monnaie ou toute valeur au porteur ou des chèques de voyage ou du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Ils ne sont pas tenus par les dispositions du **Règlement d'une** façon rigoureuse en ce qui concerne leur responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie des envois recommandés, de même qu'en ce qui concerne les envois contenant des objets en verre ou fragiles.
2. A titre exceptionnel, l'Arabie saoudite, la Bolivie, la Chine (Rép. pop.), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, l'Iraq, le Népal, le Pakistan, le Soudan et le Viet Nam n'acceptent pas les envois recommandés contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.
3. Myanmar se réserve le droit de ne pas accepter les envois avec valeur déclarée contenant les objets précieux mentionnés à l'article **19.6**, car sa législation interne s'oppose à l'admission de ce genre d'envois.
4. Le Népal n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des coupures ou des pièces de monnaie, sauf accord spécial conclu à cet effet.
5. L'Ouzbékistan n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste ou des monnaies étrangères et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

6. L'Iran (Rép. islamique) n'accepte pas les envois contenant des objets contraires à la religion islamique et se réserve le droit de ne pas accepter les envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés, avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux ou d'autres objets de valeur, et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de tels envois.
7. Les Philippines se réservent le droit de ne pas accepter d'envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux.
8. L'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque. En outre, elle n'accepte pas les envois recommandés à destination de l'Australie ni les envois en transit à découvert qui contiennent des objets de valeur, tels que bijoux, métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses, titres, pièces de monnaie ou autres effets négociables. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les envois postés en violation de la présente réserve.
9. La Chine (Rép. pop.), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, n'accepte pas les envois avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage, conformément à ses règlements internes.
10. La Lettonie et la Mongolie se réservent le droit de ne pas accepter des envois ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des effets au porteur et des chèques de voyage, étant donné que leur législation nationale s'y oppose.
11. Le Brésil se réserve le droit de ne pas accepter le courrier ordinaire, recommandé ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque en circulation et des valeurs quelconques au porteur.
12. Le Viet Nam se réserve le droit de ne pas accepter les lettres contenant des objets et des marchandises.
13. L'Indonésie n'accepte pas les envois recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste, des devises étrangères ou des valeurs quelconques au porteur et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ces envois.
14. Le Kirghizistan se réserve le droit de ne pas accepter les envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée et petits paquets) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des titres au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Il décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
15. L'Azerbaïdjan et le Kazakhstan n'acceptent pas les envois recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques, des métaux précieux, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux ainsi que des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
16. La Moldova et la Russie (Fédération de) n'acceptent pas les envois recommandés et ceux avec valeur déclarée contenant des billets de banque en circulation, des titres (chèques) au porteur ou des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
17. Sans préjudice de l'article 19.3, la France se réserve le droit de refuser les envois contenant des marchandises si ces envois ne sont pas conformes à sa réglementation nationale ou à la réglementation internationale ou aux instructions techniques et d'emballage relatives au transport aérien.

18. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter, traiter, acheminer ou distribuer d'envois de la poste aux lettres contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques, des pierres et métaux précieux, des bijoux ou d'autres articles de valeur ainsi que tout type de document, de marchandise ou d'objet, si ces envois ne sont pas conformes à sa réglementation nationale, à la réglementation internationale ou aux instructions techniques et d'emballage relatives au transport aérien et décline toute responsabilité en cas de spoliation, de perte ou d'avarie de ce genre d'envois. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter d'envois de la poste aux lettres passibles de droits de douane contenant des marchandises importées dans le pays si leur valeur n'est pas conforme à sa réglementation nationale.

Article IX

Interdictions (colis postaux)

1. Myanmar et la Zambie sont autorisés à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant les objets précieux visés à l'article **19.6.1.3.1**, étant donné que leur réglementation intérieure s'y oppose.

2. A titre exceptionnel, le Liban et le Soudan n'acceptent pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses et d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles. Ils ne sont pas tenus par les dispositions y relatives du **Règlement**.

3. Le Brésil est autorisé à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, ainsi que toute valeur au porteur, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.

4. Le Ghana est autorisé à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.

5. Outre les objets cités à l'article **19**, l'Arabie saoudite n'accepte pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries et autres objets précieux. Elle n'accepte pas non plus les colis contenant des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente, des produits destinés à l'extinction du feu, des liquides chimiques ou des objets contraires aux principes de la religion islamique.

6. Outre les objets cités à l'article **19**, l'Oman n'accepte pas les colis contenant:

6.1 des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente;

6.2 des produits destinés à l'extinction du feu et des liquides chimiques;

6.3 des objets contraires aux principes de la religion islamique.

7. Outre les objets cités à l'article **19**, l'Iran (Rép. islamique) est autorisé à ne pas accepter les colis contenant des articles contraires aux principes de la religion islamique et se réserve le droit de ne pas accepter des colis ordinaires ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux ou d'autres objets de valeur, et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de tels envois.

8. Les Philippines sont autorisées à ne pas accepter de colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles.

9. L'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque.

10. La Chine (Rép. pop.) n'accepte pas les colis ordinaires contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux. En outre, sauf en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hongkong, les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage ne sont pas acceptés non plus.

11. La Mongolie se réserve le droit de ne pas accepter, selon sa législation nationale, les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des titres à vue et des chèques de voyage.

12. La Lettonie n'accepte pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des valeurs quelconques (chèques) au porteur ou des devises étrangères, et elle décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie concernant de tels envois.

13. La Moldova, l'Ouzbékistan, la Russie (Fédération de) et l'Ukraine n'acceptent pas les colis ordinaires et ceux avec valeur déclarée contenant des billets de banque en circulation, des titres (chèques) au porteur ou des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

14. L'Azerbaïdjan et le Kazakhstan n'acceptent pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques, des métaux précieux, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux ainsi que des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

15. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter, traiter, acheminer ou distribuer de colis postaux contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques, des pierres et métaux précieux, des bijoux ou d'autres articles de valeur ainsi que tout type de document, de marchandise ou d'objet, si ces envois ne sont pas conformes à sa réglementation nationale ou à la réglementation internationale ou aux instructions techniques et d'emballage relatives au transport aérien et décline toute responsabilité en cas de spoliation, de perte ou d'avarie de ce genre d'envois. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter de colis postaux passibles de droits de douane contenant des marchandises importées dans le pays si leur valeur n'est pas conforme à sa réglementation nationale.

Article X

Objets passibles de droits de douane

1. Par référence à l'article **19**, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les envois avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane: Bangladesh et El Salvador.

2. Par référence à l'article **19**, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires et recommandées contenant des objets passibles de droits de douane: Afghanistan, Albanie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cambodge, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Estonie, Kazakhstan, Lettonie, Moldova, Népal, Ouzbékistan, Pérou, Rép. pop. dém. de Corée, Russie (Fédération de), Saint-Marin, Turkménistan, Ukraine et Venezuela (Rép. bolivarienne).

3. Par référence à l'article **19**, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires contenant des objets passibles de droits de douane: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire (Rép.), Djibouti, Mali et Mauritanie.

4. Nonobstant les dispositions prévues sous 1 à 3, les envois de sérums, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgence nécessité qu'il est difficile de se procurer sont admis dans tous les cas.

Article XI

Taxe de présentation à la douane

1. Le Gabon se réserve le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur ses clients.
2. Par dérogation à l'article **20.2**, l'**Australie**, le Brésil, le **Canada**, **Chypre et la Russie (Fédération de)** se **réservent** le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur **leurs** clients pour tout envoi soumis au contrôle douanier.
3. Par dérogation à l'article **20.2**, l'**Azerbaïdjan**, la Grèce, le **Pakistan et la Turquie** se **réservent** le droit de percevoir pour tous les envois présentés aux autorités douanières une taxe de présentation à la douane sur **leurs** clients.
4. Le Congo (Rép.) et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur leurs clients pour les colis.

Article XII

Réclamations

1. Par dérogation à l'article **21.2**, l'Arabie saoudite, le Cap-Vert, l'Egypte, le Gabon, les Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, la Grèce, l'Iran (Rép. islamique), le Kirghizistan, la Mongolie, Myanmar, l'Ouzbékistan, les Philippines, la Rép. pop. dém. de Corée, le Soudan, la Syrienne (Rép. arabe), le Tchad, le Turkménistan, l'Ukraine et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les envois de la poste aux lettres.
2. Par dérogation à l'article **21.2**, l'Argentine, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, **la Hongrie**, la Lituanie, la Moldova, **la Norvège** et la Slovaquie se réservent le droit de percevoir une taxe spéciale lorsque, à l'issue des démarches entreprises suite à la réclamation, il se révèle que celle-ci est injustifiée.
3. L'Afghanistan, l'Arabie saoudite, le Cap-Vert, le Congo (Rép.), l'Egypte, le Gabon, l'Iran (Rép. islamique), le Kirghizistan, la Mongolie, Myanmar, l'Ouzbékistan, le Soudan, le Suriname, la Syrienne (Rép. arabe), le Turkménistan, l'Ukraine et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les colis.
4. Par dérogation à l'article **21.2**, l'Amérique (Etats-Unis), le Brésil et le Panama (Rép.) se réservent le droit de percevoir sur les clients une taxe de réclamation pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux déposés dans les pays qui appliquent ce genre de taxe en vertu des dispositions sous 1 à 3.

Article XIII

Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles

1. Par dérogation à l'article **32**, l'Afghanistan se réserve le droit de percevoir 7,50 DTS de quote-part territoriale d'arrivée exceptionnelle supplémentaire par colis.

Article XIV

Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

1. Par dérogation à l'article **33**, l'Australie se réserve le droit d'appliquer les taux relatifs au transport aérien pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis, tels que stipulés dans le Règlement, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

Article XV
Tarifs spéciaux

1. L'Amérique (Etats-Unis), la Belgique et la Norvège ont la faculté de percevoir pour les colis-avion des quotes-parts territoriales plus élevées que pour les colis de surface.
2. Le Liban est autorisé à percevoir pour les colis jusqu'à 1 kilogramme la taxe applicable aux colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes.
3. Le Panama (Rép.) est autorisé à percevoir 0,20 DTS par kilogramme pour les colis de surface transportés par voie aérienne (S.A.L.) en transit.

Article XVI
Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

1. Par dérogation aux dispositions de l'article **35.1.6**, l'Australie se réserve le droit d'appliquer les quotes-parts territoriales de départ pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis telles que stipulées dans le **Règlement**, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à **Istanbul**, le **6 octobre 2016**.

Arrangement concernant les services postaux de paiement

Arrangement concernant les services postaux de paiement
Protocole final

Arrangement concernant les services postaux de paiement

Table des matières

Partie I

Principes communs applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Dispositions générales

Article

1. Portée de l'Arrangement
2. Définitions
3. Désignation de **la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion au présent Arrangement**
4. Attributions des Pays-membres
5. Attributions opérationnelles
6. Appartenance des fonds des services postaux de paiement
7. Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière
8. Confidentialité et utilisation des données personnelles
9. Neutralité technologique

Chapitre II

Principes généraux et qualité de service

10. Principes généraux
11. Qualité de service

Chapitre III

Principes liés aux échanges de données informatisés

12. Interopérabilité
13. Sécurisation des échanges électroniques
14. Suivi et localisation

Partie II Règles applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I Traitement des ordres postaux de paiement

15. Dépôt, saisie et transmission des ordres postaux de paiement
16. Vérification et mise à disposition des fonds
17. Montant maximal
18. Remboursement

Chapitre II Réclamations et responsabilités

19. Réclamations
20. Responsabilité des opérateurs désignés vis-à-vis des utilisateurs
21. Obligations et responsabilités des opérateurs désignés entre eux
22. Exemptions de responsabilité des opérateurs désignés
23. Réserves concernant la responsabilité

Chapitre III Relations financières

24. Règles comptables et financières
25. Règlement et compensation

Partie III Dispositions transitoires et finales

26. Réserves présentées lors du Congrès
27. Dispositions finales
28. Mise à exécution et durée de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Arrangement concernant les services postaux de paiement

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22.4 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement ci-après, qui s'inscrit dans les principes de ladite Constitution, **notamment pour encourager l'inclusion financière et** mettre en œuvre un service postal de paiement sécurisé, accessible et adapté au plus grand nombre d'utilisateurs sur la base de systèmes permettant l'interopérabilité des réseaux des opérateurs désignés.

Partie I

Principes communs applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Portée de l'Arrangement

1. Chaque Pays-membre met tout en œuvre pour que l'un au moins des services postaux de paiement ci-après soit fourni **ou admis** sur son territoire:
 - 1.1 Mandat en espèces: l'expéditeur remet des fonds au point d'accès au service de l'opérateur désigné et demande le paiement en espèces du montant intégral et sans retenue aucune au destinataire.
 - 1.2 Mandat de paiement: l'expéditeur ordonne le débit de son compte tenu par l'opérateur désigné et demande le paiement du montant intégral en espèces au destinataire, sans retenue aucune.
 - 1.3 Mandat de versement: l'expéditeur remet des fonds au point d'accès au service de l'opérateur désigné et demande leur versement sur le compte du destinataire, sans retenue aucune.
 - 1.4 Virement postal: l'expéditeur ordonne le débit de son compte tenu par l'opérateur désigné et demande l'inscription d'un montant équivalent au crédit du compte du destinataire tenu par l'opérateur désigné payeur, sans retenue aucune.
 - 1.5 Mandat de remboursement: le destinataire de l'envoi contre remboursement paie au point d'accès au service de l'opérateur désigné ou ordonne le débit de son compte et demande le paiement du montant intégral défini par l'expéditeur de l'envoi, sans retenue aucune, à l'expéditeur de l'envoi contre remboursement.
 - 1.6 Mandat urgent: l'expéditeur remet l'ordre postal de paiement au point d'accès au service de l'opérateur désigné et demande sa transmission, dans un délai ne dépassant pas trente minutes, et le paiement, à la première demande du destinataire, du montant intégral et sans retenue aucune au destinataire en tout point d'accès au service du pays de destination (conformément à la liste des points d'accès au service du pays de destination).
2. Le Règlement fixe les mesures nécessaires à l'exécution du présent Arrangement.

Article 2

Définitions

1. **Autorité compétente:** toute autorité nationale d'un Pays-membre supervisant, en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou la réglementation, l'activité de l'opérateur désigné ou des personnes visées par le présent article. L'autorité compétente peut saisir les autorités administratives ou judiciaires concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment la cellule nationale de renseignement financier et les autorités de surveillance.
2. **Acompte:** versement partiel et anticipé effectué par l'opérateur désigné émetteur au profit de l'opérateur désigné payeur pour soulager la trésorerie des services postaux de paiement de l'opérateur désigné payeur.
3. **Blanchiment de capitaux:** conversion ou transfert de devises effectué par une entité ou un individu sachant que ces devises proviennent d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à une telle activité, pour dissimuler ou déguiser l'origine illicite des devises ou aider toute personne ayant participé à la poursuite de cette activité à se soustraire aux conséquences légales de son action; le blanchiment de capitaux doit être considéré comme tel même lorsque les activités produisant les biens à blanchir sont poursuivies sur le territoire d'un autre Pays-membre ou sur celui d'un pays tiers.
4. **Cantonement:** séparation obligatoire des fonds des utilisateurs de ceux de l'opérateur désigné qui empêche l'emploi des fonds des utilisateurs à d'autres fins que l'exécution des opérations des services postaux de paiement.
5. **Chambre de compensation:** dans le cadre d'échanges multilatéraux, une chambre de compensation traite les dettes et créances réciproques résultant de prestations fournies par un opérateur en faveur d'un autre. Sa fonction consiste à comptabiliser les échanges entre opérateurs, dont le règlement est effectué via une banque de règlement, ainsi qu'à prendre les dispositions nécessaires en cas d'incidents de règlement.
6. **Compensation:** système permettant de réduire au minimum le nombre de paiements à effectuer par l'établissement d'un solde périodique des débits et crédits des partenaires intéressés. La compensation comprend deux phases: déterminer les soldes bilatéraux puis, par l'addition des soldes bilatéraux, calculer la position globale de chacun vis-à-vis de la communauté pour ne faire qu'un seul règlement selon la position débitrice ou créditrice de l'établissement considéré.
7. **Compte centralisateur:** agrégation de fonds provenant de différentes sources sur un compte unique.
8. **Compte de liaison:** compte courant postal que s'ouvrent réciproquement des opérateurs désignés dans le cadre de relations bilatérales et au moyen duquel les dettes et les créances réciproques sont liquidées.
9. **Criminalité:** tout type de participation à la perpétration d'un crime ou d'un délit, au sens de la législation nationale.
10. **Dépôt de garantie:** montant déposé, sous forme d'espèces ou de titres, pour garantir les paiements entre opérateurs désignés.
11. **Destinataire:** personne physique ou morale désignée par l'expéditeur comme le bénéficiaire du mandat ou du virement postal.
12. **Monnaie tierce:** monnaie intermédiaire utilisée en cas de non-convertibilité entre deux monnaies ou à des fins de compensation/règlement des comptes.
13. **Devoir de vigilance relatif aux utilisateurs:** devoir général des opérateurs désignés, comprenant les devoirs suivants:
 - 13.1 identifier les utilisateurs;

- 13.2 se renseigner sur l'objet de l'ordre postal de paiement;
- 13.3 surveiller les ordres postaux de paiement;
- 13.4 vérifier le caractère actuel des informations concernant les utilisateurs;
- 13.5 signaler les opérations suspectes aux autorités compétentes.
14. Données électroniques relatives aux ordres postaux de paiement: données transmises par voie électronique, d'un opérateur désigné à un autre, concernant l'exécution des ordres postaux de paiement, une réclamation, une modification ou une correction d'adresse, ou un remboursement; ces données sont saisies par les opérateurs désignés ou générées automatiquement par leur système d'information et indiquent un changement d'état de l'ordre postal de paiement ou de la demande relative à l'ordre.
15. Données personnelles: informations nécessaires à l'identification de l'expéditeur ou du destinataire.
16. Données postales: données nécessaires pour l'acheminement et le suivi de l'exécution de l'ordre postal de paiement, pour les statistiques, ainsi que pour le système de compensation centralisée.
17. Echange de données informatisé (EDI): échange, d'ordinateur à ordinateur, de données concernant des opérations, au moyen des réseaux et des formats normalisés compatibles avec le système de l'Union.
18. Expéditeur: personne physique ou morale donnant l'ordre à un opérateur désigné d'effectuer un ordre postal de paiement conforme aux Actes de l'Union.
19. Financement du terrorisme: notion recouvrant le financement des actes de terrorisme, des terroristes et des organisations terroristes.
20. Fonds des utilisateurs: sommes remises par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur en espèces, ou directement débitées du compte de l'expéditeur tenu dans les livres de l'opérateur désigné émetteur, ou par tout autre moyen monétique sécurisé, mises à disposition par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur ou tout autre opérateur financier, à des fins de paiement à un destinataire spécifié par l'expéditeur, conformément au présent Arrangement et à son Règlement.
21. Mandat de remboursement: terme opérationnel employé pour désigner un ordre postal de paiement donné en échange de la livraison d'un envoi contre remboursement.
22. Monnaie d'émission: monnaie du pays de destination ou monnaie tierce autorisée par le pays de destination dans laquelle l'ordre postal de paiement est émis.
23. Opérateur désigné émetteur: opérateur désigné transmettant un ordre postal de paiement à l'opérateur désigné payeur, conformément aux Actes de l'Union.
24. Opérateur désigné payeur: opérateur désigné chargé d'exécuter l'ordre postal de paiement dans le pays du destinataire, conformément aux Actes de l'Union.
25. Période de validité: période pendant laquelle l'ordre postal de paiement peut être valablement exécuté ou révoqué.
26. Point d'accès au service: lieu physique ou virtuel où l'utilisateur peut déposer ou recevoir un ordre postal de paiement.
27. Rémunération: somme due par l'opérateur désigné émetteur à l'opérateur désigné payeur pour le paiement au destinataire.
28. Révocabilité: possibilité pour l'expéditeur de rappeler son ordre postal de paiement (mandat ou virement) jusqu'au moment du paiement ou à la fin de la période de validité, si le paiement n'a pas été effectué.

29. Risque de contrepartie: risque lié à la défaillance d'une des parties à un contrat. Se traduit par un risque de perte ou d'illiquidité.
30. Risque de liquidité: risque qu'une contrepartie ou un participant à un système de règlement se trouve dans l'impossibilité temporaire de s'acquitter en totalité d'une obligation à son échéance.
31. Signalement de transactions suspectes: obligation de l'opérateur désigné, fondée sur la législation nationale et les résolutions de l'Union, de communiquer à ses autorités nationales compétentes des informations sur les transactions suspectes.
32. Suivi et localisation: système permettant de suivre le parcours d'un ordre postal de paiement et de déterminer à tout moment où il se trouve et son état d'exécution.
33. Tarif: montant payé par un expéditeur à l'opérateur désigné émetteur pour un service postal de paiement.
34. Transaction suspecte: ordre postal de paiement ou demande de remboursement relative à un ordre postal de paiement, ponctuel ou répétitif, lié à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
35. Utilisateur: personne physique ou morale, expéditeur ou destinataire, utilisant les services postaux de paiement conformément au présent Arrangement.

Article 3

Désignation de **la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion au présent Arrangement**

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé **d'effectuer la régulation gouvernementale et le contrôle des questions de la prestation des services postaux de paiement.**
2. **En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux de paiement au moyen de leur(s) réseau(x), en fournissant ou admettant au moins un service postal de paiement, et pour remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur leurs territoires.**
3. **En l'absence de notification de la part d'un Pays-membre dans ce délai de six mois, le Bureau international adresse un rappel à ce Pays-membre.**
4. **Entre deux Congrès, tout changement concernant les organes gouvernementaux et les opérateurs désignés officiellement doit être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais.**
5. Les opérateurs désignés fournissent les services postaux de paiement, conformément au présent Arrangement.

Article 4

Attributions des Pays-membres

1. Les Pays-membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer la continuité des services postaux de paiement, en cas de défaillance de leur(s) opérateur(s) désigné(s), sans préjudice de la responsabilité de cet ou de ces opérateurs vis-à-vis des autres opérateurs désignés en vertu des Actes de l'Union.

2. En cas de défaillance de son ou de ses opérateurs désignés, le Pays-membre informe, par l'intermédiaire du Bureau international, les autres Pays-membres parties au présent Arrangement:

- 2.1 de la suspension de ses services postaux de paiement internationaux à compter de la date indiquée et jusqu'à nouvel avis;
- 2.2 des mesures prises pour rétablir ses services sous la responsabilité d'un nouvel opérateur désigné éventuel.

Article 5

Attributions opérationnelles

1. Les opérateurs désignés sont responsables de l'exécution des services postaux de paiement vis-à-vis des autres opérateurs et des utilisateurs.

2. Ils répondent des risques, tels que les risques opérationnels, les risques de liquidité et les risques de contrepartie, conformément à la législation nationale.

3. En vue de la mise en œuvre des services postaux de paiement dont la prestation leur est confiée par leur Pays-membre respectif, les opérateurs désignés concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les opérateurs désignés de leur choix.

4. Sans préjudice des obligations énoncées ci-dessus, un opérateur désigné a la possibilité de sous-traiter, en partie, l'interconnexion et l'exploitation des services postaux de paiement, définis ici comme étant confiés par son Pays-membre, à d'autres entités liées par contrat avec cet opérateur désigné et conformément à la législation nationale. A cet égard, l'opérateur désigné garantit l'exécution continue de ses obligations conformément au présent Arrangement et assume l'entière responsabilité de ses relations avec les opérateurs désignés des autres Pays-membres et le Bureau international.

Article 6

Appartenance des fonds des services postaux de paiement

1. Toute somme d'argent, remise en espèces ou débitée d'un compte en vue de l'exécution d'un ordre postal de paiement, appartient à l'expéditeur jusqu'au moment où elle est payée au destinataire ou portée au crédit de son compte, sauf dans le cas des mandats de remboursement.

2. Pendant la période de validité de l'ordre postal de paiement, l'expéditeur peut le révoquer jusqu'au moment où le montant correspondant est payé au destinataire ou porté au crédit de son compte, sauf dans le cas des mandats de remboursement.

3. Toute somme d'argent, remise en espèces ou débitée d'un compte en vue de l'exécution d'un mandat de remboursement, appartient à l'expéditeur de l'envoi contre remboursement une fois que le mandat a été émis. L'ordre de paiement est donc irrévocable.

Article 7

Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière

1. Les opérateurs désignés mettent en œuvre les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations découlant de la législation nationale et internationale, y compris celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.

2. Ils doivent signaler aux autorités compétentes de leur pays les transactions suspectes, conformément aux lois et règlements nationaux.

3. Le Règlement énonce les obligations détaillées des opérateurs désignés en ce qui concerne l'identification de l'utilisateur, la vigilance nécessaire et les procédures d'exécution de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.

Article 8

Confidentialité et utilisation des données personnelles

1. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés assurent la confidentialité et la sécurité des données personnelles dans le respect de la législation nationale et, le cas échéant, des obligations internationales et du Règlement.

2. Les données personnelles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies conformément à la législation nationale et aux obligations internationales applicables.

3. Les données personnelles ne peuvent être communiquées qu'à des tiers autorisés par la législation nationale applicable à accéder à ces données.

4. Les opérateurs désignés informent leurs usagers de l'utilisation qui est faite de leurs données personnelles et de la finalité de leur collecte.

5. Les données nécessaires à l'exécution de l'ordre postal de paiement sont confidentielles.

6. A des fins statistiques, éventuellement, pour l'évaluation de la qualité de service et la compensation centralisée, les opérateurs désignés sont tenus de communiquer au Bureau international de l'Union postale universelle au moins une fois par an des données postales. Le Bureau international traite confidentiellement les données postales individuelles.

Article 9

Neutralité technologique

1. L'échange des données nécessaires à la prestation des services définis dans le présent Arrangement est régi par le principe de la neutralité technologique, ce qui signifie que la fourniture de ces services ne dépend pas de l'utilisation d'une technologie particulière.

2. Les modalités d'exécution des ordres postaux de paiement, telles que les conditions de dépôt, de saisie, d'envoi, de paiement, de remboursement, de traitement des réclamations ou de délai de mise à disposition des fonds auprès des destinataires, peuvent varier en fonction de la technologie utilisée pour la transmission de l'ordre postal de paiement.

3. Les services postaux de paiement peuvent être fournis en combinant différentes technologies.

Chapitre II

Principes généraux et qualité de service

Article 10

Principes généraux

1. Accessibilité par le réseau **et inclusion financière**

1.1 Les services postaux de paiement sont fournis par les opérateurs désignés dans leur(s) réseau(x), ou dans tout autre réseau partenaire de manière à assurer l'accessibilité de ces services au plus grand nombre **et en vue d'assurer l'accès à un large éventail de services postaux de paiement, ainsi que leur utilisation, à des prix abordables.**

- 1.2 Tous les utilisateurs ont accès aux services postaux de paiement indépendamment de l'existence de toute relation contractuelle ou commerciale avec l'opérateur désigné.
2. Séparation des fonds
 - 2.1 Les fonds des utilisateurs sont cantonnés. Ces fonds et les flux qu'ils génèrent sont séparés des autres fonds et flux des opérateurs, notamment leurs fonds propres.
 - 2.2 Les règlements liés à la rémunération entre opérateurs désignés sont séparés des règlements liés aux fonds des utilisateurs.
3. Monnaie d'émission et monnaie de paiement des ordres postaux de paiement
 - 3.1 Le montant de l'ordre postal de paiement est exprimé et payé en monnaie du pays de destination ou dans toute autre monnaie autorisée par le pays de destination.
4. Non-répudiabilité
 - 4.1 La transmission des ordres postaux de paiement par voie électronique est soumise au principe de non-répudiabilité, au sens duquel l'opérateur désigné émetteur ne peut mettre en cause l'existence desdits ordres et l'opérateur désigné payeur ne peut nier les avoir effectivement reçus, dans la mesure où le message est conforme aux normes techniques applicables.
 - 4.2 La non-répudiabilité des ordres postaux de paiement transmis par voie électronique doit être assurée par des moyens techniques, quel que soit le système utilisé par les opérateurs désignés.
5. Exécution des ordres postaux de paiement
 - 5.1 Les ordres postaux de paiement transmis entre opérateurs désignés doivent être exécutés sous réserve des dispositions du présent Arrangement et de la législation nationale.
 - 5.2 Dans le réseau des opérateurs désignés, **dans le cas où les deux Pays-membres utilisent la même monnaie**, la somme remise à l'opérateur désigné émetteur par l'expéditeur est la même que celle payée au destinataire par l'opérateur désigné payeur. **Dans le cas contraire, la somme est convertie, selon les cas, à l'émission et/ou au paiement moyennant l'application d'un taux de change établi.**
 - 5.3 Le paiement **en espèces** au destinataire n'est pas lié à la réception par l'opérateur désigné payeur des fonds correspondants de l'expéditeur. Il doit être effectué, sous réserve du respect par l'opérateur désigné émetteur de ses obligations envers l'opérateur désigné payeur relatives à des acomptes, **au règlement régulier des comptes**, à l'approvisionnement du compte de liaison **ou au règlement via le système de compensation et de règlement centralisé.**
 - 5.4 **Le paiement porté au crédit du compte du destinataire par l'opérateur désigné payeur requiert au préalable la réception des fonds correspondants de l'expéditeur, que l'opérateur désigné émetteur doit mettre à la disposition de l'opérateur désigné payeur. Ces fonds peuvent provenir du compte de liaison de l'opérateur désigné émetteur ou d'un système de compensation et de règlement centralisé.**
6. Tarification
 - 6.1 L'opérateur désigné émetteur fixe le tarif des services postaux de paiement.
 - 6.2 Le tarif peut être majoré de frais pour tout service optionnel ou supplémentaire requis par l'expéditeur.
7. Exonération tarifaire
 - 7.1 Les dispositions de la Convention postale universelle relatives à l'exonération de taxes postales des envois postaux destinés aux prisonniers de guerre et aux internés civils s'appliquent aux services postaux de paiement pour ce type de destinataires.
8. Rémunération de l'opérateur désigné payeur
 - 8.1 L'opérateur désigné payeur perçoit une rémunération de l'opérateur désigné émetteur pour l'exécution des ordres postaux de paiement.

9. Périodicité des règlements entre opérateurs désignés
- 9.1 La périodicité du règlement entre opérateurs désignés des sommes payées au destinataire ou portées au crédit de son compte par un expéditeur peut être différente de celle retenue pour le règlement de la rémunération entre opérateurs désignés. Le règlement des sommes payées aux destinataires ou portées au crédit de leur compte est effectué au moins une fois par mois.
10. Obligation d'information des utilisateurs
- 10.1 Les utilisateurs ont droit aux informations ci-après, qui sont publiées et communiquées à tout expéditeur: conditions de fourniture des services postaux de paiement, tarifs, frais, taux et modalités de change, conditions de mise en œuvre de la responsabilité et adresses des services de renseignements et de réclamations.
- 10.2 L'accès à ces informations est gratuit.

Article 11

Qualité de service

1. Les opérateurs désignés peuvent décider d'identifier les services postaux de paiement au moyen d'une marque collective.
2. Le Conseil d'exploitation postale définit les objectifs, les éléments et les normes de qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique.
3. Les opérateurs désignés doivent appliquer un nombre minimal d'éléments et de normes de qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique.

Chapitre III

Principes liés aux échanges de données informatisés

Article 12

Interopérabilité

1. Réseaux
- 1.1 Pour assurer l'échange des données nécessaires à l'exécution des services postaux de paiement entre tous les opérateurs désignés et la supervision de la qualité de service, ceux-ci utilisent le système d'échange de données informatisé (EDI) de l'Union ou tout autre système permettant d'assurer l'interopérabilité des services postaux de paiement conformément au présent Arrangement.

Article 13

Sécurisation des échanges électroniques

1. Les opérateurs désignés sont responsables du bon fonctionnement de leurs équipements.
2. La transmission électronique des données doit être sécurisée pour assurer l'authenticité des données transmises et leur intégrité.
3. Les opérateurs désignés doivent sécuriser les transactions, conformément aux normes internationales

Article 14
Suivi et localisation

1. Les systèmes utilisés par les opérateurs désignés doivent permettre le suivi du traitement de l'ordre postal de paiement et sa révocabilité par l'expéditeur, jusqu'au moment où le montant correspondant est payé au destinataire ou porté au crédit de son compte, ou, le cas échéant, remboursé à l'expéditeur.

Partie II
Règles applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I
Traitement des ordres postaux de paiement

Article 15
Dépôt, saisie et transmission des ordres postaux de paiement

1. Les conditions de dépôt, de saisie et de transmission des ordres postaux de paiement sont définies dans le Règlement.
2. La durée de validité des ordres postaux de paiement est non prorogeable. Elle est fixée dans le Règlement.

Article 16
Vérification et mise à disposition des fonds

1. Après vérification de l'identité du destinataire conformément à la législation nationale et après vérification de la conformité des informations fournies par le destinataire, l'opérateur désigné payeur effectue le paiement en espèces. Pour un mandat de versement ou un virement, il porte le montant au crédit du compte du destinataire.
2. Les délais de mise à disposition des fonds sont fixés dans les accords multilatéraux ou bilatéraux entre opérateurs désignés

Article 17
Montant maximal

1. Les opérateurs désignés communiquent au Bureau international de l'Union postale universelle les montants maximaux à l'expédition et à la réception fixés conformément à leur législation nationale.

Article 18
Remboursement

1. Etendue du remboursement
 - 1.1 Le remboursement dans le cadre des services postaux de paiement porte sur la totalité de l'ordre postal de paiement en monnaie du pays d'émission. Le montant à rembourser est égal au montant versé par l'expéditeur ou à celui débité de son compte. Le tarif du service postal de paiement est ajouté au remboursement en cas de faute d'un opérateur désigné.
 - 1.2 Le remboursement d'un mandat de remboursement n'est pas possible.

Chapitre II Réclamations et responsabilités

Article 19 Réclamations

1. Les réclamations sont admises dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de l'acceptation de l'ordre postal de paiement.
2. Les opérateurs désignés, sous réserve de leur législation nationale, ont le droit de percevoir sur leurs clients des frais de réclamation pour les ordres postaux de paiement.

Article 20 Responsabilité des opérateurs désignés vis-à-vis des utilisateurs

1. Traitement des fonds
 - 1.1 Sauf dans le cas des mandats de remboursement, l'opérateur désigné émetteur est responsable vis-à-vis de l'expéditeur des sommes remises au guichet ou débitées du compte de l'expéditeur jusqu'au moment où:
 - 1.1.1 l'ordre postal de paiement aura été régulièrement payé;
 - 1.1.2 ou le compte du bénéficiaire aura été crédité;
 - 1.1.3 ou ces sommes auront été remboursées à l'expéditeur en espèces ou par inscription au crédit de son compte.
 - 1.2 Dans le cas des mandats de remboursement, l'opérateur désigné émetteur est responsable vis-à-vis du bénéficiaire des sommes remises au guichet ou débitées du compte de l'expéditeur jusqu'au moment où le mandat de remboursement aura été régulièrement payé ou la somme aura été portée au crédit du compte du bénéficiaire.

Article 21 Obligations et responsabilités des opérateurs désignés entre eux

1. Chaque opérateur désigné est responsable de ses propres erreurs.
2. Les modalités et l'étendue de la responsabilité sont fixées dans le Règlement.

Article 22 Exemptions de responsabilité des opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés ne sont pas responsables:
 - 1.1 en cas de retard dans l'exécution du service;
 - 1.2 lorsque, par suite de la destruction des données relatives aux services postaux de paiement résultant d'un cas de force majeure, ils ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un ordre postal de paiement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;
 - 1.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, notamment en ce qui concerne son devoir de fournir des informations correctes à l'appui de son ordre postal de paiement, y inclus sur la licéité de la provenance des fonds remis ainsi que des motifs de l'ordre postal de paiement;
 - 1.4 en cas de saisie des fonds remis;

- 1.5 lorsqu'il s'agit de fonds de prisonniers de guerre ou d'internés civils;
- 1.6 lorsque l'utilisateur n'a formulé aucune réclamation dans le délai fixé dans le présent Arrangement;
- 1.7 lorsque le délai de prescription des services postaux de paiement dans le pays d'émission est écoulé.

Article 23

Réserves concernant la responsabilité

1. Les dispositions concernant la responsabilité prescrites aux articles 20 à 22 ne peuvent pas faire l'objet de réserves, sauf en cas d'accord bilatéral.

Chapitre III

Relations financières

Article 24

Règles comptables et financières

1. Règles comptables
 - 1.1 Les opérateurs désignés respectent les règles comptables définies dans le Règlement.
2. Etablissement des comptes mensuels et généraux
 - 2.1 L'opérateur désigné payeur établit pour chaque opérateur désigné émetteur un compte mensuel des sommes payées pour les services postaux de paiement. Les comptes mensuels sont incorporés, selon la même périodicité, dans un compte général incluant les acomptes et donnant lieu à un solde.
3. Acompte
 - 3.1 En cas de déséquilibre des échanges entre opérateurs désignés, l'opérateur désigné émetteur verse à l'opérateur désigné payeur, au moins une fois par mois en début de période, un acompte. Dans le cas où l'augmentation de la fréquence du règlement des échanges ramène les délais à une durée inférieure à une semaine, les opérateurs peuvent convenir de renoncer à cet acompte.
4. Compte centralisateur
 - 4.1 En principe, chaque opérateur désigné dispose d'un compte centralisateur dédié aux fonds des utilisateurs. Ces fonds sont utilisés exclusivement pour régler à l'opérateur désigné des ordres postaux de paiement payés aux destinataires ou pour rembourser aux expéditeurs des ordres postaux de paiement non exécutés.
 - 4.2 Lorsque l'opérateur désigné verse des acomptes, ceux-ci sont portés au crédit du compte centralisateur dédié de l'opérateur désigné payeur. Ces acomptes servent exclusivement aux paiements aux destinataires.
5. Dépôt de garantie
 - 5.1 Le versement d'un dépôt de garantie peut être exigé selon les conditions prévues dans le Règlement.

Article 25

Règlement et compensation

1. Règlement centralisé
 - 1.1 Les règlements entre opérateurs désignés peuvent passer par une chambre de compensation centralisée, selon les modalités prévues dans le Règlement. Ils s'effectuent à partir des comptes centralisateurs des opérateurs désignés.

2. Règlement bilatéral

2.1 Facturation sur la base du solde du compte général

2.1.1 En général, les opérateurs désignés qui ne sont pas membres d'un système de compensation centralisée règlent leurs comptes sur la base du solde du compte général.

2.2 Compte de liaison

2.2.1 Lorsque les opérateurs désignés disposent d'institutions de chèques postaux, ils peuvent s'ouvrir réciproquement un compte de liaison au moyen duquel sont liquidées les dettes et créances réciproques relatives aux services postaux de paiement.

2.2.2 Lorsque l'opérateur désigné payeur ne dispose pas d'une institution de chèques postaux, le compte de liaison peut être ouvert auprès d'un autre établissement financier.

2.3 Monnaie de règlement

2.3.1 Le règlement est effectué dans la monnaie du pays de destination ou dans une monnaie tierce convenue entre les opérateurs désignés.

Partie III

Dispositions transitoires et finales

Article 26

Réserves présentées lors du Congrès

1. Toute réserve incompatible avec l'objet et le but de l'Union n'est pas autorisée.
2. En règle générale, les Pays-membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays-membres doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. Les réserves ne doivent être faites qu'en cas de nécessité absolue et être dûment motivées.
3. Toute réserve à des articles du présent Arrangement doit être soumise au Congrès sous la forme d'une proposition rédigée dans une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur des Congrès.
4. Pour être effective, toute réserve soumise au Congrès doit être approuvée par la majorité requise dans chaque cas pour la modification de l'article visé par la réserve.
5. En principe, la réserve est appliquée sur une base de réciprocité entre le Pays-membre l'ayant émise et les autres Pays-membres.
6. Les réserves au présent Arrangement sont insérées dans son Protocole final sur la base des propositions approuvées par le Congrès.

Article 27

Dispositions finales

1. La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.
2. L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

3. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement:
 - 3.1 Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote et qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès et ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.
 - 3.2 Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement du présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale présents et votants ayant le droit de vote et qui sont signataires de cet Arrangement ou y ont adhéré.
 - 3.3 Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement doivent réunir:
 - 3.3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de l'adjonction de nouvelles dispositions;
 - 3.3.2 la majorité des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement;
 - 3.3.3 la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.
 - 3.4 Nonobstant les dispositions prévues sous 3.3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec l'adjonction proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette adjonction, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 28

Mise à exécution et durée de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

1. Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} janvier **2018** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à **Istanbul, le 6 octobre 2016.**

Protocole final de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article I

Attributions opérationnelles

1. En ce qui concerne la France et en référence à l'article 5.4 et en application des articles 3 et 4 de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, tout opérateur désigné français ne peut ouvrir des services postaux de paiement qu'avec des opérateurs de Pays-membres signataires de l'Arrangement.
2. Dans le cas où un de ces opérateurs n'est pas un opérateur désigné, il ne pourra que payer les ordres reçus de l'opérateur désigné français. Pour conclure un contrat d'échange avec un opérateur désigné français, cet opérateur devra au préalable fournir la copie de la déclaration de sa participation à l'exécution exclusive des ordres de services postaux de paiement faite aux autorités compétentes du Pays-membre concerné qui pourrait, à son gré, l'assortir d'une autorisation.
3. Ces mêmes dispositions s'appliqueront par réciprocité sur le territoire national français à tout opérateur en France qui souhaiterait entrer en partenariat exclusivement avec des opérateurs désignés d'autres Pays-membres signataires de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

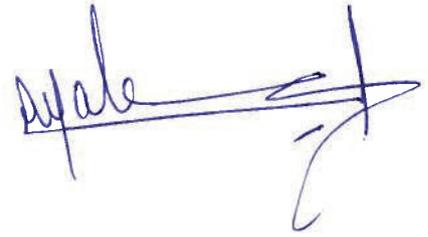
En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, et ils ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle

Fait à Istanbul, le 6 octobre 2016.

Voir les signatures ci-après:

POUR
L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE:

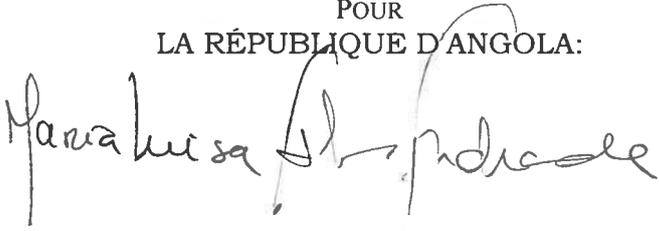


POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE:

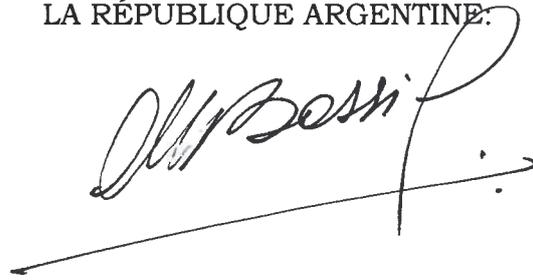
POUR
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:



POUR
ANTIGUA-ET-BARBUDA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE:



POUR
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:

Pour
ARUBA, CURAÇAO et S. MARTIN :



POUR
L'AUSTRALIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN:

POUR
LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS:

POUR
LE ROYAUME DE BAHRAIN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU BANGLADESH:

POUR
LA BARBADE:

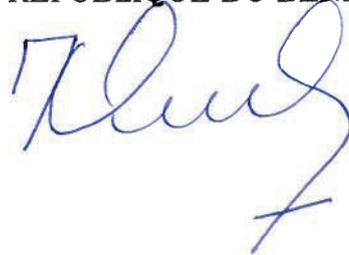
Handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ashley' and 'Thasley'.

POUR
BELIZE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS:

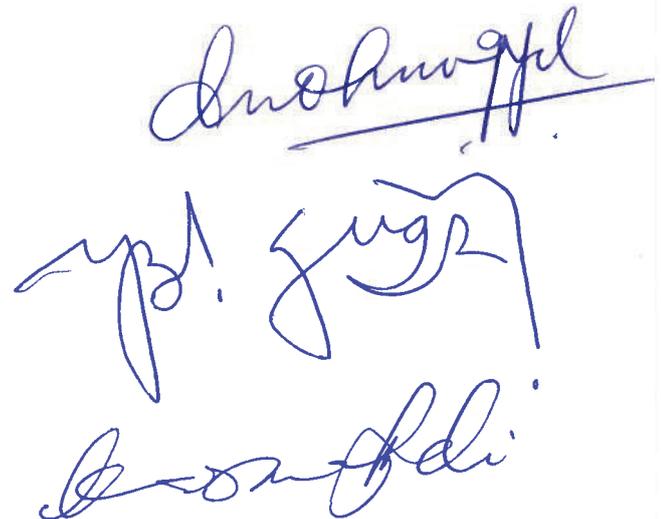
Handwritten signature in blue ink, appearing to be 'L. Lukashenko'.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN:

Handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thomas Soglo'.

POUR
LA BELGIQUE:

POUR
LE ROYAUME DE BHOUTAN:

Handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Drukgyel' and 'Gyempo'.

POUR
ETAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE BOSNIE ET HERZÉGOVINE:

POUR
BRUNEI DARUSSALAM:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:

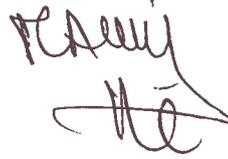
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE:



POUR
LE BURKINA FASO:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:



POUR
LE CANADA:

POUR
LE ROYAUME DU CAMBODGE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT:

POUR
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines.

POUR
LE CHILI:

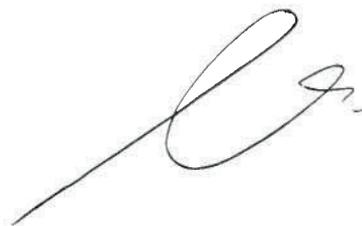
A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Leung' with a long horizontal stroke underneath.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines.

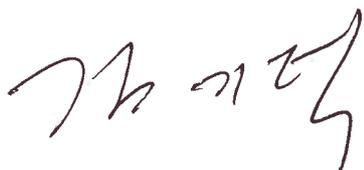
POUR
L'UNION DES COMORES:

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines.

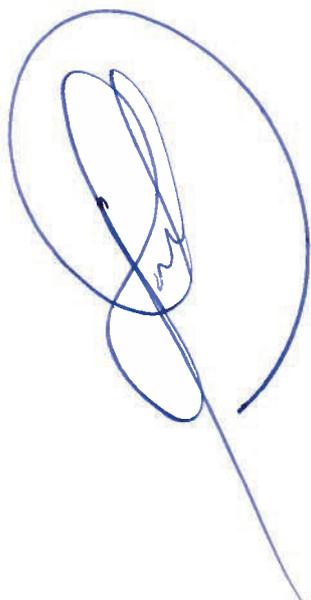
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:



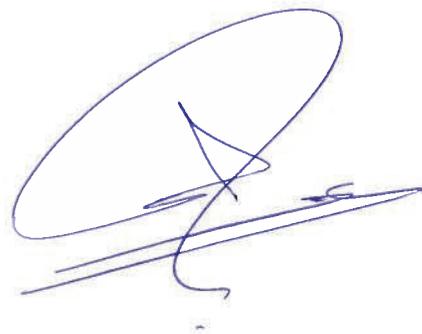
POUR
LE ROYAUME DE DANEMARK:

POUR
LE COMMONWEALTH
DE LA DOMINIQUE:

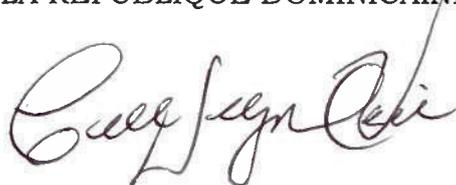
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE:

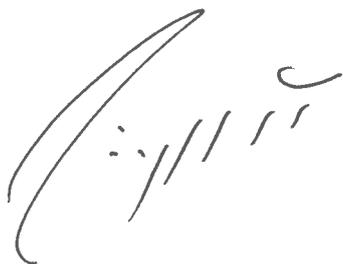


POUR
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

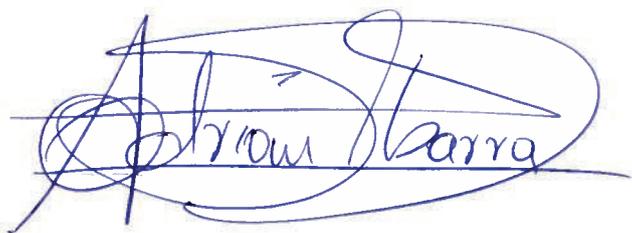


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:

POUR
LES ÉMIRATS ARABES UNIS:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:



POUR
L'ÉRYTHRÉE:

POUR
L'ESPAGNE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE:

POUR
L'ÉTHIOPIE:

POUR
FIDJI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

POUR
LA GAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GÉORGIE:


*sous réserve de ratification
ou d'approbation.*

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GHANA:



POUR
LA GRÈCE:



7/10/16

POUR
LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD,
ÎLES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN:

POUR
LA GRENADE:

POUR
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER
DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES PAR LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE ÉQUATORIALE:

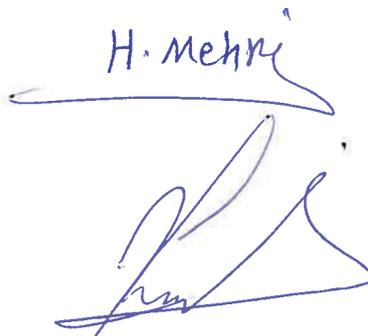
POUR
LA GUYANE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

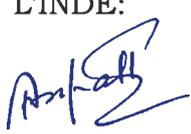
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

POUR
LA HONGRIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN:

H. Mehri


POUR
L'INDE:

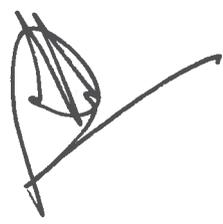




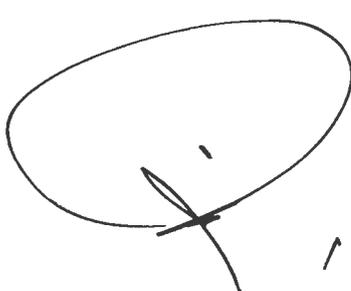
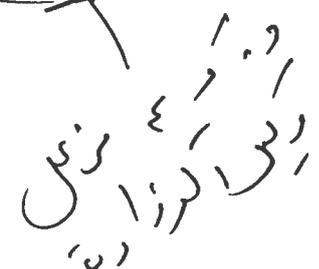
(Padmagandha Mishra)



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:

POUR
L'IRLANDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE:

POUR
LA JAMAÏQUE :

POUR
ISRAËL:

POUR
LE JAPON:

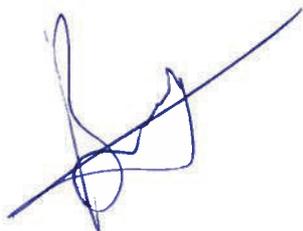
Hiroshi Oka

POUR
L'ITALIE:

Alfonso Carullo

POUR
LE ROYAUME HACHÉMITE
DE JORDANIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KENYA

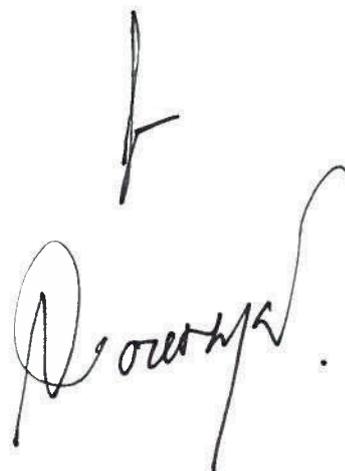


POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI:

POUR
LE KUWAIT:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO:



POUR
LE ROYAUME DU LESOTHO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:



POUR
L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE
DE MACÉDOINE:

POUR
LA LIBYE



POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE:

POUR
LE LUXEMBOURG:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR:



POUR
LA MALAISIE:



POUR
LE MALAWI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU MALI:



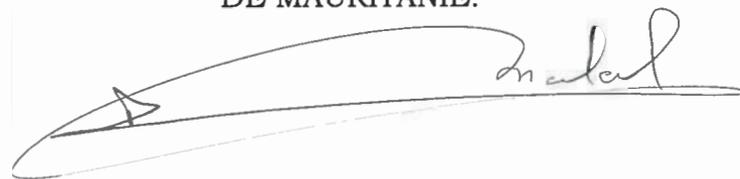
POUR
MALTE:

POUR
LE ROYAUME DU MAROC:

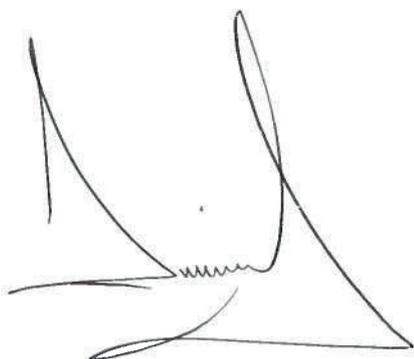


POUR
MAURICE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE:

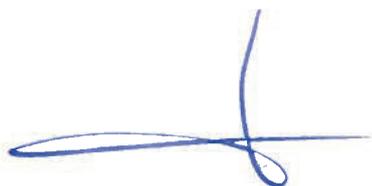


POUR
LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA:

POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:



POUR
LA MONGOLIE:

POUR
LE MONTÉNÉGRO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU MOZAMBIQUE:

POUR
L'UNION DE MYANMAR:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DÉMOCRATIQUE DU NÉPAL:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:



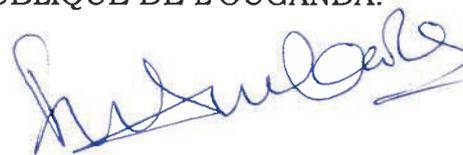
POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DU NIGÉRIA:

POUR
LE SULTANAT D'OMAN:



POUR
LA NORVÈGE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA:



POUR
LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU PAKISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:

POUR
LA PAPOUASIE – NOUVELLE-GUINÉE:

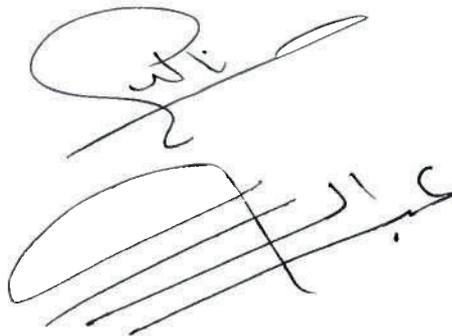
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY:

POUR
LES PAYS-BAS
- CARAÏBES NÉERLANDAISES
(BONAIRE, SABA ET S. EUSTATIUS):

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

POUR
L'ÉTAT DE QATAR:



POUR
LA POLOGNE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO:

POUR
LE PORTUGAL:

Isabel TAVARES


POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:

POUR
LA ROUMANIE:



POUR
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE:

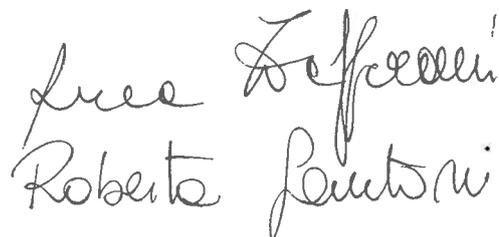


POUR
LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA :

POUR
SAINT-CHRISTOPHE
(SAINT-KITTS)-ET-NEVIS:

POUR
SAINTE-LUCIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:



POUR
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE:

POUR
LES ÎLES SALOMON:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:



POUR
L'ÉTAT INDÉPENDANT DE SAMOA:

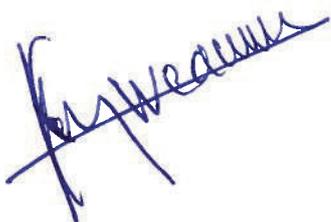
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE:



POUR
LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE
TRANSITION DE
LA RÉPUBLIQUE
DE SOMALIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:



Pour
LE SOUDAN DU SUD :

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA:



POUR
LA SUÈDE:

POUR
LA CONFÉDÉRATION SUISSE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME:

POUR
LE ROYAUME DU SWAZILAND:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:



POUR
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:



POUR
LA THAÏLANDE:



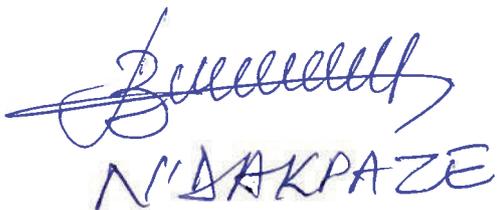
Somchai Khumman

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU TIMOR-LESTE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:



Kwasi



N'DAKPAZE

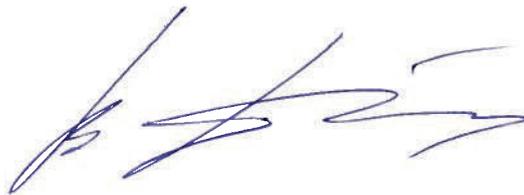
POUR
LE ROYAUME DES TONGA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE TRINITÉ-ET-TOBAGO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:

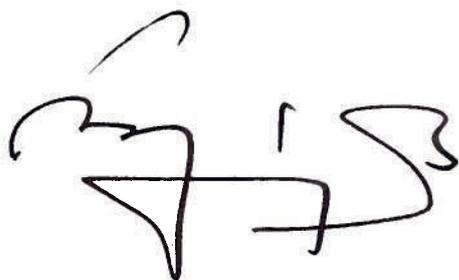
POUR
LE TURKMÉNISTAN:

POUR
L'UKRAINE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:



POUR
TUVALU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU:

POUR
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:

Rév. *Atilio Riva*

Salvatore Berra

POUR
LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU
VÉNÉZUÉLA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIET NAM:

Uho

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN:

[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE:

[Signature]

Décisions du Congrès d'Istanbul 2016
autres que celles modifiant les Actes
(résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Décisions du Congrès d'Istanbul 2016 autres que celles modifiant les Actes (résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Clé de classement

- 1 Généralités concernant l'Union
 - 1.1 Questions politiques
 - 1.2 Stratégie postale

- 2 Actes de l'Union
 - 2.1 Généralités
 - 2.2 Constitution
 - 2.3 Règlement général
 - 2.4 Convention
 - 2.4.1 Questions communes applicables au service postal international
 - 2.4.1.1 Comptabilité
 - 2.4.1.2 Environnement
 - 2.4.1.3 Sécurité
 - 2.4.1.4 Formules
 - 2.4.1.5 Marchés et relations avec les clients
 - 2.4.1.6 Timbres-poste et philatélie
 - 2.4.2 Questions applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux
 - 2.4.2.1 Poste aérienne
 - 2.4.2.2 Contrôle douanier
 - 2.4.2.3 Réclamations, responsabilité et indemnité
 - 2.4.2.4 Rémunération
 - 2.4.2.5 Qualité de service
 - 2.4.2.6 Service EMS
 - 2.4.3 Questions particulières à la poste aux lettres
 - 2.4.4 Questions particulières aux colis postaux
 - 2.5 Services financiers postaux

- 3 Organes de l'Union
 - 3.1 Généralités
 - 3.2 Congrès
 - 3.3 Conseil exécutif (CE)/Conseil d'administration (CA)
 - 3.4 Conseil consultatif des études postales (CCEP)/Conseil d'exploitation postale (CEP)
 - 3.5 Comité consultatif

- 3.6 Bureau international
 - 3.6.1 Personnel
 - 3.6.2 Documentation et publications
-

- 4 Finances
-

- 5 Coopération au développement
-

- 6 Relations extérieures
 - 6.1 Unions restreintes
 - 6.2 Organisation des Nations Unies (ONU)
 - 6.3 Institutions spécialisées
 - 6.4 Autres organisations
 - 6.5 Information publique
-

Table des matières des résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.,
du Congrès d'Istanbul 2016

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page
1	Généralités concernant l'Union	Services de commerce électronique en tant qu'élément clé pour un service postal dynamique et efficace	Résolution C 6 246
1.1	Questions politiques		
1.2	Stratégie postale	Stratégie postale mondiale d'Istanbul Projet de plan d'activités d'Istanbul	Résolution C 23 278 Résolution C 24 279
2	Actes de l'Union		
2.1	Généralités		
2.2	Constitution		
2.3	Règlement général		
2.4	Convention	Révision générale de la Convention postale universelle	Décision C 3 242
2.4.1	Questions communes applicables au service postal international	Mise en œuvre du plan d'intégration des produits Application des systèmes d'information géographique au développement de l'adressage postal Renforcement des activités de l'Union dans le domaine de la régulation postale	Résolution C 15 269 Résolution C 16 271 Résolution C 21 275
2.4.1.1	Comptabilité		
2.4.1.2	Environnement	Intégration du Postal Carbon Fund® dans la structure de l'Union postale universelle Promotion des mesures de gestion des risques liés aux catastrophes dans le domaine de la coopération au développement	Résolution C 12 262 Recommandation C 14 267
2.4.1.3	Sécurité	Renforcer la sécurité et la sûreté des technologies de l'information	Résolution C 17 273

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page
2.4.1.4	Formules		
2.4.1.5	Marchés et relations avec les clients		
2.4.1.6	Timbres-poste et philatélie	Code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'Union	Recommandation C 13 264
2.4.2	Questions applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux		
2.4.2.1	Poste aérienne		
2.4.2.2	Contrôle douanier		
2.4.2.3	Réclamations, responsabilité et indemnité		
2.4.2.4	Rémunération	Classification des pays et des territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service pour la période 2018–2021	Résolution C 7 247
		Résultat de l'étude pour la définition d'un mécanisme de sanctions pour défaut de paiement des dettes permanentes et de longue durée relatives aux comptes généraux (formule CN 52) entre les opérateurs désignés	Résolution C 25 280
2.4.2.5	Qualité de service	Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	Résolution C 9 258
2.4.2.6	Service EMS		
2.4.3	Questions particulières à la poste aux lettres		
2.4.4	Questions particulières aux colis postaux		
2.5	Services financiers postaux	Développement des services postaux de paiement (et potentiellement d'autres services financiers postaux) et inclusion financière	Résolution C 8 255

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page
3	Organes de l'Union		
3.1	Généralités	Coopérative EMS	Résolution C 4 242
		Future stratégie de la Coopérative télématique et financement de ses activités	Résolution C 5 244
		Politique d'accès des acteurs du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU	Résolution C 10 259
		Retransmission des séances du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale sur le site Web de l'Union postale universelle avec accès intégral pour les utilisateurs enregistrés	Résolution C 18 274
		Gestion du travail de l'Union – Réforme de l'Union postale universelle	Résolution C 27 282
3.2	Congrès	Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions	Décision C 1 241
		Désignation des Pays-membres disposés à siéger à des Commissions restreintes	Décision C 2 241
		Organisation d'un Congrès extraordinaire en 2018	Résolution C 28 283
		Lieu du 27 ^e Congrès postal universel	Décision C 30 285
3.3	Conseil exécutif (CE)/Conseil d'administration (CA)		
3.4	Conseil consultatif des études postales (CCEP)/Conseil d'exploitation postale (CEP)		
3.5	Comité consultatif		
3.6	Bureau international		
3.6.1	Personnel		
3.6.2	Documentation et publications		
4	Finances	Rapport des comptes consolidés de l'Union postale universelle pour la période 2012–2015	Résolution C 19 275
		Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	Résolution C 20 275
		Incorporation des opérateurs désignés au système de règlement des comptes par l'intermédiaire du Bureau international	Résolution C 22 277

		Période concernée par les décisions d'ordre financier prises par le Congrès d'Istanbul 2016	Résolution C 26	281
		Réforme du système appliqué aux contributions des Pays-membres de l'Union	Résolution C 29	284
		Pérennité future de la Caisse de prévoyance de l'Union	Résolution C 31	285
5	Coopération au développement			
6	Relations extérieures			
6.1	Unions restreintes			
6.2	Organisation des Nations Unies (ONU)			
6.3	Institutions spécialisées			
6.4	Autres organisations			
6.5	Information publique	Incorporation des tendances et développements postaux dans la statistique des services postaux	Résolution C 11	262

Décisions du Congrès d'Istanbul 2016 autres que celles modifiant les Actes (résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Première partie – Liste numérique des décisions

<i>Numéro</i>	<i>Nature</i>	<i>Titre et références</i>
C 1	Décision	Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions
C 2	Décision	Désignation des Pays-membres disposés à siéger à des Commissions restreintes
C 3	Décision	Révision générale de la Convention postale universelle
C 4	Résolution	Coopérative EMS
C 5	Résolution	Future stratégie de la Coopérative télématique et financement de ses activités
C 6	Résolution	Services de commerce électronique en tant qu'élément clé pour un service postal dynamique et efficace
C 7	Résolution	Classification des pays et des territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service pour la période 2018–2021
C 8	Résolution	Développement des services postaux de paiement (et potentiellement d'autres services financiers postaux) et inclusion financière
C 9	Résolution	Fonds pour l'amélioration de la qualité de service
C 10	Résolution	Politique d'accès des acteurs du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU
C 11	Résolution	Incorporation des tendances et développements postaux dans la statistique des services postaux
C 12	Résolution	Intégration du Postal Carbon Fund® dans la structure de l'Union postale universelle
C 13	Recommandation	Code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'Union
C 14	Recommandation	Promotion des mesures de gestion des risques liés aux catastrophes dans le domaine de la coopération au développement
C 15	Résolution	Mise en œuvre du plan d'intégration des produits
C 16	Résolution	Application des systèmes d'information géographique au développement de l'adressage postal
C 17	Résolution	Renforcer la sécurité et la sûreté des technologies de l'information
C 18	Résolution	Retransmission des séances du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale sur le site Web de l'Union postale universelle avec accès intégral pour les utilisateurs enregistrés
C 19	Résolution	Rapport des comptes consolidés de l'Union postale universelle pour la période 2012–2015
C 20	Résolution	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union
C 21	Résolution	Renforcement des activités de l'Union dans le domaine de la régulation postale
C 22	Résolution	Incorporation des opérateurs désignés au système de règlement des comptes

<i>Numéro</i>	<i>Nature</i>	<i>Titre et références</i>
		par l'intermédiaire du Bureau international
C 23	Résolution	Stratégie postale mondiale d'Istanbul
C 24	Résolution	Projet de plan d'activités d'Istanbul
C 25	Résolution	Résultat de l'étude pour la définition d'un mécanisme de sanctions pour défaut de paiement des dettes permanentes et de longue durée relatives aux comptes généraux (formule CN 52) entre les opérateurs désignés
C 26	Résolution	Période concernée par les décisions d'ordre financier prises par le Congrès d'Istanbul 2016
C 27	Résolution	Gestion du travail de l'Union – Réforme de l'Union postale universelle
C 28	Résolution	Organisation d'un Congrès extraordinaire en 2018
C 29	Résolution	Réforme du système appliqué aux contributions des Pays-membres de l'Union
C 30	Décision	Lieu du 27 ^e Congrès postal universel
C 31	Résolution	Pérennité future de la Caisse de prévoyance de l'Union

Deuxième partie – Textes des décisions

Décision C 1/2016

Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions

Le Congrès,

décide

d'approuver la liste des Pays-membres ci-après, désignés par le Conseil d'administration, disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions:

a) *Vice-présidences du Congrès*

- Cuba (1).
- Bélarus (2).
- Chine (Rép. pop.) (4).
- Kenya (5).

b)¹ *Présidences et vice-présidences des Commissions du Congrès*

	<i>Présidence</i>	<i>Vice-présidence</i>
Commission 1 (Vérification des pouvoirs) ²	Amérique (Etats-Unis) (1)	Inde (4)
Commission 2 (Finances)	Japon (4)	Costa-Rica (1)
Commission 3 (Affaires générales et politiques)	Afrique du Sud (5)	Belgique (3)
Commission 4 (Convention)	Australie (4)	Congo (Rép.) (5)
Commission 5 (Services financiers postaux)	Russie (Fédération de) (2)	Espagne (3)
Commission 6 (Coopération et développement)	France (3)	Arabie saoudite (4)
Commission 7 (Rédaction) ²	Maroc (5)	Suisse (3)

(Proposition 18, plénière, 1^{re} séance)

Décision C 2/2016

Désignation des Pays-membres disposés à siéger à des Commissions restreintes

Le Congrès,

décide

d'approuver la liste des Pays-membres ci-après, désignés par le Conseil d'administration, disposés à siéger à des Commissions restreintes:

- a) Commission 1 (Vérification des pouvoirs): Amérique (Etats-Unis) (Président), Azerbaïdjan, Cameroun, Inde (Vice-Président), Indonésie, Pakistan, Slovaquie, Tchèque (Rép.), Ukraine, Viet Nam.
- b) Commission 7 (Rédaction): Amérique (Etats-Unis), Cameroun, France, Maroc (Président), Pologne, Suisse (Vice-Président).

(Proposition 19.Rev 1, plénière, 1^{re} séance)

¹ Groupe 1 = deux Pays-membres; groupe 2 = un Pays-membre; groupe 3 = quatre Pays-membres; groupe 4 = quatre Pays-membres; groupe 5 = trois Pays-membres.

² Commission restreinte.

Décision C 3/2016

Révision générale de la Convention postale universelle

Le Congrès,

vu

la résolution C 24/2012 du Congrès de Doha, relative à la révision générale de la Convention postale universelle et de ses Règlements,

ayant pris connaissance avec satisfaction

du résultat de l'étude du Conseil d'administration sur la révision générale de la Convention postale universelle et du regroupement dans un seul volume des règles applicables aux services de la poste aux lettres et des colis postaux,

tenant compte

du fait que, lors des consultations ordonnées par le Conseil d'administration, tous les Pays-membres de l'Union ont eu la possibilité de formuler des remarques au sujet du projet de Convention révisée et du projet de Règlement révisé,

notant

que les nouveaux textes tiennent compte des remarques formulées par les Pays-membres,

décide

- d'approuver la Convention révisée, qui a servi de référence pour la préparation des propositions de modification soumises au Congrès d'Istanbul;
- d'approuver le Règlement révisé de la Convention, conçu comme un volume unique, qui servira de base aux délibérations du Conseil d'exploitation postale lors de sa première session après le Congrès.

(Proposition 01.Rev 1, Commission 3, 1^{re} séance)

Résolution C 4/2016

Coopérative EMS

Le Congrès,

reconnaisant

- que le service EMS est fourni, en vertu de l'article 16 de la Convention postale universelle et sur la base de l'Accord standard EMS, par la grande majorité des opérateurs désignés des Pays-membres et des territoires en tant que partie intégrante des prestations postales, complétant ainsi la gamme des services postaux traditionnels offerts dans les secteurs de la poste aux lettres et des colis postaux;
- que le service EMS a une importance commerciale et stratégique considérable pour les services postaux et pour leurs clients;
- que, dans la plupart des Pays-membres, le service EMS est le seul moyen pratique et abordable pour ouvrir aux particuliers et à beaucoup de petites entreprises l'accès universel aux services express internationaux,

notant

les progrès et les réalisations de la Coopérative EMS en tant que structure relevant du Conseil d'exploitation postale et en tant que point de convergence universel permettant au réseau EMS de mieux répondre aux besoins des clients de la poste dans le monde entier, tel que présenté dans le CONGRÈS–Doc 10,

affirmant

la nécessité pour l'UPU de continuer d'appuyer les activités EMS, en particulier pour les Pays-membres de l'UPU qui ne font pas partie de la Coopérative EMS,

notant également

que la Coopérative EMS est financée par ses membres et assure, sur son budget propre, le financement de l'ensemble des programmes et des activités EMS pour les membres et les non-membres, notamment de l'ensemble des coûts directs en personnel,

reconnaissant également

que les programmes et activités de la Coopérative EMS profitent à l'UPU en favorisant le partage d'informations et d'expérience et en générant de nouveaux efforts qui sont reproduits par d'autres groupes dans les domaines de l'évaluation de la qualité de service, des approches de service à la clientèle et de l'utilisation de la technologie et de la formation,

décide

de continuer à financer, au moyen du budget de l'UPU, les dépenses institutionnelles et autres frais d'appui liés au maintien de l'Unité EMS en tant que partie intégrante du Bureau international; les coûts à assumer comprennent les frais liés à l'hébergement de l'Unité EMS ainsi qu'à ses bureaux et services informatiques, l'appui logistique, englobant la production et la distribution des documents, la traduction et l'interprétation pour les réunions de l'UPU, l'appui à la gestion du personnel et à la gestion financière, le conseil juridique et tout autre coût encouru par le Bureau international en rapport avec l'Unité EMS et qui n'est actuellement pas affecté aux chapitres concernant l'EMS dans le Programme et budget de l'UPU; les frais réels liés à l'entretien des bureaux (entretien du bâtiment, électricité, eau, télécommunications, imprimantes, publications) sont toutefois facturés par l'Union au budget de la Coopérative EMS,

charge

- la Coopérative EMS, sous la supervision du Conseil d'exploitation postale, de:
 - continuer, dans le cadre de la stratégie de l'UPU, à assumer ses responsabilités quant aux questions d'ordres opérationnel, commercial, technique et économique relatives à l'EMS, en ayant compétence pour formuler et modifier les recommandations concernant l'EMS et pour établir les normes EMS, compte tenu des directives des organes de l'UPU;
 - présenter un rapport annuel au Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, au Conseil d'administration;
- le Conseil d'exploitation postale de présenter un rapport au prochain Congrès sur les progrès des activités relatives à l'EMS et leur financement,

prie

le Bureau international de:

- continuer à fournir un soutien à la Coopérative EMS en prenant en charge toutes ses dépenses institutionnelles et tous ses autres frais d'appui, tels que spécifiés dans la présente résolution, sans frais pour la Coopérative EMS;
- s'assurer que les opérateurs désignés qui ne sont pas membres de la Coopérative EMS continuent à bénéficier des programmes et publications EMS de l'UPU;
- continuer à promouvoir les activités relatives à l'EMS pour les opérateurs désignés qui ne sont pas membres de la Coopérative EMS,

demande

aux Pays-membres et territoires dont les opérateurs désignés ne sont pas membres de la Coopérative EMS d'adhérer à la Coopérative EMS sur la base des excellents résultats enregistrés.

(Proposition 06, Commission 4, 1^{re} séance)

Résolution C 5/2016

Future stratégie de la Coopérative télématique et financement de ses activités

Le Congrès,

rappelant

- les dispositions des résolutions C 27/1994 du Congrès de Séoul, C 52/1999 du Congrès de Beijing, C 66/2004 du Congrès de Bucarest et C 53/2008 du 24^e Congrès, tenu à Genève, concernant les activités de l'UPU dans le domaine des échanges de messages EDI entre 1995 et 2016;
- le succès des activités télématiques depuis 1994, et en particulier le nombre important et en constante augmentation d'opérateurs désignés de Pays-membres ayant volontairement adhéré à la Coopérative télématique;
- l'adoption généralisée des logiciels de l'UPU par l'ensemble des membres, allant des pays les moins avancés aux pays industrialisés,

conscient

- de l'importance stratégique des activités télématiques de l'UPU pour tous les Pays-membres de l'Union;
- que l'infrastructure du réseau télématique et les activités y relatives sont indispensables pour poursuivre l'amélioration des produits et des services postaux, pour maintenir l'obligation d'un service postal universel de qualité, pour poursuivre le développement postal dans la société de l'information, pour réduire la fracture numérique entre les Pays-membres de l'Union et pour aider à résoudre certains problèmes importants, comme ceux liés à l'avenir du service universel et à la question des transferts d'argent pour les travailleurs migrants tant au niveau national qu'au niveau international,

notant

- la mise en œuvre, grâce aux efforts de la Coopérative télématique, d'un réseau mondial interconnecté associant tous les acteurs de la chaîne logistique (opérateurs désignés, douanes, compagnies aériennes et autres organisations internationales);
- que cette infrastructure électronique de réseau et les solutions informatiques de pointe appartenant à l'UPU et financièrement accessibles à tous les Pays-membres de l'Union garantissent la possibilité d'échanges électroniques entre tous ces pays ainsi que l'automatisation d'importants processus opérationnels postaux, indépendamment de leur niveau de développement postal, et offrent donc la possibilité d'améliorer davantage la qualité des services postaux, ce qui ne serait pas possible autrement;
- que la Coopérative télématique effectue des travaux considérables pour soutenir les Pays-membres de l'Union non seulement dans les domaines étroitement liés à l'adoption et au déploiement des solutions de l'UPU relatives aux technologies de l'information et de la communication, mais aussi dans le domaine des conseils en matière d'exploitation et du contrôle des activités, de manière à encourager les membres à adopter des pratiques exemplaires pour améliorer les processus d'exploitation postale et les infrastructures électroniques y relatives, principalement dans les pays en développement et les pays les moins avancés;
- les travaux dans le domaine des services électroniques avancés, qui ont pour objectif de développer et/ou d'héberger les systèmes de l'UPU liés aux technologies de l'information et de la communication au bénéfice des services postaux sécurisés sur Internet comme le courrier électronique postal recommandé, ainsi que d'autres systèmes relatifs aux normes d'identification par radiofréquence, les achats en ligne, l'identification postale, la boîte aux lettres électronique postale et la plate-forme .POST;
- le soutien apporté par la Coopérative télématique aux autres organes de l'UPU dans le domaine stratégique des normes relatives aux messages EDI ainsi que la participation active de la Coopérative télématique à d'autres projets n'étant pas strictement liés aux solutions de l'UPU dans le domaine des technologies de l'information et de la communication dont tous les Pays-membres de l'Union peuvent bénéficier,

notant également

- l'inaptitude de la Coopérative télématique à financer les tâches non directement liées à l'élaboration, au déploiement, à l'exploitation et au soutien des solutions de l'UPU dans le domaine des technologies de l'information et de la communication grâce aux cotisations reçues au titre de la maintenance des produits, des services de réseau, des missions d'assistance, du développement de produits ou des contributions des membres;
- que les fonds nécessaires pour la recherche, le développement et la commercialisation de nouveaux produits et services à fort potentiel doivent provenir de ressources externes,

considérant

la fracture numérique liée au développement opérationnel et les différences entre les niveaux de développement des Pays-membres,

reconnaissant

- les réalisations de la Coopérative télématique à ce jour et les efforts qu'elle a déployés pour l'amélioration et le développement de solutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication au bénéfice du service postal (CONGRÈS–Doc 10);
- que la stratégie de la Coopérative télématique (CEP 2016.1–Doc 19c.Rev 1) et ses activités ne devraient pas seulement être liées à la Stratégie postale mondiale d'Istanbul, mais être considérées comme essentielles à sa mise en œuvre;
- le besoin d'améliorer continuellement les solutions de l'UPU dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et de satisfaire, dans un délai raisonnable, les demandes des clients relatives aussi bien à la maintenance qu'à l'appui;
- la valeur ajoutée importante offerte par la Coopérative télématique en maintenant un service universel à la pointe de la technologie permettant à tous les opérateurs désignés de fournir des services postaux modernes à leurs clients,

convaincu

qu'il est possible de combler les écarts de développement par des activités de coopération technique destinées à:

- faire en sorte que des solutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et une infrastructure informatique identiques, à la pointe du progrès, soient exploitables à des prix abordables par tous les Pays-membres de l'Union;
- fournir un soutien et des conseils permanents pour ce qui concerne les questions commerciales et opérationnelles;
- favoriser la mise en place d'une infrastructure électronique mondiale, comme .POST, pour donner à chaque citoyen et aux petites, moyennes et grandes entreprises la possibilité de participer aux échanges commerciaux sur le plan mondial, dans un environnement sécurisé et vérifié par les opérateurs désignés des Pays-membres de l'UPU,

notant avec satisfaction

la stratégie approuvée par la Coopérative télématique et le Conseil d'exploitation postale pour la période 2017–2020 (CEP 2016.1–Doc 19c.Rev 1),

charge

le Conseil d'administration de:

- continuer de financer, grâce au budget ordinaire de l'Union, les coûts institutionnels liés au maintien du Centre de technologies postales (ou d'une structure équivalente) comme une unité du Bureau international qui ne figurent pas dans le budget interne de celui-ci, notamment pour préserver le caractère financièrement abordable des solutions de l'UPU dans le domaine des technologies de l'information et de la communication pour les pays en développement et les pays les moins avancés de l'Union; les frais réels liés à l'entretien des bureaux (entretien du bâtiment, électricité, eau, télécommunications, imprimantes, publications) sont toutefois facturés par l'Union au budget de la Coopérative télématique;

- maintenir les fonds du budget ordinaire pour financer les actions d'appui récurrentes du Centre de technologies postales dans le cadre de l'assistance en matière de coopération technique et/ou pour appuyer d'autres Directions et programmes du Bureau international, dans la mesure où ces actions ne sont pas étroitement liées au développement et à l'utilisation des solutions standard de l'UPU dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et sont formellement autorisées ou comprises dans les mandats respectifs et les objectifs définis par les organes permanents de l'Union pour les projets de l'UPU et de la Coopérative télématique;
- superviser les finances de la Coopérative télématique grâce à l'examen et à l'approbation du budget du Bureau international et des comptes annuels (comprenant également des informations financières détaillées sur les revenus et les dépenses liés à chaque solution de l'UPU dans le domaine des technologies de l'information et de la communication) ainsi que la présentation d'un rapport détaillé au prochain Congrès sur le financement de la Coopérative télématique;
- continuer d'exercer sa compétence concernant les principes et règles de gouvernance liés au fonctionnement de la Coopérative télématique, y compris la supervision de toutes questions concernant la mise en œuvre de la Stratégie postale mondiale d'Istanbul dans la mesure où elles sont spécifiquement liées aux activités de la Coopérative télématique,

charge également

le Conseil d'exploitation postale de:

- continuer d'exercer sa compétence pour toutes les questions d'ordre stratégique concernant les activités de la Coopérative télématique;
- présenter un rapport au prochain Congrès sur les progrès des activités télématiques;
- continuer de superviser et d'approuver les règles spécifiques de fonctionnement de la Coopérative télématique pour s'assurer qu'elles sont conformes aux principes et aux règles de gouvernance pertinents adoptés par le Conseil d'administration,

charge en particulier

le Bureau international:

- de fournir et de maintenir les structures internes (comme le Centre de technologies postales ou une structure équivalente) considérées comme nécessaires pour la mise en œuvre des stratégies approuvées par la Coopérative télématique, en veillant autant que possible à préserver la souplesse nécessaire à ce genre de structure compte tenu des conditions qui prévalent sur le marché des technologies de l'information et de la communication sans porter préjudice aux attributions pertinentes du Conseil d'administration et du Directeur général du Bureau international quant aux questions relatives à l'administration et aux ressources humaines;
- de continuer de promouvoir les activités de la Coopérative télématique et d'encourager les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union à y adhérer et à contribuer activement à ses activités.

(Proposition 17.Rev 1, Commission 4, 1^{re} séance)

Résolution C 6/2016

Services de commerce électronique en tant qu'élément clé pour un service postal dynamique et efficace

Le Congrès,

prenant acte

des activités menées ces dernières années en vue de promouvoir le commerce électronique dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés,

considérant

que le siècle actuel est celui de la société de l'information, qui voit différentes formes d'activités économiques sur Internet se développer à un rythme sans précédent,

considérant également
que l'essor du commerce électronique modifie le mode de vie des populations,

reconnaissant
que le commerce électronique, par son rôle moteur, a offert aux entreprises des possibilités de développement de leurs marchés,

conscient
que les postes recherchent activement des solutions de commerce électronique nouvelles et innovantes,

décide

de placer le cycle quadriennal qui s'achèvera avec le Congrès de 2020 de l'UPU sous le thème «Services de commerce électronique en tant qu'élément clé pour un service postal dynamique et efficace»,

invite

les Pays-membres à:

- poursuivre leurs activités visant à introduire des services électroniques nouveaux et innovants fondés sur les attentes de la clientèle;
- favoriser une culture axée sur l'utilisation des solutions de commerce électronique dans tous les aspects de leurs opérations postales.

(Proposition 23, Commission 4, 1^{re} séance)

Résolution C 7/2016

Classification des pays et des territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service pour la période 2018–2021

Le Congrès,

ayant adopté
les dispositions du nouveau système de frais terminaux de l'UPU,

considérant
que, par sa résolution C 18/2008, le 24^e Congrès a approuvé la méthode de classification des pays et territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service pour la période 2010–2013,

considérant également
que le Congrès de Doha 2012 1^o a confirmé la position du précédent Congrès, qui établissait que le besoin de recourir à des taux de frais terminaux préférentiels est moindre lorsqu'un pays a les moyens d'autofinancer le développement postal et qu'il se fait davantage ressentir lorsqu'un pays a des difficultés à desservir le territoire postal et à fournir le niveau de service attendu, 2^o a constaté que le revenu national brut par habitant reflète le potentiel dont un pays dispose en matière d'autofinancement du développement postal et 3^o a noté que le coût moyen par lettre est un bon indicateur des difficultés d'un pays à desservir le territoire postal,

reconnaissant
que, par sa résolution C 77/2012, le Congrès de Doha a approuvé la mise à jour de la méthodologie susmentionnée et sa mise en application pour la période 2014–2017,

sachant

que, par sa résolution C 57/2012, le Congrès de Doha a chargé le Conseil d'administration de poursuivre le processus d'application progressive des principes de rémunération en fonction des coûts propres à chaque pays pour l'échange des envois de la poste aux lettres, à l'échelle mondiale, ainsi que de proposer un calendrier ou un principe de transition pour l'application complète des dispositions du système cible à tous les pays et territoires, en tenant compte des éventuelles incidences de la transition vers le système cible,

notant

que, par sa résolution C 77/2012, le Congrès de Doha a autorisé les Emirats arabes unis à appliquer les mêmes taux de frais terminaux que ceux applicables aux pays du groupe 3 pour la période 2014–2017, tout en appliquant les dispositions en vigueur pour les pays du groupe 1.2 aux fins du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et du système de lien entre les frais terminaux et la qualité de service,

tenant compte

des décisions du Conseil d'administration concernant les demandes de déclassement temporaire pour la période 2014–2017 déposées par la Libye, les Maldives et la Tunisie, ainsi que de la demande déposée par les Pays-Bas pour qu'une distinction soit faite concernant la classification des Caraïbes néerlandaises,

sachant également

que quatre ensembles de dispositions relatives aux frais terminaux sont applicables aux six groupes de pays et territoires (à savoir au groupe 1, aux groupes 1.2 et 2, au groupe 3 et aux groupes 4 et 5), exception faite des différences entre les contributions au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service en faveur des pays du groupe 4 et celles en faveur du groupe 5, étant admis que les pays les moins avancés ont spécifiquement besoin d'un traitement préférentiel,

sachant en particulier

que la demande d'un pays de se voir appliquer des dispositions autres que celles en vigueur pour le groupe auquel il appartient est régie par les dispositions de l'annexe 1 relatives aux recours,

décide

- de mettre à jour la classification des pays par groupes pour la période 2018–2021 en faisant passer le nombre de groupes de six à quatre, de manière que celui-ci corresponde aux dispositions applicables, hormis en ce qui concerne les niveaux de contributions au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service en faveur des groupes 4 et 5 originellement fixés pour la période 2014–2017;
- d'approuver la classification des pays et territoires dans les groupes figurant en annexe 2 aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service pour la période 2018–2021, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention;
- de classer les Caraïbes néerlandaises dans le nouveau groupe II (correspondant aux anciens groupes 1.2 et 2), étant donné qu'elles n'avaient été classées dans aucun groupe lors du Congrès de Doha;
- que les pays les moins avancés classés comme tel par le Congrès de Doha et appartenant anciennement au groupe 5 (à la date de l'adoption de la résolution C 77/2012 du Congrès de Doha) continuent de bénéficier de contributions plus importantes au titre du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service que celles perçues par les autres pays et territoires classés dans le nouveau groupe IV,

autorise

le Conseil d'administration:

- à décider d'un déclassé temporaire des pays en temps de guerre ou en cas de crise économique grave;
- à décider de la classification des pays et territoires non encore classés par le Congrès;
- à examiner tous les recours et à prendre des décisions à leur sujet, en suivant la procédure décrite en annexe 1,

charge

le Bureau international:

- de procéder à l'évaluation technique des recours pour déclassement temporaire d'un pays en temps de guerre ou en cas de crise économique grave, ainsi que des demandes de classification de pays et territoires non classés par le Congrès, et d'en rendre compte au Conseil d'administration;
- de mettre en application les décisions du Congrès et du Conseil d'administration concernant les questions relatives à la classification des pays;
- de rassembler les données pertinentes auprès des pays et des territoires concernés aux fins de l'évaluation technique de leur recours,

demande instamment

aux Pays-membres:

- de respecter les dispositions applicables à leur groupe de classification;
- de fournir au Bureau international les données pertinentes permettant la réalisation de l'évaluation technique des recours déposés par les Pays-membres.

(Proposition 21, Commission 4, 2^e séance)

Annexe 1

Recours contre la classification des pays dans le cadre du système de frais terminaux pour la période 2018–2021

a) Demande de reclassement en temps de guerre ou en cas de crise économique grave

1. Un pays du groupe IV ne faisant pas partie de la liste des pays les moins avancés du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) à la date de l'adoption de la résolution C 77/2012 du Congrès de Doha peut demander son déclassement temporaire en temps de guerre ou en cas de crise économique grave, afin que les pourcentages de contribution du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service appliqués en sa faveur soient identiques à ceux appliqués en faveur des pays les moins avancés. Le motif de reclassement est justifié dans la demande et est appuyé par des données et des informations vérifiables.

2. De telles demandes peuvent être reçues et examinées lors de toute session du Conseil d'administration (CA) et doivent être envoyées au Bureau international deux mois avant le début de la session du CA.

3. Le Bureau international mène une analyse technique de chaque recours reçu qu'il met à la disposition des membres du CA deux semaines au plus tard avant le début de la session du CA considérée.

4. Tout déclassement temporaire décidé par le CA est valable pendant une durée maximale de deux ans; après cette période, une extension est envisageable sur la base d'une nouvelle décision du CA, mais pas au-delà de la fin de la période 2018–2021.

b) Demande de classification

5. Tout pays ou territoire non classé par le Congrès et, par conséquent, ne figurant pas sur la liste en annexe 2 aura la possibilité de déposer une demande de classification en vue de son examen à l'occasion de toute session du CA.

6. Toute demande de ce type pourrait donc être reçue et examinée lors de chaque session du CA. Pour la réception de ces demandes, le délai de deux mois mentionné sous 2 est également applicable.

7. L'analyse technique des demandes reçues par le Bureau international est mise à la disposition des membres du CA deux semaines au plus tard avant le début de la session du CA considérée.

8. La classification convenue par le CA est valable pour toute la période (2018–2021), mais pas au-delà de la fin de cette période.

Classification des pays et territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Groupe I (anciennement groupe 1.1)

Liste des pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010 appliquant les dispositions du système cible durant la période 2018–2021 et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 28 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Groupe antérieur</i>
Allemagne	1.1
Amérique (Etats-Unis)	1.1
Australie	1.1
– Norfolk (île)	1.1
Autriche	1.1
Belgique	1.1
Canada	1.1
Danemark	1.1
– Iles Féroé	1.1
– Groenland	1.1
Espagne	1.1
Finlande (y compris les îles Åland)	1.1
France	1.1
– Territoires français d'outre-mer compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution:	
– – Polynésie française (y compris l'îlot de Clipperton)	1.1
– – Nouvelle-Calédonie	1.1
– – Wallis et Futuna	1.1
Grande-Bretagne:	
– Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1.1
– Guernesey	1.1
– Ile de Man	1.1
– Jersey	1.1
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Falkland (Malvinas)	1.1
– Gibraltar	1.1
– Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno (îles)	1.1
– Tristan da Cunha	1.1
Grèce	1.1
Irlande	1.1
Islande	1.1
Israël	1.1
Italie	1.1
Japon	1.1
Liechtenstein	1.1
Luxembourg	1.1
Monaco	1.1
Nouvelle-Zélande (y compris la dépendance de Ross)	1.1
Norvège	1.1
Pays-Bas	1.1
Portugal	1.1
Saint-Marin	1.1
Suède	1.1
Suisse	1.1
Vatican	1.1

Groupe II (anciennement groupes 1.2 et 2)

Liste des pays et territoires ayant adhéré au système cible en 2010 (anciennement groupe 1.2) et en 2012 (anciennement groupe 2) appliquant les dispositions du système cible durant la période 2018–2021 et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 28 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Groupe antérieur</i>
Antigua-et-Barbuda	2
Arabie saoudite	2
Aruba, Curaçao, S. Maarten	1.2 (Aruba), 2 (Curaçao et S. Maarten, anciennement classés avec les Caraïbes néerlandaises)
Bahamas	1.2
Bahrain (Royaume)	2
Barbade	2
Brunei Darussalam	2
– Hongkong, Chine	1.2
– Macao, Chine	2
Chypre	2
Corée (Rép.)	2
Croatie	2
Dominique	2
Estonie	2
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Anguilla	1.2
– Bermudes	1.2
– Cayman	1.2
– Montserrat	2
– Turques et Caïques	1.2
– Vierges britanniques (îles)	1.2
Grenade	2
Hongrie	2
Kuwait	1.2
Lettonie ¹	2
Malte	2
Nouvelle-Zélande:	
– Iles Cook	2
Caraïbes néerlandaises (Bonaire, Saba et S. Eustatius) ²	1.1
Pologne	2
Qatar	1.2
Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis	2
Singapour	1.2
Slovaquie	2
Slovénie	1.2
Tchèque (Rép.)	2
Trinité-et-Tobago	2

¹ Initialement classée dans le groupe 3, la Lettonie a volontairement choisi de passer dans le groupe 2 en 2014 (v. circulaire du Bureau international 105 du 24 juin 2013).

² Classification recommandée par le CA 2015.

Groupe III (anciennement groupe 3)

Liste des pays et territoires ayant adhéré au système cible en 2016 appliquant les dispositions du système cible durant la période 2018–2021 et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 28 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Groupe antérieur</i>
Afrique du Sud	3
Argentine	3
Bélarus	3
Bosnie et Herzégovine	3
Botswana	3
Brésil	3
Bulgarie (Rép.)	3
Chili	3
Chine (Rép. pop.)	3
Costa-Rica	3
Cuba	3
Emirats arabes unis ³	1.2
Fidji	3
Gabon	3
Jamaïque	3
Kazakhstan	3
L'ex-République yougoslave de Macédoine	3
Liban	3
Lituanie	3
Malaisie	3
Maurice	3
Mexique	3
Monténégro	3
Nauru	3
Nouvelle-Zélande:	
– Niue	3
Oman	3
Panama (Rép.)	3
Roumanie	3
Russie (Fédération de)	3
Sainte-Lucie	3
Saint-Vincent-et-Grenadines	3
Serbie	3
Seychelles	3
Suriname	3
Thaïlande	3
Turquie	3
Ukraine	3
Uruguay	3
Venezuela (Rép. bolivarienne)	3

³ Le Congrès de Doha a classé les Emirats arabes unis dans le groupe 1.2 aux fins du FAQS et du lien entre frais terminaux et qualité de service tout en l'autorisant à appliquer les mêmes taux de frais terminaux que ceux des pays du groupe 3 pendant la période 2014–2017.

Groupe IV (anciennement groupes 4 et 5)

Liste des pays et territoires appliquant les dispositions du système transitoire durant la période 2018–2021 et bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 28 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Groupe antérieur</i>
Albanie	4
Algérie	4
Afghanistan ⁴	5
Angola ⁴	5
– Territoires des Etats-Unis d'Amérique compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution:	
– – Samoa	4
Arménie	4
Azerbaïdjan	4
Bangladesh ⁴	5
Belize	4
Bénin ⁴	5
Bhoutan ⁴	5
Bolivie	4
Burkina Faso ⁴	5
Burundi ⁴	5
Cambodge ⁴	5
Cameroun	4
Cap-Vert	4
Centrafrique ⁴	5
Colombie	4
Comores ⁴	5
Congo (Rép.)	4
Côte d'Ivoire (Rép.)	4
Djibouti ⁴	5
Dominicaine (Rép.)	4
Egypte	4
El Salvador	4
Equateur	4
Erythrée ⁴	5
Ethiopie ⁴	5
Gambie ⁴	5
Géorgie	4
Ghana	4
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Sainte-Hélène	4
– Ascension	4
Guatémala	4
Guinée ⁴	5
Guinée-Bissau ⁴	5
Guinée équatoriale ⁴	5
Guyane	4
Haïti ⁴	5
Honduras (Rép.)	4
Inde	4
Indonésie	4
Iran (Rép. islamique)	4
Iraq	4

⁴ Les contributions du FAQS en faveur des pays les moins avancés (faisant anciennement partie du groupe 5 à la date de l'adoption de la résolution C 77/2012 du Congrès de Doha) continuent d'être plus élevées que celles appliquées en faveur des autres pays du nouveau groupe IV.

<i>Pays et territoires</i>	<i>Groupe antérieur</i>
Jordanie	4
Kenya	4
Kirghizistan	4
Kiribati ⁵	5
Lao (Rép. dém. pop.) ⁵	5
Lesotho ⁵	5
Libéria ⁵	5
Libye ⁶	3
Madagascar ⁵	5
Malawi ⁵	5
Maldives ⁶	3
Mali ⁵	5
Maroc	4
Mauritanie ⁵	5
Moldova	4
Mongolie	4
Mozambique ⁵	5
Myanmar ⁵	5
Namibie	4
Népal ⁵	5
Nicaragua	4
Niger ⁵	5
Nigéria	4
Nouvelle-Zélande:	
– Tokelau	4
Ouganda ⁵	5
Ouzbékistan	4
Pakistan	4
Palestine ⁵	5
Papouasie – Nouvelle-Guinée	4
Paraguay	4
Pérou	4
Philippines	4
Rép. dém. du Congo ⁵	5
Rép. pop. dém. de Corée	4
Rwanda ⁵	5
Sao Tomé-et-Principe ⁵	5
Samoa ⁵	5
Sénégal ⁵	5
Sierra Leone ⁵	5
Salomon (îles) ⁵	5
Somalie ⁵	5
Soudan ⁵	5
Soudan du Sud ⁵	5
Sri Lanka	4
Swaziland	4
Syrienne (Rép. arabe)	4
Tadjikistan	4
Tanzanie (Rép. unie) ⁵	5
Tchad ⁵	5

⁵ Les contributions du FAQS en faveur des pays les moins avancés (faisant anciennement partie du groupe 5 à la date de l'adoption de la résolution C 77/2012 du Congrès de Doha) continuent d'être plus élevées que celles appliquées en faveur des autres pays du nouveau groupe IV.

⁶ Ces pays ont déposé un recours concernant leur classification. Le CA a décidé de les reclasser jusqu'en 2017 du groupe 3 au groupe 4 (ancienne classification) lors des sessions de 2013 (pour les Maldives) et de 2015 (pour la Libye).

<i>Pays et territoires</i>	<i>Groupe antérieur</i>
Timor-Leste (Rép. dém.) ⁷	5
Togo ⁷	5
Tonga (y compris Niufo'ou)	4
Tunisie ⁸	3
Turkménistan	4
Tuvalu ⁷	5
Vanuatu ⁷	5
Viet Nam	4
Yémen ⁷	5
Zambie ⁷	5
Zimbabwe	4

Résolution C 8/2016

Développement des services postaux de paiement (et potentiellement d'autres services financiers postaux) et inclusion financière

Le Congrès,

considérant

la résolution C 23/2012 du Congrès de Doha, sur le développement des services financiers postaux, qui concentre les principales directives du Congrès pour le cycle 2013–2016, à savoir:

- encourager les Pays-membres et les opérateurs désignés à développer des services postaux de paiement électronique de qualité, efficaces, fiables, sécurisés et abordables;
- poursuivre le développement du cadre multilatéral pour les services postaux de paiement;
- renforcer et promouvoir la coopération avec des partenaires des secteurs public et privé en vue de développer le réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union et de favoriser son interconnexion avec d'autres réseaux;
- favoriser la fourniture de services financiers, directement par les opérateurs désignés ou en partenariat avec des banques, institutions de microfinance ou opérateurs de téléphonie mobile, dans le but de favoriser l'inclusion financière des populations,

considérant également

les changements proposés aux services postaux de paiement et la nouvelle vision des services postaux de paiement pour le développement du réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union comme partie du travail mené par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale dans le cadre de la résolution C 23/2012 du Congrès de Doha,

notant

- que la fourniture de services postaux de paiement de base (et, potentiellement, d'autres services financiers postaux) à travers le réseau mondial des bureaux de poste peut contribuer au développement économique et social mondial et jouer un rôle important dans l'amélioration du niveau de vie et l'inclusion financière dans les zones rurales;
- que les réseaux postaux, avec leur couverture mondiale et la combinaison de dimensions électroniques, financières et physiques, peuvent faciliter pour toute la population mondiale un accès accru aux services de paiement électronique et à des services financiers efficaces, fiables, sécuritaires et abordables;
- que l'Union fournit un cadre réglementaire unique pour les services postaux de paiement tel que défini dans l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et que le développement du réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union doit être poursuivi;

⁷ Les contributions du FAQS en faveur des pays les moins avancés (faisant anciennement partie du groupe 5 à la date de l'adoption de la résolution C 77/2012 du Congrès de Doha) continuent d'être plus élevées que celles appliquées en faveur des autres pays du nouveau groupe IV.

⁸ Ce pays a déposé un recours concernant sa classification. Le CA a décidé de le reclasser jusqu'en 2017 du groupe 3 au groupe 4 (ancienne classification) lors de la session de 2013.

- que le développement des services postaux de paiement électronique (ainsi que, potentiellement, d'autres services financiers postaux) devrait avoir lieu dans un contexte de coopération avec les organisations internationales et les acteurs du secteur postal élargi;
- que les services financiers postaux contribuent activement à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement des Nations Unies, notamment la lutte contre la pauvreté, en particulier en raison de leur présence dans les zones rurales;
- qu'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 2005 (A/RES/60/1) a réaffirmé «la nécessité d'adopter des politiques et de prendre des mesures pour réduire le coût des transferts de fonds des migrants vers les pays en développement, et [a salué] les efforts déployés par les gouvernements et les autres parties à cet égard»;
- que, dans plusieurs pays, les gouvernements ont déjà établi un cadre juridique ou un accord de service national avec les opérateurs désignés, dans le but de promouvoir le développement des missions publiques autres que les services postaux, en raison de la capillarité du réseau postal sur le territoire national, y compris dans les zones rurales et défavorisées; en conséquence, de nombreux opérateurs désignés ont développé une offre complète de services financiers postaux, ce qui contribue à l'objectif d'inclusion sociale;
- les termes de la déclaration ministérielle du débat de haut niveau 2012 du Conseil économique et social des Nations Unies selon laquelle «nous reconnaissons également qu'il est nécessaire que les Etats membres continuent à prendre en compte les aspects pluridimensionnels de la question des migrations internationales et du développement pour trouver des moyens adaptés de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les migrations pour le développement et d'en limiter les effets indésirables, notamment en cherchant des solutions pour réduire les frais de transfert de fonds, en mobilisant la participation active des expatriés et en facilitant leur contribution à la promotion des investissements dans les pays d'origine et l'esprit d'entreprise parmi la population non migrante»;
- que le développement et la mise en œuvre de la nouvelle vision des services postaux de paiement, gérée par l'UPU, sont nécessaires pour étendre les acteurs du secteur postal élargi dans le but de l'inclusion sociale; dans le même temps, la nouvelle vision devrait garantir le niveau actuel de protection des opérateurs désignés en ce qui concerne la sécurité du réseau et les relations contractuelles avec les autres parties,

reconnaisant

- que l'apport positif des services financiers postaux dans le développement de l'activité des opérateurs désignés, en particulier dans l'amélioration des revenus, contribue de manière significative à la viabilité du réseau postal;
- le besoin de l'UPU de poursuivre et de renforcer ses travaux sur le développement des services postaux de paiement (et, potentiellement, d'autres services financiers postaux) partout dans le monde;
- que le marché mondial actuel a subi des changements rapides et profonds et que les utilisateurs exigent des services rapides, sécurisées et de haute qualité,

charge

le Conseil d'administration:

- de soutenir le développement du réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union et de promouvoir l'inclusion financière;
- de renforcer et de promouvoir la coopération avec les acteurs du secteur postal élargi, en vue de développer le réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union et de promouvoir sa connexion à d'autres réseaux;
- de soutenir le développement et la mise en œuvre de la nouvelle vision des services postaux de paiement en facilitant la création du cadre réglementaire nécessaire afin de permettre l'ouverture du réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union à de nouveaux acteurs du secteur postal élargi;
- d'assurer les ressources budgétaires suffisantes pour la mise en œuvre de la nouvelle vision des services postaux de paiement,

charge également

le Conseil d'exploitation postale:

- d'encourager les opérateurs désignés à mener des actions pour commercialiser et promouvoir les services postaux de paiement électronique;
- d'adapter la réglementation des services postaux de paiement pour faciliter la mise en œuvre de la nouvelle vision des services postaux de paiement;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la nouvelle vision des services postaux de paiement afin de permettre l'ouverture du réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union:
 - en sélectionnant des acteurs potentiels du secteur postal élargi;
 - en connectant les échanges de services postaux de paiement et en les ouvrant aux acteurs du secteur postal élargi;
 - en étendant le réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union aux acteurs du secteur postal élargi,

charge en particulier

le Bureau international:

- de développer la plate-forme d'interconnexion afin de permettre l'interopérabilité entre les opérateurs désignés et les acteurs du secteur postal élargi pour faciliter l'inclusion financière sur les réseaux postaux et répondre adéquatement aux besoins émergents des clients;
- de développer et de mettre en œuvre la nouvelle vision des services postaux de paiement afin de permettre l'ouverture du réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union aux acteurs du secteur postal élargi,

invite

les Pays-membres de l'Union:

- à considérer l'intérêt de diversifier l'activité des opérateurs désignés en faveur des services postaux de paiement;
- à mener les actions nécessaires visant à assurer un échange opérationnel efficace des paiements internationaux des opérateurs désignés avec les acteurs du secteur postal élargi via la plate-forme d'interconnexion de l'UPU.

(Proposition 09, Commission 5, 2^e séance)

Résolution C 9/2016

Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Le Congrès,

ayant examiné

le document soumis par le Conseil d'exploitation postale concernant l'avancement des travaux du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service (CONGRÈS–Doc 17.Rev 1),

notant

que, au cours de ses quinze années d'activité, le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service a lancé plus de 800 projets, qui ont eu un impact substantiel sur l'amélioration de la qualité du service postal de plus de 200 opérateurs désignés bénéficiaires,

constatant

que, eu égard au volume des ressources financières générées, le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service est devenu une composante essentielle du système de coopération au développement de l'Union,

sachant

que les structures et règles de fonctionnement novatrices du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service ont permis au Conseil fiduciaire, avec l'appui du Bureau international et en collaboration avec les Unions restreintes, de gérer efficacement les ressources financières du Fonds et de favoriser une étroite coopération régionale, comme le montrent les projets régionaux et globaux,

préoccupé

par le fait que, en dépit des changements apportés par le Congrès de Doha 2012 à la méthode de calcul des contributions du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, les recettes générées ne semblent pas correspondre aux coûts de l'investissement dans la qualité de service dans les pays les moins avancés et dans certains pays se trouvant dans une situation particulière,

tenant compte

de la nécessité de rationaliser et d'accélérer l'utilisation de toutes les ressources disponibles, ainsi que des préoccupations actuelles concernant la cohérence générale des activités de l'Union, notamment en ce qui concerne le développement de la qualité de service pour le courrier international, en particulier grâce à l'évaluation des performances ainsi qu'à l'évaluation et à l'amélioration des opérations sur les réseaux,

convaincu

que les efforts déployés par le Conseil fiduciaire et le Conseil d'exploitation postale, avec l'appui du Bureau international, pour optimiser et simplifier les règles de fonctionnement du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service doivent être poursuivis, tout comme les efforts visant à coordonner la formulation, le suivi et l'évaluation des projets du Fonds,

convaincu également

que le fait de prolonger la fiducie et de garantir le financement de ses activités de 2018 à 2021 serait tout à fait conforme au but 1 de la Stratégie postale mondiale d'Istanbul et permettrait de constituer une source de financement majeure pour les activités relevant des domaines décrits à l'article 7.2.1 de l'Acte de fiducie du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

convaincu en particulier

que, suivant les décisions prises au sujet des frais terminaux et partant du principe que les flux de courrier international resteront stables, il serait souhaitable que le niveau de financement annuel généré par le Fonds de 2014 à 2017 soit, autant que possible, maintenu pour la période 2018–2021,

décide

que la date de dissolution de la fiducie, actuellement fixée au 31 décembre 2020, est repoussée au 31 décembre 2028, sans préjudice des décisions pertinentes concernant le Fonds pouvant être adoptées par les futurs Congrès.

(Proposition 32, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 10/2016

Politique d'accès des acteurs du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU

Le Congrès,

reconnaissant

que l'accès des acteurs du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU contribuera à la réalisation de la mission de l'UPU, en particulier dans les domaines de la coopération et de l'interaction entre les parties prenantes, et à la satisfaction des besoins changeants des clients,

sachant

que les acteurs du secteur postal élargi comprennent les clients, les fournisseurs postaux, les prestataires de services logistiques (p. ex. douanes, compagnies aériennes et autres transporteurs) ainsi que les opérateurs non désignés qui utilisent ou peuvent vouloir utiliser les produits, les services et les réseaux de l'UPU à des conditions prédéfinies,

conscient

que le monde postal d'aujourd'hui, confronté au déclin des volumes d'envois de la poste aux lettres et à l'augmentation rapide des volumes de colis et de paquets issus du commerce électronique, exige que les opérateurs désignés coopèrent avec les acteurs du secteur postal élargi pour répondre aux exigences des clients,

rappelant

le mandat confié par le Congrès de Doha, par sa résolution C 6/2012, de mener une étude en vue d'établir une politique définitive sur les conditions d'accès des opérateurs non désignés aux codes des centres de traitement du courrier international ainsi qu'à d'autres produits de l'UPU, tels que les applications IPS et IPS Light et le réseau POST*Net, afin que ces conditions d'accès puissent être gérées correctement sur le plan réglementaire et dans un souci de transparence et d'efficacité,

rappelant également

le mandat confié par le Congrès de Doha, par sa résolution C 7/2012, de mener un audit complet de l'offre de produits et de services de l'UPU, d'évaluer les risques et les avantages qu'impliquerait le fait d'autoriser les acteurs externes du secteur postal élargi à accéder aux produits et aux services spécifiques, et d'élaborer des règles et des principes applicables pour chaque produit et service que l'UPU souhaite mettre à disposition des acteurs du secteur postal élargi,

considérant

les résultats de l'audit des produits et services de l'UPU par le Conseil d'administration d'octobre 2014, qui a permis d'identifier les produits et services de l'UPU ainsi que les acteurs externes potentiels, d'évaluer les risques et les avantages qu'impliquerait le fait d'autoriser les acteurs externes du secteur postal élargi à accéder aux produits et services spécifiques, et d'élaborer des règles et des principes éventuels applicables pour chaque produit et service que l'UPU pourrait vouloir mettre à la disposition des acteurs du secteur postal élargi,

décide

d'adopter la politique générale d'accès des acteurs du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU figurant en annexe 1,

charge

le Conseil d'administration d'approuver et de superviser la mise en œuvre de la politique d'accès.

(Proposition 20, Commission 3, 2^e séance)

Politique d'accès des acteurs du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU

1. L'UPU est une organisation intergouvernementale. Elle est l'organisation centrale pour les postes, et le concept de l'implication du secteur au sens large est inscrit dans sa mission et sa stratégie. L'accès des acteurs du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU contribuera à la réalisation de la mission de l'UPU énoncée dans sa Constitution, en particulier dans les domaines de la coopération et de l'interaction entre les parties prenantes, et afin de satisfaire aux besoins changeants des clients. Nous devons reconnaître que l'environnement postal actuel, caractérisé par la baisse des volumes de la poste aux lettres et la croissance rapide des volumes de paquets et de colis issus du commerce électronique, est très différent de l'environnement postal d'il y a cinq ou dix ans. Pour répondre aux demandes actuelles et futures de la clientèle et rester pertinents, les opérateurs désignés devront de plus en plus coopérer avec les acteurs du secteur postal élargi. Les acteurs du secteur postal élargi comprennent les organisations douanières, les fournisseurs postaux, les prestataires de services de la chaîne logistique (p. ex. douanes, transporteurs et compagnies aériennes) ainsi que les opérateurs non désignés.

a) Principes généraux

2. La politique d'accès devrait être fondée sur plusieurs principes importants:
 - Préservation de l'intégrité et de l'indépendance de l'UPU.
 - Non-octroi d'avantages à un groupe ou à un acteur individuel de manière inéquitable.
 - Délimitation claire des responsabilités et des rôles de toutes les entités impliquées.
 - Gestion transparente, contrôle et intégration de la chaîne logistique postale.
 - Réciprocité de l'interconnexion avec d'autres réseaux d'acteur, le cas échéant.
 - Paiement, par les acteurs du secteur postal élargi, pour l'accès aux produits et services de l'UPU.
 - Besoin réel des acteurs du secteur postal élargi d'accéder aux produits et services de l'UPU.
 - Mise en place de mécanismes de sécurité adéquats pour assurer la protection des données et la confidentialité.
3. La politique vise l'accès aux produits, aux services et aux réseaux de l'UPU à des conditions prédéfinies pour les acteurs du secteur postal élargi participant ou souhaitant participer aux activités postales internationales. Ces acteurs seront bien sûr soumis à des restrictions concernant leur participation.
4. Afin de mettre les produits et services de l'UPU à la disposition des acteurs du secteur postal élargi, il est impératif que le Conseil d'administration (CA) supervise l'ouverture progressive et systématique de l'accès dans le cadre d'une politique juste et équitable, conforme aux principes généraux exposés au § 2. Parallèlement, les responsabilités et obligations des Pays-membres de l'UPU doivent être préservées.

b) Mission et clients de l'UPU

5. Selon la mission de l'UPU, la clientèle des opérateurs désignés constitue un groupe d'acteurs que l'UPU devrait également prendre en considération en vue d'assurer la satisfaction de ses besoins changeants. Il pourrait être possible de mettre certains produits directement à la disposition des clients, soit par l'intermédiaire de l'UPU elle-même, soit par le biais des Pays-membres. La question des licences ou les conditions de vente doivent être soigneusement examinées.
6. Les autres acteurs incluent les prestataires de services de la chaîne logistique, en particulier les douanes, les compagnies aériennes, les transporteurs et les autorités chargées de la sécurité ainsi que les opérateurs non désignés.

c) *Produits et services visés*

7. Considérant la diversité des intérêts parmi les différents acteurs, l'UPU pourrait fournir un accès à certaines parties des fonctionnalités des produits et services informatiques développés par le Bureau international de l'UPU et à certaines normes techniques de l'UPU (comme celles relatives aux messages EDI). Cet accès devrait être proposé sur la base des besoins établis des acteurs pouvant contribuer à améliorer la qualité des services postaux.

8. Par ailleurs, certains, voire tous les produits informatiques de l'UPU, développés en vue de favoriser la fluidité des opérations postales entre les opérateurs désignés, peuvent être mis à disposition par la vente ou par l'octroi de licences, en tenant compte des relations professionnelles entre l'opérateur désigné concerné et la partie tierce (pouvant inclure des opérateurs non désignés).

9. Les produits et services de l'UPU ont clairement une certaine valeur pour les acteurs autres que les Pays-membres et opérateurs désignés de l'UPU. Au cours du prochain cycle, l'UPU devrait examiner et ouvrir progressivement les catégories de produits et de services les plus susceptibles d'intéresser les acteurs du secteur postal élargi. Les normes de l'UPU pourraient constituer la première catégorie.

10. C'est pourquoi l'UPU devrait commencer à envisager les conditions d'accès aux normes relatives aux messages EDI et aux produits informatiques, selon les conditions ci-dessous.

d) *Conditions générales*

1. *Accès et tarification*

11. Différents critères d'accès peuvent être associés à différents types de produits et services. Chaque produit et chaque service devrait faire l'objet d'un examen sous l'angle de son utilité pour les membres de l'UPU et les autres acteurs, et des avantages et des inconvénients de sa mise à disposition.

12. Les prix devraient être fixés en fonction des coûts des produits et services, de sorte que l'UPU puisse couvrir les coûts, et éventuellement les coûts de développement. Si un produit ou un service est fourni à un prix inférieur au coût de revient, la raison doit en être clairement communiquée dans le cadre de la politique.

13. Les éléments de la politique concernant l'accès, ainsi que la structure tarifaire, devraient en principe être uniformes pour tous les acteurs du secteur postal élargi. Tous les produits et services actuellement disponibles devraient faire l'objet d'un examen.

2. *Contrats de vente, octroi de licences, etc.*

14. Actuellement, de nombreux produits et services de l'UPU sont disponibles via des contrats comprenant des conditions générales. Ces documents doivent être entièrement révisés de manière que les conditions soient conformes à la nouvelle politique et afin d'assurer l'harmonisation des conditions d'utilisation et de divulgation. Les licences octroyées pour l'utilisation des produits et des services devraient également être révisées afin de garantir l'uniformité des conditions et leur conformité avec la politique de l'UPU.

15. Une fois que les conditions auront été révisées et harmonisées, il conviendrait d'établir un ensemble de lignes directrices pour la vente et l'octroi de licences, etc., pour les nouveaux produits et services. Une pratique exemplaire consiste à établir des modèles de contrats pour les nouveaux produits et services.

e) *Mise en œuvre*

16. Le Bureau international ouvrira l'accès aux produits et services identifiés suite à l'audit réalisé par un consultant, en fixant des priorités en fonction de l'intérêt perçu des acteurs du secteur postal élargi. Chaque catégorie a fait l'objet d'un examen et les acteurs potentiellement intéressés ont été identifiés. Les conditions actuelles seront étudiées et harmonisées en fonction des principes de couverture des coûts, de transparence, d'équité et d'ouverture.

f) *Suivi et présentation de rapports*

17. Une fois qu'un calendrier relatif à l'accès aura été établi, le Bureau international suivra l'ouverture progressive de l'accès et présentera un rapport d'avancement à chaque session du CA et de ses groupes de projet au cours du prochain cycle.

Résolution C 11/2016

Incorporation des tendances et développements postaux dans la statistique des services postaux

Le Congrès,

conscient

de la reconnaissance dont le commerce électronique postal a fait l'objet de la part des Nations Unies dans son plan d'action sur le commerce et le développement en tant qu'opportunité pour les pays en développement,

reconnaissant

que la statistique des services postaux doit couvrir tous les indicateurs relatifs aux principaux services postaux, y compris les nouveaux services électroniques prescrits dans les Règlements de l'UPU et l'utilisation des technologies modernes,

considérant

que les données rapportées dans la statistique des services postaux sont considérées comme une source valable d'information pour les Pays-membres et leurs opérateurs désignés aux fins de leurs études et de leurs recherches,

tenant compte

du développement des services électroniques dans le secteur postal ainsi que de la nécessité d'avoir connaissance de données et de statistiques relatives aux services électroniques,

conscient également

des efforts et des réalisations du Groupe «Economie appliquée et études de marché» de la Commission 2 du Conseil d'exploitation postale, qui s'est assuré que la statistique des services postaux de l'UPU rend compte de l'évolution récente des services postaux,

charge

le Conseil d'exploitation postale, avec l'appui du Bureau international, de réaliser une étude sur un élargissement possible du contenu de la statistique des services postaux pour y inclure le développement des services électroniques.

(Proposition 29, Commission 3, 2^e séance)

Résolution C 12/2016

Intégration du Postal Carbon Fund® dans la structure de l'Union postale universelle

Le Congrès,

conscient

que la lutte contre le changement climatique est l'un des objectifs clés approuvés par les Nations Unies dans le cadre des objectifs de développement durable et du programme de développement post-2015,

reconnaissant

l'importance de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et, en particulier, du premier accord universel sur le climat, adopté lors de la COP21 à Paris, qui confirment la nécessité de financer la transformation de l'économie pour que la hausse globale de la température reste bien en deçà de

2° C par rapport à l'ère préindustrielle et de poursuivre les efforts visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5° C,

considérant

que l'accord de Paris reconnaît l'importance de la tarification du carbone pour encourager l'utilisation de technologies et pratiques à faible émission de carbone,

reconnaissant également

que le cadre susmentionné encourage les autres mesures volontaires mises en œuvre en parallèle, notamment grâce à la zone des acteurs non étatiques pour l'action climatique et au plan d'action Lima-Paris,

tenant compte

de l'adoption des résolutions C 66/2012 (Travaux concernant le développement durable) et C 76/2012 (Mise en place d'un dispositif volontaire de compensation carbone pour les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union postale universelle) par le Congrès de Doha,

rappelant

la création, en avril 2014, du Postal Carbon Fund®, en tant qu'association de droit suisse ne relevant pas des organes de l'Union, par les opérateurs désignés du Costa-Rica, de l'Equateur, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, du Sénégal, de la Suisse, de la Thaïlande et du Togo, dans le but de fournir au secteur postal un outil efficace permettant de compenser, sur une base volontaire, les émissions de gaz à effet de serre liées aux activités postales,

rappelant également

que le Postal Carbon Fund® a été créé pour profiter à tous les opérateurs désignés souhaitant compenser leurs émissions de carbone ou mettre en place et financer des projets de compensation carbone, impossibles à entreprendre sans une telle aide, favorisant les faibles émissions de carbone et la résistance au changement climatique et visant la réduction des émissions de carbone grâce à l'amélioration du rendement énergétique, à l'utilisation de moyens de transport alternatifs et au recours à des énergies renouvelables,

rappelant en particulier

les nombreux avantages potentiels pour le secteur postal découlant d'une plus large participation au Postal Carbon Fund®, tels que le positionnement du secteur en tant qu'acteur engagé dans la lutte contre le changement climatique, qui constitue une réponse du secteur à la nécessité d'anticiper et de tenir compte des nouvelles réglementations sur les émissions de carbone, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets,

saluant

les efforts déployés par le Bureau international de l'Union postale universelle pour évaluer l'empreinte carbone du secteur postal et aider les opérateurs désignés des Pays-membres à réduire leur impact sur l'environnement et le changement climatique, notamment grâce à son outil de calcul et d'établissement de rapport (OSCAR),

tenant compte également

des activités pilotes lancées par le Postal Carbon Fund® pour former les opérateurs désignés aux procédures de compensation des émissions de carbone et aux activités de formulation de projet dans cinq pays,

considérant également

que le Postal Carbon Fund® est le premier fonds de compensation carbone du monde ayant pour objectif la mise en place d'un système de financement sectoriel efficace en faveur du développement à faible émission de carbone et de la solidarité climatique,

convaincu

qu'en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies chargée du secteur postal l'Union postale universelle devrait jouer un rôle plus actif dans la gestion du Postal Carbon Fund®,

notant

que le rôle actuellement joué par l'Union concernant le Postal Carbon Fund® se limite à sa promotion auprès des Pays-membres de l'Union et que l'intégration de ce fonds dans la structure de l'Union permettrait de renforcer son image institutionnelle et sa visibilité, notamment au sein de la communauté des Nations Unies, et

profiterait aux Pays-membres de l'Union, qui disposeraient d'un mécanisme innovant de financement des projets postaux à faible émission de carbone dans les pays en développement,

charge

- les organes compétents de l'Union d'étudier les conditions juridiques, financières et structurelles permettant l'intégration du Postal Carbon Fund® dans les activités de l'UPU;
- le(s) Conseil(s) compétent(s) de l'Union de procéder à l'intégration du Postal Carbon Fund® dans la structure de l'UPU au cours du cycle d'Istanbul si l'étude démontre la faisabilité de ce projet et, en particulier, l'absence de retombées financières pour les Pays-membres ainsi que le maintien du principe de participation volontaire applicable aux opérateurs désignés,

encourage

les Pays-membres de l'UPU à adhérer au Postal Carbon Fund® et à participer aux études associées sur une base volontaire.

(Proposition 10.Rev 2, Commission 6, 3^e séance)

Recommandation C 13/2016

Code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'Union

Le Congrès,

se référant

- à l'article 8 de la Convention postale universelle (Bucarest 2004), qui fixe le statut du timbre-poste;
- à l'article RL 115 du Règlement de la poste aux lettres, qui précise les caractéristiques des timbres-poste et des marques d'affranchissement postal;
- à la déontologie philatélique adoptée par le 24^e Congrès, tenu à Genève en 2008, via sa recommandation C 26/2008,

constatant

que les timbres-poste continuent d'avoir une valeur commerciale lorsqu'ils sont utilisés à des fins philatéliques,

reconnaissant

que la déontologie philatélique telle qu'adoptée par le Congrès de Bucarest a constitué une source de conseils précieux pour les autorités postales émettrices des Pays-membres de l'Union sur la question de savoir comment optimiser la qualité des timbres-poste pour les collectionneurs et les autorités postales émettrices,

réaffirme

son engagement en faveur de la production de timbres de qualité, dans le respect des règles de déontologie, et d'un marché philatélique dynamique,

recommande

à toutes les autorités postales émettrices de respecter les procédures énoncées dans la version révisée de la déontologie philatélique présentée en annexe 1 lorsqu'elles émettent et fournissent des timbres-poste et des produits philatéliques.

(Proposition 07, Commission 4, 3^e séance)

Code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'Union

Le code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres comprend les recommandations ci-après.

1. Les autorités postales émettrices créant des produits philatéliques doivent veiller à ce que l'utilisation des timbres-poste et autres moyens d'affranchissement n'entraîne pas la création de produits philatéliques qui ne résulteraient pas de l'application des procédures postales normales.

1.1 Les produits philatéliques reconnus comme entrant dans le champ de ce code sont, entre autres, les suivants:

- Timbres-poste, tels que définis à l'article 8 de la Convention postale universelle.
- Cartes et enveloppes «premier jour».
- Pochettes et albums.
- Livre des timbres de l'année.
- Enveloppes avec timbres-poste en relief ou entiers postaux ou préaffranchis ou préimprimés.
- Cachets pour occasions et événements spéciaux et produits y relatifs.
- Timbres avec surtaxe.

1.2 Les autres moyens d'indiquer le paiement de la taxe d'affranchissement (p. ex. les marques d'affranchissement, les empreintes de machines à affranchir et autres vignettes) sont autorisés conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention postale universelle, mais ne sont pas considérés comme des timbres-poste.

2. Les autorités postales émettrices ne doivent pas autoriser l'utilisation de moyens d'oblitération tels qu'estampilles, cachets ou autres marques officielles, de nature informative ou opérationnelle, qui ne résulterait pas de l'application de procédures postales normales.

2.1 Les autorités postales émettrices ne doivent pas permettre l'utilisation de ces moyens d'oblitération ou de marquage par des personnes autres que leurs propres employés.

2.2 Dans certains cas exceptionnels et à condition qu'un contrôle direct soit effectué par leurs employés, les autorités postales émettrices peuvent concéder l'utilisation de ces moyens d'oblitération ou de marquage à des personnes autres que leurs propres employés.

2.3 Lorsque les autorités postales émettrices sous-traitent une partie de leur activité d'exploitation, en particulier l'oblitération, le contrat doit spécifier que les instruments d'oblitération et de marquage seront utilisés uniquement à des fins d'exploitation et de manière strictement conforme aux procédures postales normales de l'autorité postale émettrice concernée, laquelle doit s'assurer que cette règle est strictement respectée.

3. Dans le cas de vente de produits philatéliques comportant des timbres-poste, les autorités postales émettrices doivent s'assurer que le traitement du timbre-poste lui-même ainsi que l'utilisation d'estampilles, de tampons, de cachets et d'autres moyens d'oblitération sont conformes à leurs procédures postales respectives.

4. Pour chaque émission, les autorités postales émettrices doivent s'assurer de l'impression d'une quantité suffisante de timbres-poste pour répondre à la demande potentielle des services et aux besoins philatéliques prévisibles. Lors de l'utilisation d'estampilles, de tampons et de cachets marquant des occasions spéciales ou des événements particuliers, les autorités postales émettrices doivent s'assurer de la disponibilité d'un nombre suffisant de produits philatéliques pour satisfaire la demande. Bien que les autorités postales émettrices ne puissent pas forcément faire en sorte que chaque émission de timbres soit diffusée dans tous les points de vente, elles doivent néanmoins s'assurer que leurs clients et les philatélistes sont toujours dûment informés des lieux où chaque émission de timbres peut être obtenue à des fins postales ou philatéliques.

4.1 Des émissions de timbres-poste représentant des régions particulières d'un pays ou d'un territoire peuvent être produites, pour autant qu'elles satisfassent aux exigences du présent code de déontologie et que les clients et les philatélistes soient toujours dûment informés de leur disponibilité à des fins postales.

- 4.2 Les autorités postales émettrices prendront soin d'émettre des timbres-poste contribuant à satisfaire les exigences du marché. Elles s'assureront que le nombre de timbres émis chaque année est limité en fonction des capacités de leur marché. Si les politiques à cet égard n'ont pas encore été fixées, les autorités postales émettrices devraient répondre à la demande du marché avec prudence afin d'éviter toute offre excédentaire. Elles ne satureront pas le marché, car cela pousserait les philatélistes et les collectionneurs à délaisser leur passe-temps.
5. En choisissant les thèmes, logos, emblèmes et autres éléments graphiques des timbres-poste qu'elles émettent, les autorités postales émettrices doivent toujours respecter les droits de propriété intellectuelle.
6. Si les autorités postales émettrices proposent à leur clientèle des timbres personnalisés, elles doivent parallèlement mettre en place un cadre juridique protégeant le statut de ces timbres conforme aux dispositions nationales en vigueur.
7. Si les autorités postales émettrices ne peuvent exercer aucun contrôle sur l'utilisation des timbres-poste ou des objets confiés au service postal à des fins postales une fois qu'ils ont été vendus, elles doivent néanmoins:
- 7.1 s'abstenir d'appuyer ou d'approuver l'emploi de tout artifice destiné à accroître la vente de leurs timbres-poste ou de produits qui comportent des timbres-poste en laissant supposer une rareté possible des produits en question;
- 7.2 éviter toute action pouvant être considérée comme un moyen d'approuver des produits d'origine non officielle comportant des timbres-poste ou de conférer un statut officiel à de tels produits;
- 7.3 dans le cas où elles passent par des intermédiaires pour la commercialisation de leurs produits philatéliques, exiger de ces intermédiaires qu'ils se conforment aux mêmes procédures et pratiques que celles des autorités postales émettrices elles-mêmes et qu'ils respectent les dispositions du code de déontologie philatélique et de la législation postale nationale des autorités postales émettrices intéressées; les autorités postales émettrices ne doivent pas autoriser leurs intermédiaires à mettre en pratique ou à modifier les procédures postales normales, ni à exercer un contrôle sur les procédures dans le domaine philatélique;
- 7.4 interdire spécifiquement aux intermédiaires de vendre ou de céder leurs timbres-poste ou produits qui comportent des timbres-poste à un tarif inférieur à leur valeur nominale; en ce qui concerne la rémunération de leurs intermédiaires, les autorités postales émettrices feront en sorte, dans la mesure du possible, que ces derniers n'aient pas besoin de vendre les timbres-poste ou les produits philatéliques comportant des timbres-poste à un prix supérieur à leur valeur nominale; les autorités postales émettrices peuvent tenir compte des variations nationales ou locales en matière de taxes sur les ventes et autres impositions éventuellement applicables, y compris lors d'expositions philatéliques internationales;
- 7.5 conserver l'entière responsabilité de l'impression et de la diffusion des timbres-poste et des produits philatéliques y relatifs, soit directement, soit en s'assurant que leur intermédiaire respecte et remplit toutes les obligations contractuelles, afin d'éviter tout malentendu entre les partenaires;
- 7.6 dissocier les dispositions contractuelles entre les imprimeurs à qui sont confiés la fabrication des émissions et les intermédiaires chargés de la commercialisation de celles-ci;
- 7.7 confier l'impression des émissions uniquement à des imprimeurs garantissant la sécurité des timbres-poste qui ont adhéré au code de déontologie élaboré à leur intention et qui ont été agréés en tant qu'imprimeurs garantissant la sécurité des timbres-poste ou qui se sont engagés à le faire, tout en respectant les pratiques en matière d'achats publics (le cas échéant).
8. Les autorités postales émettrices ne doivent pas diffuser de timbres-poste ou de produits philatéliques destinés à abuser les clients.
- 8.1 Dans cet esprit, les autorités postales émettrices ne doivent pas émettre de timbres ou produits philatéliques de façon abusive. On considérera abusive toute émission qui présente au moins une des caractéristiques suivantes:
- Une émission philatélique ayant pour thème un sujet totalement contraire aux dispositions de l'article 8.5 de la Convention, concernant les timbres-poste, c'est-à-dire étranger à la culture du Pays-membre ou territoire émetteur, et qui ne peut pas être considéré comme contribuant à la «promotion de la culture ou au maintien de la paix».

- Un programme et une quantité d'émission dépassant largement le cadre acceptable des émissions philatéliques tel que défini sous 4, notamment sous 4.2. C'est-à-dire un nombre d'émissions annuelles qui n'est plus en relation avec la capacité réelle du marché de l'affranchissement ou de la collection du Pays-membre ou territoire considéré.
- 8.2 Sur proposition du Bureau international et après approbation de l'organe compétent de l'Union, la pratique d'émission abusive pourra être signalée sur le site Internet du WNS. Ce signalement devra se faire si nécessaire sous une forme proposée par le Bureau international et approuvée par l'organe compétent de l'Union après le Congrès d'Istanbul 2016.
9. Les autorités postales émettrices reconnaîtront dans toutes leurs activités philatéliques que, si leurs timbres reflètent l'identité et la culture nationales, ils ont une valeur secondaire en plus de leur valeur nominale uniquement parce que les philatélistes choisissent de les acquérir. Les autorités postales émettrices s'engagent à respecter le présent code de conduite pour garantir la survie à long terme du marché philatélique dans chaque pays.

Recommandation C 14/2016

Promotion des mesures de gestion des risques liés aux catastrophes dans le domaine de la coopération au développement

Le Congrès,

rappelant

la recommandation C 27/2008 (Initiatives pour la réduction durable des incidences néfastes du secteur postal sur l'environnement) et la résolution C 34/2008 (Travaux concernant le développement durable) du 24e Congrès, tenu à Genève en 2008,

rappelant également

la recommandation C 64/2012 (Initiatives pour l'étude des mesures à adopter dans les domaines du développement durable et de la coopération au développement, en vue de renforcer la capacité de résistance des organisations postales en cas de catastrophe majeure) du Congrès de Doha et l'accent mis par l'Union postale universelle sur l'importance d'améliorer les mesures visant à assurer la résilience du secteur postal,

prenant acte

du plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience, adopté en 2013 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, lequel s'est engagé à faire de la réduction des risques de catastrophe une priorité des Nations Unies et de ses organisations,

considérant

la recommandation adoptée lors de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe et exposée dans le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015–2030, visant à prendre des mesures pour réduire substantiellement la mortalité mondiale et les pertes économiques directes dues aux catastrophes d'ici à 2030 et à renforcer substantiellement la coopération internationale auprès des pays en développement à cette fin,

soulignant

les résultats concrets obtenus par le groupe ad hoc sur la gestion des risques liés aux catastrophes, une émanation du Groupe de projet «Développement durable» de la Commission 4 (Coopération et développement) du Conseil d'administration, en matière de sensibilisation du secteur postal à la gestion des risques liés aux catastrophes et de partage des pratiques exemplaires par divers moyens, notamment plusieurs séminaires régionaux organisés durant le cycle 2013–2016,

considérant avec satisfaction

les efforts déployés par le Bureau international pour élaborer et mettre en œuvre des projets et des outils à l'intention des Pays-membres en formulant un cadre de l'Union postale universelle pour la gestion des risques liés aux catastrophes, un guide de gestion des risques liés aux catastrophes et d'autres travaux,

confirmant

que la création, au niveau mondial, de services postaux résilients face aux catastrophes est conforme à la mission de l'Union postale universelle de développer les communications entre les peuples, et par là de contribuer à la coopération internationale dans les domaines culturel, social et économique,

considérant également

l'adoption des résolutions CA 2/2010 (Création d'un fonds d'urgence et de solidarité de l'UPU pour les pays touchés par des catastrophes naturelles et/ou se trouvant dans des situations particulières) et CA 1/2011.1 (Règles de gestion administrative du fonds d'urgence et de solidarité de l'UPU),

exprimant sa ferme conviction

qu'il serait profitable pour la gestion des risques liés aux catastrophes à l'Union postale universelle de tirer des enseignements utiles des dégâts subis par les Pays-membres lors de catastrophes naturelles,

soulignant également

l'importance des activités de gestion des risques liés aux catastrophes dans les pays en développement ainsi que la nécessité de prendre des mesures pour garantir la continuité des services postaux en cas de catastrophe,

recommande

que les organes compétents de l'Union postale universelle:

- conçoivent et mettent en œuvre une stratégie d'assistance technique dans les pays en développement, et spécialement dans les pays les moins avancés, visant à fournir la meilleure assistance possible aux opérateurs désignés et aux autorités compétentes lors de la mise en œuvre ou de l'amélioration des principes de gestion des risques liés aux catastrophes et de planification de la continuité des opérations; cette stratégie combinerait efficacement les trois composantes de la coopération au développement (assistance par des experts, formation et fourniture d'équipement/de matériel);
- étudient la possibilité d'un processus de certification spécifique qui permettrait aux opérateurs désignés d'améliorer leurs stratégies de gestion des risques liés aux catastrophes naturelles et d'étalonner leur mise en œuvre par rapport au guide de gestion des risques liés aux catastrophes de l'Union postale universelle;
- élaborent des stratégies pour relever les défis identifiés et répartir les ressources dans le cadre de la coopération au développement, tout en maximalisant les connaissances et l'expérience des Pays-membres;
- améliorent la coopération et les partenariats avec les organisations compétentes dans le domaine de la gestion des risques liés aux catastrophes aux niveaux local, régional, national et international, afin d'être en conformité avec les cadres de gestion des risques liés aux catastrophes tels que le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015–2030;
- promeuvent l'intégration des actions de gestion des risques liés aux catastrophes du secteur postal dans les activités sociales et économiques globales à tous les niveaux,

recommande également

que le Bureau international soutienne et appuie, en coordination avec les Unions restreintes, les actions entreprises pour la mise en œuvre concrète et effective des mesures susmentionnées.

(Proposition 08.Rev 1, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 15/2016

Mise en œuvre du plan d'intégration des produits

Le Congrès,

prenant acte

des travaux de la Commission 3 (Services physiques) du Conseil d'exploitation postale en 2015 et en 2016 pour développer le plan d'intégration des produits en réponse aux directives données par le Congrès de Doha 2012 par diverses résolutions, et aussi en réponse directe à la résolution CEP 3/2015.1 (Accélérer les actions de modernisation et d'intégration du réseau postal international de l'UPU),

appuyant pleinement

la mise en œuvre de toutes les recommandations contenues dans le plan d'intégration des produits, présenté dans le CONGRÈS–Doc 39,

considérant

qu'avec une croissance mondiale qui devrait atteindre plus de 10% par an le commerce électronique trans-frontalier représente pour le secteur postal un potentiel encore inexploité,

considérant également

que les postes sont les mieux placées pour exploiter le potentiel que représente le commerce électronique, mais que, si elles veulent être compétitives sur le marché, elles doivent assurer la fiabilité de la livraison et continuer d'innover de manière à répondre à l'évolution des besoins des consommateurs et des vendeurs en ligne,

notant

que la concurrence est rude et évolue rapidement, en particulier pour la livraison d'envois issus du commerce électronique,

convaincu

des possibilités de croissance pour les opérateurs désignés qu'offrent les activités générées par le commerce électronique,

conscient

que la croissance et les possibilités de croissance existent dans le monde entier,

reconnaissant

que le développement et la croissance continus de réseaux alternatifs indiquent clairement que le réseau de l'UPU ne répond pas aux besoins et que, si l'UPU ne réagit pas, le nombre d'opérateurs désignés déplaçant le trafic en dehors du réseau de l'UPU ne cessera d'augmenter,

reconnaissant également

le fait qu'un des problèmes qui se posent à l'UPU en rapport avec les besoins des clients et les caractéristiques des produits consiste à savoir comment répondre aux besoins du marché en rationalisant, modernisant et intégrant le cadre actuel des produits,

charge

le Conseil d'exploitation postale de veiller à ce que l'UPU suive le rythme des changements en modernisant les services de la poste aux lettres, des colis postaux et de l'EMS en adoptant une approche intégrée (à la fois au niveau du développement des produits et au niveau des systèmes de rémunération), mais aussi en accélérant le processus décisionnel en réponse aux besoins du marché en mettant en œuvre toutes les recommandations contenues dans le plan d'intégration des produits, présenté dans le CONGRÈS–Doc 39:

- mise en œuvre de l'étape 1 après le Congrès d'Istanbul 2016, à partir du 1^{er} janvier 2018, avec pour but de passer à l'étape 2 à compter du 1^{er} janvier 2020;
- examen exhaustif des services supplémentaires obligatoires et facultatifs, avec des recommandations soumises au mini-Congrès 2018 ou à un organe désigné puis mises en œuvre immédiatement après

ce Congrès afin de moderniser ces services conformément aux exigences du marché et des objectifs inscrits dans le plan d'intégration des produits;

- étude d'impact exhaustive (sur les plans opérationnel et comptable) préalable à la mise en œuvre de l'étape 2;
- développement des activités et des calendriers (figurant dans le tableau dans le CONGRÈS–Doc 39, § 28) à respecter afin de garantir que la mise en œuvre du plan d'intégration des produits soit conforme aux souhaits des Pays-membres de l'Union,

charge également

le Conseil d'exploitation postale:

- de développer et de mettre en œuvre les activités du Conseil d'exploitation postale (y compris la rémunération, l'évaluation de la qualité, les normes, la comptabilité et les opérations) régies par la définition et le développement de produits tout en reconnaissant les besoins des clients, du marché et de la chaîne logistique;
- d'assurer une coordination permanente et étroite entre l'organe de l'UPU chargé de fournir la feuille de route pour la mise en œuvre de la transmission de données électroniques préalables, d'une part, et l'organe chargé de la mise en œuvre du plan d'intégration des produits, d'autre part;
- d'assurer le développement d'un système de rémunération intégré respectant les exigences du plan d'intégration des produits;
- d'assurer l'examen continu du plan d'intégration des produits afin d'en soumettre une version mise à jour au 27^e Congrès en 2020,

charge en particulier

le Conseil d'exploitation postale:

- d'inclure dans ses programmes pour la période 2017–2020 une série d'activités visant à garantir que les opportunités créées par le développement des produits physiques soient exploitées au profit de l'ensemble des Pays-membres de l'UPU, et notamment des activités permettant de fournir aux clients des services postaux internationaux simples, financièrement abordables et fiables;
- d'adopter une approche intégrée en matière de développement des produits comprenant la rémunération et les activités de recherche pour l'ensemble de la gamme de services physiques (lettres, colis et envois EMS), en vue de moderniser ces services en fonction des attentes et des besoins identifiés des clients;
- de développer des services permettant de satisfaire les besoins des clients en matière de rapidité, de dimensions, de fiabilité, de prix, etc., pour moderniser le portefeuille de services physiques de l'UPU afin de couvrir les divers besoins de chaque segment de clientèle;
- de mettre en place une approche intégrée pour les questions relatives à la chaîne logistique comprenant les douanes, la sûreté, le transport et les normes d'exploitation, puisque le réseau de l'UPU est exposé, dans ces domaines, à des menaces extérieures qui nécessitent une réaction coordonnée de l'Union à l'échelle mondiale,

invite

le Conseil d'exploitation postale à établir un organe unique pour assumer la responsabilité générale de la gestion de tous les aspects liés au futur développement intégré des services de la poste aux lettres, des colis postaux et de l'EMS, ce qui comprend le développement des produits, la rémunération, la chaîne logistique et la qualité de service,

invite également

les Pays-membres et les opérateurs désignés à:

- prendre des mesures permettant aux opérateurs désignés de fournir des produits physiques de qualité dans le cadre du service universel afin de stimuler l'économie et de renforcer la cohésion sociale;

- reconnaître le rôle des activités de développement des produits physiques de l'UPU dans l'amélioration de la qualité des services fournis à leurs citoyens et entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises;
- prendre des mesures pour garantir que leurs opérateurs désignés gèrent mieux leurs relations avec leurs clients, et ce dans une optique commerciale, de compétitivité et d'efficacité;
- s'assurer que leurs opérateurs désignés ne se concentrent pas seulement sur les difficultés générées par le développement des produits physiques internationaux, mais aussi sur les stratégies nécessaires pour les surmonter;
- participer activement au processus de développement des produits physiques de l'UPU;
- entreprendre des activités visant à accroître le volume des activités en exploitant les possibilités offertes par le commerce électronique,

invite en particulier

les Unions restreintes à appuyer le développement du commerce électronique au sein de leurs régions.

(Proposition 13, Commission 3, 3^e séance)

Résolution C 16/2016

Application des systèmes d'information géographique au développement de l'adressage postal

Le Congrès,

considérant

qu'il est ressorti des études et des données d'expérience que les systèmes d'adressage sont des outils de base indispensables auxquels tous les services publics et étatiques et toutes les entreprises et les entités socioéconomiques dans le monde ont recours et qu'ils constituent une composante essentielle du développement économique,

vu

qu'il est de plus en plus reconnu que l'utilisation efficace des données d'adresse peut aider à relever de nombreux défis de développement auxquels les pays sont confrontés, tels que le développement urbain, l'inclusion sociale, la prestation de services de base et la préparation aux catastrophes naturelles, aux pandémies ou aux déplacements de populations,

reconnaissant

qu'une part importante de la population de nombreux pays vit dans des habitats non planifiés, des quartiers d'habitat informel et des zones rurales, dépourvus d'adressage systématique,

reconnaissant également

que les adresses constituent une composante essentielle du réseau de distribution du courrier et des colis et que la pleine mise en œuvre de ces activités, notamment du commerce électronique, ne peut pas être atteinte efficacement en l'absence de bons systèmes d'adressage et de données d'adresse,

reconnaissant en particulier

que les moyens traditionnels de développement et d'attribution des adresses entraînent un processus complexe, onéreux, coûteux en temps et exigeant d'un point de vue technique,

notant

que le développement des technologies de l'information et de la communication et les systèmes d'information géographique ont pris beaucoup d'ampleur ces dernières années, débouchant sur le lancement de nombreux nouveaux outils de géolocalisation plus rapide des entreprises et des habitations, à bien moindre coût qu'auparavant,

tenant compte

des mesures adoptées par les Congrès antérieurs et des efforts considérables déployés aux niveaux international, régional et national pour promouvoir l'importance d'un adressage de qualité, développer et mettre en œuvre des systèmes d'adressage efficaces dans de nombreux pays à l'aide des technologies les plus pointues, et notamment des systèmes d'information géographique,

charge

le Conseil d'administration, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale et avec l'appui du Bureau international:

- de conduire une étude visant à formuler des directives sur l'intégration des systèmes d'information géographique, et en particulier des adresses géocodées et de la cartographie, aux systèmes d'adressage existants et en développement dans le but d'identifier des applications postales comblant l'absence de système d'adressage global, renforçant l'efficacité de l'exploitation et stimulant les activités commerciales, notamment le commerce électronique et la distribution des colis;
- d'organiser des activités de conseil sur l'importance de développer des systèmes d'adressage, à l'aide des technologies les plus pointues pour mettre en œuvre efficacement le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, y compris des conférences et des réunions;
- de collecter sur une plate-forme en ligne (bibliothèque) le matériel et les ressources sur les questions relatives à l'adressage, telles que le développement des infrastructures d'adresse, les meilleures pratiques et les exemples de réussite, les études comparatives, les normes d'adressage et les directives, l'intégration des technologies, etc.;
- d'identifier les sources de financement existantes et potentielles pour le développement de systèmes d'adressage, y compris des sources non traditionnelles,

charge également

le Conseil d'exploitation postale:

- d'aider le Conseil d'administration et le Bureau international à conduire et à promouvoir l'étude;
- d'examiner l'ensemble des recommandations opérationnelles résultant de l'étude sur les implications liées à la mise en place de systèmes d'information géographique, tels que des adresses géocodées, de la cartographie ou du géomarketing, par les opérateurs désignés, et de préparer une analyse des incidences;
- de définir et de mettre en œuvre un plan d'action concret et de déployer une feuille de route pour la mise en œuvre efficace par les opérateurs désignés des recommandations pratiques issues de l'étude, notamment avec les pays souhaitant améliorer leurs marchés postaux et développer un géomarketing prédictif;
- de continuer de développer et de promouvoir des références et des normes d'adressage international, telles que la norme S42, pour permettre d'intégrer les technologies liées au système d'information géographique, notamment les adresses géocodées et la cartographie,

charge en particulier

le Bureau international:

- de soutenir et de conseiller les Pays-membres dans leurs efforts visant à fournir une adresse pour chacun à l'aide des technologies les plus modernes, notamment aux populations les plus vulnérables;
- de coordonner les activités d'assistance technique en adressage et la formation et la gestion d'un réseau d'experts en la matière,

demande instamment

aux Pays-membres de l'Union de considérer le développement de l'adressage, notamment dans des habitats non planifiés, comme un élément clé de leur politique et de leurs plans de développement national au cours du prochain cycle, ainsi que comme l'une des bases de communication nationale et internationale (documents) et commerce (marchandises),

exhorte

le Comité consultatif d'aider le Conseil d'administration et le Bureau international à établir une liste interactive de professionnels, d'universités, d'entreprises et d'organisations à but non lucratif spécialisés en produits et services d'adressage pouvant intégrer le système d'information géographique et notamment les adresses géocodées et la cartographie.

(Proposition 27, Commission 4, 5^e séance)

Résolution C 17/2016

Renforcer la sécurité et la sûreté des technologies de l'information

Le Congrès,

reconnaisant

que les opérateurs désignés dépendent de plus en plus des systèmes informatiques pour assurer une exploitation efficace et pour offrir des services adaptés à leurs clients ainsi que pour fournir des renseignements importants aux autres opérateurs désignés,

notant

que la dépendance des opérations postales et de l'automatisation du traitement du courrier à l'égard des technologies de l'information s'est accrue et se poursuivra à un rythme accéléré,

reconnaisant également

l'interdépendance grandissante des technologies de l'information des Pays-membres pour la fourniture de données au-delà des frontières et dans le monde entier,

conscient

que le but 1 de la Stratégie postale mondiale d'Istanbul met l'accent, entre autres, sur la sécurité et la sûreté ainsi que sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication,

conscient également

du caractère global des menaces sur la sécurité et la sûreté ainsi que de leurs incidences sur les Pays-membres et sur la clientèle,

notant également

que la sécurité et la sûreté des technologies de l'information a été vue de plus en plus comme indispensable dans les récents efforts déployés par les Commissions et les projets de l'Union dans le développement des technologies de l'information,

reconnaisant en particulier

la nécessité de disposer de directives adaptées pour les départements de technologies de l'information des Pays-membres pour préserver l'accès aux données et aux systèmes,

sachant

que les technologies de l'information évoluent constamment et, ce faisant, que les mesures de sécurité et de sûreté devront également évoluer au même rythme,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de mener une étude pour identifier les pratiques exemplaires, les stratégies et d'autres mesures pertinentes en matière de sécurité et de sûreté des technologies de l'information afin de promouvoir un environnement informatique sécurisé pour les Pays-membres de l'UPU;

- de créer un domaine d'activité relatif à la sécurité et à la sûreté des technologies de l'information principalement axé sur le suivi des tendances en matière de sécurité et de sûreté des technologies de l'information pour permettre le développement des futures exigences, pour maintenir les Pays-membres de l'UPU au courant en matière de cybersécurité, domaine en évolution constante, et d'attribuer le domaine d'activité en question au groupe de l'UPU chargé de la sécurité et de la sûreté.

(Proposition 31, Commission 4, 5^e séance)

Résolution C 18/2016

Retransmission des séances du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale sur le site Web de l'Union postale universelle avec accès intégral pour les utilisateurs enregistrés

Le Congrès,

considérant

- que l'utilisation des nouvelles technologies pour retransmettre les réunions des organisations internationales favorise la transparence et la participation des Pays-membres et permet d'économiser des ressources humaines, logistiques et financières;
- que l'Organisation des Nations Unies a déjà établi un système de retransmission en direct ainsi qu'une base de données archivant les retransmissions des réunions, notamment celles des réunions organisées durant le Congrès de Doha 2012,

reconnaissant

- les efforts importants déployés par le Bureau international pour le développement d'une chaîne de transmission en continu par Internet sur laquelle les réunions tenues durant la Conférence stratégique 2015 de l'UPU à Genève ont déjà été publiées;
- que l'UPU possède déjà un système opérationnel de retransmission des réunions tenues à Berne et que le site Web de l'UPU permet la retransmission de ces réunions sous la rubrique «TV Web»,

conscient

- des efforts permanents déployés par le Bureau international pour accroître la transparence dans toutes ses activités, en particulier lors des réunions tenues au siège de l'UPU, à Berne;
- que, les moyens techniques qui permettent la retransmission des réunions existant déjà et étant opérationnels, l'application de la présente proposition n'entraînerait aucun coût supplémentaire;
- que la retransmission des réunions peut entraîner des économies significatives en termes de finances et de logistique pour les Pays-membres et pour l'UPU elle-même,

charge

le Bureau international:

- de permettre la retransmission en direct des sessions plénières et des réunions des Commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale (ou des réunions des nouveaux organes équivalents qui pourraient être créés si la réforme de l'Union était adoptée) pour les Pays-membres et les observateurs autorisés avec effet à l'entame du nouveau cycle le 1^{er} janvier 2017;
- de développer une bibliothèque virtuelle dans laquelle les retransmissions des réunions déjà passées seraient accessibles sur demande;
- d'élaborer des règles claires sur le sujet pour le(s) Conseil(s), en tenant compte de la nécessité éventuelle de limiter l'accès aux retransmissions pour des raisons de confidentialité (eu égard aux dispositions pertinentes du Règlement général et des Règlements intérieurs respectifs des organes susmentionnés), et de présenter ces règles mises à jour aux organes concernés pour approbation lors de leur première session en 2016;

- d'étudier la viabilité technique et financière de l'extension de ces moyens de retransmission, de manière à y inclure la participation interactive, l'interprétation et le vote, afin d'envisager éventuellement la mise en œuvre de tels moyens au sein de l'UPU à l'avenir;
- de présenter les résultats de l'étude susmentionnée aux organes compétents de l'Union pour prise de décisions d'ici à la fin de 2018.

(Proposition 26.Rev 2, Commission 3, 3^e séance)

Résolution C 19/2016

Rapport des comptes consolidés de l'Union postale universelle pour la période 2012–2015

Le Congrès,

vu

- a) le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS–Doc 26);
- b) le rapport de sa Commission des finances (CONGRÈS–Doc 29),

prend note

des comptes consolidés de l'Union postale universelle pour la période 2012–2015 et donne décharge définitive aux organes responsables.

(CONGRÈS–Doc 26. Annexe 1. Pièce 3, Commission 2, 4^e séance)

Résolution C 20/2016

Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union

Le Congrès,

ayant examiné

le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS–Doc 26),

exprime

sa reconnaissance au Gouvernement de la Confédération suisse pour:

- 1° l'aide généreuse qu'il apporte à l'Union dans le domaine des finances en surveillant la tenue de la comptabilité du Bureau international et en assumant la vérification extérieure des comptes de l'Union;
- 2° sa disposition à pallier les insuffisances passagères de trésorerie, en faisant, à court terme, les avances nécessaires selon des conditions qui sont à fixer d'un commun accord.

(CONGRÈS–Doc 26. Annexe 3, Commission 2, 4^e séance)

Résolution C 21/2016

Renforcement des activités de l'Union dans le domaine de la régulation postale

Le Congrès,

considérant

que, conformément à l'article premier de la Constitution, l'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale,

considérant également

que, durant ces dernières années, dans le contexte d'un environnement interne et externe évoluant rapidement, une séparation accélérée des fonctions de régulation et d'exploitation s'est opérée, avec l'établissement d'un nombre grandissant de régulateurs postaux, de sorte que la régulation postale est devenue une question d'importance pour l'UPU et ses Pays-membres,

reconnaissant

que, par leurs résolutions C 41/2008 et C 13/2012, le 24^e Congrès et le Congrès de Doha ont appelé à la création de forums et de conférences sur la régulation postale au sein du Conseil d'administration pour promouvoir des expériences de pratiques exemplaires dans la prestation du service universel et dans l'organisation des marchés postaux dans les Pays-membres et pour susciter des discussions et des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun concernant la régulation postale,

reconnaissant également

que, durant ces dernières années, dans le cadre de l'UPU, les plans intégraux de réforme et de développement postal et les plans de développement régional, axés sur le renforcement et le développement de la régulation postale, se sont révélés des outils efficaces pour la concrétisation de la réforme du secteur postal,

convaincu

que les initiatives importantes de l'UPU susmentionnées prises dans le domaine de la régulation postale ont retenu toute l'attention et tout l'intérêt des Pays-membres et pourraient constituer une bonne référence pour le développement des activités de régulation postale des Pays-membres,

sachant

que les Pays-membres ont des besoins différents en matière de régulation postale, à l'ère de la substitution électronique et de la libéralisation du marché,

sachant également

que, dans le plein exercice de leur souveraineté, seuls les Pays-membres peuvent établir leurs politiques publiques, définir les structures institutionnelles et déterminer leur utilisation des ressources en fonction de ce qui leur semble être le meilleur modèle pour atteindre les buts fixés en matière de développement socio-économique,

convaincu également

que, pour répondre aux besoins des Pays-membres de connaître et d'être informés de l'éventail des réformes menées dans le secteur postal, des bonnes pratiques adoptées ainsi que des marchés et acteurs en évolution, il est nécessaire pour l'UPU de poursuivre ses activités dans ce domaine,

charge

le Conseil d'administration:

- d'identifier et de décrire les principaux aspects de la régulation postale à des fins de référence pour les Pays-membres dans leurs processus de réforme et de travailler de manière conjointe avec les Unions restreintes conformément à ces objectifs;
- de continuer à organiser la conférence de l'UPU sur la régulation postale durant les sessions annuelles du Conseil d'administration en tant que forum pour l'échange d'expériences et la diffusion d'informations et de pratiques exemplaires en la matière;
- de soutenir les processus de réforme et de régulation dans les Pays-membres,

charge également

le Bureau international:

- de recueillir des informations sur la régulation postale auprès des Pays-membres et de publier ces informations dans une base de données sur le site Web de l'UPU;
- d'analyser les structures, les modèles, les pratiques exemplaires et les études de cas;
- de diffuser les résultats des recherches aux parties concernées par le biais de publications, d'ateliers et de conférences.

(Proposition 05, Commission 3, 6^e séance)

Résolution C 22/2016

Incorporation des opérateurs désignés au système de règlement des comptes par l'intermédiaire du Bureau international

Le Congrès,

ayant constaté

- que, dans certains cas, les voies officielles de recouvrement restent sans effet dans les pays débiteurs, même lorsque les comptes généraux ou les comptes particuliers ont été dûment acceptés par les opérateurs désignés;
- qu'il n'existe dans les Actes de l'Union et leurs Règlements aucun mécanisme spécifique pour résoudre cette situation,

reconnaissant

- que le Conseil d'administration a examiné en détail les Actes de l'Union à la recherche d'un moyen d'incorporer dans la réglementation un mécanisme de sanctions;
- que cet examen a conduit à la conclusion que tout mécanisme de sanctions allait entièrement à l'encontre des principes du territoire postal unique et de la liberté de transit de l'Union, inscrits dans les articles premier et 1bis de la Constitution,

conscient

- qu'il existe des pratiques exemplaires bilatérales à la disposition de l'opérateur désigné ou du gouvernement désireux de résoudre ces situations entre opérateurs désignés, notamment:
 - encourager les mécanismes de conventions de paiement, en proposant aux pays débiteurs des conventions de paiement à long terme;
 - promouvoir le recouvrement triangulaire: recouvrement de la dette par l'intermédiaire d'un pays tiers, les trois parties étant d'accord sur le procédé;
 - demander l'intercession du Bureau international pour faciliter une solution entre l'opérateur désigné débiteur et l'opérateur désigné créancier, sachant que le Bureau international ne joue aucun rôle de régulation ou d'exécution dans ces cas;
 - faire remonter la situation au niveau gouvernemental;
 - confirmer entre opérateurs désignés les informations comptables;
- que ces pratiques exemplaires ne garantissent pas de solution face aux créances irrécouvrables, et que cela oblige les opérateurs désignés à fournir d'importants efforts supplémentaires pour résoudre ces situations,

charge

le Conseil d'exploitation postale de définir un mécanisme pour faire du système UPU*Clearing la méthode préférentielle de liquidation des comptes internationaux, en priant le Groupe d'utilisateurs UPU*Clearing de présenter une proposition au Conseil d'exploitation postale 2018 pour inciter les opérateurs désignés non membres du groupe d'utilisateurs à adhérer à ce système de compensation multilatéral.

(Proposition 12.Rev 1, Commission 3, 6^e séance)

Résolution C 23/2016

Stratégie postale mondiale d'Istanbul

Le Congrès,

tenant compte

- des débats riches et intenses qui ont eu lieu lors de la Conférence stratégique de l'UPU à Genève en avril 2015;
- des travaux du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale en matière de planification stratégique;
- des conclusions et avis exprimés à l'occasion de plusieurs conférences stratégiques régionales organisées en 2015, qui ont donné à plus de 150 pays l'opportunité de débattre du projet de Stratégie postale mondiale d'Istanbul tout en présentant leurs propres priorités régionales;
- des résultats du questionnaire sur le projet de Stratégie postale mondiale d'Istanbul et sur la hiérarchisation des activités de l'UPU;
- des leçons tirées de la mise en œuvre de la Stratégie postale de Doha;
- de l'ensemble des résultats des travaux du Congrès,

tenant également compte

du projet de Stratégie postale mondiale d'Istanbul (CONGRÈS–Doc 13), élaboré conjointement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, qui tient compte des avis exprimés à l'occasion d'une consultation effectuée auprès des Présidents des Commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, du Comité consultatif et des groupes de projet ainsi que de tous les Pays-membres de l'Union et des Unions restreintes,

conscient

de la nécessité permanente d'adapter l'offre postale aux évolutions de l'environnement postal et aux besoins évolutifs de la clientèle,

approuve

la Stratégie postale mondiale d'Istanbul,

invite

les Pays-membres à intégrer les éléments pertinents de la Stratégie postale mondiale d'Istanbul à leurs priorités et à leurs programmes d'action respectifs,

invite également

les Unions restreintes à intégrer les éléments pertinents de la Stratégie postale mondiale d'Istanbul à leurs priorités et à leurs programmes d'action respectifs,

charge

les organes permanents de l'Union, conformément aux dispositions du Règlement général:

- de réaliser les objectifs et de mettre en œuvre les programmes définis dans la Stratégie postale mondiale d'Istanbul;
- de prendre sans tarder, dans le cadre de leurs compétences respectives, toutes les mesures appropriées pour atteindre les objectifs fixés, et qu'à cet effet ils déterminent les moyens de mettre en œuvre les stratégies afin d'obtenir les résultats attendus;

- d'examiner régulièrement l'état de la mise en œuvre de la Stratégie postale mondiale d'Istanbul dans le cadre d'une évaluation active et permanente, et qu'à la suite de cet examen ils:
 - procèdent aux réorientations et aux ajustements qui s'imposent;
 - réaffectent les ressources disponibles en notant que le degré de mise en œuvre de la Stratégie postale mondiale d'Istanbul sera soumis à un plafond de dépenses fixé et approuvé par le Congrès et limité par le budget arrêté et adopté par le Conseil d'administration nouvellement élu;
- de transmettre régulièrement aux Pays-membres les résultats obtenus;
- de rendre compte des résultats obtenus et des données d'expérience enregistrées au prochain Congrès;
- d'entreprendre un processus de consultation des Pays-membres pour élaborer et présenter la future stratégie 2021–2024 pour approbation au Congrès de 2020.

(Proposition 24, Commission 3, 6^e séance)

Résolution C 24/2016

Projet de plan d'activités d'Istanbul

Le Congrès,

notant

que, conformément à l'article 107.1.3 du Règlement général de l'Union, le Conseil d'administration examine le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU, approuvé par le Congrès, et le finalise en faisant concorder les activités présentées dans ledit plan avec les ressources disponibles,

reconnaissant

que le plan d'activités quadriennal de l'UPU, finalisé et approuvé par le Conseil d'administration, sert ensuite de base au Programme et budget annuel ainsi qu'aux plans de travail devant être établis et mis en œuvre par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale,

notant également

que les propositions d'ordre général soumises au Congrès ayant des répercussions financières et contenant des instructions destinées aux organes permanents de l'Union sont comprises dans le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU devant être adopté par le Congrès d'Istanbul 2016,

approuve

le projet de plan d'activités d'Istanbul, comprenant toutes les propositions de travail,

charge

le Conseil d'administration de mettre à jour régulièrement le projet de plan d'activités d'Istanbul au cours du cycle 2017–2020 conformément aux décisions prises par le Congrès,

charge également

le Conseil d'administration, avec l'appui du Bureau international, d'élaborer et de présenter au Congrès de 2020 un projet de plan d'activités pour la période 2021–2024.

(Proposition 28, Commission 3, 6^e séance)

Résolution C 25/2016

Résultat de l'étude pour la définition d'un mécanisme de sanctions pour défaut de paiement des dettes permanentes et de longue durée relatives aux comptes généraux (formule CN 52) entre les opérateurs désignés

Le Congrès,

ayant constaté

- que, dans certains cas, les méthodes officielles d'encaissement ne permettent pas d'obtenir auprès des pays débiteurs de longue date les effets espérés en dépit du fait que les comptes CN 52 aient été dûment acceptés par les opérateurs désignés;
- que certains opérateurs désignés ont accumulé des dettes arriérées relatives aux comptes internationaux sur plus de vingt-cinq années,

considérant

qu'aucun mécanisme spécifique n'est prévu dans les Actes de l'Union ou ses Règlements pour remédier à cette situation,

constatant

que le Congrès de Doha a ordonné, dans sa résolution C 58/2012, de réaliser une étude des opérateurs désignés débiteurs de longue date en vue de considérer l'inclusion d'un mécanisme de sanctions dans les Règlements et de présenter ce mécanisme au cours du prochain cycle (2013–2016) en vue de sa mise en œuvre rapide,

tenant compte

du fait qu'au cours du cycle 2009–2012 le Conseil d'exploitation postale a étudié la possibilité de remédier à de telles situations par l'application de sanctions,

tenant compte également

du fait que, durant ce cycle, le Conseil d'exploitation postale a souligné que nombre de ces situations financières concernaient des pays qui n'entretenaient pas de relations politiques entre eux et que, pour cette raison, il n'y avait pas d'échange de fonds,

ayant constaté également

- que le Conseil d'administration a examiné en détail les Actes de l'Union en vue d'identifier un point de la réglementation où incorporer un mécanisme ponctuel;
- que cette étude a eu pour résultat de montrer que tout mécanisme de sanctions allait totalement à l'encontre des principes de territoire postal unique et de liberté de transit de l'Union énoncés aux articles premier et 1bis de sa Constitution,

concluant

qu'il existe de meilleures pratiques bilatérales à la portée de l'opérateur désigné ou du gouvernement pour résoudre ces situations entre opérateurs désignés, notamment:

- promouvoir les mécanismes de conventions de paiement en proposant aux pays débiteurs des conventions de paiement à long terme;
- encourager les règlements triangulaires: recouvrement de la dette par l'intermédiaire d'un pays tiers, les trois parties s'accordant sur la méthode;
- consulter le Bureau international pour faciliter la mise en place d'une solution entre l'opérateur désigné débiteur et l'opérateur désigné créancier, sachant que le Bureau international n'exerce en l'espèce aucune fonction de régulation ni d'application;
- porter l'affaire au niveau gouvernemental;
- faciliter l'échange des données comptables entre les opérateurs désignés,

charge

- le Bureau international d'informer les Pays-membres des meilleurs moyens de recouvrement des dettes arriérées;
- le Conseil d'exploitation postale de poursuivre la recherche d'un mécanisme visant à encourager les pays non membres du système UPU*Clearing à y adhérer, mécanisme qui pourrait être examiné et défini par le Groupe d'utilisateurs UPU*Clearing,

invite

les Pays-membres, à travers leurs opérateurs désignés, à envisager les pratiques exemplaires susmentionnées pour résoudre les situations financières avec les pays débiteurs de longue date.

(Proposition 04, Commission 3, 6^e séance)

Résolution C 26/2016

Période concernée par les décisions d'ordre financier prises par le Congrès d'Istanbul 2016

Le Congrès,

ayant examiné

le projet de plan d'activités d'Istanbul 2017–2020 (CONGRÈS–Doc 14) et le rapport du Bureau international sur la fixation du plafond des dépenses pour la période financière 2017–2020 (CONGRÈS–Doc 30.Rev 1),

conscient

du fait que l'allocation des ressources financières futures doit s'effectuer sur la base du Programme et budget issu de la Stratégie postale mondiale d'Istanbul, qui couvre la période 2017–2020,

décide

que le régime financier couvrira la période de mise en œuvre de la stratégie, à savoir 2017–2020,

décide également

que, en stricte conformité avec la règle de solidarité énoncée à l'article 21.3 de la Constitution de l'Union postale universelle (et compte tenu des plafonds des dépenses fixés par le Congrès et de la version finalisée du plan d'activités quadriennal de l'UPU), le montant d'une unité de contribution est calculé uniquement sur la base du Programme et budget annuel approuvé par le Conseil d'administration ainsi que du nombre d'unités de contribution annoncé au moment où le Conseil d'administration approuve le Programme et budget susmentionné,

décide en particulier

que, à des fins de cohérence avec ce qui précède, en aucun cas le montant d'une unité de contribution ne fait l'objet d'un gel durant la totalité des périodes couvertes par le cycle du Congrès d'Istanbul (2017–2020) et par les prochains cycles de Congrès.

(CONGRÈS–Doc 30.Rev 1. Annexe 1, Commission 2, 4^e séance)

Résolution C 27/2016

Gestion du travail de l'Union – Réforme de l'Union postale universelle

Le Congrès,

reconnaissant et appréciant pleinement le travail sur la réforme de l'Union accompli par:

- le Conseil d'administration et présenté dans le CONGRÈS–Doc 38 (Réforme de l'Union – Propositions concernant les changements à apporter à la structure de l'Union et l'accélération du processus décisionnel);
- l'Allemagne et la France, auteurs des propositions 11 et 25, intitulées toutes les deux «Gestion du travail de l'Union – Réforme de l'Union», qui ont recueilli l'appui de 21 pays,

reconnaissant

que l'environnement postal connaît une mutation profonde et rapide, ce qui signifie que l'UPU doit adapter ses opérations, son processus décisionnel, ses méthodes de travail et ses activités,

confirmant

qu'un consensus s'est dégagé au Congrès sur la nécessité absolue pour l'Union de renforcer son utilité et d'accélérer ses processus de prise de décisions, mais également d'assurer sa rentabilité au regard des contraintes financières et des attentes de plus en plus importantes des Pays-membres,

tenant compte

du fait que l'UPU est une organisation de nature intergouvernementale et une institution spécialisée des Nations Unies ayant pour mission de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles pour faciliter la communication entre les habitants de la planète,

prenant en considération

le mandat énoncé dans la résolution C 26/2012 du Congrès de Doha, qui réaffirme les considérations susmentionnées et «la nécessité de poursuivre l'étude sur l'organisation, la structure et le fonctionnement des différents organes (...) de l'Union (...) afin d'établir une distinction plus claire entre leurs rôles respectifs»,

soulignant

la nécessité d'assurer l'avenir de l'Union en soutenant une approche consensuelle de la prise de décisions et en renforçant les principes de solidarité entre les Pays-membres,

notant

le souhait d'une représentation géographique équitable et d'une plus large participation aux travaux de l'Union,

décide

- de reporter l'examen des questions de réforme à un Congrès extraordinaire à convoquer en 2018;
- de charger le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale d'appliquer les principes fondamentaux ci-dessous à leurs structures et processus de prise de décisions respectifs:
 - 1° le concept de groupes permanents sera mis en œuvre, mais ceux-ci seront maintenus à un nombre limité et créés pour traiter les activités courantes et celles devant durer tout un cycle;
 - 2° le concept d'équipes spéciales, avec des mandats, des objectifs, des résultats à atteindre et des calendriers spécifiques, conformes à la stratégie et au plan d'activités de l'Union ainsi qu'aux résolutions pertinentes du Congrès, sera lui aussi mis en œuvre;
 - 3° les équipes spéciales seront dissoutes une fois leur mission terminée ou suspendue par les Conseils respectifs;
 - 4° la participation aux équipes spéciales sera ouverte à tous les Pays-membres de l'UPU;
 - 5° en principe, la participation des observateurs pourra être autorisée, sous réserve des règlements intérieurs applicables aux Conseils respectifs;
 - 6° des informations sur les activités, la réactivité, les mandats et les progrès des équipes spéciales seront disponibles sur le site Web de l'UPU;

- 7° les travaux des équipes spéciales et des groupes permanents pourront, en principe, être effectués par voie électronique (p. ex. téléconférences et courrier électronique) entre les sessions des Conseils; si nécessaire, ces équipes et groupes pourront tenir des réunions physiques au siège de l'UPU, à Berne, et les résultats finals de leurs travaux seront présentés au Conseil pertinent dans le délai prévu;
- que chaque Conseil se réunira deux fois par an, pendant une période maximale de dix jours ouvrables, et que les deux Conseils se réuniront consécutivement,

décide également

de créer un groupe ad hoc chargé de mener une étude et de fournir des conseils sur la réforme de l'Union, ainsi que de soumettre ses conclusions au Conseil d'administration avant examen ultérieur par le Congrès extraordinaire de 2018.

(Proposition 36, plénière, 2^e séance)

Résolution C 28/2016

Organisation d'un Congrès extraordinaire en 2018

Le Congrès,

conscient

que l'une des principales attentes de la réforme était d'assurer une prise de décisions plus prompte au sein de l'Union afin de répondre sans délai à l'évolution rapide des besoins dans le secteur postal,

considérant

que, depuis 2001, l'Union tient une conférence stratégique à mi-terme entre deux Congrès visant à évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie postale mondiale, à analyser les principaux défis auxquels le secteur postal fait face et à discuter du développement d'un réseau postal plus dynamique, plus compétitif et davantage axé sur la clientèle,

décide

de tenir un Congrès extraordinaire à mi-parcours entre le Congrès d'Istanbul 2016 et le Congrès de 2020, qui serait un Congrès en plénière en 2018, de cinq jours ouvrables au maximum, pour examiner diverses questions relatives à la stratégie postale mondiale en cours et future ainsi que toute question urgente du secteur postal,

charge

le Conseil d'administration, avec le plein appui du Bureau international, de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser le Congrès extraordinaire (p. ex. calendrier, ordre du jour, pays hôte et désignation du Président, le cas échéant),

charge également

le Conseil d'administration, avec le plein appui du Bureau international, d'évaluer la mesure dans laquelle un Congrès à mi-terme devrait se tenir en permanence et donc être défini dans les Actes de l'Union et de soumettre des propositions au Congrès de 2020, le cas échéant.

(Proposition 16, plénière, 2^e séance)

Résolution C 29/2016

Réforme du système appliqué aux contributions des Pays-membres de l'Union

Le Congrès,

considérant

que, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Constitution de l'UPU, les dépenses de l'Union sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union et que, conformément au Règlement général de l'UPU, chaque Pays-membre choisit librement la classe de contribution à laquelle il désire appartenir,

considérant également

que, depuis le Congrès de Doha 2012, le nombre d'unités de contribution versées par les Pays-membres de l'UPU a diminué sensiblement et que le modèle de contribution actuel ne peut plus assurer la stabilité financière de l'Union,

reconnaissant

que, par l'entremise de son Directeur général, le Bureau international a pris un certain nombre de mesures ces dernières années pour encourager activement les Pays-membres à augmenter le nombre d'unités de contribution durant le cycle de Doha (2013–2016) et que, malgré cela, seuls deux Pays-membres ont accepté de verser ce type de contribution additionnelle au budget de l'Union,

reconnaissant également

que, en plus des mesures susmentionnées, le Bureau international a été obligé de prendre, par l'entremise de son Directeur général, plusieurs mesures ad hoc pour stabiliser le financement à court terme de l'Union, y compris le gel des procédures de recrutement du personnel et des actions générales de réduction des coûts en réaction aux contraintes financières existantes,

notant

que, au regard des contraintes financières susmentionnées, le Conseil d'administration a décidé de supprimer plusieurs postes au Bureau international,

tenant compte

du fait que la mise au point d'un modèle de contribution durable constitue une priorité tout autant qu'un élément fondamental dans le contexte de la réforme de l'Union, pour lequel un groupe de travail ad hoc a été créé par décision du Conseil d'administration 2014 dans le but de chercher des sources de financement innovantes en menant un dialogue avec les gouvernements, les régulateurs et les opérateurs désignés des Pays-membres, notamment, mais non exclusivement, sur le thème de la juste compensation de l'utilisation des divers outils et solutions créés et gérés par l'Union,

reconnaissant en particulier

les initiatives susmentionnées prises dans le domaine du financement durable de l'Union,

se rendant compte

des besoins fondamentaux de l'Union en matière de stabilité financière et du fait qu'une reconfiguration en bonne et due forme du modèle de contribution en le fractionnant en une composante fixe obligatoire et une composante variable basée sur l'utilisation est devenue une nécessité pour garantir la stabilité financière de l'Union,

se rendant compte également

du fait que les Pays-membres, dans le plein exercice de leur souveraineté, en particulier par l'intermédiaire du Conseil d'administration, devraient recommander des modèles possibles de financement équitable et durable censé permettre à l'Union de réaliser sa mission, ses activités dans toute leur étendue et ses objectifs constitutionnels,

gardant à l'esprit

que, pour répondre aux besoins de l'Union en ce qui concerne sa viabilité financière à long terme, il faudrait étudier comme base possible, pour toute proposition future au Congrès, la pratique prévalant dans le système des Nations Unies, fondée essentiellement sur des contributions évaluées en fonction de la capacité de paiement de chaque membre (revenu national brut, tout en tenant compte d'autres éléments tels que la dette extérieure et le niveau de développement),

charge

le Conseil d'administration de préparer, pour soumission au prochain Congrès (ordinaire ou extraordinaire), une proposition de modèle de contribution alternatif afin de garantir la viabilité financière de l'Union à long terme,

charge également

le Bureau international d'identifier et de décrire les principaux aspects concernant la viabilité financière de l'Union à long terme (il s'agirait notamment, mais non exclusivement, d'une analyse des divers modèles de contribution appliqués dans le système des Nations Unies) pour aider le Conseil d'administration à préparer la proposition susmentionnée.

(Proposition 22, Commission 2, 4^e séance)

Décision C 30/2016

Lieu du 27^e Congrès postal universel

Le Congrès

décide

d'accepter l'invitation du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire à tenir le 27^e Congrès dans ce pays en 2020.

(CONGRÈS–Doc 31, plénière, 2^e séance)

Résolution C 31/2016

Pérennité future de la Caisse de prévoyance de l'Union

Le Congrès,

considérant

le travail effectué par l'équipe spéciale créée par le Conseil d'administration en février 2016 sur proposition du secrétariat de la Caisse de prévoyance afin d'étudier et d'élaborer, pour examen par le Congrès d'Istanbul, toutes les solutions possibles pour couvrir le déficit par rapport à l'objectif statutaire,

considérant également

que la résolution C 81/2004 du Congrès de Bucarest, intitulée «Mesures pour sauvegarder la capacité de la Caisse de prévoyance de l'UPU à remplir ses futures obligations», autorise le Conseil d'administration – en cas de besoin urgent – à mettre en œuvre des mesures visant à contribuer temporairement à l'indexation des prestations périodiques de la Caisse de prévoyance nées à partir du 1^{er} janvier 1992 et à inscrire les montants y relatifs au budget ordinaire de l'Union,

vu

les mesures d'assainissement structurel prises par le Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance de l'UPU sur la base de l'expertise actuarielle faite au 31 décembre 2010 (CA C 2 2013.2–Doc 16), mesures qui devaient avoir un impact à long terme et qui visaient à remédier au déséquilibre associé à l'augmentation de l'âge moyen des participants à la Caisse de prévoyance de l'UPU,

tenant compte

de la décision prise par le Conseil d'administration en 2012 sur la base des recommandations de l'actuaire-conseil de la Caisse de prévoyance de l'UPU, laquelle était de répartir le montant requis en vertu des garanties sur une période de dix ans, avec des paiements à la Caisse de prévoyance qui prendraient fin une fois atteinte la couverture minimale exigée de 85%, et du fait que ces mesures avaient amélioré la santé financière de la Caisse de prévoyance en 2013 même si ses comptes continuaient d'afficher un léger déficit,

reconnaissant

que le Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance de l'UPU a pris un certain nombre de mesures d'assainissement structurel en 2014 sur la base des hypothèses actuarielles actualisées, et notant les conclusions du rapport du Conseil de fondation de 2015 selon lesquelles les hypothèses actualisées n'étaient plus en phase avec l'environnement économique de l'époque, ainsi qu'un certain nombre de mesures temporaires,

reconnaissant également

que l'article 8.2 des Statuts de la Caisse de prévoyance de l'UPU stipule expressément que les versements appropriés visant à compléter les ressources de la Caisse de prévoyance de l'UPU et à stabiliser son degré de couverture (à concurrence d'un minimum de 85%) peuvent être uniques ou périodiques,

reconnaissant en outre

que les Pays-membres auraient pu décider en 2015 s'ils souhaitaient effectuer un paiement unique de 4 781 343,69 CHF pour absorber le déficit en une fois en 2015 ou s'ils préféreraient échelonner leurs paiements,

prenant acte

du fait que, compte tenu du risque d'aggravation de la détérioration de la situation financière de la Caisse de prévoyance (attribuable à l'affaiblissement des performances prévisibles, à l'abaissement du taux d'intérêt technique aux fins de bilan actuariel, à l'augmentation de la longévité et à un rapport démographique défavorable), l'expert actuariel avait recommandé en 2015 que des versements appropriés soient effectués à brève échéance pour stabiliser le degré de couverture à 85%, et cela sur les cinq prochaines années au plus (plutôt que les dix années indiquées précédemment dans le document CA C 2 2014.1–Doc 14),

convaincu

que des mesures de réforme pourraient être envisagées pour éviter qu'un appel aux garanties statutaires puisse intervenir dans un proche avenir,

notant

que la capacité de la Caisse de prévoyance de l'UPU à remplir ses obligations futures a baissé à la suite du recul des marchés financiers depuis 2007 et que, depuis 2014, la Caisse de prévoyance fonctionne en dessous du seuil susmentionné des 85%,

notant également

que l'UPU avait précédemment entrepris des réformes de la gestion de son système de prévoyance lorsqu'elle avait clos son Fonds de pension à tout nouvel entrant et placé tout nouveau membre dans la Caisse de prévoyance,

prenant acte également

du fait que la Caisse de prévoyance de l'UPU a atteint le niveau minimal requis pour l'activation des garanties statutaires introduites par la résolution C 9/1964 du Congrès de Vienne, qui charge le Directeur général du Bureau international de prévoir au besoin dans le budget ordinaire de l'Union, après avoir pris l'avis du Conseil exécutif (actuel Conseil d'administration), les sommes nécessaires pour amortir de manière appropriée tout déficit technique éventuel de la Caisse de prévoyance,

reconnaissant par ailleurs

que l'article 4, lettre b), des Statuts de la Caisse de prévoyance de l'UPU prévoit des versements appropriés si le degré de couverture descend en dessous du taux minimal de 85%,

sachant

que la décision de garantir la couverture des déficits de la Caisse de prévoyance de l'UPU avec le budget ordinaire a été prise avant la création des organes subsidiaires qui gèrent les activités extrabudgétaires (telles que le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, la Coopérative EMS et la Coopérative télématique) et que ces organes ont leur propre budget couvrant les salaires mais pas les coûts des pensions de retraite,

charge

le Conseil d'administration, avec l'appui du Bureau international:

- de réaliser une étude sur les moyens de garantir la stabilité durable et la viabilité de la Caisse de prévoyance de l'UPU, afin de prévenir la reproduction de la situation actuelle, en vue, principalement, d'examiner les options possibles pour une réforme prochaine de la Caisse de prévoyance, de manière qu'elle soit moins coûteuse à maintenir à l'avenir;
- de tenir compte, dans son étude, des mesures structurelles envisageables, notamment des modifications éventuelles du cadre juridique ou de gouvernance de la Caisse de prévoyance de l'UPU; du transfert éventuel de la Caisse de prévoyance de l'UPU à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; de la faisabilité d'un emprunt auprès des banques pour recapitaliser le fonds et du remboursement de la dette ainsi contractée sur les arriérés recouverts; de l'application de mesures visant à réduire les engagements (p. ex. estimation de rationalisation de l'assurance-maladie) conformément aux pratiques courantes; du relèvement de l'âge de la retraite; de la corrélation entre les cotisations et les prestations d'un employé; de l'établissement d'une période de cotisation minimale; de l'augmentation des cotisations à la Caisse de prévoyance versées par l'employeur et l'employé – sous réserve des obligations légales envers les assurés de la Caisse de prévoyance de l'UPU et leurs ayants droit – et en tenant compte de l'apport venant de divers acteurs de la Caisse de prévoyance, notamment le Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance et l'Association du personnel du Bureau international;
- de présenter les résultats de l'étude susmentionnée en 2018 à l'organe compétent de l'Union, soit un Congrès extraordinaire (s'il y a une décision en ce sens), soit le Conseil d'administration;
- de prendre note du dernier rapport d'audit en date relatif à la Caisse de prévoyance (sans préjudice des attributions du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance),

charge également

le Bureau international de continuer d'apporter les sommes nécessaires requises pour amortir tout déficit technique de la Caisse de prévoyance de l'Union en prenant des mesures structurelles et temporaires pour stabiliser le fonds jusqu'à la présentation des résultats de l'étude susmentionnée,

décide

de prendre note des informations présentées dans le CONGRÈS–Doc 28 ainsi que du rejet par les Pays-membres des options de paiement, et de prendre note de la demande de ces derniers concernant la réalisation d'une étude décrite ici, en vue de prendre une décision éclairée sur les options éventuelles concernant la viabilité future de la Caisse de prévoyance de l'Union.

(Proposition 37.Rev 1, plénière, 3^e séance)